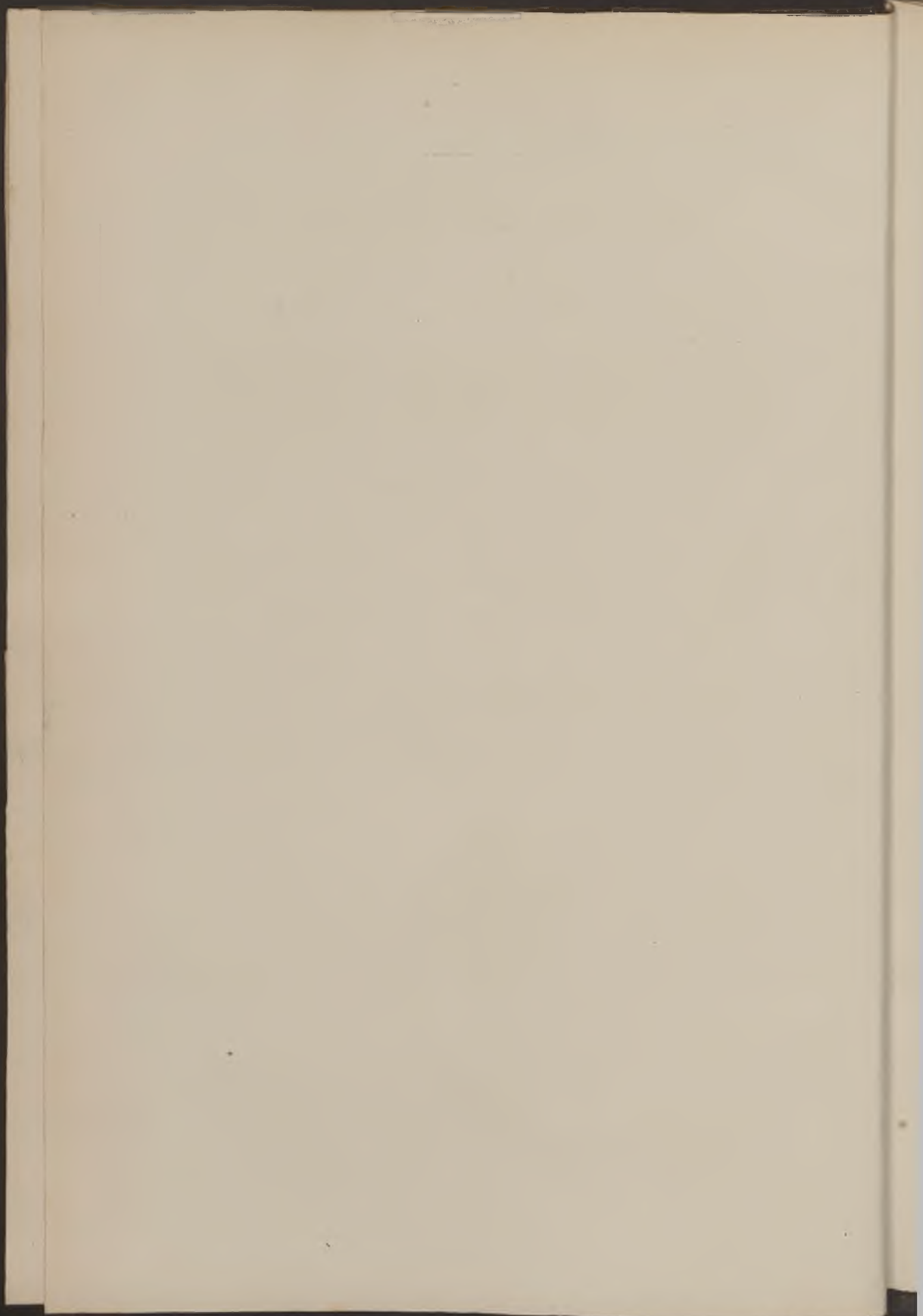




VILLE DE LILLE

BULLETIN ADMINISTRATIF

Année 1875.



VILLE DE LILLE

BULLETIN ADMINISTRATIF

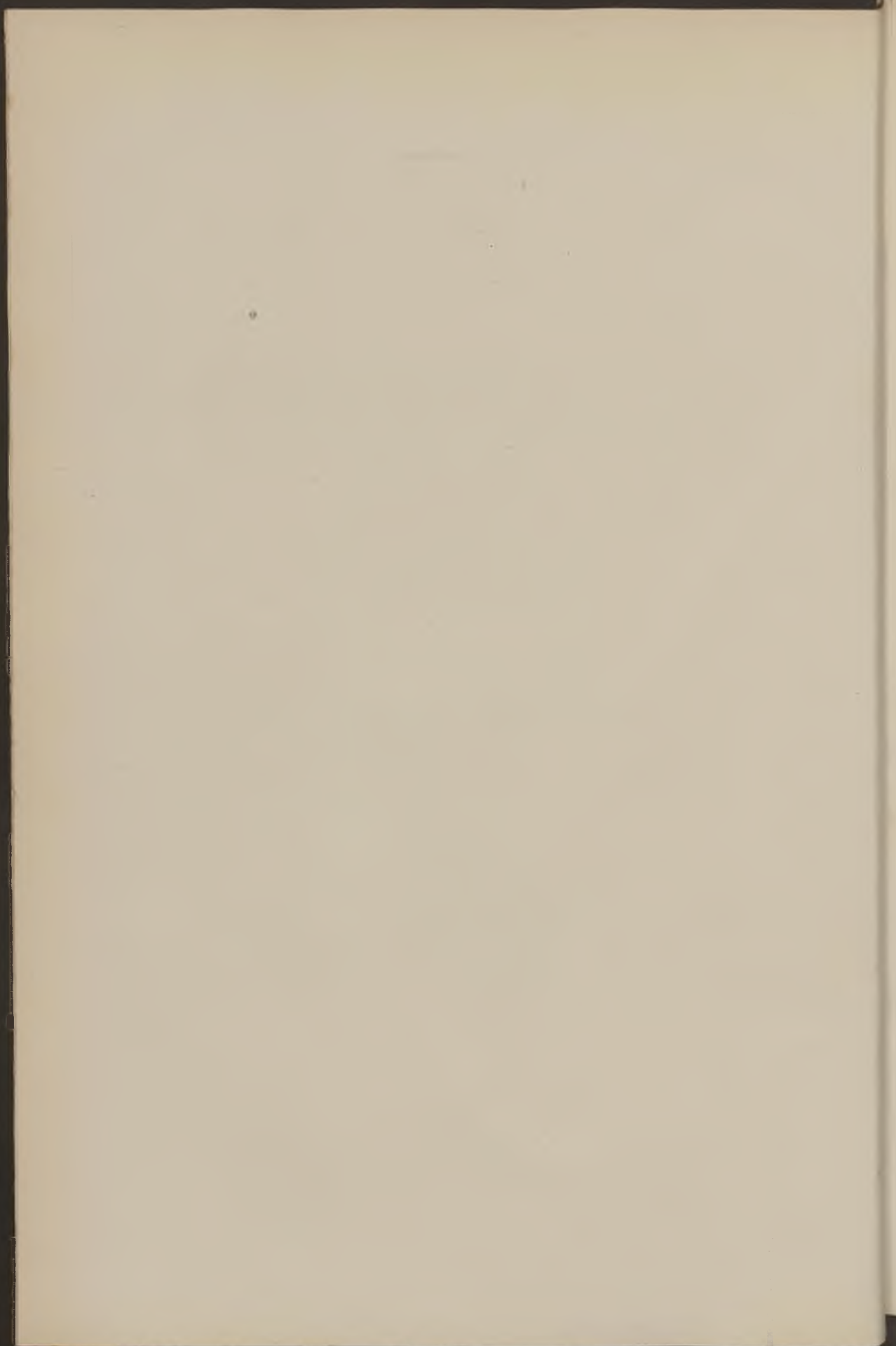
TOME IV

ANNÉE 1875.



LILLE

Imprimerie, Librairie et Lithographie de JULES PETIT, rue Basse, 54.



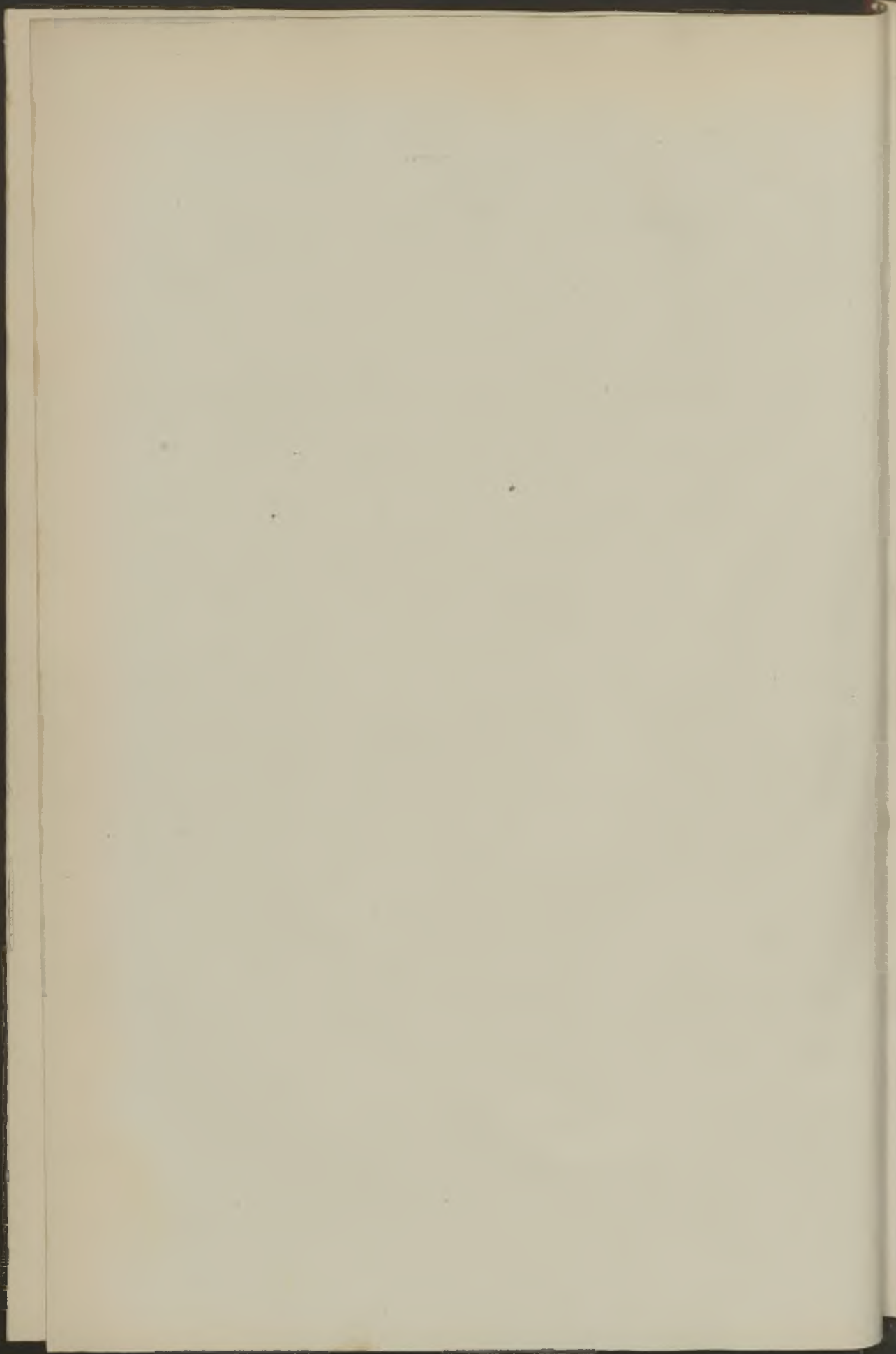
ADMINISTRATION MUNICIPALE

M. CATEL-BÉGHIN, ANDRÉ-CHARLES-JOSEPH (*), Maire.

M. BRASSART, JULES-CÉSAR, Adjoint.

Secrétaire général :

M. TOFFART, AUGUSTE.



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

1. **Comptabilité** : Règlement du budget de la Ville pour l'exercice 1875.
 2. **Société Industrielle du Nord de la France** : donation d'une somme de 50,000 francs.
 3. **Impressions** : Adjudication des fournitures nécessaires aux divers services communaux.
 - A. Cahier des charges ;
 - B. Tarifs ;
 - C. Adjudication.
 4. **Emprunts** : Amortissement. Liste du 23^e tirage de l'emprunt de 1863.
 5. **Police** : Personnel.
 6. **Police de la voie publique** : Circulation des masques pendant le carnaval.
 7. **Musées** : Commission administrative.
 8. **Bibliothèque communale** : Comité d'inspection et achat des livres.
 9. **Population** : Mouvement en 1874.
 - A. Naissances ;
 - B. Mariages ;
 - C. Morts-nés ;
 - D. Décès ;
 - E. Maladies occasionnelles des décès ;
 - F. Comparaison des naissances et des décès.
 10. **Écoles publiques et salles d'asiles** : Situation au 31 décembre 1874.
-
-

1. **Comptabilité** : Règlement du budget de la Ville
pour l'exercice 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}.

Le budget de la ville de Lille (Nord) est fixé pour l'année 1875 :

En recettes, à la somme de cinq millions cinq cent soixante-quinze mille cent vingt-neuf francs treize centimes (5,575,129 fr. 13).

SAVOIR :

Recettes ordinaires	4,126,569 70	} 5,575,129 13
Recettes extraordinaires. . . .	1,448,559 43	

En dépenses, à la somme de cinq millions cinq cent soixante-dix mille deux cent quarante-trois francs, quarante-cinq centimes (5,570,243 fr. 45).

SAVOIR :

Dépenses ordinaires	2,672,477 50	} 5,570,243 45
Dépenses extraordinaires	2,897,765 95	
D'où il résulte un excédant de recette de. . . .		4,885 68

ARTICLE 2.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 18 janvier 1875.

Maréchal DE MAC-MAHON.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Ministre de l'Intérieur,

Général DE CHABAUD-LA-TOUR.

POUR COPIE CONFORME :

Le Conseiller de Préfecture, fons de Secrétaire-Général,

DE BEFFROY DE LA GRÈVE.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

2. Société Industrielle du Nord de la France :

Donation d'une somme de 50,000 francs.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Vu :

L'acte authentique en date du 27 novembre 1874, par lequel le sieur KUHLMANN (Charles-Frédéric), manufacturier, demeurant à Lille, fait donation à la Société Industrielle du Nord de la France d'une somme de 50,000 francs ;

La délibération du 30 du même mois, par laquelle la Société, réunie en assemblée générale, a accepté ladite donation ;

L'avis du Préfet du département du Nord, en date du 4 décembre suivant ;

Le décret du 12 août 1874, qui déclare la Société Industrielle du Nord de la France, établissement d'utilité publique, ensemble les statuts annexés à ce décret ;

Les articles 910 et 937 du code civil.

La section des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce et des Affaires étrangères du Conseil d'État, entendue,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}.

La Société Industrielle du Nord de la France est autorisée à accepter, aux conditions stipulées par le donateur, la donation d'une somme de 50,000 francs faite à ladite Société par le sieur KUHLMANN (Charles-Frédéric) suivant acte notarié du 27 novembre 1874.

ARTICLE 2.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois et publié au *Journal officiel*.

Fait à Versailles, le 22 janvier 1875.

Maréchal DE MAC-MAHON.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

L. GRIVART.

POUR AMPLIATION :

Le Conseiller-d'État, Secrétaire-Général,

J. OZENNE.

POUR COPIE CONFORME :

Le Conseiller de Préfecture, ffons de Secrétaire-Général,

DE BEFFROY DE LA GRÈVE.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

3. Impressions : Adjudication des fournitures nécessaires
aux divers services communaux.

- A. Cahier des charges ;
 - B. Tarifs ;
 - C. Adjudication.
-

A. Cahier des charges, clauses et conditions pour l'adjudication au rabais de la fourniture des impressions nécessaires aux divers services de l'Administration municipale, pendant les années 1875, 1876 et 1877.

ARTICLE 1^{er}.

La fourniture des imprimés de toutes espèces nécessaires aux besoins ordinaires et accidentels des différents services de l'Administration municipale de Lille, quelle que soit leur importance, est mise en adjudication, d'après les tarifs annexés au présent cahier des charges, lesquels comprennent la composition, le papier, le tirage, le satinage, la brochure et la réglure.

ARTICLE 2.

Cette fourniture est concédée pour une période de *trois années*, à partir du 1^{er} janvier 1875.

ARTICLE 3.

La collection des imprimés en usage dans les différents services municipaux est mise à la disposition des amateurs, à titre de simple renseignement et

comme élément d'appréciation, sans qu'il puisse en résulter aucun engagement pour l'Administration municipale qui se réserve la faculté de changer à son gré la composition et le format de ces modèles, comme aussi d'en créer de nouveaux.

ARTICLE 4.

Les papiers à employer sont de sept qualités, savoir :

- 1° Papier à la mécanique de pâte ordinaire ou N° 3 ;
- 2° id. id. pâte mi-fine ou N° 2 ;
- 3° id. id. pâte surfine ou N° 1 ;
- 4° id. id. pâte coquille ou à lettres du poids de 8 k. 5.
- 5° id. id. dit bas à homme du poids de 19 kil.
- 6° Papier vergé ou à la forme dit bas à homme du poids de 20 kil.
- 7° id id pâte fine.

ARTICLE 5.

Ces papiers doivent être fabriqués avec de bonnes matières, sans coton et nullement blanchis au moyen des acides. Des types de chacune des qualités sont fournis par l'Administration municipale et revêtus du cachet ou de la signature de l'adjudicataire.

ARTICLE 6.

Le format et la qualité du papier à livrer pour chaque modèle sont indiqués sur la commande. Ce papier doit être, suivant la désignation, conforme en tous points au type correspondant, tant sous le rapport du poids que sous celui de la consistance, de la qualité et de la couleur de la pâte, quelle que soit la dimension des modèles.

ARTICLE 7.

Les fournitures sont typographiées ou lithographiées, au choix de

l'Administration municipale, suivant les bons de commande et sans qu'il en résulte aucune différence de prix.

ARTICLE 8.

L'entrepreneur est tenu de se pourvoir immédiatement et en quantité suffisante pour la composition complète des imprimés à fournir, de tous types de caractères employés en imprimerie, de manière à pouvoir exécuter sans retard toutes les commandes qui lui seront faites. Il ne peut employer pour les impressions typographiques que des caractères dont l'œil est en bon état et non usé. Il est tenu de déposer au Secrétariat général, dans les huit jours de son adjudication et en dix exemplaires, un tableau-type de tous les caractères employés dans ses ateliers, avec leur dénomination usuelle et un numéro d'ordre général.

ARTICLE 9.

La réglure, que l'entrepreneur est toujours tenu d'exécuter quand il en est requis, est payée en sus du prix de l'impression, d'après le tarif qui fait suite à celui des imprimés.

ARTICLE 10.

Les tarifs de l'impression et de la réglure sont appliqués aux registres imprimés ou lithographiés ; la reliure est payée en supplément. L'Administration municipale peut faire exécuter cette reliure par toute autre personne que l'entrepreneur, si elle le juge convenable.

ARTICLE 11.

Pour les brochures avec couvertures, la couverture non imprimée est payée comme papier en sus des impressions. Si cette couverture est imprimée, elle est payée comme impression suivant le tarif.

ARTICLE 12.

Pour les registres ou cahiers à imprimer ou à lithographier sur papier timbré, l'entrepreneur fournit ce papier et le porte en compte. Il lui est fait au moment de la commande une avance proportionnelle à la dépense à effectuer pour cette acquisition. La valeur du papier non timbré qui eût dû être employé à cette impression est déduite aux prix du tarif.

ARTICLE 13.

Les fournitures courantes doivent être effectuées au plus tard dans les cinq jours de la demande pour les modèles réglés et dans les trois jours pour ceux non réglés. Les impressions extraordinaires indiquées sur la demande comme pressées sont livrées dans le délai strictement nécessaire pour l'exécution du travail.

ARTICLE 14.

Afin d'assurer l'application des dispositions de l'article qui précède, il est délivré par l'entrepreneur, tant pour la copie que pour le bon à tirer, des reçus indiquant le jour et l'heure de leur remise. Dans tous les cas de retard apporté à la fourniture, l'Administration municipale a le droit de prononcer la résiliation du marché sous les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 15.

L'entrepreneur ne peut dans aucun cas refuser les travaux ordinaires ou extraordinaires que l'Administration juge à propos de lui confier. Cette dernière se réserve la faculté de faire exécuter d'urgence par qui bon lui semblera les impressions extraordinaires.

ARTICLE 16.

L'adjudicataire doit fournir à ses frais autant d'épreuves que l'Adminis-

tration le juge nécessaire ; les corrections et changements qui y sont apportés ne peuvent en aucun cas donner lieu à une augmentation de prix.

Les épreuves typographiques, avant d'être présentées à la Mairie, sont lues et rectifiées deux fois par le correcteur de l'imprimerie, elles doivent être la reproduction exacte de la copie. Toute épreuve qui ne remplit pas ces conditions est rejetée et donne lieu à l'application d'une amende de cinq francs par feuille d'impression.

Les dernières épreuves sont faites sur le papier qui doit servir au tirage. Quel que soit le papier sur lequel est délivré le bon à tirer, l'adjudicataire ne peut s'en prévaloir pour effectuer le tirage sur un type différent de celui qui a été requis.

ARTICLE 17.

Les imprimés destinés au service des bureaux sont fournis par paquets de cent exemplaires au plus, rognés carrément et passés au carton pour en effacer le foulage. Les publications administratives, bulletins, délibérations, etc., sont fournis en feuilles non rognées. Tous ces imprimés sont remis à la Mairie par les soins de l'entrepreneur qui présente en même temps le bon de commande sur lequel la réception sera mentionnée.

ARTICLE 18.

Si les impressions commandées par l'Administration municipale ne sont pas livrées dans les délais prescrits, l'adjudicataire est passible, par chaque jour de retard, d'une amende de vingt-cinq pour cent sur les objets dont la valeur ne dépasse pas trois francs et de dix pour cent sur ceux d'une valeur supérieure à trois francs.

ARTICLE 19.

En cas de contestation sur la qualité des fournitures, le Maire statue et sa décision est provisoirement exécutoire, dans le cas où l'adjudicataire ne s'en rapporterait pas à cette décision ; la contestation est jugée définitivement par deux arbitres nommés l'un par le Maire, l'autre par l'entrepreneur.

En cas de désaccord, un troisième arbitre est désigné par M. le Préfet du département, sur la demande de la partie la plus diligente.

Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui succombe. Ils sont toujours supportés en entier par l'entrepreneur quand une partie de la livraison, si minime qu'elle soit, a été rejetée par l'expertise.

ARTICLE 20.

Toutes fournitures non conformes aux conditions du présent cahier des charges ou refusées à cause d'incorrections ou d'imperfections quelconques, sont laissées pour compte à l'adjudicataire et ne lui sont rendues qu'après avoir été remplacées à la satisfaction entière de l'Administration municipale; un délai de vingt-quatre heures est accordé pour ce remplacement. Si les fournitures livrées alors sont encore refusées, le Maire y pourvoit sur le champ aux frais et dépens de l'adjudicataire; il en serait de même si ce dernier retardait ou discontinuait la fourniture, le tout sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par la Ville et qui seraient réglés par voie d'expertise, comme il est dit en l'article 19.

Le montant des différences en principal et frais, ainsi que les dommages-intérêts alloués sont retenus sur les sommes dues par la Ville à l'adjudicataire; et en cas d'insuffisance sur le cautionnement fourni par ce dernier.

ARTICLE 21.

Dans les huit premiers jours qui suivent l'expiration de chaque mois, l'entrepreneur est tenu de faire opérer la vérification de son compte préparé par lui sur papier non timbré et appuyé des bons de réception. Deux jours après cet apurement, et nonobstant toute contestation, il produit sur timbre ses mémoires définitifs, établis quant à leur nombre et à la classification de leur détail, conformément aux instructions qui lui sont données; l'ordonnement des sommes dues pour les articles admis est fait dans un nouveau délai de huit jours.

En ce qui concerne le service les travaux municipaux, les mémoires sont établis par les agents de ce service.

ARTICLE 22.

Dans le cas où l'adjudicataire donnerait lieu, dans le cours d'une année, à trois expertises dont les résultats lui seraient défavorables, le Maire pourrait prononcer la résiliation immédiate et faire procéder aussitôt à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur pour le restant de son entreprise, sans qu'il y ait lieu de recourir aux voies judiciaires. L'entrepreneur se soumet, par le fait même de la soumission par lui souscrite, à payer les différences qui pourraient résulter de cette nouvelle adjudication à sa folle enchère. Le cautionnement par lui versé reste affecté à la garantie de cette obligation.

ARTICLE 23.

L'adjudicataire ne peut céder tout ou partie de son marché, mais il est autorisé à faire confectionner les lithographies dans un autre établissement de Lille, s'il n'est pas lui-même pourvu d'un brevet de lithographe; il reste seul responsable et garant des fournitures qui, dans tous les cas, doivent remplir les conditions du présent cahier des charges.

ARTICLE 24.

Il est expressément interdit à l'adjudicataire de donner communication à qui que ce soit des actes ou documents quelconques qui lui sont confiés pour l'impression. Toute infraction à cette défense donne lieu à la résiliation immédiate de son marché, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés et des poursuites qu'il y aurait lieu d'exercer conformément à la loi

ARTICLE 25.

Pour garantie de l'exécution de son marché, et de toutes les obligations résultant du présent cahier des charges, l'adjudicataire doit fournir en espèces, en rentes sur l'Etat ou en toute autre valeur agréée par le Maire et par le Receveur municipal, un cautionnement de mille francs, dont les

intérêts lui sont servis au taux de trois pour cent, s'il est en espèces, et par le revenu intégral des titres déposés s'il est en rentes sur l'Etat ou en autres valeurs.

ARTICLE 26.

Les frais d'affiches, de publications, les droits de timbre, d'enregistrement, expéditions et tous autres résultant de l'adjudication sont supportés par l'adjudicataire qui en doit faire le versement comptant ou à première réquisition entre les mains et à la caisse du Receveur municipal.

ARTICLE 27.

L'adjudication est faite par voie de soumissions cachetées, écrites sur papier timbré, à tant pour cent de rabais sur l'ensemble des prix portés aux tarifs annexés au présent cahier des charges.

Nul n'est admis à soumissionner, s'il ne justifie qu'il est imprimeur à Lille, qu'il y a son principal établissement et y est patenté en ladite qualité.

ARTICLE 28.

Les soumissions rédigées conformément au modèle ci-après doivent être déposées à la Mairie, dans la boîte à ce destinée, avant l'heure fixée pour l'adjudication. Les soumissions déposées ne peuvent plus être retirées.

Modèle de soumission.

« Je soussigné (*nom et prénoms*), imprimeur typographe, demeurant à Lille, après avoir pris connaissance du cahier des charges et des tarifs dressés pour la fourniture des imprimés nécessaires aux différents services de l'Administration municipale de Lille, pour trois années, à partir du 1^{er} Janvier 1875, offre de me rendre adjudicataire de ladite fourniture aux conditions dudit cahier des charges et moyennant les prix portés auxdits tarifs, sur lesquels je consens un rabais de... (*en toutes lettres*) francs par cent francs.

« Je m'engage en outre à acquitter tous les frais d'affiches, insertions, timbre, enregistrement, expéditions et autres auxquels donnera lieu la présente soumission, si elle est acceptée. »

Fait à Lille, le...

ARTICLE 29.

Au jour et à l'heure fixés pour l'adjudication, les soumissions sont extraites de la boîte et ouvertes séance tenante, en présence des soumissionnaires. Toute soumission présentée après l'ouverture de cette boîte est refusée.

ARTICLE 30.

La fourniture est adjugée à celui des concurrents qui a souscrit le rabais le plus considérable. Dans le cas où l'offre la plus avantageuse est faite simultanément par plusieurs concurrents, une nouvelle adjudication a lieu sans désenparer, exclusivement entre eux, sur nouveaux rabais et à l'extinction des feux.

En cas de refus par ces concurrents de modifier leurs offres, l'Administration municipale est libre de choisir parmi eux celui qui lui convient.

ARTICLE 31.

Le présent cahier des charges sera soumis à l'approbation de M. le Préfet du département, et l'adjudication ne sera définitive qu'après semblable approbation.

Fait et dressé en l'Hôtel de la Mairie, à Lille, le 1^{er} décembre 1874.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

VU ET APPROUVÉ CONFORMÉMENT A NOTRE LETTRE DE CE JOUR :

Lille, le 7 Janvier 1875.

Pour le Conseiller d'Etat, Préfet du Nord :

Le Conseiller de Préfecture fons de Secrétaire-Général délégué :

DE BEFFROY DE LA GRÈVE.

B. Tarifs.

1° COMPOSITION, PAPIER, TIRAGE, SATINAGE, ET BROCHURE.																
DÉSIGNATION DES FORMATS		Prix pour 100 exemplres			200			300			500			1,000		
		pâte 3	pâte 2	pâte 1	3	2	1	3	2	1	3	2	1	3	2	1
Pot	In-8°	80	90	1 »	1 20	1 35	1 50	1 60	1 80	2 »	2 40	2 70	3 »	4 »	4 50	5
	In-4°	1 50	1 60	1 70	2 20	2 35	2 50	2 90	3 10	3 30	4 30	4 60	4 90	7 »	7 50	8 »
	Demi-feuille	2 60	2 80	3 »	3 80	4 10	4 40	5 »	5 40	5 80	7 40	8 »	8 60	12 »	13 »	14 »
	Feuille, 1 côté	3 »	5 40	5 80	7 »	7 60	8 20	9 »	9 80	10 60	13 »	14 20	15 40	20 »	22 »	24 »
	Id. 2 côtés	6 60	7 20	7 80	8 90	9 80	10 70	11 20	12 40	13 60	14 80	17 60	19 40	24 »	26 »	29 »
Tellière	In-8°	90	1 »	1 10	1 35	1 50	1 65	1 60	2 »	2 20	2 70	3 »	3 30	4 50	5 »	5 50
	In-4°	1 75	1 80	2 10	2 50	2 60	2 90	3 20	3 40	3 80	4 70	5 »	5 70	7 50	8 »	9 »
	Demi-feuille	3 60	3 80	4 40	4 90	4 60	4 90	5 80	6 »	6 40	8 »	8 80	9 40	13 »	14 »	15 »
	Feuille, 1 côté	5 40	5 80	6 40	7 60	8 20	9 10	9 80	10 60	11 60	14 20	15 40	17 20	23 »	25 »	28 »
	Id. 2 côtés	7 »	7 80	8 40	9 50	10 70	11 60	12 »	13 60	14 80	17 »	19 40	21 20	27 »	30 50	33 »
Couronne	In-8°	1 20	1 30	1 40	1 80	1 95	2 10	2 35	2 55	2 75	3 45	3 75	4 05	5 50	6 »	6 50
	In-4°	2 »	2 35	2 50	2 90	3 20	3 65	4 »	4 30	4 60	5 10	5 70	6 »	8 »	9 »	10 50
	Demi-feuille	3 20	3 50	4 30	4 50	5 »	6 05	6 50	7 15	7 90	8 40	9 40	11 10	13 50	15 »	18 50
	Feuille, 1 côté	5 80	6 40	7 70	8 20	9 10	11 05	11 80	12 80	14 40	15 40	17 20	21 10	25 »	28 »	34 50
	Id. 2 côtés	7 90	8 40	9 70	10 70	11 60	13 55	14 80	15 40	17 40	19 40	21 20	25 10	30 50	33 »	39 50

In-4° / 2 20 / 2 50 / 3 » / 3 15 / 3 60 / 4 35 / 4 50 / 4 70 / 5 70 / 6 » / 6 90 / 8 40 / 9 50 / 11 » / 13 50

	In-4°	2 20	2 50	3 »	3 15	3 60	4 35	4 50	4 70	5 70	6 »	6 90	8 40	9 50	11 »	13 50
Écu	Demi-feuille	3 90	4 50	5 30	4 60	6 50	7 70	7 90	8 50	10 10	8 70	12 50	14 90	17 »	20 »	24 »
	Feuille, 1 côté.	7 10	8 40	10 »	10 15	12 10	14 50	14 40	15 80	19 »	19 30	23 20	29 »	31 50	38 »	46 »
	Id. 2 côtés	9 »	10 30	12 20	12 50	14 45	17 30	17 40	18 60	22 40	23 »	26 90	32 60	36 »	45 50	52 »
Carré	In-8°	1 80	2 10	2 40	2 50	2 95	3 25	3 20	3 80	4 20	4 80	5 60	6 »	7 »	8 50	9 50
	In-4°	2 50	3 40	3 90	3 80	3 85	4 10	4 90	6 30	7 30	7 60	9 20	9 70	11 »	14 50	17 »
	Demi-feuille	4 75	5 85	6 85	6 85	8 40	9 85	8 75	10 95	12 95	12 75	16 »	19 »	20 »	25 50	30 50
	Feuille, 1 côté.	8 90	11 »	13 »	12 80	16 »	18 75	16 »	20 80	24 50	23 80	30 »	36 »	38 »	49 »	58 50
	id. 2 côtés	11 30	13 90	15 90	15 45	19 35	21 35	19 60	24 80	28 80	27 90	35 70	41 70	44 50	55 50	65 50
Raisin	In-8°	2 »	2 30	2 60	2 80	3 25	3 70	3 60	4 20	4 60	5 20	6 10	7 »	8 »	9 50	11 »
	In-4°	3 20	3 90	4 50	4 55	5 10	6 50	5 90	7 30	8 50	8 60	9 70	12 50	13 50	17 »	20 »
	Demi-feuille	5 80	7 10	8 40	9 20	10 15	12 10	10 60	13 20	16 80	15 80	17 30	23 »	24 »	30 50	37 »
	Feuille, 1 côté.	11 »	13 50	16 10	15 50	19 25	23 15	20 »	25 »	30 20	29 »	36 50	44 30	46 »	58 50	71 50
	Id. 2 côtés	13 20	15 90	18 40	18 30	22 35	26 10	23 40	28 80	33 80	33 60	41 70	49 20	52 »	65 50	78 »
Jésus.	In-8°	2 40	2 70	3 10	3 85	3 95	4 40	4 30	4 90	5 70	6 20	7 10	8 30	9 50	11 »	13 »
	In-4°	4 »	4 60	5 20	4 20	6 60	7 50	7 40	8 60	9 80	7 80	12 60	14 20	17 »	20 »	23 »
	Demi-feuille	7 10	8 40	9 60	10 15	12 10	14 90	13 20	16 80	18 20	19 30	23 20	27 80	30 50	37 »	43 »
	Feuille, 1 côté.	12 50	14 10	18 60	19 25	23 15	26 90	23 »	30 20	35 20	36 50	44 30	51 80	58 50	72 50	85 »
	Id. 2 côtés	15 90	18 40	20 90	22 35	26 10	31 85	28 80	38 80	41 70	41 70	49 20	56 70	64 50	78 »	91 50

OBSERVATIONS.

Pour trouver le prix de 400, on prend la moitié de la différence de 300 à 500.

Chaque cent au-dessus de 500 se compte par le cinquième de la différence des prix de 500 à 1,000. — Chaque cent au dessus de 1,000 se compte le 1/10 du prix de 1,000.

Les circulaires et impressions sur papier à lettres seront assimilées au carré N° 2.

Le papier vergé sera assimilé à la pâte N° 1, ainsi que le bas-à-homme et le papier coquille de 8 kil. 5 la rame.

Dans le cas où une livraison serait moindre de 100 exemplaires, elle serait payée comme 100 exemplaires, sauf par compensation du papier non employé une réduction de 10 p. % pour 75 exemplaires ; 20 p. % pour 50 exemplaires ; 30 p. % pour 25 exemplaires.

2° RÉGLURE.								
NOMBRE	1/2 FEUILLE CARRÉ et au-dessous		FEUILLE CARRÉ		FEUILLE RAISIN		FEUILLE JÉSUS	
	1 ligné	2 lignés	1 ligné	2 lignés	1 ligné	2 lignés	1 ligné	2 lignés
100	50	80	80	1 20	1 20	1 80	1 80	2 40
200	80	1 20	1 20	1 80	1 80	2 70	2 70	3 60
300	1 10	1 60	1 60	2 40	2 40	3 60	3 60	4 80
400	1 35	2 »	2 »	3 »	3 »	4 50	4 50	6 »
500	1 60	2 40	2 40	3 60	3 60	5 40	5 40	7 20
600	1 80	2 75	2 75	4 10	4 10	6 15	6 15	8 20
700	2 05	3 10	3 10	4 60	4 60	6 90	6 90	9 20
800	2 25	3 40	3 40	5 10	5 10	7 65	7 65	10 20
900	2 50	3 70	3 70	5 60	5 60	8 20	8 20	11 20
1000	2 70	4 »	4 »	6 »	6 »	9 »	9 »	12 »

Fait et arrêté à Lille, le 1^{er} décembre 1874.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 7 janvier 1874,

POUR LE CONSEILLER-D'ÉTAT, PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture, fons de Secrétaire-général délégué,

DE BEFFROY DE LA GRÈVE.

C. Adjudication.

Par procès-verbal en date du 27 janvier 1875 approuvé par M. le Préfet du Nord le 3 février suivant, M. Jules PETIT, imprimeur à Lille, a été déclaré adjudicataire de l'entreprise des impressions nécessaires aux divers services de l'Administration municipale pendant les années 1875, 1876 et 1877, moyennant un rabais de 12 1/2 p. % sur la série générale des prix portés aux tarifs.

4. Emprunts : Amortissement. Liste du 23^e tirage
de l'emprunt de 1863.

Le 23^e tirage des obligations, au nombre de 77,000, créées pour l'amortissement de l'emprunt de six millions, autorisé par la loi du 4 mars 1863 et contracté par la Ville de Lille en 1863, a eu lieu le lundi, 1^{er} février 1875, à neuf heures du matin, dans la salle du conclave, à l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence de M. Jules BRASSART, adjoint-délégué par le Maire, conformément à l'avis inséré dans les journaux de la localité, et publié par voie d'affiches à Lille et dans les principales villes du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 2,258 numéros remboursables à 100 francs, sans prime.

Liste par ordre numérique des 2258 numéros sortis au 23^e tirage.

3	250	600	895	1134	1287	1392	1661
42	274	628	928	1147	1298	1397	1704
77	305	655	952	1180	1314	1409	1710
101	344	729	990	1186	1321	1449	1820
104	394	769	1002	1211	1356	1495	1836
120	423	793	1036	1224	1373	1557	1864
177	456	806	1068	1244	1374	1563	1884
219	491	874	1071	1264	1375	1578	1892
235	507	876	1086	1275	1377	1629	1899
244	590	883	1126	1278	1382	1633	4917

2038	4467	6426	8250	9974	11600	13277
2117	4493	6449	8258	9983	11623	13286
2128	4504	6471	8272	9993	11629	13297
2152	4571	6484	8302	10002	11653	13336
2159	4632	6619	8315	10044	11674	13386
2171	4636	6679	8402	10062	11800	13426
2248	4662	6751	8436	10093	11812	13447
2317	4672	6761	8532	10152	11817	13457
2336	4712	6775	8563	10159	11851	13462
2344	4742	6822	8568	10180	11862	13485
2360	4765	6858	8572	10190	11865	13491
2399	4814	6865	8581	10194	11867	13503
2405	4870	6921	8643	10273	11868	13536
2441	4954	6935	8667	10290	11870	13615
2621	4986	7019	8671	10299	11919	13617
2648	4995	7052	8697	10338	11945	13624
2658	5003	7061	8706	10385	11947	13660
2660	5049	7087	8720	10390	11962	13810
2667	5149	7115	8723	10394	11974	13854
2701	5180	7130	8734	10416	11987	13858
2842	5199	7138	8756	10421	11995	13909
2851	5205	7153	8766	10532	12032	13914
2938	5240	7238	8845	10533	12085	13917
3011	5311	7243	8861	10538	12092	13951
3109	5313	7263	8921	10607	12104	13955
3122	5333	7268	8956	10613	12163	14001
3173	5354	7291	8977	10707	12179	14035
3199	5367	7431	8993	10720	12233	14043
3270	5401	7436	9030	10722	12234	14046
3409	5405	7465	9153	10840	12251	14089
3457	5466	7486	9162	10877	12323	14107
3466	5493	7490	9195	10878	12442	14142
3495	5494	7496	9208	10895	12553	14149
3506	5586	7518	9228	10902	12579	14154
3509	5611	7530	9235	10931	12583	14162
3601	5618	7579	9270	10945	12660	14163
3688	5633	7596	9316	11012	12675	14205
3692	5758	7634	9332	11031	12718	14229
3717	5828	7651	9373	11137	12738	14270
3886	5853	7701	9423	11161	12772	14285
3986	5891	7705	9431	11182	12780	14340
4044	5893	7780	9444	11230	12819	14376
4101	5971	7832	9461	11262	12836	14413
4157	6031	7893	9594	11304	12866	14437
4158	6088	7965	9661	11344	12879	14442
4196	6108	7969	9685	11376	12894	14485
4264	6111	7980	9735	11404	12896	14534
4274	6116	8065	9736	11410	12936	14596
4301	6149	8073	9767	11424	12961	14605
4309	6282	8097	9768	11511	12982	14635
4317	6288	8152	9790	11516	13113	14656
4321	6312	8188	9806	11564	13168	14679
4326	6369	8217	9850	11588	13205	14684
4330	6392	8227	9952	11592	13247	14748

14786	16872	18700	20642	22267	24041	25963
14796	16879	18717	20667	22269	24050	25982
14822	16887	18777	20671	22277	24063	26027
14917	16903	18785	20676	22313	24065	26048
14934	16931	18793	20739	22371	24101	26067
14947	16941	18837	20770	22415	24269	26093
14952	17019	18848	20789	22417	24279	26183
14954	17068	18875	20797	22469	24297	26188
15002	17079	18883	20819	22487	24371	26254
15014	17113	18902	20849	22495	24373	26270
15046	17128	18919	20867	22504	24378	26318
15080	17162	18928	20881	22594	24443	26442
15081	17188	18963	20890	22615	24643	26450
15097	17215	19098	20966	22643	24691	26538
15156	17226	19110	20972	22682	24731	26644
15192	17256	19183	21039	22711	24750	26669
15274	17320	19203	21060	22724	24829	26688
15333	17338	19272	21096	22740	24844	26691
15354	17372	19371	21140	22826	24871	26725
15442	17377	19424	21141	22835	24892	26776
15447	17382	19480	21284	22933	24947	26777
15456	17478	19520	21299	22965	24965	26814
15514	17494	19524	21309	22967	25007	26830
15564	17588	19614	21313	22979	25078	26831
15586	17615	19636	21369	23004	25093	26836
15612	17652	19736	21378	23079	25118	26845
15669	17684	19742	21382	23135	25166	26873
15730	17692	19871	21398	23196	25178	26874
15747	17733	19913	21404	23328	25186	26892
15781	17841	19946	21435	23364	25197	26992
15835	17866	19951	21520	23409	25234	26998
15945	17877	19956	21596	23449	25323	27012
15984	17883	19984	21609	23454	25374	27018
16058	17886	20005	21632	23476	25428	27032
16135	17933	20006	21697	23503	25429	27041
16140	17940	20053	21713	23518	25471	27063
16169	17964	20057	21725	23545	25476	27091
16264	17979	20072	21755	23551	25489	27096
16339	18006	20163	21759	23603	25496	27143
16373	18036	20247	21773	23621	25502	27173
16375	18153	20253	21778	23679	25537	27185
16385	18223	20302	21802	23696	25540	27224
16421	18301	20319	21834	23707	25560	27230
16565	18330	20365	21866	23730	25588	27237
16598	18347	20366	21910	23767	25600	27238
16629	18348	20436	21918	23785	25605	27249
16653	18377	20448	22039	23791	25613	27259
16664	18381	20484	22167	23806	25690	27264
16670	18419	20485	22190	23810	25762	27286
16672	18523	20514	22220	23877	25795	27300
16679	18574	20556	22233	23885	25832	27348
16795	18623	20570	22240	23895	25901	27356
16844	18655	20621	22246	23934	25931	27405
16850	18660	20625	22255	24019	25951	27474

27491	29638	31405	33440	35227	36905	38584
27493	29669	31478	33447	35303	36959	38630
27499	29718	31527	33468	35319	36995	38673
27595	29732	31575	33470	35344	37001	38711
27634	29757	31655	33496	35366	37010	38738
27753	29767	31656	33512	35380	37016	38812
27800	29793	31730	33559	35413	37039	38967
27807	29795	31845	33589	35469	37044	39026
27879	29867	31869	33636	35487	37068	39050
27898	29893	31877	33658	35493	37092	39083
27903	30019	31884	33713	35497	37097	39092
27999	30045	31924	33747	35530	37135	39129
28045	30056	31929	33786	35534	37184	39136
28094	30088	31955	33791	35586	37185	39159
28144	30089	31979	33877	35589	37206	39203
28152	30147	31981	33886	35593	37216	39208
28176	30186	32040	33908	35595	37232	39211
28189	30205	32128	33910	35598	37287	39225
28198	30209	32269	33914	35645	37307	39247
28219	30245	32319	33917	35649	37330	39265
28249	30248	32404	33992	35672	37332	39286
28284	30251	32414	33996	35674	37377	39294
28323	30274	32426	33997	35732	37385	39301
28341	30288	32470	34040	35752	37394	39367
28348	30302	32478	34087	35879	37399	39378
28419	30379	32505	34100	35882	37455	39397
28478	30423	32589	34121	35904	37472	39400
28505	30436	32592	34123	35910	37600	39405
28563	30475	32615	34249	35937	37732	39418
28609	30483	32649	34389	35971	37763	39425
28652	30595	32671	34413	35981	37781	39438
28711	30620	32696	34436	36039	37837	39533
28756	30718	32769	34535	36065	37843	39638
28789	30751	32839	34546	36073	37889	39843
28867	30761	32845	34578	36086	37956	39861
28892	30783	32849	34658	36122	37990	39891
28926	30804	32854	34675	36145	37992	39905
28940	30869	32912	34720	36164	37993	39979
28972	30903	33039	34743	36241	38004	39991
29032	30939	33050	34778	36291	38072	40003
29055	31035	33105	34840	36304	38110	40015
29077	31054	33110	34877	36373	38121	40029
29133	31102	33185	34893	36460	38180	40111
29230	31105	33198	34951	36477	38190	40218
29291	31119	33228	34953	36490	38209	40262
29322	31121	33231	34988	36541	38306	40467
29426	31136	33246	34992	36576	38323	40525
29432	31143	33272	35018	36580	38330	40544
29473	31194	33276	35036	36657	38339	40575
29482	31207	33331	35055	36744	38383	40629
29487	31212	33332	35079	36758	38387	40647
29507	31280	33372	35091	36820	38475	40691
29509	31370	33389	35205	36829	38482	40702
29539	31403	33428	35222	36842	38508	40763

40717	42757	44151	46220	47865	49935	51945
40743	42758	44198	46257	47869	49955	51948
40754	42794	44212	46284	47891	50002	51988
40841	42801	44234	46316	47895	50045	52049
40945	42806	44295	46374	47977	50068	52095
40960	42842	44326	46388	47997	50108	52194
41007	42843	44356	46408	47999	50109	52198
41012	42844	44392	46416	48161	50118	52235
41131	42892	44426	46429	48229	50126	52369
41134	42893	44434	46445	48332	50241	52401
41142	42910	44440	46460	48339	50262	52414
41155	42912	44564	46466	48382	50321	52423
41237	42916	44595	46487	48465	50369	52434
41254	42917	44608	46516	48470	50399	52451
41293	42940	44631	46590	48556	50423	52454
41294	42991	44732	46605	48684	50434	52465
41304	42996	44736	46629	48695	50482	52504
41320	43024	44832	46640	48811	50483	52505
41364	43028	44875	46659	48828	50513	52601
41463	43039	44895	46687	48836	50557	52620
41473	43061	44981	46691	48844	50603	52735
41486	43070	45038	46722	48943	50604	52739
41501	43075	45047	46724	48947	50667	52799
41538	43113	45089	46735	48962	50697	52884
41675	43139	45097	46765	48985	50714	52897
41692	43178	45109	46804	49001	50775	52995
41782	43208	45147	46810	49007	50792	52998
41826	43210	45180	46832	49009	50810	53011
41896	43233	45196	46883	49013	50886	53034
41899	43324	45223	46904	49017	50896	53042
41900	43359	45262	46924	49090	50957	53105
41902	43382	45320	46948	49094	51053	53184
41981	43446	45350	46959	49132	51117	53224
41992	43587	45363	47015	49157	51144	53242
42005	43608	45460	47133	49192	51155	53271
42071	43617	45500	47154	49214	51166	53276
42149	43643	45540	47164	49220	51184	53282
42226	43705	45547	47167	49251	51191	53325
42263	43723	45567	47175	49257	51192	53338
42270	43732	45672	47315	49308	51225	53357
42288	43758	45678	47319	49321	51255	53373
42347	43766	45729	47337	49393	51270	53377
42394	43801	45803	47369	49396	51318	53455
42411	43862	45824	47397	49398	51327	53474
42440	43880	45959	47430	49427	51342	53510
42444	43886	45977	47459	49448	51348	53519
42480	43889	46034	47463	49553	51564	53556
42530	43917	46051	47475	49656	51699	53628
42533	43935	46052	47506	49661	51718	53648
42536	43942	46077	47602	49701	51777	53817
42558	44077	46081	47735	49719	51786	53976
42606	44113	46083	47750	49750	51787	54001
42641	44131	46169	47820	49780	51794	54059
42716	44135	46195	47856	49869	51927	54106

54112	55705	57347	59396	61258	63223	65093
54128	55715	57412	59404	61317	63238	65109
54145	55739	57438	59440	61333	63245	65172
54186	55754	57466	59446	61369	63276	65230
54193	55756	57477	59505	61372	63321	65256
54204	55805	57569	59515	61397	63476	65392
54221	55812	57581	59536	61398	63493	65460
54225	55858	57659	59569	61451	63553	65492
54226	55862	57702	59657	61482	63556	65506
54233	55887	57726	59674	61503	63634	65625
54279	55888	57835	59700	61507	63654	65660
54289	55913	57903	59740	61509	63669	65728
54443	55915	57929	59754	61539	63682	65783
54460	55940	58010	59769	61549	63739	65795
54540	55951	58050	59828	61593	63742	65823
54542	55971	58055	59833	61601	63807	65866
54556	56019	58068	59867	61684	63867	65926
54590	56023	58166	59926	61689	63890	65929
54600	56031	58195	59935	61737	63896	65938
54618	56059	58197	59994	61872	63933	65966
54623	56073	58205	60011	61897	63972	65976
54652	56083	58266	60040	61906	63990	66023
54757	56141	58297	60082	61945	64001	66038
54769	56143	58319	60127	61980	64025	66043
54779	56168	58320	60133	62001	64052	66131
54818	56218	58322	60183	62074	64053	66203
54846	56228	58436	60203	62081	64222	66287
54856	56233	58489	60211	62107	64225	66308
54907	56288	58499	60260	62141	64261	66376
54914	56289	58594	60342	62129	64309	66385
54915	56345	58604	60367	62154	64314	66399
54956	56355	58607	60368	62222	64322	66400
54980	56378	58616	60391	62286	64327	66416
55035	56404	58642	60411	62313	64368	66483
55047	56431	58712	60417	62333	64398	66496
55055	56443	58713	60450	62400	64410	66536
55085	56465	58721	60485	62424	64426	66576
55106	56513	58760	60592	62434	64444	66604
55114	56546	58798	60654	62440	64450	66608
55115	56576	58835	60742	62445	64474	66660
55147	56608	58861	60783	62563	64477	66706
55175	56632	58867	60786	62623	64535	66739
55190	56670	58958	60790	62688	64538	66770
55252	56757	58963	60821	62769	64544	66861
55262	56792	58980	60822	62816	64577	66870
55279	56833	59055	60888	62817	64695	66873
55311	56907	59076	60936	62818	64742	67006
55339	56919	59083	60972	62919	64776	67025
55361	56927	59162	61055	62926	64947	67060
55519	56963	59187	61096	62961	64962	67082
55607	57000	59310	61100	62991	65021	67130
55629	57142	59317	61118	63119	65061	67139
55669	57231	59351	61185	63127	65073	67249
55703	57323	59394	61205	63195	65075	67270

67282	68583	70026	71641	73235	74164	75729
67290	68617	70033	71684	73260	74171	75732
67349	68629	70034	71731	73281	74185	75768
67366	68695	70114	71738	73283	74246	75772
67385	68791	70137	71833	73300	74251	75782
67388	68814	70193	71834	73320	74277	75787
67395	68879	70213	71884	73358	74340	75807
67417	68911	70214	71957	73388	74360	75875
67432	68926	70281	71978	73399	74388	75883
67451	68961	70312	72013	73404	74397	75910
67470	68968	70383	72035	73423	74404	75940
67502	68996	70397	72044	73454	74451	75947
67521	69068	70415	72091	73464	74484	75982
67542	69127	70438	72159	73495	74491	75992
67546	69141	70445	72165	73497	74562	75993
67583	69342	70564	72212	73517	74572	76142
67587	69378	70593	72247	73525	74591	76163
67590	69419	70629	72297	73598	74681	76219
67596	69463	70683	72367	73618	74699	76239
67643	69464	70689	72377	73626	74828	76272
67695	69469	70695	72407	73633	74848	76358
67737	69496	70708	72421	73640	74854	76425
67773	69526	70782	72484	73668	74856	76467
67778	69528	70810	72512	73719	74879	76528
67824	69579	70826	72520	73749	74883	76539
67838	69611	70861	72609	73750	74897	76574
67938	69625	70990	72613	73760	74952	76586
67944	69639	71088	72641	73784	74991	76596
67994	69670	71139	72646	73801	75022	76668
68051	69711	71146	72697	73841	75051	76765
68062	69736	71159	72719	73875	75055	76826
68075	69780	71245	72726	73907	75058	76876
68124	69790	71348	72833	73930	75159	76921
68132	69826	71373	72844	73953	75257	76953
68148	69837	71374	72858	73958	75302	76959
68192	69871	71376	72963	73966	75334	76963
68193	69897	71402	72993	74014	75394	
68259	69910	71445	73033	74039	75423	
68336	69923	71472	73046	74095	75460	
68356	69924	71562	73069	74115	75594	
68468	69936	71596	73085	74119	75603	
68509	69967	71628	73115	74143	75658	

Ces obligations seront remboursées à partir du 1^{er} juillet 1875 ; à Lille, à la recette municipale ; à Paris, chez MM. Emile ERLANGER et C^o, rue Taitbout, 20 ; à Bruxelles, chez M. Jacques ERRERA-OPPENHEIM.

Les porteurs ont droit en outre à 1 fr. 35, représentant le semestre d'intérêts échus. Pour les obligations au porteur.

Les porteurs ont droit en outre à 1 fr. 45, représentant le semestre d'intérêts échus. Pour les obligations nominatives.

*Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs au 1^{er} Février
1875, et qui n'ont pas été présentées au remboursement.*

NUMÉROS PRIMÉS :

INDICATION DU TIRAGE	NUMÉROS SORTIS	PRIMES	INDICATION DU TIRAGE	NUMÉROS SORTIS	PRIMES
22	26157	1000	22	21560	200
12	23543	500	22	24158	200
22	26472	500	20	25711	200
22	44558	500	18	35489	200
22	45603	500	22	35874	200
22	53960	500	22	42244	200
22	69853	500	20	49269	200
22	2719	200	22	61103	200
22	10963	200	20	66709	200
22	15293	200	22	67615	200
20	16295	200	22	68876	200
12	17527	200	22	69900	200
22	19662	200	20	73222	200
22	20277	200			

LISTE GÉNÉRALE par ordre numérique.

Les numéros primés sont reproduits et indiqués par un astérisque*.

105 21	1105 19	2311 »	3526 17	4652 »	5875 21
143 19	1113 15	2354 »	3654 19	4982 »	5876 »
214 21	1192 19	2372 »	3681 »	5022 »	5879 19
531 »	1323 »	2397 »	3683 15	5092 »	5887 19
576 »	1705 »	2586 22	3701 21	5103 »	5939 21
583 22	1782 »	2613 13	3863 »	5280 22	5953 15
610 21	1823 21	2617 20	3901 »	5290 19	5980 17
662 »	1874 »	2719* 22	3964 »	5344 21	6227 21
666 »	1890 »	2859 21	4232 »	5370 »	6313 »
827 19	1907 »	3191 19	4238 22	5414 20	6364 19
839 22	1925 13	3251 21	4250 21	5433 22	6365 »
911 15	1985 19	3403 »	4299 20	5549 15	6367 21
989 21	2080 21	3404 »	4368 17	5759 21	6385 20
1008 »	2125 »	3491 »	4535 22	5770 17	6410 21
1009 19	2209 22	3514 19	4647 21	5869 19	6413 11
1022 21	2228 21				

6423 21	9484 »	12289 21	16299 21	19892 19
6429 19	9600 »	12582 19	16386 22	20034 21
6436 »	9632 »	12590 »	19547 19	20098 »
6442 21	9655 »	12596 17	16654 21	20099 »
6451 17	9659 »	12828 21	16667 19	20108 22
6452 13	9684 »	12854 »	16830 21	20165 21
6463 21	9698 »	12861 22	16907 22	20202 17
6529 19	9756 »	12865 21	16937 7	20211 9
6709 21	9760 »	12883 »	16948 21	20242 21
6800 19	9780 »	12890 19	17023 19	20277* 22
6864 »	9793 »	12943 22	17241 21	20292 17
6923 21	9795 »	13010 19	17250 »	20320 19
6954 »	9824 »	13040 »	17285 19	20487 21
6985 »	9855 »	13131 »	17332 »	20504 »
7049 22	9859 19	13133 21	17402 21	20519 »
7091 21	9929 21	13136 »	17527* 12	20527 »
7215 »	9937 19	13140 »	17609 15	20540 17
7217 13	9948 »	13288 »	17709 19	20545 21
7232 21	9954 »	13554 19	17718 21	20559 »
7273 »	9957 17	13611 »	17777 »	20618 »
7309 21	9962 »	13640 »	17807 »	20670 »
7310 »	9965 »	13649 21	17869 17	20674 »
7330 17	10530 22	13678 »	17917 21	20743 »
7381 21	10579 21	13726 22	17956 »	20746 17
7422 20	10596 »	13742 19	17995 »	20835 21
7543 19	10682 »	13778 21	18166 »	20918 »
7631 21	10743 »	13793 19	18187 »	20954 17
7658 »	10748 »	13829 21	18234 »	21054 13
7682 15	10896 15	13870 »	18245 19	21199 17
7707 21	10900 19	13906 »	18287 21	21230 21
7717 »	10952 21	14022 »	18289 »	21252 19
7783 »	10963* 22	14029 19	18297 »	21375 21
7821 »	10980 21	14109 21	18504 19	21444 4
7888 »	10989 15	14366 »	18513 21	21514 21
7950 19	11138 19	14457 15	18593 19	21535 »
7954 21	11205 21	14506 17	18599 21	21560* 22
7963 19	11430 »	14642 19	18644 22	21572 9
7964 »	11535 »	14785 21	18645 19	21597 19
7966 22	11553 19	14890 19	18692 21	21638 21
7981 20	11608 »	15022 21	18776 »	21707 19
8122 21	11668 17	15219 »	18786 »	21735 21
8255 22	11712 19	15259 »	18874 19	21748 »
8340 21	11715 »	15269 »	18979 21	21751 »
8408 »	11740 17	15293* 22	18992 »	21785 »
8410 »	11746 20	15545 21	18993 7	21817 19
8589 »	11796 21	15665 22	19067 21	21826 21
8619 22	11848 »	15977 17	19085 »	21842 »
8736 21	11880 »	16067 21	19280 22	21895 »
9080 »	11885 »	16082 11	19327 21	21917 20
9167 19	11936 »	16092 21	19411 19	21935 19
9255 22	11988 »	16124 »	19550 9	21963 21
9326 21	12008 »	16147 15	19662* 22	21989 11
9391 »	12231 »	16220 21	19721 21	22018 21
9435 »	12288 »	16295* 20	19815 »	22067 19

25801 21	22143 7	29435 22	33716 20	37512 21
25812 »	22279 9	29528 21	33743 21	37529 »
25818 »	22334 21	29809 19	33856 22	37532 »
25860 »	22422 »	29827 21	33937 21	37535 »
25904 »	22423 »	29839 »	34204 »	34607 »
25943 22	22139 »	29909 22	34339 22	37754 »
26082 »	22472 »	29971 »	34371 15	37788 »
26142 21	22499 »	30083 19	34475 21	37815 »
26156 20	22548 »	30092 21	34582 22	37816 »
26157* 22	22638 19	30168 »	34616 »	37882 17
26181 19	22731 21	30221 »	34828 21	38077 21
26472* 22	23782 »	30342 17	34960 »	38163 19
26668 21	22792 19	30380 19	35027 »	38361 21
26842 »	22935 21	30387 15	35078 »	38403 19
26848 »	22991 19	30393 21	35089 »	38666 21
26953 »	23046 21	30418 17	35236 20	38881 »
26969 7	23054 22	30474 15	35242 21	38990 »
27000 21	23131 21	30477 21	35276 19	39139 »
27025 »	23233 19	30587 19	35329 21	39044 »
27084 19	23247 17	30618 »	35386 11	39060 »
27126 21	23287 15	30668 21	35391 »	39198 »
27135 »	23401 21	30736 »	35449 »	39248 22
27153 »	23446 »	30740 »	35480 21	39433 21
27155 »	23458 22	30747 »	35489* 18	39456 »
27169 »	23543* 12	30790 9	35563 21	39461 »
27177 20	23627 17	30797 21	35564 »	39620 15
27210 21	23737 21	30800 »	35633 »	39649 22
27307 »	23761 17	30814 19	35659 »	39726 21
27514 »	23773 19	30907 21	35704 22	39865 »
27628 »	23826 »	30940 »	35874* 22	39927 »
27861 »	23841 »	30962 »	36024 21	39937 22
27877 19	23852 »	30973 »	36156 22	40034 19
27888 21	23894 »	30986 20	36234 »	40038 21
27908 »	23985 21	30988 13	36384 21	40106 »
27994 »	23998 19	30991 21	36523 15	40168 17
28031 15	24035 21	31011 22	36583 20	40242 21
28116 21	24158* 22	31032 9	36702 22	40289 »
28138 »	24391 21	31380 19	36753 21	40341 »
28303 19	24441 »	31438 17	36810 »	40371 17
28369 21	24545 19	31446 21	36825 19	40592 19
28413 »	24669 »	31457 22	36836 20	40658 19
28566 20	24743 22	31458 21	36865 22	40683 17
28620 20	25120 »	31548 22	36914 19	40688 21
28766 21	25251 19	31550 21	36922 »	40751 »
28836 19	25375 21	31606 »	36926 21	40874 19
28841 21	25464 »	31760 »	36930 17	40936 21
28978 »	25466 19	32149 »	36933 »	40962 »
29066 18	25467 21	32154 »	36943 21	40990 »
29100 19	25482 19	32260 »	36953 19	40995 »
29104 15	25591 21	32428 »	36965 21	41169 »
29105 »	25703 15	32880 22	33992 17	41197 22
29129 11	25711* 20	32922 21	37045 22	41225 21
29170 20	25737 21	32930 »	37096 21	41339 »
29338 21	25765 17	33479 »	37242 »	41440 »

41450 21	44600 21	47202 21	51706 21	55499 11
41464 »	44643 »	47210 »	51709 »	55868 13
41467 »	44686 »	47388 7	51723 »	56024 21
41608 »	44688 22	47406 20	51728 »	56122 »
41639 7	44937 21	47813 22	51797 »	56544 19
41720 21	45020 »	47872 »	51918 »	56677 21
41788 »	45027 22	48093 21	51965 19	56689 17
41883 22	45040 21	48168 ^{op} »	51973 21	56700 21
41975 21	45090 »	48389 »	52047 »	56742 »
42051 17	45185 19	47177 21	52099 »	56767 »
42054 21	45211 21	48963 »	52103 22	56804 »
42055 19	45253 19	48999 »	52107 21	56924 »
42218 21	45380 21	49039 »	52120 19	57034 19
42244*22	45417 19	49041 17	52176 21	57082 22
42593 21	45472 11	49092 22	52178 »	57182 21
42647 17	45513 19	49130 21	52517 »	57224 »
42648 19	45575 21	49144 »	52588 22	57278 21
42719 »	45595 »	49147 »	52598 21	57351 19
42785 15	45596 »	49179 »	52653 »	57445 »
42804 17	45599 »	49207 »	52757 9	57560 21
42881 21	45603*22	49231 »	52816 21	57577 »
42898 »	45665 21	49239 »	52948 15	57598 19
42909 »	45865 »	49269*20	53380 21	57646 9
42927 »	45908 »	49322 21	53463 »	57651 17
43040 13	46072 »	49433 »	53465 »	57711 19
43053 21	46100 »	49476 15	53537 »	57788 17
43200 15	46102 »	49482 22	53550 »	57809 21
43221 21	46114 »	49490 15	53593 »	57841 »
43269 »	46238 »	49757 19	53594 »	57875 19
43301 »	46277 19	49783 »	53772 »	57893 21
43568 »	46291 21	49794 »	53895 »	57933 »
43582 »	46339 19	49882 »	53909 19	57960 »
43583 15	46341 21	49912 21	53934 21	58037 »
43741 21	46423 »	50034 »	53960*22	58078 22
43762 19	46477 »	50085 »	54066 21	58115 21
43840 21	46486 19	50419 15	54105 »	58244 »
43847 17	46495 »	50488 21	54131 »	58296 »
43864 19	46506 13	50577 22	54250 13	58330 11
43882 21	46577 22	50606 21	54326 19	58334 15
43899 »	46601 21	50607 »	54348 17	58336 19
43977 19	46617 »	50736 »	54457 22	58337 »
44006 21	46625 »	50760 »	54481 21	58339 15
44043 »	46761 »	50876 17	54592 »	58364 19
44072 19	46778 21	50962 21	54651 13	58407 »
44100 21	46798 19	51283 7	54658 21	58433 21
44166 »	46826 21	51347 21	54666 »	58464 »
44244 »	46870 22	51354 19	54786 22	58815 19
44248 19	46884 21	51365 21	54790 21	58817 21
44304 21	46885 »	51444 »	54939 »	58819 »
44355 19	46936 »	51461 19	54950 17	58825 19
44400 21	46944 7	51472 21	55006 21	58830 21
44457 22	47030 19	51549 »	55199 »	58923 9
44493 21	47152 17	51673 »	55402 »	58932 21
44558*22	47153 21	51704 »	55487 »	58993 »

59077 17	63694 19	62881 »	69363 »	73222* 20
59094 19	63793 17	62990 17	69379 »	73223 19
59591 22	63838 21	62992 13	69417 »	73249 21
59741 »	63921 »	62994 15	69485 17	73383 »
59916 21	63950 »	62998 19	69778 15	73473 19
59965 »	63965 19	63033 21	69853* 22	73474 21
60002 »	63983 21	63047 »	69875 21	73519 »
60014 »	64162 »	63093 21	69881 »	73630 22
60033 »	64330 22	63189 »	69900* 22	73740 20
60121 »	64399 19	63191 7	69968 21	73748 19
60250 19	64442 21	63263 11	69998 »	73876 21
60286 17	64469 19	63416 21	70058 »	73905 »
60607 21	64561 15	63527 22	70104 7	73922 19
60813 17	64569 19	63691 »	70111 21	74022 »
60913 21	64650 21	67143 21	70135 21	74024 22
60922 »	64688 19	67262 22	70186 13	74074 21
61103* 22	64713 21	67426 21	70239 19	74093 19
61110 21	64783 13	67506 »	70389 17	74100 21
61210 19	64924 17	67562 22	70601 21	74197 19
61586 21	65023 19	67614 21	70698 21	74201 21
61733 »	65114 21	67615* 22	70749 22	74242 19
61741 »	65264 »	67656 9	70752 21	74262 21
61838 22	65265 »	67668 21	71248 »	74351 »
61939 21	65273 »	67672 »	71321 19	74428 22
61943 »	65295 »	67794 22	71407 21	74487 9
61978 »	65310 19	68253 21	71461 »	74791 21
62006 19	65402 21	68272 15	71465 22	74904 »
62019 21	65443 »	68291 17	71538 21	74920 19
62078 »	65467 »	68355 »	71572 »	74956 7
62148 »	65515 »	68362 21	71678 19	75204 21
62161 »	65762 »	68411 19	71776 »	75208 20
62163 »	65943 22	68701 21	71781 17	75427 22
62180 »	65948 21	68850 »	71918 21	75542 17
62182 »	66198 »	68876* 22	71927 »	75684 19
62241 »	66466 »	68928 »	72183 »	75725 9
62288 »	66681 22	68983 21	72230 19	75759 15
62299 »	66709* 20	69054 »	72371 21	75865 22
62330 22	66837 21	69075 »	72375 »	75984 21
62350 21	66859 21	69120 22	72477 22	76000 »
62404 »	66867 »	69122 21	72521 »	76007 »
62489 »	66887 22	69160 20	72527 21	76645 19
62491 »	66921 »	69162 21	72611 »	76687 »
62551 19	66982 21	69209 »	72763 22	76711 21
62560 21	67003 »	69270 »	72910 21	76742 »
62562 »	67084 »	69275 22	72960 »	76897 17
62774 22	67106 »	69368 19	73054 22	76952 17
62802 21	67142 »	69309 21	73102 7	

Les chiffres placés à la droite des numéros ci-dessus, indiquent le tirage auquel ils appartiennent.

Les obligations sorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

Les obligations ci-dessus, des tirages antérieurs au 1^{er} février 1875, sont immédiatement remboursables sur présentation.

L'Adjoint délégué,
J. BRASSART.

5. Police : Personnel.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur.

VU

La loi du 18 juillet 1837, article XI ;
La loi du 24 juillet 1867, article XXIII.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Désormais, il ne sera fait dans le service de la police, aucune mutation de classe, il ne sera proposé aucune admission définitive dans le corps, ni aucune promotion à un grade supérieur qu'en faveur des agents qui auront justifié, par un examen passé devant M. le Commissaire central, assisté d'un Commissaire de police d'arrondissement, de la connaissance exacte des règlements dont l'exécution leur est confiée.

ARTICLE 2.

M. le Commissaire central est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 14 janvier 1875.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

6. Police de la voie publique : Circulation des masques pendant le Carnaval.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

La circulation des masques est interdite après le Mardi-Gras.

En conséquence, et dès le lendemain mercredi, à sept heures du matin, il est formellement défendu à tout individu masqué, ou même seulement travesti, de parcourir la voie publique, de faire usage de tambours ou d'instruments quelconques, et de se livrer à des cris ou à des chants rappelant les licences du Carnaval.

ARTICLE 2.

Sont interdits, le dimanche et le mardi du Carnaval, à partir d'une heure du soir :

1^o La circulation des chars ou voitures de masques dans la rue des Manneliers ;

2^o Leur stationnement dans les rues parcourues par les tramways depuis la porte de Paris jusqu'à la gare des voyageurs, et depuis cette gare jusqu'au boulevard de la Liberté, sauf sur la Grand'Place où le stationnement est permis à 10 mètres au moins des voies ferrées.

ARTICLE 3.

M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 5 février 1875.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

7. **Musées** : Commission administrative.

Par arrêté de M. le Maire en date du 4 février 1875, M. OZENFANT-SCRIVE, négociant, a été nommé membre de la Commission administrative du Musée d'archéologie et de numismatique en remplacement de M. H. BERNARD, qui a quitté la Ville.

8. **Bibliothèque communale** : Comité d'inspection
et d'achat de livres.

Par arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, en date du 12 février 1875, M. VIOLETTE, Charles, doyen de la Faculté des Sciences de Lille, a été nommé membre du Comité d'inspection et d'achat de livres, près la Bibliothèque communale en remplacement de M. KIRSCH, démissionnaire.

9. Population : Mouvement en 1874.

- A. Naissances ;
- B. Mariages ;
- C. Morts-nés ;
- D. Décès ;
- E. Maladies occasionnelles des décès ;
- F. Comparaison des naissances et des décès.

A. Naissances.

ENFANTS		JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAL	
Légitimes	Garçons . . .	232	165	225	220	207	216	202	224	227	183	196	208	2503	
	Filles	211	181	204	196	196	192	197	201	189	178	203	207	2355	
	TOTAL	443	346	429	416	403	408	399	425	416	361	399	415	4860	
Naturels	Reconnus par le père et la mère ou par l'un des deux seulement.	Garçons . . .	11	16	15	10	12	17	11	19	19	10	17	172	
		Filles	17	6	8	10	12	8	5	11	11	12	8	12	120
	Non reconnus.	Garçons . . .	42	38	47	35	26	41	40	36	45	38	38	42	468
		Filles	32	33	45	42	38	33	37	33	34	40	46	37	450
TOTAL des enfants naturels.	Garçons . . .	53	54	62	45	38	58	51	55	64	48	55	57	640	
	Filles	49	39	53	52	50	41	42	44	45	52	54	49	570	
	TOTAL	102	93	115	97	88	99	93	99	109	100	109	106	1210	
TOTAL GÉNÉRAL des naissances légitimes et naturelles.	Garçons . . .	285	219	287	265	245	274	253	279	291	231	251	265	3145	
	Filles	260	220	257	248	246	233	239	245	234	230	257	256	2925	
	TOTAL	545	439	544	513	491	507	492	524	525	461	508	521	6070	

ACCOUCHEMENTS MULTIPLES : Naissances doubles.

NOMBRE DES ACCOUCHEMENTS ayant produit			NOMBRE DES ENFANTS ISSUS DE CES ACCOUCHEMENTS						
2 garçons	2 filles	1 garçon et 1 fille	NÉS VIVANTS		MORTS-NÉS		TOTAL		
			garçons	filles	garçons	filles	garçons	filles	TOTAL
22	23	19	54	60	9	5	63	65	128

B. Mariages.

Entre célibataires.

HOMMES CÉLIBATAIRES	FILLES							Total
	de 20 ans et au- dessous	20 à 25 ans	25 à 30 ans	30 à 35 ans	35 à 40 ans	40 à 50 ans	50 ans et au- dessus	
De 20 ans et au-dessous	7	3	1	»	»	»	»	11
20 à 25 ans	69	195	56	6	2	2	»	330
25 à 30 ans	64	217	142	53	15	1	»	492
30 à 35 ans	12	60	70	42	13	2	»	199
35 à 40 ans	»	12	33	16	7	5	1	74
40 à 50 ans	1	3	6	8	8	10	3	39
50 à 60 ans	»	2	1	2	1	1	»	7
60 ans et au-dessus	»	»	»	»	1	2	»	3
TOTAL.	153	492	309	127	47	23	4	1155

Entre garçons et veuves.

HOMMES CÉLIBATAIRES	FEMMES VEUVES							Total
	de 20 ans et au- dessous	20 à 25 ans	25 à 30 ans	30 à 35 ans	35 à 40 ans	40 à 50 ans	50 ans et au- dessus	
De 20 ans et au-dessous	»	»	»	»	»	»	»	»
20 à 25 ans	»	2	»	1	1	»	»	4
25 à 30 ans	»	5	6	4	3	3	»	21
30 à 35 ans	»	1	1	6	10	7	1	26
35 à 40 ans	»	»	1	4	6	7	1	19
40 à 50 ans	»	»	1	1	6	5	2	15
50 à 60 ans	»	»	»	»	»	3	1	4
60 ans et au-dessus	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.	»	8	9	16	26	25	5	89

Entre veufs filles

HOMMES VEUFS	FILLES							Total
	de 20 ans et au- dessous	20 à 25 ans	25 à 30 ans	30 à 35 ans	35 à 40 ans	40 à 50 ans	50 ans et au- dessus	
De 20 ans et au-dessous.	»	»	»	»	»	»	»	»
20 à 25 ans.	»	1	»	»	»	»	»	1
25 à 30 ans.	4	3	6	1	1	»	»	17
30 à 35 ans.	1	12	12	6	2	1	»	34
35 à 40 ans.	1	5	5	4	5	1	»	21
40 à 50 ans.	»	1	7	4	5	4	1	22
50 à 60 ans.	»	2	1	1	2	5	2	13
60 ans et au-dessus	»	»	»	1	1	5	1	8
TOTAL.	6	26	31	17	16	16	4	116

Entre veufs

HOMMES VEUFS	FEMMES VEUVES							Total
	de 20 ans et au- dessous	20 à 25 ans	25 à 30 ans	30 à 35 ans	35 à 40 ans	40 à 50 ans	50 ans et au- dessus	
De 20 ans et au-dessous.	»	»	»	»	»	»	»	»
20 à 25 ans.	»	»	»	»	»	»	»	»
25 à 30 ans.	»	»	1	»	»	»	»	1
30 à 35 ans.	»	»	1	2	2	2	»	7
35 à 40 ans.	»	1	1	3	1	4	»	10
40 à 50 ans.	»	»	»	»	3	9	6	18
50 à 60 ans.	»	»	»	1	2	6	10	19
60 ans et au-dessus	»	»	»	»	»	2	5	7
TOTAL.	»	1	3	6	8	23	21	62

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAL
MARIAGES PAR MOIS.	115	123	48	137	132	107	111	113	141	126	115	114	1422

DÉTAILS DIVERS SUR LES MARIAGES.

Nombre des mariés qui ont signé.	leur nom .	hommes .	1098
		femmes .	868
d'une croix.		hommes .	324
		femmes .	554
Nombre des mariages précédés d'actes respectueux		8	
Nombre des mariages ayant été l'objet d'oppositions		»	
Nombre des mariages qui ont donné lieu à la rédaction d'un contrat		249	
Nombre des mariages entre :		Neveux et tantes	»
		Oncles et nièces	1
		Bx-frères et belles-sœurs	4
	Cousines et cousins germ.	18	
Nombre des mariages par lesquels des enfants naturels ont été légitimés		321	
Nombre des enfants naturels ainsi légitimés		397	

C. Morts-nés.

		JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAL
Morts-nés et décédés avant la déclaration de naissance	Légitimes .	{ Garçons. 20	15	20	20	15	20	22	14	19	19	13	10	207
		{ Filles. . 10	14	22	17	13	9	15	10	11	8	14	7	150
Sexe indéterminé	Naturels .	{ Garçons. 4	5	3	3	6	8	7	3	4	8	3	7	61
		{ Filles. . 6	11	2	3	6	5	3	»	8	1	2	9	59
	Légitimes.	»	»	»	»	1	»	»	2	»	»	»	»	3
	Naturels .	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	1	1	4
TOTAUX		40	45	47	44	41	42	47	30	42	39	33	34	484

D. Décès.

AGES ET SEXES		JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAUX
Au-dessous de 1 an	légitimes	69	59	95	70	60	53	94	134	84	65	46	74	905
	naturels	31	23	43	44	27	29	31	46	37	33	31	29	404
	TOTAL	100	82	138	114	87	82	125	180	121	98	77	103	1307
ANS	SEXES													
1 à 5	masculin	27	31	35	24	33	21	28	20	28	17	20	28	312
	féminin	38	30	30	29	27	20	26	24	35	24	23	18	324
5 à 10	masculin	5	3	3	8	3	4	7	6	4	»	2	6	51
	féminin	3	3	8	4	6	7	6	5	2	3	3	3	53
10 à 15	masculin	1	2	1	2	1	5	1	3	3	2	6	1	28
	féminin	1	4	»	2	4	4	4	2	2	2	1	»	26
15 à 20	masculin	2	2	5	2	4	3	2	3	2	4	5	»	34
	féminin	7	3	3	2	5	6	5	4	5	5	4	5	54
20 à 30	masculin	9	15	3	13	12	10	9	11	15	7	12	8	124
	féminin	13	18	19	12	12	11	14	14	16	9	19	11	168
30 à 40	masculin	20	13	16	12	8	12	5	13	9	9	12	9	138
	féminin	7	14	17	15	14	9	18	9	17	7	18	15	160
40 à 50	masculin	20	15	13	19	6	10	11	8	13	13	12	10	150
	féminin	11	9	16	9	13	9	6	11	9	7	10	6	116
50 à 60	masculin	12	15	18	19	20	10	17	9	15	17	18	16	186
	féminin	17	6	18	6	10	7	8	7	13	11	8	12	123
60 à 70	masculin	19	15	16	12	14	14	14	8	10	8	21	20	171
	féminin	15	20	11	9	16	9	11	13	15	6	13	16	154
70 à 80	masculin	16	14	17	15	12	19	7	10	11	12	8	18	159
	féminin	21	18	24	16	18	6	14	17	14	8	14	24	194
80 à 90	masculin	4	2	7	7	»	4	4	3	4	2	4	»	41
	féminin	11	11	15	10	8	5	5	10	6	7	8	8	104
90 à 100	masculin	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	féminin	2	1	3	1	»	1	»	»	»	1	1	1	11
TOTAL		381	347	436	362	333	288	347	390	369	279	319	338	4189
Décès du sexe masculin												2127	} 4189	
Id. féminin												2062		

E. Maladies occasionnelles des Décès.

CAUSE DES DÉCÈS	de moins de 1 an	de 1 à 5 ans	de 5 à 10 ans	de 10 à 20 ans	de 20 à 30 ans	de 30 à 40 ans	de 40 à 50 ans	de 50 à 60 ans	de 60 à 70 ans	de 70 à 80 ans	de 80 à 90 ans	de 90 à 100 ans et au-dessus	RÉPARTITION PAR CANTONS				TOTAL
													Nord-Est	Centre	Sud-Est	Sud-Ouest	
Variole	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
Scarlatine	6	34	9	2	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	52	
Rougeole	8	22	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	31	
Méningites	145	175	34	7	3	9	4	2	»	»	»	»	»	»	»	379	
Fièvre typhoïde	»	7	10	19	8	4	3	5	4	2	»	»	»	»	»	62	
Erysipèle	2	»	»	»	2	2	1	3	2	1	1	»	»	»	»	14	
Bronchite	158	112	6	4	»	1	9	35	39	50	10	»	»	»	»	424	
Coqueluche	26	41	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	68	
Pneumonie	31	38	2	4	7	10	22	30	67	54	18	»	»	»	»	303	
Phthisie	»	7	9	74	210	176	119	54	2	»	»	»	»	»	»	631	
Diarrhée entérale	675	117	9	1	2	1	1	4	»	1	»	»	»	»	»	811	
Cholérine	24	5	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30	
Angine couenneuse	2	12	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	17	
Croup	1	29	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	34	
Affections puerpérales	»	»	»	5	25	26	2	»	»	»	»	»	»	»	»	58	
Autres affections aiguës	30	14	4	7	10	30	39	41	53	57	11	»	»	»	»	239	
Affections chroniques	4	11	8	7	5	15	40	89	136	177	103	12	»	»	»	607	
Affections chirurgicales	6	10	5	8	15	12	14	11	17	8	1	»	»	»	»	107	
Causes accidentelles	188	2	2	3	5	10	11	12	5	3	»	»	»	»	»	241	
TOTAUX	1307	636	104	142	292	298	266	309	326	353	144	12	941	393	511	2071	

VU :

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

Dressé par le médecin de l'État-Civil,
Dr J. CHRESTIEN.

F. Comparaison des naissances et des décès.

	Sexe masculin.	sexé féminin.	total.
Naissances	3,145	2,925	6,070
Décès	2,127	2,062	4,189
Augmentation de la population. .	1,018	863	1,881

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

10. Ecoles publiques et salles d'asile : Situation au 31 décembre 1874.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE		PERSONNEL ENSEIGNANT					ÉLÈVES				
	Écoles	Classes	Instituteurs	Adjoint	Institutrices	Adjointes	TOTAL	Garçons	Filles	Adultes	TOTAL	TOTAL par catégorie.
Salles d'asile.												
Laiques	11	11	»	»	11	11	22	1.175	1.225	»	2.400	} 4.310
Congréganistes	6	6	»	»	6	7	13	905	1.005	»	1.910	
Ecoles primaires élém^{res}												
DE GARÇONS.												
Laiques	17	70	17	54	»	»	71	3.915	»	»	3.915	} 9.340
Congréganistes	2	13	2	14	»	»	16	725	»	»	725	
DE FILLES.												
Laiques	9	41	»	»	9	32	41	»	2.150	»	2.150	} 4.770
Congréganistes	9	40	»	»	9	41	50	»	2.550	»	2.550	
Ecoles primaires supér^{res}.												
Garçons	1	4	1	3	»	»	4	210	»	»	210	} 410
Filles	1	4	»	»	1	3	4	»	200	»	200	
Cours d'adultes de midi et du soir.												
Garçons	»	55	»	»	»	»	»	»	»	2.360	2.360	} 4.770
Filles	»	57	»	»	»	»	»	»	»	2.295	2.295	
Dessin pour les jeunes ouvriers.	»	4	»	»	»	»	»	»	»	115	115	
Langues étrangères.												
Anglais (hommes)	1	3	1	3	»	»	3	»	»	125	125	} 310
» (Dames)	1	2	1	»	»	2	3	»	»	135	135	
Allemand (hommes)	1	2	1	2	»	»	2	»	»	50	50	
Ecoles académiques.												
Garçons	1	»	»	»	»	»	»	325	»	»	325	325
Conservatoire.												
Jeunes gens	1	»	»	»	»	»	»	184	»	»	184	} 263
Demoiselles	1	»	»	»	»	»	»	»	79	»	79	
Gymnase central.												
Garçons	1	4	1	3	»	»	4	60	»	»	60	60
TOTAUX.	62	316	22	79	36	96	233	7.499	7.209	5.080	19.788	19.788

1870
1871
1872

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

11. **Chemin de fer de ceinture** : Décision ministérielle relative aux passages à niveau.
 12. **Voirie** : Réglementation des caves s'étendant sous la voie publique.
 13. **Emprunts** (Amortissement des) : Liste du 30^e tirage de l'emprunt de 1860.
 14. **Police de la voie publique** : Cavalcade de la Mi-Carême.
 15. **Alimentation publique** : Interdiction de la vente des porcs ladres sur les marchés, et de la viande de porc ladre dans les charcuteries.
 16. **Secrétariat-Général** : Personnel.
 17. **Population** : Mouvement pendant le 1^{er} trimestre 1875.
 - A. Naissances, mariages et décès ;
 - B. Maladies occasionnelles des décès.
-
-

11. **Chemin de fer de ceinture** : Décision ministérielle relative aux passages à niveau.
-

Paris, le 12 décembre 1874.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai examiné en Conseil général des Ponts-et-Chaussées les pièces de la conférence qui a été tenue entre MM. les Ingénieurs du service du contrôle et de surveillance des Chemins de fer du Nord et du service ordinaire de votre département, à l'occasion du projet présenté par M. le Maire de Lille, pour l'établissement des passages à niveau du chemin de fer de ceinture de cette Ville aux abords des portes de Valenciennes, de Douai, d'Arras, des Postes, de Béthune et de Canteleu.

MM. les Ingénieurs des services précités proposent d'un commun accord, d'approuver le projet sous les conditions suivantes :

1° L'inclinaison des pentes et rampes des passages à niveau des routes Nationales N° 17 (*porte de Douai*), et N° 41 (*porte de Béthune*) ne dépassera pas 0^m02 par mètre. Cette inclinaison pourra être portée à 0^m027 au passage à niveau de la route Nationale N° 25 (*porte d'Arras*);

2° Lesdits passages à niveau seront munis de contre-rails sur une étendue de 20 mètres au moins, et pourvus de pavages dans toute cette étendue. Les pavages s'étendront sur un mètre de largeur en dehors des rails, et ils ne devront former aucune saillie ni dépression qui puisse gêner la circulation. Les pavages seront entretenus aux frais de la Ville ;

3° Les passages à niveau des portes de Valenciennes, des Postes et de Cantelieu seront établis dans les mêmes conditions que ceux des routes Nationales. Les contre-rails et les pavages s'étendront sur toute la largeur des routes traversées ;

4° La longueur des contre-rails et des pavages ci-dessus indiquée, sera prolongée si l'expérience en démontrait la nécessité ;

5° L'approbation des projets de passages à niveau ne préjudicie en rien aux obligations imposées à la Ville en ce qui concerne l'écoulement des eaux.

J'ai reconnu avec le Conseil des Ponts-et-Chaussées, Monsieur le Préfet, qu'il y a lieu d'approuver le projet dont il s'agit, sous les conditions énoncées ci-dessus.

Veillez faire part de la présente à MM. les Ingénieurs en Chef des services intéressés, ainsi qu'à M. le Maire de Lille.

Ci-joint le dossier.

Recevez, etc.

Le Ministre des Travaux Publics,

POUR LE MINISTRE ET PAR AUTORISATION :

Le Conseiller-d'État,

Directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Chemins de fer,

E. FRANQUEVILLE.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

12. **Voirie** : Réglementation des caves s'étendant sous
la voie publique.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU

- Le décret du 16-24 Août 1790, titre IX, art. 3, N° 1 ;
- Le code civil, art. 2226 ;
- La loi du 18 juillet 1837, art. 10 et 11 ;
- Le règlement général de voirie de la ville de Lille, en date du 15 mai 1873, art. 41 ;
- La délibération du Conseil municipal, en date du 19 février 1875 ;

CONSIDÉRANT

Qu'il existe dans le sous-sol des rues un grand nombre de caves, les unes anciennement autorisées par les Magistrats de la ville de Lille, les autres existant en fait, sans qu'il soit justifié d'aucune autorisation ;

Que la voie publique étant et ayant toujours été imprescriptible et inaliénable, les autorisations données pour l'établissement desdites caves ont un caractère essentiellement temporaire et sont révocables en tout temps ;

Que ces caves, dont l'état d'entretien ne peut, dans les conditions actuelles, être vérifié que difficilement par l'autorité, présentent des dangers d'écroulement, et constituent ainsi un péril public ;

Que, d'autre part, et en raison des conduites d'eau et de gaz qui les traversent, ces caves sont elles-mêmes exposées à des irrptions de nature à compromettre la solidité des constructions particulières, ou tout au moins à détériorer les mobiliers, denrées ou marchandises qui y sont emmagasinés ;

Que le Maire, chargé de la conservation du domaine public communal, est aussi investi de la mission de veiller sur tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage, ainsi que la sécurité des habitants ;

Qu'il a, par suite, le devoir de supprimer les occupations irrégulières de la voie publique, ou, quand il juge leur conservation possible, d'en régler la jouissance de manière à garantir la sûreté générale ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Toutes les autorisations concernant les caves établies sous la voie publique sont révoquées. Les emprises quelconques sous ladite voie sont déclarées illicites et abusives. Toutes ces caves doivent disparaître, à moins que, après examen des lieux, leur conservation ne soit jugée, par nous, compatible avec la sûreté générale.

ARTICLE 2.

Les propriétaires des maisons ayant des caves ou emprises quelconques, s'avancant sous la voie publique, sont tenus, sous peine de poursuites, d'en faire la déclaration à la Mairie, bureau des Travaux Municipaux, dans les trente jours qui suivront la publication du présent arrêté. S'ils désirent les conserver, ils réclameront à cet effet une autorisation régulière.

Passé ce délai, il est enjoint à tout propriétaire, non autorisé, de supprimer et combler ces sous-sol.

ARTICLE 3.

Les autorisations, délivrées en vertu de l'article précédent, ne seront données que sur le vu d'un rapport du Service de la Voirie, déclarant que la cave peut être maintenue sans danger. Ces autorisations seront essentiellement précaires et toujours révocables.

Elles ne seront accordées qu'après engagement souscrit par le propriétaire :

1° De supprimer et combler immédiatement sa cave, en cas de retrait de l'autorisation ;

2° D'entretenir ses substructions dans un excellent état de solidité ;

3° De se soumettre en tout temps à leur visite par les agents que le Maire jugera convenable de désigner à cet effet ;

4° De prendre à ses risques et périls, sans recours aucun contre la Ville, tout dommage quelconque, prévu ou imprévu, qui pourrait être causé tant à sa propriété qu'aux propriétés voisines, aux personnes et aux objets mobiliers ou d'approvisionnement, par des irruptions ou des infiltrations d'eau ou de gaz pénétrant dans ladite cave, qu'elles proviennent soit du sol de la rue, soit des égouts ou des canalisations établies pour le service de la distribution d'eau et de l'éclairage public ;

5° De prendre également à ses risques et périls, sans recours aucun contre la Ville, tout dommage ou accident quelconque, occasionné à la voie publique, aux propriétés voisines, ou aux personnes par l'effondrement ou le mauvais état de sa cave ;

6° De payer chaque année, au 1^{er} janvier, à la Caisse municipale, à titre de reconnaissance du droit de la Ville, une taxe d'un franc par mètre carré, de la surface occupée sous la voie publique.

ARTICLE 4.

M. l'Ingénieur en chef, Directeur des Travaux municipaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 26 février 1875.

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

VU :

Lille, le 9 mars 1875.

POUR LE CONSEILLER-D'ÉTAT, PRÉFET DU NORD,
Le Secrétaire-général délégué,
DE RIENCOURT.

Publié et affiché, le 16 mars 1875.

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN

**43. Emprunts (Amortissement des) : Liste du 30^e tirage
de l'emprunt de 1860.**

Le 30^e tirage des 175,000 obligations créées pour l'amortissement de l'emprunt de quinze millions, autorisé par la loi du 31 mai 1859 et contracté par la ville de Lille en 1860, a eu lieu le lundi 1^{er} mars 1875, neuf heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville, salle du Conclave, sous la présidence de M. Jules BRASSART, Adjoint, délégué par le Maire, conformément à l'avis inséré dans les journaux de la localité et publié par voie d'affiches à Lille et dans les principales villes du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

A ce tirage il a été extrait de la roue 1,735 numéros. Les 54 numéros sortis les premiers, ont droit aux primes ci-après :

TABLEAU DES PRIMES :

ORDRE DE SORTIE	NUMÉROS SORTIS	PRIMES	ORDRE DE SORTIE	NUMÉROS SORTIS	PRIMES
1	53303	25000	28	93578	400
2	125475	10000	29	168003	400
3	51932	1000	30	105286	400
4	100889	1000	31	62526	400
5	38179	1000	32	142436	400
6	89849	1000	33	155610	400
7	103841	1000	34	168199	400
8	48800	1000	35	38985	200
9	114456	1000	36	133771	200
10	123289	500	37	61656	200
11	41500	500	38	52260	200
12	63575	500	39	58090	200
13	42971	500	40	133905	200
14	30299	500	41	25028	200
15	102241	500	42	130424	200
16	89302	500	43	74716	200
17	39635	500	44	97267	200
18	118377	500	45	102338	200
19	159798	500	46	29135	200
20	39436	400	47	30086	200
21	109260	400	48	159535	200
22	147157	400	49	43695	200
23	7974	400	50	165899	200
24	158498	400	51	123531	200
25	107523	400	52	104972	200
26	3139	400	53	47978	200
27	47987	400	54	169705	200

**LISTE GÉNÉRALE, par ordre numérique, des 1,735 Numéros
extraits de la roue.**

Les numéros primés sont reproduits et indiqués par un astérisque*.

Les autres numéros sont remboursables à 100 francs.

96	3943	8372	13175	17555	22470	28171
190	3968	8482	13300	17685	22479	28218
207	4056	8628	13371	17859	22546	28437
517	4128	8838	13378	17915	22770	28726
664	4254	8964	13472	18149	22932	28769
750	4303	8971	13714	18443	23116	28818
894	4375	9038	13772	18526	23312	29031
1210	4570	9056	13840	19053	23395	29083
1212	4669	9216	13974	19168	23419	29132
1229	4691	9302	14074	19196	23545	29135*
1258	4704	9325	14261	19213	23893	29195
1314	4743	9332	14342	19215	24003	29547
1499	5088	9389	14425	19303	24099	29571
1533	5181	9525	14482	19477	24105	29591
1602	5212	9762	14505	19540	24242	29592
1748	5216	9854	14531	19641	24297	29718
1757	5422	10167	14542	19849	24316	29743
1811	5466	10212	14706	19897	24358	29809
1971	5645	10414	14812	20221	24401	29829
2123	5687	10517	15325	20320	24412	29867
2665	5716	10717	15345	20327	24424	29987
2674	5987	10758	15357	20385	24857	30086*
2690	6179	10861	15359	20567	24992	30092
2705	6344	10890	15404	20584	25028*	30107
2792	6573	10891	15541	20769	25111	30138
2803	6787	10900	15624	20834	25206	30299*
2849	6934	10928	15663	20850	25730	30347
2854	7175	11043	15730	21048	25998	30520
3024	7366	11154	15784	21100	26032	30694
3028	7398	11183	16147	21150	26246	30799
3136	7400	11419	16159	21226	26251	30901
3139*	7406	11689	16246	21275	26549	31042
3141	7464	11779	16297	21544	26559	31242
3384	7560	11914	16554	21637	26842	31484
3396	7574	12010	16557	21838	27379	31580
3523	7849	12183	16634	21993	27399	31639
3577	7907	12201	16896	22217	27448	31813
3639	7974*	12240	16902	22239	27536	31921
3705	8155	12610	17455	22240	27565	31926
3786	8261	12685	17484	22432	27683	32049
3807	8325	12943	17538	22443	27925	32069

32217	38155	43243	47730	53545	59767	65257
32348	38179*	43416	47743	54158	59774	65277
32365	38268	43430	47807	54222	59809	65346
32498	38303	43502	47862	54241	59971	65355
32689	38330	43601	47970	54577	59972	65610
32817	38716	43631	47978*	54655	60083	65646
32947	38985*	43695*	47987*	54849	60136	65858
33059	39002	43789	48058	55081	60140	65975
33062	39297	43829	48185	55124	60465	66101
33111	39316	43848	48800*	55129	60503	66165
33164	39410	43976	48829	55515	60809	66345
33261	39436*	43980	49018	55538	60835	66396
33263	39567	44050	49118	55571	60840	66449
33285	39630	44059	49280	55645	60880	66466
33335	39635*	44340	49516	55778	60966	66579
33355	39976	44377	49629	55935	61233	66629
33421	40006	44446	49688	56748	61256	66748
33534	40037	44570	49715	56753	61350	66778
34012	40087	44766	49779	56817	61366	66798
34260	40232	44780	49974	56934	61543	66968
34279	40408	44921	50051	57060	61614	67046
34730	40422	45049	50279	57642	61656*	67066
34790	40498	45177	50583	57761	61726	67123
34950	40570	45215	50649	57825	61805	67181
34953	40662	45247	50748	57894	61821	67253
35172	40877	45284	51006	58090*	61965	67430
35363	40897	45313	51078	58099	62435	67471
35452	40944	45360	51347	58102	62526*	67476
35592	41014	45377	51497	58243	62629	67529
35659	41045	45406	51529	58380	62668	67530
35726	41056	45433	51559	58430	63002	67919
35801	41078	45510	51673	58510	63032	68001
35806	41253	45532	51694	58624	63036	68240
35937	41287	45622	51787	58658	63078	68298
36030	41288	45689	51842	58772	63249	68654
36483	41302	45842	51901	58798	63278	68715
36489	41333	46069	51932*	58843	63575*	68825
36528	41500*	46231	51946	58849	63620	68827
36529	41626	46333	51973	58887	63691	68901
36756	41656	46393	52092	58948	63818	69144
36945	41674	46441	52260*	59004	63835	69208
36969	41733	46895	52467	59085	63846	69339
37039	41762	46969	52494	59151	63908	69463
37046	42000	46970	52529	59215	64206	69522
37163	42196	46974	53012	59220	64312	69631
37451	42243	47050	53028	59233	64492	69712
37495	42298	47131	53029	59234	64528	69769
37542	42472	47193	53095	59326	64588	69855
37578	42805	47222	53227	59415	64701	69936
37586	42857	47289	53280	59565	64719	70079
37625	42971*	47520	53303*	59578	64737	70176
37760	43060	47569	53335	59681	64764	70463
37936	43180	47634	53369	59694	65237	70555
38151	43186	47690	53494	59707	65248	70628

70918	78037	84423	89671	93953	97854	102917
71169	78059	84497	89818	93986	98088	103050
71198	78111	84593	89849 *	94049	98280	103092
71397	78138	84604	89850	94119	98324	103105
71416	78195	84618	89948	94128	98443	103181
71624	78272	84627	90058	94237	98455	103228
71751	78326	84629	90092	94248	98497	103345
71883	78475	84884	90120	94347	98604	103348
72129	78503	84989	90299	94374	98797	103456
72212	78700	85024	90417	94403	98920	103514
72269	78735	85065	90420	94415	98963	103523
72277	78765	85138	90515	94679	99108	103533
72295	78931	85159	90530	94702	99280	103565
72304	78971	85560	90624	94838	99321	103841 *
72342	79080	85701	90659	94871	99324	103929
72595	79102	85864	90706	94923	99329	104135
72732	79199	85921	90771	94934	99399	104284
72770	79399	85980	90815	95074	99456	104288
73010	79634	86040	90853	95112	99502	104463
73151	79637	86170	90908	95200	99817	104501
73609	79814	86204	91082	95284	99838	104698
73651	79844	86381	91413	95388	99856	104770
73819	80264	86431	91515	95613	99913	104972 *
73973	80285	86520	91542	95654	99918	105182
74122	80459	86757	91573	95726	99953	105286 *
74330	80602	86841	91628	95760	100221	105314
74466	80618	86918	91630	95786	100343	105361
74473	80622	87005	91636	95890	100637	105381
74579	80694	87040	91758	95921	100686	105613
74613	80775	87115	91787	95945	100752	105690
74716 *	80783	87131	91803	96007	100775	105695
74803	80882	87218	91875	96064	100826	105777
74983	80971	87347	92007	96110	100876	105856
75039	81148	87498	92013	96236	100889 *	105925
75053	81246	87625	92071	96359	100910	105984
75176	82030	87638	92082	96397	100979	105985
75181	82435	87733	92227	96654	100991	105999
75912	82453	87807	92309	96655	101156	106302
76105	82463	87926	92358	96748	101165	106661
76279	82516	87966	92661	96861	101245	106862
76788	82640	88044	92726	96958	101376	107422
76825	82729	88213	92848	97010	101383	107514
76838	82926	88241	92956	97077	101407	107523 *
76865	83131	88476	92993	97134	101420	107618
76935	83155	88520	93025	97155	101894	107630
76953	83323	88527	93081	97249	101936	107632
77040	83594	88532	93082	97251	102002	107633
77233	83598	88717	93202	97260	102225	108005
77351	83782	88945	93439	97267 *	102241 *	108110
77376	83811	89035	93578 *	97311	102338 *	108177
77382	84050	89185	93679	97340	102408	108301
77405	84147	89302 *	93791	97618	102478	108387
77503	84216	89460	93906	97760	102702	108444
77895	84272	89587	93935	97769	102704	108451

108529	113123	117909	121890	126236	130943
108580	113228	117943	121935	126296	131064
108582	113363	117953	122080	126408	131167
108606	113380	118030	122086	126426	131372
108858	113455	118078	122179	126556	131438
108877	113647	118091	122188	126605	131540
108885	113651	118129	122336	126647	131569
108890	113680	118170	122394	126733	131576
108933	113686	118245	122413	126940	131761
109119	113756	118247	122618	126976	131768
109137	113772	118377*	122674	126993	131838
109260*	113871	118457	123078	127212	131976
109265	113995	118481	123130	127214	132025
109531	114061	118523	123139	127565	132077
109714	114456*	118528	123238	127593	132174
109865	114496	118962	123289*	127600	132607
109954	114647	119052	123327	127695	132634
109956	114671	119091	123427	127744	132653
109972	114693	119196	123431	127817	132681
109990	114927	119292	123531	127841	132870
109995	114996	119345	123587*	127950	132884
110198	115047	119425	123633	128051	132920
110205	115116	119467	123634	128142	132989
110343	115145	119578	123790	128210	133574
110469	115199	119679	124098	128218	133771*
110482	115231	119831	124264	128321	133905*
110576	115311	120045	124314	128362	134031
110838	115349	120124	124328	128400	134110
110839	115448	120164	124331	128479	134111
110911	115454	120321	124428	128716	134178
111191	115538	120368	124485	128720	134205
111200	115571	120411	124643	128898	134226
111211	115600	120493	124650	129083	134410
111400	115716	120640	124748	129217	134554
111690	115814	120661	124770	129251	134596
111753	116070	120703	124781	129435	134676
111814	116147	120723	124810	129517	134684
111954	116419	120754	124858	129529	134725
112150	116550	120897	124869	129578	135127
112270	116606	120956	124873	129627	135158
112285	116746	120968	124911	129655	135167
112303	116779	121020	124978	129666	135198
112315	116844	121293	125065	129878	135215
112386	116851	121329	125188	130008	135255
112484	116967	121430	125280	130021	135435
112495	117053	121432	125475*	130084	135436
112603	117347	121435	125552	130275	135481
112682	117382	121571	125876	130389	135748
112788	117456	121601	125896	130424*	135759
112826	117487	121689	125897	130430	136090
112834	117494	121690	125945	130464	136118
112917	117533	121707	125948	130465	136133
113002	117555	121754	125965	130531	136401
113117	117799	121821	126213	130534	136451

136497	141999	147023	152784	157690	163389
136535	142238	147157*	152887	157749	163464
136818	142436*	147186	152945	157817	163473
136825	142516	147236	153228	157889	163497
137093	142537	147274	153737	157908	163547
137267	142624	147281	153795	158109	163796
137343	142758	147516	153803	158127	163834
137404	142811	148077	153818	158260	163839
137536	142851	148103	153832	158283	163857
137559	142984	148110	153845	158383	163966
137573	143080	148174	153984	158417	164011
137746	143098	148190	154113	158437	164068
137950	143243	148242	154132	158498*	164168
138083	143347	148626	154288	158618	164169
138173	143361	148650	154291	159072	164181
138301	143398	148677	154381	159121	164520
138371	143407	148815	154446	159242	164535
138601	143434	149011	154625	159260	165106
138744	143888	149034	154631	159442	165137
138741	144024	149375	154789	159565*	165260
138901	144041	149534	154962	159586	165311
138932	144163	149595	155014	159616	165355
139346	144215	149901	155196	159667	165375
139361	144219	149956	155282	159687	165447
139382	144444	149960	155291	159798*	165540
139413	144459	150047	155459	159991	165544
139605	144707	150055	155562	160033	165626
139718	144810	150137	155610*	160183	165752
139722	144911	150163	155620	160327	165854
140023	145113	150813	155649	160529	165899*
140089	145169	150950	155861	160564	166027
140150	145334	150955	155879	160728	166210
140160	145418	151047	155967	160909	166212
140239	145497	151128	155982	160923	166325
140290	145614	151252	156115	160933	166359
140335	145749	151295	156155	160963	166401
140342	145756	151324	156198	161007	166555
140397	145774	151372	156338	161181	166586
140466	145783	151490	156427	161291	166628
140481	145820	151509	156428	161373	166799
140720	145936	151523	156458	161441	166808
140753	145991	151720	156537	161443	166836
140828	146021	151734	156665	161589	166989
140891	146025	151818	156856	161837	167009
141090	146084	151896	156887	161882	167068
141098	146329	151947	157243	161943	167152
141152	146395	152005	157257	161982	167284
141162	146677	152069	157359	161986	167352
141187	146710	152087	157367	162261	167722
141196	146820	152237	157401	162759	167733
141467	146841	152381	157574	163039	167850
141558	146954	152423	157598	163210	167950
141696	146969	152468	157602	163284	168003*
141799	147004	152766	157616	163334	168134

168156	169658	170580	171374	172647	174098
168187	169705*	170650	171420	173166	174115
168199*	169871	170726	171446	173380	174116
168336	170112	170745	171875	173405	174354
168355	170165	170816	172033	173408	174464
168422	170198	170834	172241	173457	174580
168593	170200	170859	172282	173508	174668
168635	170220	170979	172354	173518	174735
168970	170258	171020	172454	173707	174751
169173	170301	171071	172474	173818	174931
169430	170470	171207	172543	173968	
169514	170524	171268	172609	174048	

Les obligations ci-dessus ont droit, en outre, à 2 fr. 70 d'intérêt, impôts déduits.

Le paiement des obligations sorties et des coupons d'intérêt, se fera à partir du 1^{er} Avril 1875, soit à la caisse du receveur municipal, à Lille, soit à Paris, chez M. Léopold S. KÖNIGSWARTER, banquier, rue de la Chaussée-d'Antin, 60 ; soit à Bruxelles, chez M. Jacques ERRERA-OPPENHEIM.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs au 1^{er} Mars 1875, et qui n'ont pas été présentées au remboursement.

NUMÉROS PRIMÉS :

INDICATION DU TIRAGE	NUMÉROS SORTIS	PRIMES	INDICATION DU TIRAGE	NUMÉROS SORTIS	PRIMES
28	121150	25000	24	134036	400
22	25247 ^{opp.}	1000	21	134337	400
29	38702	1000	28	151869	400
9	57706	1000	28	152899	400
27	99363	1000	28	15834	200
28	131792	1000	29	27555	200
28	25223	500	29	38440	200
29	33736	500	29	39273	200
22	71680	500	26	45693	200
21	138545	500	29	62478	200
24	10959	400	29	73227	200
28	12034	400	22	117540	200
26	29519	400	23	118525	200
13	39834	400	18	149181	200
29	47101	400	29	153177	200
29	68282	400	29	153991	200
29	75589	400	22	156917	200
29	81894	400	28	78250	200
29	121667	400			

LISTE GÉNÉRALE par tirage et par ordre numérique.

Les numéros primés sont indiqués et reproduits par un astérisque (*.)

135 22	5057 29	10308 29	14510 29	20129 23
267 27	5222 27	10361 »	14525 26	20143 24
362 26	5268 29	10376 27	14555 »	20182 29
401 27	5280 »	10487 25	14565 29	20282 22
412 28	5311 »	10582 26	14779 27	20312 18
557 29	5362 »	10718 29	15010 29	20437 »
723 28	5442 29	10855 28	15185 27	20441 17
739 29	5611 25	10959*24	15221 29	20505 28
802 »	5678 26	10971 23	15434 26	20571 22
912 »	5845 17	11065 26	15465 25	20589 28
944 29	5935 27	11339 29	15834*28	20594 »
988 25	6475 11	11400 20	15913 26	20623 29
993 28	6530 27	11536 24	15929 29	20629 27
1149 21	6594 29	11642 28	15956 26	20646 27
1159 18	6655 28	11746 24	15959 25	20766 18
1220 28	6743 »	11784 9	16026 15	20996 29
1338 25	6799 29	11865 25	16074 29	21059 23
1571 29	6833 27	11970 27	16262 »	21093 29
1574 »	6982 29	12013 21	16766 23	21131 9
1589 28	7300 27	12034*28	16780 29	21215 29
2354 »	7313 29	12135 29	16890 25	21223 28
2408 »	7353 28	12219 »	16934 29	21303 18
2483 »	7359 »	12244 »	17008 24	21327 28
2530 27	7651 26	12331 28	17099 29	21355 21
2605 »	7708 »	12428 28	17266 »	21386 27
2617 28	7897 28	12787 »	17299 »	21409 29
3081 29	8127 16	12881 29	17310 »	21485 28
3287 »	8146 27	12888 »	17492 »	21703 »
3423 21	8387 29	12946 22	17778 »	21894 28
3453 28	8442 26	13137 29	17825 »	22008 29
3541 29	8455 28	13592 24	18468 »	22024 26
3593 28	8456 29	13888 25	18835 27	22041 27
3656 29	8512 »	13928 27	18917 28	22044 29
3659 »	8653 »	13940 28	18994 26	22220 »
3882 29	9228 28	13946 27	19067 27	22279 »
3904 28	9312 »	14087 29	19380 29	22335 »
4018 27	9336 29	14128 26	19417 »	22436 28
4123 29	9428 »	14129 18	19447 »	22452 »
4308 27	9482 »	14137 26	19482 19	22803 26
4409 23	9531 26	14256 27	19547 21	22985 29
4498 21	9577 29	14303 28	19569 26	22987 »
4515 29	9659 27	14310 22	19770 29	23217 29
4826 25	9713 24	14334 27	19831 »	23227 »
4895 29	10183 29	14383 25	19843 28	23236 »
5006 »	10249 28	14460 27	19865 29	23292 28

23439 28	28393 28	32993 23	38440 *29	42053 29
23456 29	28423 29	33086 »	38489 »	42707 »
23597 28	28457 2	33246 29	38518 »	42713 »
23598 29	28458 23	33365 16	38539 28	42780 »
23763 »	28459 26	33611 27	38630 27	42991 »
23902 26	28520 29	33701 29	38702 *29	43051 28
23929 28	28600 21	33736 * »	38712 19	43070 23
24024 »	28682 29	33750 »	38880 25	43085 29
24080 29	28708 »	33904 »	39171 27	43150 »
24247 26	28744 »	34140 27	39176 26	43157 »
24431 28	28746 21	34290 29	39273 *29	43214 »
24529 20	28774 24	34364 »	39279 »	43216 28
24530 »	28794 27	34380 »	39434 »	43290 29
24533 22	28941 28	34381 28	39445 21	43723 21
24539 28	28965 27	34408 »	39488 19	43724 6
24545 29	28966 29	34482 19	39609 26	43826 19
24706 21	28977 »	34613 ^{op} 22	39648 28	43955 29
24752 27	29016 »	34845 28	39733 2	44114 28
24760 28	29027 20	34875 29	39813 24	44255 »
24814 23	29066 29	34912 23	39826 18	44326 29
24818 29	29097 »	34934 26	39834 *13	44410 24
24819 23	29103 »	35029 29	39877 22	44685 23
24829 27	29219 »	35178 27	39888 29	44853 »
24833 29	29230 »	35277 29	40001 »	44901 29
24945 »	29519 *26	35292 »	40147 28	44904 27
25172 29	29877 »	35341 28	40249 29	44917 25
25223 *28	29967 29	35375 29	40424 »	44926 29
25247 ^{op} 22	29992 »	35438 26	40469 »	44937 »
25323 28	30296 28	35492 29	40481 27	45044 26
25430 »	30377 26	35577 27	40641 24	45053 29
25697 29	30408 29	36126 29	40703 29	45137 »
25869 »	30416 26	36145 22	40791 »	45355 28
25873 21	30490 11	36215 25	40852 »	45378 29
26008 29	30679 18	36283 23	40985 26	45590 28
26220 »	30680 17	36385 24	41051 28	45596 29
26353 27	30763 29	36433 26	41061 »	45693 *26
26400 17	30892 27	36454 »	41129 29	45712 18
26501 29	31191 28	36504 18	41148 25	45794 20
26828 »	31287 29	36690 29	41277 29	45865 26
26940 29	31541 26	36790 »	41283 »	45927 28
27204 28	31588 27	36963 »	41382 22	45989 25
27318 29	31645 28	36966 »	41485 29	46038 28
27381 28	31724 29	37130 »	41578 21	46266 29
27476 »	31822 26	37158 24	41597 29	46310 25
27504 »	32025 29	37296 »	41735 28	45370 23
27555 *29	32051 16	37337 29	41788 29	46378 29
27563 27	32443 24	37381 »	41824 »	46457 »
27624 29	32521 23	37608 »	41903 »	46548 25
27658 »	32563 29	37671 »	41927 26	46560 18
27691 »	32690 28	37686 20	41933 29	46629 25
27864 28	32792 »	37935 29	41949 »	46743 29
27882 27	32839 29	38319 »	42003 »	46749 28
27927 29	32910 28	38397 27	42004 »	47003 27
28243 28	32920 23	38398 29	42025 23	47101 *29

47239 20	50584 29	54831 20	59870 24	65836 29
47271 28	50604 26	54847 28	59879 28	65938 »
47336 25	50898 26	54969 21	60278 26	65940 »
47355 26	50965 28	55154 29	60491 24	66188 »
47407 28	51138 »	55368 »	60639 29	66197 28
47480 »	51290 18	55444 17	60671 »	66545 26
47491 25	51345 26	55507 22	60863 26	66657 29
47627 29	51353 20	55513 28	60968 29	66779 »
47647 25	51460 28	55593 29	61144 28	66970 »
47789 6	51498 »	55625 15	61424 20	67035 28
47857 27	51505 19	55668 23	61433 29	67102 25
48003 17	51534 28	55712 »	61470 28	67286 28
48053 28	51698 29	55725 28	61508 »	67739 22
48070 29	51811 »	55867 29	61884 29	67745 27
48119 28	51891 28	55971 »	61891 »	67748 15
48158 27	51906 29	56154 »	61896 »	67766 20
48170 26	51957 »	56247 28	61923 »	67778 22
48257 ^{op} 20	52072 27	56282 27	61968 »	67793 23
48311 29	52081 29	56331 28	62046 »	68282 *29
48545 29	52088 28	56482 29	62077 »	68397 26
48579 21	52172 27	56534 »	62176 28	68452 20
48653 29	52267 27	56614 »	62191 »	68454 21
48684 »	52274 28	56837 28	62347 29	68623 25
48772 »	52287 29	56892 29	62383 22	68681 19
48791 28	52358 »	57007 »	62478 *29	68692 28
48798 26	52473 »	57122 »	62479 »	68723 »
48821 29	52541 »	57199 27	62733 23	68795 28
48885 »	52727 »	57349 28	62748 29	68932 29
48888 27	52768 28	57399 29	62826 27	69061 »
48896 28	52786 22	57455 28	62878 29	69205 27
48909 27	52813 29	57469 26	62904 24	69348 28
48948 20	53228 »	57501 29	63070 27	69417 29
49217 28	53256 »	57559 28	63340 »	69517 »
49245 »	53353 26	57688 23	63341 26	69941 27
49375 29	53427 27	57706 * 9	63495 29	70232 »
49395 27	53501 28	57806 27	63790 27	70284 29
49432 29	53769 29	57837 20	63848 »	70400 »
49509 18	53798 28	57917 28	63851 29	70733 »
49858 29	53810 22	57963 29	64232 28	70763 »
49863 24	53815 28	58104 26	64365 23	70875 »
49910 29	53862 29	58111 27	64367 20	71114 »
49919 28	53924 28	58320 29	64478 29	71217 28
49967 29	53926 »	58325 »	64534 »	71448 »
49976 22	53959 »	58328 »	64562 »	71472 »
49986 28	53966 29	58365 22	64591 25	71540 29
50008 13	53975 22	58366 25	64676 29	71636 28
50061 29	53977 21	58401 19	64863 24	71643 19
50134 »	53995 26	58512 24	64865 28	71655 28
50220 »	54103 19	58563 27	64885 29	71680 *22
50256 27	54186 28	59251 19	65175 »	71695 29
50302 29	54354 »	59309 28	65293 27	71855 »
50347 »	54700 15	59713 24	65344 26	71968 19
50442 21	54766 17	59804 29	65440 29	72117 29
50534 29	54767 4	59835 »	65819 »	72128 »

72307 29	76808 28	80717 28	86746 29	91053 29
72501 »	76873 25	80748 »	86982 »	91279 28
72607 28	76886 28	80829 29	87199 26	91554 29
72739 29	76891 22	80947 »	87317 29	91724 »
72868 28	76903 26	81024 »	87483 27	91865 20
72964 29	76929 20	81071 28	87525 29	92087 29
72981 »	77002 29	81128 29	87546 28	92282 28
72990 »	77071 26	81498 »	87596 29	92416 29
73016 »	77074 28	81554 18	87621 »	92488 9
73113 »	77082 29	81580 25	87833 28	92513 29
73125 26	77086 »	81581 22	87894 26	92534 24
73199 27	77161 »	81731 26	87956 28	92927 29
73227 *29	77163 28	81863 10	88049 27	93157 »
73363 »	77177 29	81877 28	88189 17	93184 28
73386 28	77995 26	81894 *29	88206 28	93255 27
73700 29	77999 29	81946 22	88247 29	93261 28
73794 »	78081 19	82056 27	88464 »	93323 27
73962 26	78243 29	82147 29	88494 »	93609 29
74045 25	78250 *28	82185 »	88538 »	94002 »
74238 27	78265 29	82186 21	88671 28	94054 »
74245 21	78311 »	82412 29	88733 26	94230 28
74372 26	78352 27	82413 27	88911 29	94256 29
74395 29	78465 29	82723 22	89181 »	94289 »
74396 »	78519 »	82769 27	89199 »	94329 26
74474 28	78753 »	82789 29	89264 »	94435 27
74479 29	78812 28	83012 21	89384 22	94445 29
74585 25	78824 »	83410 29	89538 28	94662 28
74626 23	78853 29	83546 »	89618 »	94897 »
74705 28	78900 20	83635 21	89654 29	95251 29
74793 27	78907 24	83935 29	89706 »	95325 28
74815 21	78910 18	83958 28	89716 25	95410 »
74928 29	78918 21	84348 29	89739 20	95728 29
74966 »	78920 20	84525 »	89923 23	95729 28
74993 »	78960 ^{op} 29	84548 22	90017 29	95763 »
75014 »	78983 28	84626 29	90032 28	95776 26
75100 25	79186 29	84654 28	90036 29	95806 29
75109 29	79188 17	84714 29	90050 19	95814 24
75118 28	79190 »	84716 28	90088 23	95842 26
75295 29	79277 27	84720 »	90139 28	96295 29
75312 »	79416 29	84750 29	90232 »	96482 27
75337 23	79547 »	85032 28	90237 »	96551 29
75396 29	79592 »	85145 27	90271 25	96656 »
75447 »	79603 »	85151 22	90378 28	96994 28
75458 28	79880 21	85160 29	90527 29	96999 29
75485 »	79913 29	85243 20	90646 27	97114 28
75561 29	79971 22	85431 2	90711 28	97126 »
75589* »	79977 25	85518 29	90715 29	97136 »
75655 »	80200 29	85694 ^{op} 26	90816 »	97140 29
76152 27	80245 28	85695 ^{op} 25	90817 22	97292 28
76337 22	80257 »	85927 29	90818 27	97483 27
76343 29	80355 29	85985 28	90836 24	97501 28
76605 »	80596 »	86208 29	90986 29	97512 27
76683 28	80677 23	86619 26	91031 »	97670 25
76723 29	80712 28	86693 24	91044 28	97727 26

97730 26	101216 28	105418 27	109173 22	113524 28
97743 »	101221 23	105439 29	109207 29	113717 29
97851 20	101222 29	105541 »	109355 ^{op} 20	114076 26
97869 »	101225 »	105580 28	109364 28	114457 »
97908 12	101305 26	105646 24	109420 29	114477 28
97941 24	101307 25	105671 28	109426 27	114487 19
97950 27	101335 28	105714 »	109501 28	114513 29
98361 27	101337 »	105727 »	109566 29	114656 »
98424 20	101372 25	105899 27	109591 »	114661 23
98495 28	101374 24	105903 29	109601 28	114690 28
98565 27	101480 29	105982 18	109646 22	114705 27
98592 29	101525 »	106024 28	109784 26	114715 26
98793 »	101585 28	106158 29	109912 29	114816 29
98988 26	101588 29	106243 »	109983 27	114902 25
98992 29	101929 »	106264 25	110257 19	114979 27
99082 28	102014 26	106623 28	110274 29	114994 29
99139 29	102015 28	106882 22	110420 25	115198 24
99162 21	102031 29	106893 28	110464 29	115269 28
99195 27	102044 27	106982 29	110692 28	115283 18
99197 29	102140 28	107011 24	110703 »	115446 29
99282 20	102208 28	107013 23	110829 29	115500 »
99294 29	102427 26	107128 28	110876 28	115502 »
99338 28	102432 28	107136 7	110918 »	115532 28
99363 *27	102825 24	107147 25	110938 25	115538 29
99390 28	102833 29	107378 25	110986 29	115575 27
99524 »	102843 28	107442 23	111066 28	115610 16
99548 29	102904 6	107444 23	111071 27	115682 24
99559 »	102921 18	107464 29	111268 23	115694 29
99565 »	102922 24	107554 17	111399 27	115927 28
99786 27	102923 26	107581 29	111405 »	115986 »
99820 28	102924 29	107590 27	111411 28	115990 29
99902 29	103039 27	107595 29	111522 29	115992 22
99907 14	103069 26	107635 20	111624 18	115996 28
99912 25	103222 29	107646 27	111731 29	116016 22
100017 29	103259 »	107780 »	111999 »	116020 26
100073 »	103395 12	107839 29	112213 26	116106 15
100200 »	103485 27	108059 26	112330 29	116151 29
100233 »	103575 26	108201 20	112451 28	116196 27
100244 27	103606 29	108391 28	112621 29	116279 28
100440 29	103650 »	108609 29	112640 28	116308 »
100482 28	103707 »	108646 27	112668 29	116325 25
100655 »	103712 27	108658 ^{op} 26	112739 23	116415 29
100669 27	103994 26	108726 27	112881 24	116495 25
100761 25	104119 29	108730 26	112909 25	116555 28
100800 29	104168 28	108786 28	112920 26	116556 27
100834 28	104300 »	108800 23	112923 18	116628 13
100835 29	104594 29	108802 27	112952 29	116649 29
100878 »	104622 »	108852 29	112955 28	116653 28
100893 28	104677 28	108917 28	113105 27	116756 29
100897 29	104945 22	108980 29	113237 27	116800 28
101001 28	105050 24	109041 16	113266 20	116801 29
101030 29	105269 23	109141 29	113274 29	116876 28
101136 28	105317 29	109151 20	113371 27	116956 29
101160 27	105406 27	109169 29	113372 28	117074 »

117125 29	121150 *28	125042 28	129157 29	134337 *21
117395 14	121157 22	125099 24	129179 28	134367 29
117447 29	121264 28	125123 29	129376 29	134557 25
117461 »	121331 29	125236 »	129429 »	134580 26
117511 »	121566 »	125354 23	129504 27	134682 28
117536 »	121569 »	125438 27	129557 »	134730 »
117540 *22	121607 28	125543 29	129598 29	134886 27
117692 28	121621 29	125564 28	129729 »	134953 29
117742 29	121667 *»	125635 29	129732 »	135157 »
117752 »	121788 10	125710 »	129814 »	135165 25
117816 »	121830 21	125843 »	129833 28	135166 2
117891 28	121884 28	125884 28	129990 29	135271 17
117991 26	122089 29	125924 29	130079 22	135380 19
118126 28	122130 27	126031 »	130095 28	135428 26
118134 29	122148 22	126032 29	130222 29	135439 29
118142 21	122304 18	126079 »	130230 28	135490 28
118145 28	122342 27	126103 29	130287 29	135496 23
118243 27	122511 28	126351 21	130413 »	135567 27
118393 29	122574 24	126479 29	130504 21	135580 28
118525 *23	122623 29	126587 17	130545 26	135581 *21
118702 22	122633 27	126664 28	130612 29	135593 26
118735 27	122636 29	126784 29	130658 24	136340 29
118764 29	122651 28	126798 »	131247 29	136347 27
118815 »	122657 26	126864 26	131381 »	136389 20
119014 27	122820 29	126950 27	131472 27	136435 28
119260 28	122849 »	127018 16	131487 28	136436 »
119392 27	122864 25	127061 29	131667 24	136446 22
119406 »	122952 29	127123 »	131706 29	136462 29
119450 22	123208 27	127142 24	131792 *28	136486 16
119457 29	123224 29	127148 22	131830 19	136566 29
119513 25	123324 27	127182 21	131933 29	136570 24
119515 29	123433 29	127386 28	132021 28	136642 28
119525 22	123444 25	127487 25	132035 22	136766 29
119654 29	123481 29	127493 29	132091 28	136973 26
119745 9	123570 »	127523 23	132456 29	137037 27
119758 26	123635 20	127611 24	132532 21	137201 28
119781 28	123657 18	127668 29	132659 5	137243 29
119827 27	123692 29	127851 23	132806 21	137251 »
120341 29	123816 25	127896 26	132840 17	137283 »
120403 27	123901 29	127959 27	132862 29	137302 »
120407 25	123913 »	127961 29	132952 »	137331 »
120410 24	123915 21	128191 28	133145 »	137423 25
120528 25	124445 25	128322 26	133203 26	137543 29
120539 28	124558 11	128354 29	133308 29	137693 28
120601 27	124561 28	128567 27	133341 27	137758 21
120641 29	124565 26	128640 29	133351 28	137959 14
120684 19	124573 25	128664 »	133419 29	138017 28
120691 27	124577 28	128680 28	133526 18	138054 27
120692 29	124682 29	128819 23	133547 27	138151 28
120835 24	124691 27	128831 29	133678 29	138235 26
120843 29	124711 29	128894 27	133805 24	138283 28
120917 26	124774 »	128984 29	133808 13	138545 *21
120981 28	124796 21	128992 »	134010 27	138847 29
121031 29	124884 29	129082 »	134036 24	138863 27

138934 29	143118 24	147555 16	151915 27	155618 29
138943 »	143127 29	147600 29	152211 29	155647 27
139078 ^{op} »	143146 27	147660 27	152526 28	155660 26
139100 23	143290 28	147666 26	152579 »	156110 25
139115 28	143481 »	147855 27	152602 25	156127 »
139151 22	143487 19	147878 ^{op} 25	152750 29	156242 28
139230 28	143631 29	147926 »	152899 * 28	156556 27
139322 25	143678 28	147941 28	152926 »	156575 28
139323 28	143817 27	148061 »	152948 »	156663 »
139406 27	143948 28	148115 22	153012 29	156664 25
139409 29	143958 29	148134 17	153061 26	156689 28
139529 18	144025 26	148196 28	153118 29	156698 »
139544 27	144134 24	148217 26	153126 28	156813 27
139595 25	144140 28	148232 29	153177 * 29	156820 22
139607 27	144153 26	148233 »	153191 26	156843 20
139616 29	144155 »	148281 25	153219 21	156917 * 22
139674 28	144227 29	148436 29	158295 »	156993 25
139708 27	144316 »	148543 »	158348 27	157069 29
139859 »	144451 18	148605 21	153358 »	157106 24
140185 26	144474 26	148719 22	153486 29	157118 29
140217 29	144493 25	148816 10	153543 28	157153 26
140298 28	144546 22	148822 22	153580 19	157330 25
140499 27	144606 29	148887 28	153661 29	157360 28
140518 28	144834 23	148931 24	153769 »	157355 29
140620 29	144847 29	148962 »	153919 28	157450 25
140648 »	145025 »	149058 »	153952 29	157493 22
140672 »	145037 15	149078 26	153974 »	157494 28
140742 »	145052 21	149181 * 18	153991 * »	157549 29
140874 »	145310 26	149191 13	154016 21	157626 28
141088 29	145643 28	149238 28	154045 29	157632 »
141206 »	145732 29	149664 17	154133 »	157633 »
141207 »	145793 28	149758 29	154438 22	157638 15
141234 28	145871 24	149934 * »	154523 19	157734 25
141235 25	146122 28	149974 28	154610 27	157789 28
141238 »	146193 »	150091 27	154691 26	158046 ^{op} 21
141327 29	146222 29	150247 29	154692 7	158173 23
141446 »	146246 »	150272 28	154748 28	158225 28
141522 26	146325 29	150294 »	154832 »	158242 »
141529 29	146371 29	150346 23	154931 29	158268 29
141553 »	146378 12	150560 29	155003 28	158460 23
141598 »	146431 26	150592 23	155010 29	158732 28
141620 27	146439 »	150715 29	155018 »	158746 29
141925 29	146448 25	150744 »	155041 »	158886 28
141948 27	146727 29	150872 »	155193 17	158901 24
142029 26	146783 25	150876 27	155197 28	158980 29
142096 29	146866 28	150959 29	155221 »	159032 28
142136 »	146896 29	150968 20	155289 26	159114 27
142142 »	146918 »	150971 21	155348 7	159189 29
142149 28	146983 28	151075 27	155350 29	159272 »
142627 25	147203 »	151344 18	155386 »	159324 »
142641 23	147260 25	151471 »	155530 »	159363 27
142696 28	147269 28	151475 22	155534 21	159658 »
142834 29	147512 23	151589 29	155565 28	159730 29
142930 28	147546 24	151869 * 28	155605 27	159772 27

159896 29	163596 29	166081 26	169601 18	172205 29
160149 25	163654 »	166109 »	169637 28	172336 »
160265 29	163693 27	166204 29	169861 24	172364 »
160280 »	163712 29	166255 28	169864 29	172490 18
160397 28	163733 »	166265 29	169955 28	172505 27
160693 29	163836 28	166487 27	169959 »	172723 24
160794 28	163923 29	166542 28	170054 26	172724 26
160838 25	163933 27	166547 25	170122 28	173004 »
160849 28	163981 28	166715 28	170123 »	173027 29
160924 27	164041 26	166793 29	170185 29	173044 28
160955 29	164241 29	166803 23	170344 28	173110 »
160995 »	164382 28	166865 29	170462 23	173136 27
161011 21	164403 »	166870 27	170495 25	173172 29
161230 20	164417 29	166901 28	170509 29	173382 »
161251 22	164571 17	166947 9	170608 27	173400 »
161282 28	164674 27	167032 »	170620 »	173443 26
161351 29	164761 29	167128 26	170646 »	173465 29
161365 »	165023 »	167301 29	170692 28	173537 »
161372 »	165024 »	167435 »	170837 »	173676 27
161580 28	165065 21	167609 22	171038 23	173766 »
161595 29	165215 26	167657 »	171121 25	173790 29
161672 »	165223 »	167706 27	171124 29	173816 23
161682 15	165274 28	168004 28	171159 27	173826 29
161697 23	165302 29	168100 27	171167 29	173831 23
161760 29	165310 23	168177 29	171169 »	173848 29
162075 »	165331 »	168211 »	171239 »	173970 »
162160 24	165332 20	168343 26	171294 24	174142 »
162218 29	165454 29	168383 17	171306 25	174315 21
162242 26	165455 27	168452 28	171312 18	174390 29
162363 29	165469 25	168531 »	171394 28	174408 »
162373 28	165558 22	168623 29	171407 »	174560 24
162455 29	165585 24	168722 26	171452 24	174654 29
162481 »	165631 26	168750 29	171472 28	174664 »
162499 23	165708 29	168917 »	171565 23	174731 26
162765 27	165731 »	169073 28	171814 26	174768 29
163220 29	165915 28	169144 24	171844 27	174779 »
163391 25	165932 »	169333 28	171927 »	174794 27
163393 28	165995 »	169369 25	171972 28	
163543 29	165999 29	169509 29	172101 27	

Les obligations sorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

La présente liste sera déposée à la Mairie de chacun des chefs-lieux de Sous-Préfecture ; à la Mairie de Lille ; à Paris, chez MM KONIGSWARTER, rue de la Chaussée-d'Antin, 60 ; à Bruxelles, chez M. Jacques ERRERA-OPPEINHEIM.

Pour extrait conforme du procès-verbal de tirage.

L'Adjoint délégué,

J. BRASSART.

14. Police de la voie publique : Cavalcade de
la Mi-Carême.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU

Le décret du 16-24 août 1790, titre XI, article 3, N° 3 ;
La loi du 18 juillet 1837, article 11.

CONSIDÉRANT

Qu'il importe de prévenir les accidents, et d'assurer le maintien de l'ordre, pendant la cavalcade qui aura lieu au profit des pauvres le Dimanche 7 de ce mois, à l'occasion de la Mi-Carême ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Dimanche prochain, 7 de ce mois, la circulation des voitures sera interdite successivement dans chacune des rues de la Ville où la cavalcade sera engagée, et pendant tout le temps qu'elle y séjournera.

ARTICLE 2.

Nul ne pourra quêter au profit des pauvres qu'après s'être fait inscrire à l'Hôtel-de-Ville, et avoir reçu un signe distinctif revêtu du cachet de la police.

Toute personne qui enfreindrait cette prescription sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 3.

Aucun programme ne pourra être vendu sur la voie publique, s'il n'est revêtu du timbre de la police.

ARTICLE 4.

M. le Commissaire central est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 3 Mars 1875.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

15. **Alimentation publique** : Interdiction de la vente des porcs ladres sur les marchés, et de la viande de porc ladre dans les charcuteries.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU

Les décrets des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, N° 4 ; des 19-22 juillet 1791, articles 13 et 20 ;

Le code pénal, article 475, N° 14 ;

La loi du 18 juillet 1837 ; article 11 ;

Le rapport de M. l'Inspecteur de la salubrité, en date de ce jour, signalant la présence sur les marchés de porcs atteints de ladrerie ;

Le mémoire présenté le 27 juin 1866, par la commission spéciale chargée d'examiner les mesures à prendre pour remédier aux effets de la vente de la viande des porcs atteints de ladrerie ;

CONSIDÉRANT

Que la viande des porcs ladres offre de très grands dangers pour la santé des consommateurs ; que la contagion de la maladie du porc à l'homme ne paraît pas douteuse ;

Qu'il ne suffit pas d'empêcher la vente des porcs ladres dans le rayon confié à notre vigilance ; mais qu'il est nécessaire d'empêcher que les porcs, refusés à Lille, puissent être conduits sur d'autres marchés ou tués dans les villages voisins, ce qui faciliterait la rentrée en ville de viandes malsaines ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Il est interdit d'exposer en vente des porcs atteints de ladrerie ou des viandes de porcs ladres.

ARTICLE 2.

Tout porc exposé sur les marchés publics, qui sera reconnu atteint de ladrerie, sera immédiatement saisi et abattu. Il sera conduit à la voirie où la viande sera détruite et enfouie.

ARTICLE 3.

Les viandes de porcs, exposées en vente, soit qu'elles proviennent de l'abattoir, soit qu'elles aient été introduites en ville après l'abattage, seront également détruites et conduites à la voirie, lorsqu'elles auront été reconnues atteintes de ladrerie.

ARTICLE 4.

Outre les mesures prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, procès-verbal sera dressé à la charge des propriétaires ou des bouchers, et il y sera donné telle suite que de droit.

ARTICLE 5.

M. L'Inspecteur de la salubrité et M. le Commissaire central de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 16 Mars 1875.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 24 mars 1875,

Le Conseiller d'Etat, Préfet du Nord,

BARON LE GUAY.

POUR AMPLIATION :

Le Secrétaire-Général,

DE RIENCOURT.

16. **Secrétariat général** : Personnel.

Par arrêté de M. le Maire, en date du 31 Mars 1875, M. HAYEM, LOUIS-CHARLES, employé au bureau des Contributions et des Elections, a été nommé premier employé du bureau du Secrétariat, en remplacement de M. DUSAUTOIR, Charles, démissionnaire.

Et M. CARBONNET, JULES-AUGUSTIN, auxiliaire, a été nommé employé du bureau des Contributions et des Elections, en remplacement de M. HAYEM.

17. Population : Mouvement pendant le 1^{er} trimestre 1875.

A. Mariages, Naissances et Décès ;

B. Maladies occasionnelles des Décès.

A. Mariages, Naissances et décès.

DÉSIGNATION DES CANTONS	POPULATION Recensement de 1872			DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 MARS 1875.			
	MASCULINS	FÉMININS	TOTAL	MARIAGES	NAISSANCES	DÉCÈS	MORT-NÉS
Nord-Est (<i>partie de l'ancienne ville, Fives et St-Maurice</i>).	18.441	16.986	35.427	65	348	269	25
Centre	8.602	8.255	16.857	21	127	152	10
Sud-Est.	8.177	8.050	16.227	28	202	156	10
Sud-Ouest (<i>partie de l'ancienne ville, Wazemmes, Esquermes et Moulins-Lille</i>)	37.077	39.258	76.335	137	782	630	57
Ouest	6.778	6.493	13.271	17	83	89	3
	79.075	79.042	158.117	268	1.542	1296	105

B. Maladies occasionnelle des Décès.

CAUSE DES DÉCÈS	de	de 1	de 5	de 10	de 20	de 30	de 40	de 50	de 60	de 70	de 80	de 90	TOTAL	RÉPARTITION PAR CANTONS				
	moins de 1 an	à 5 ans	à 10 ans	à 20 ans	à 30 ans	à 40 ans	à 50 ans	à 60 ans	à 70 ans	à 80 ans	à 90 ans	à 100 ans et au- dessus		Nord- Est	Centre	Sud- Est	Sud- Ouest	Ouest
Variole	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Scarlatine	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rougeole	10	49	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	64	3	4	6	46	5
Méningites	48	57	4	2	2	2	2	2	»	»	»	»	119	34	16	7	53	7
Fièvre typhoïde	»	2	2	2	2	2	2	»	»	»	»	»	12	2	»	»	10	»
Erysipèle	1	»	»	»	»	»	1	1	2	1	»	»	6	»	1	1	4	»
Bronchite	59	33	2	3	1	3	5	10	15	21	4	1	157	20	14	10	95	18
Coqueluche	6	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15	»	»	2	13	»
Pneumonie	10	14	»	1	7	3	10	22	43	28	7	»	145	48	19	24	43	11
Phthisie	»	8	20	47	65	40	15	»	»	»	»	»	195	37	16	35	94	13
Diarrhée entérite	129	28	1	»	2	2	»	2	1	»	»	»	165	31	9	32	84	9
Cholérine	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»
Angine couenneuse	1	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	1	1	»	4	»
Croup	»	14	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15	2	1	»	12	»
Affections puerpérales	»	»	»	»	5	9	1	»	»	»	»	»	15	4	»	1	10	»
Autres affections aiguës	6	1	1	3	5	6	18	21	31	4	1	»	97	22	18	8	40	9
Affections chroniques	1	4	1	1	1	3	11	30	39	62	2	1	186	44	36	20	73	13
Affections chirurgicales	»	2	1	»	2	3	5	4	2	3	»	»	22	3	9	4	6	»
Causes accidentelles	55	»	»	1	3	4	7	4	»	1	1	»	76	17	8	6	41	4
TOTAUX	326	226	38	60	96	77	77	96	133	120	45	2	1296	269	152	156	630	89

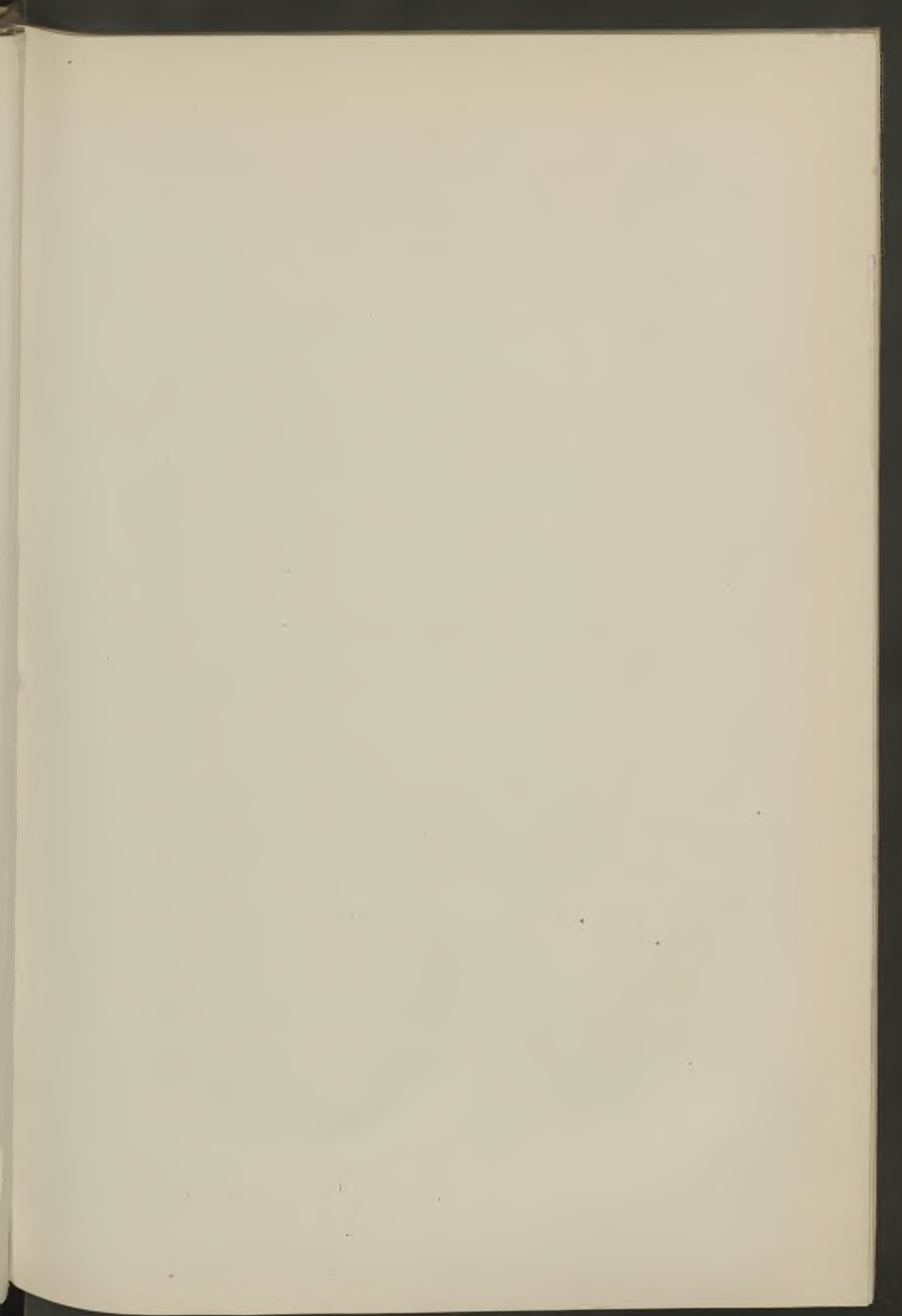
Dressé par le médecin de l'État-Civil,

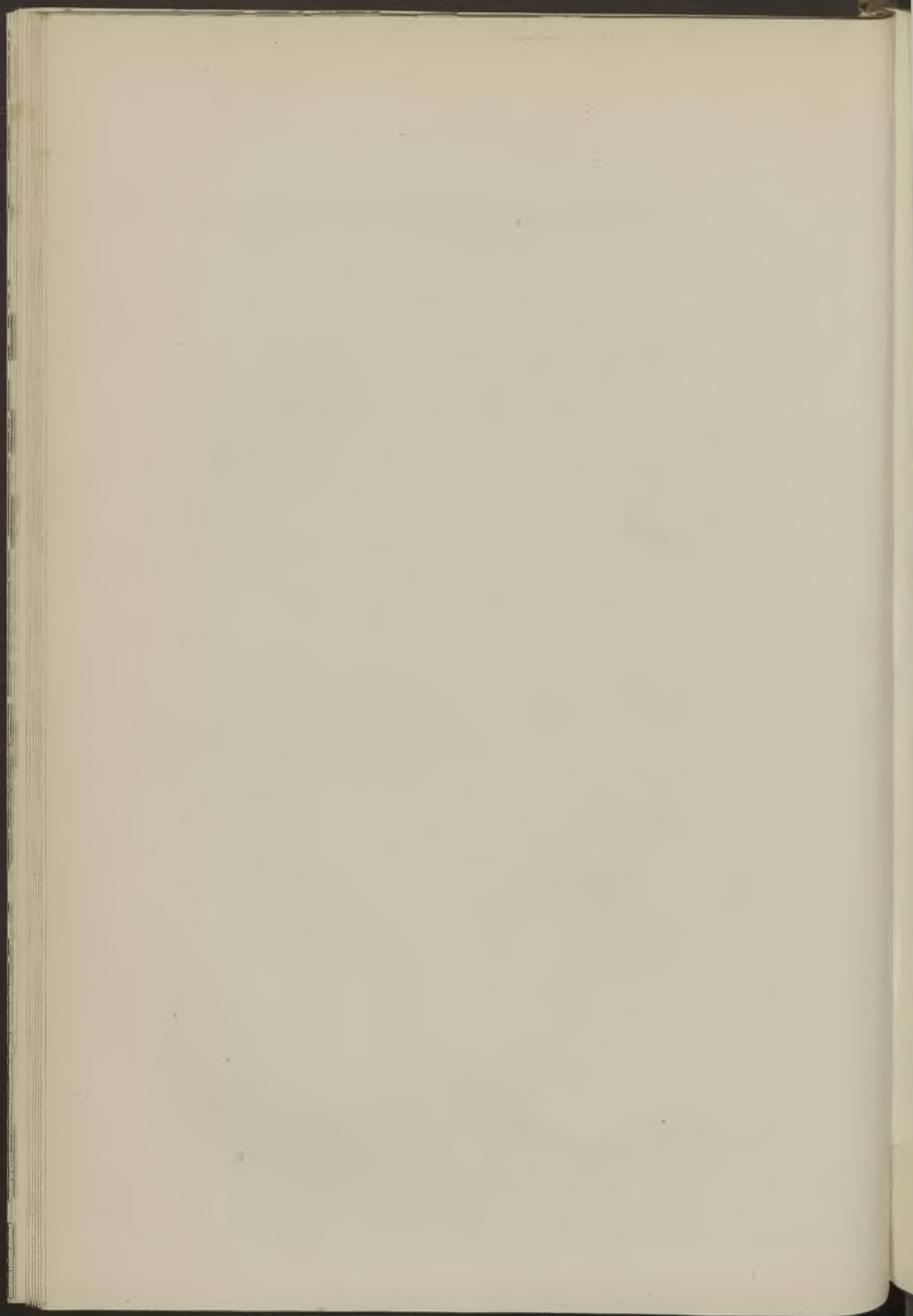
D^r J. CHRESTIEN.

VU :

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.





BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

- 18. **Police des mœurs** : Règlement.
 - 19. **Chemin de fer de ceinture** : Circulation des piétons.
 - 20. **Listes électorales** : Révision.
 - A. Liste électorale municipale ;
 - B. Liste électorale politique.
 - 21. **Chiens** : Recensement pour l'assiette de la taxe municipale en 1875.
 - 22. **Sapeurs-Pompiers** : Nomination d'Officiers.
 - 23. **Conservatoire** : Nomination d'un Professeur.
-
-

48. Police des mœurs : Règlement.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur.

Vu

Les décrets des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, N° 3 ;

— des 19-22 juillet 1791, articles 9 et 10 ;

La loi du 18 juillet 1837, art. 11 ;

La délibération du Conseil municipal en date du 19 février 1875 ;

ARRÊTONS :

SECTION I.

DES FILLES PUBLIQUES

Inscription, Classement, Obligations.

ARTICLE 1^{er}.

Sont réputées filles publiques, toutes filles ou femmes vivant notoirement de prostitution, soit qu'elles habitent dans des maisons de tolérance, soit qu'elles aient une demeure particulière.

Elles sont par suite divisées en deux catégories :

Les filles de maison.

Les filles isolées.

ARTICLE 2.

Défense absolue est faite à toute fille publique de se livrer à la prostitution sans avoir obtenu, et retiré du bureau central de police, un livret portant autorisation et indiquant son signalement. Le livret contient en outre un extrait du règlement sur la police des mœurs, et des cases destinées à constater les visites médicales, dont il sera parlé plus loin.

ARTICLE 3.

Les filles majeures peuvent seules être autorisées à se livrer à la prostitution. Pour obtenir le livret mentionné en l'article précédent, elles doivent faire connaître au bureau central leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, leur demeure, leurs professions antérieures. Elles déposent, à l'appui de cette déclaration, leur acte de naissance, leur passeport, ou toute autre pièce propre à constater leur identité.

Toute fille mineure se livrant à la prostitution est arrêtée, visitée et poursuivie pour contravention au présent règlement. Elle est ensuite expulsée de la ville si elle est étrangère.

ARTICLE 4.

Au moment de leur déclaration, lecture est donnée aux filles publiques des dispositions réglementaires auxquelles elles sont soumises. Si elles persistent dans leur intention, le livret leur est remis, ainsi qu'une carte, après toutefois que leur état de santé a été constaté par l'un des médecins du dispensaire municipal.

Le livret n'est accordé qu'aux filles qui ne sont pas sous puissance de mari.

ARTICLE 5.

Chaque fois qu'une fille change de maison, de demeure ou de catégorie, elle est tenue de faire une nouvelle déclaration à la police.

ARTICLE 6.

Les filles publiques sont inscrites sur un registre matricule; elles reçoivent un numéro d'ordre, qui est reproduit sur leur livret et sur leur carte.

ARTICLE 7.

Sont inscrites d'office et soumises à toutes les prescriptions du présent règlement, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles :

Les filles se livrant à des provocations sur la voie publique;

Celles qui reçoivent habituellement des hommes dans leur demeure.

Ces inscriptions sont prononcées par le Commissaire central de police, sous réserve de l'approbation du Maire.

ARTICLE 8.

Il est interdit aux filles inscrites sur le registre matricule de la police des mœurs :

1° De se montrer en public avec une mise indécente et de manière à se faire reconnaître;

2° D'entrer dans les cafés, cabarets, estaminets, salles de danse et autres lieux publics ;

3° D'attirer ou d'exciter les passants par gestes ou paroles; de se montrer aux portes ou aux fenêtres des maisons où elles sont logées ;

4° De recevoir et de retenir des mineurs de l'un et de l'autre sexe ;

5° De conserver des militaires après l'heure de la retraite ;

6° De se loger dans le voisinage des édifices consacrés au culte , aux établissements d'instruction, aux administrations publiques, ni auprès des

casernes, des hôpitaux et des auberges ; d'établir leur demeure chez un débitant de boissons ou chez un logeur ; d'avoir deux lits dans la même chambre; de recevoir chez elles des filles non inscrites;

7° De circuler dans les rues, dans les promenades et sur les remparts;

8° De se placer au théâtre ailleurs qu'aux endroits qui leur sont désignés par la police.

ARTICLE 9.

Les filles publiques, qui ne se soumettent pas aux prescriptions du présent règlement, celles qui sont trouvées sur la voie publique en état d'ivresse, sont conduites à la prison municipale et mises à la disposition du Commissaire central, qui prend à leur égard telle mesure que de droit, sans préjudice des poursuites à diriger contre elles.

ARTICLE 10.

Toute fille publique qui demande sa radiation du registre de la prostitution, doit justifier de ses moyens d'existence ou prouver qu'elle est réclamée soit par sa famille, soit par une personne honorablement connue et en position de lui fournir les moyens de vivre sans retomber dans la débauche.

Ce n'est que lorsque sa radiation est prononcée, qu'elle cesse d'être soumise aux visites sanitaires.

SECTION II.

DES MAISONS DE TOLÉRANCE.

ARTICLE 11.

Tout lieu où l'on favorise, facilite ou tolère la débauche, est réputé maison de prostitution ou de tolérance.

Aucune maison de tolérance ne peut s'ouvrir et exister sans l'autorisation expresse de l'Administration municipale.

Cette autorisation peut toujours être retirée.

ARTICLE 12.

Les maisons de tolérance ne peuvent être établies que dans des rues écartées, éloignées des édifices consacrés au culte, des maisons d'éducation, du siège des administrations et des établissements publics.

ARTICLE 13.

L'autorisation d'ouverture ou de transfert n'est accordée que sur le dépôt d'une description des lieux et la production du consentement du propriétaire de la maison. La décision est prise sur le rapport du Commissaire central, qui, après visite du local, indique les conditions de salubrité dans lesquelles il se trouve et les garanties qu'il présente pour le maintien du bon ordre et de la décence publique.

Ces maisons ne doivent avoir qu'une seule issue sur la voie publique.

Le nombre des filles est fixé pour chaque maison par l'acte d'autorisation.

ARTICLE 14.

Les maisons de tolérance doivent être tenues par des femmes âgées de 25 ans au moins ; si elles sont mariées, elles doivent joindre à leur demande en autorisation le consentement de leur mari. Cette demande doit de plus contenir l'engagement de se soumettre aux conditions, tant du présent règlement, que de l'autorisation d'ouverture, et à toutes les injonctions qui pourraient être faites par l'autorité.

Un extrait du casier judiciaire doit toujours être joint à la demande.

ARTICLE 15.

Les maisons de tolérance ne peuvent être dirigées, même indirectement, par des hommes ou sous leur influence. Aucun homme ne peut en consé-

quence s'y fixer à demeure. Sont exceptés les maris légitimes des maîtresses de maison, sous la condition qu'ils ne s'immisceront en rien dans les rapports du personnel de leur maison avec le public et avec la police.

ARTICLE 16.

Les maîtresses de maison sont obligées de tenir un registre coté et paraphé par le Commissaire central et indiquant, jour par jour, pour chaque fille publique :

- La date de son entrée ;
- Ses nom et prénoms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession ;
- Le numéro et la date de son livret ;
- Les dates des visites faites par les médecins du dispensaire ;
- La date de la sortie de l'établissement ;
- La nouvelle adresse.

ARTICLE 17.

Il est interdit aux personnes tenant des maisons de tolérance de recevoir ou garder chez elles leurs enfants âgés de moins de vingt-un ans.

Il leur est également interdit de recevoir et d'employer des servantes au-dessous de cet âge.

ARTICLE 18.

Les maîtresses de maisons ne peuvent admettre parmi leurs pensionnaires que des filles régulièrement inscrites à la police et munies d'une autorisation.

Elles sont également tenues et obligées de faire connaître sans aucun délai les filles qui sortent de leurs maisons.

ARTICLE 19.

Il est formellement interdit aux maîtresses de maison :

- 1° D'admettre des mineurs de l'un et l'autre sexe dans leur établissement ;

2° De recevoir les frères et sœurs des filles qui se trouvent dans l'établissement;

3° De conserver des militaires après l'heure de la retraite;

4° De loger les militaires en passage. Pour cet effet, et au moment où l'autorisation d'ouverture de la maison leur est accordée, elles désignent à la Mairie, bureau militaire, l'auberge où, en cas de passage de troupes, les militaires qu'elles doivent loger, sont envoyés à leurs frais.

ARTICLE 20.

Une même maîtresse de maison ne peut tenir deux établissements, et il ne peut exister qu'un seul établissement dans chaque maison de tolérance.

Les filles doivent avoir chacune leur chambre séparée.

ARTICLE 21.

L'exercice de toute profession étrangère est interdit dans les maisons de tolérance.

ARTICLE 22.

La porte d'entrée des maisons de tolérance reste constamment fermée la nuit comme le jour.

Les fenêtres extérieures doivent être fermées de vitres dépolies; elles sont garnies de volets ou de persiennes.

Lorsque les fenêtres sont ouvertes pour le renouvellement de l'air, ou lorsqu'il est fait usage de lumière à l'intérieur, les volets ou persiennes sont exactement fermés.

Les escaliers, corridors et vestibules doivent être constamment éclairés, depuis la chute du jour jusqu'au matin.

ARTICLE 23.

Les maîtresses de maison sont responsables des désordres que causerait leur personnel, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur établissement.

Elles sont tenues d'avertir immédiatement la police des désordres qui se produiraient chez elles, soit par le fait de leur personnel, soit par le fait de personnes étrangères ; elles sont responsables de toutes les infractions qu'elles auraient pu empêcher.

ARTICLE 24.

Les maisons de tolérance doivent être ouvertes à toute heure du jour et de la nuit aux officiers et agents de police *en service*, chaque fois qu'ils se présentent pour les visiter.

ARTICLE 25.

Les maîtresses de maison et les servantes qui se livrent à la prostitution sont inscrites comme filles publiques et assujetties aux obligations générales du présent règlement.

ARTICLE 26.

Il est interdit aux maîtresses de maison, aux filles qu'elles reçoivent, aux servantes qu'elles emploient, de stationner sur leurs portes, de se mettre aux fenêtres et de se promener aux alentours de la maison.

ARTICLE 27.

Il est défendu aux maîtresses de maison de retenir contre leur gré les filles qui désirent sortir de chez elles ; elles doivent les accompagner au bureau de police dès qu'elles demandent à quitter leur maison.

SECTION III

VISITES SANITAIRES.

ARTICLE 28.

Toutes les filles publiques, inscrites sur le registre matricule de la police des mœurs, sont tenues de subir deux fois par semaine, les mardi et vendredi, la visite sanitaire, opérée par les médecins municipaux. Cette visite a lieu, pour les filles de maison, dans l'établissement même auquel elles sont attachées ; pour les filles isolées, au dispensaire de la Ville, situé boulevard du Maréchal-Vaillant.

La visite au dispensaire se fait à dix heures et demie du matin. L'heure des visites dans les maisons de tolérance est combinée entre les médecins et le Commissaire central. Elles doivent toutefois être toujours terminées à deux heures après-midi.

ARTICLE 29.

Une taxe d'un franc est payée par les maisons de tolérance, par chaque visite et pour chacune de leurs pensionnaires.

ARTICLE 30.

Trois docteurs en médecine, désignés par le Maire, sont chargés du service sanitaire des filles publiques. Il s'engagent, par le fait même de leur nomination à ces fonctions municipales, à n'accepter dans leur clientèle privée aucune maison de tolérance, ni aucune fille publique.

Les médecins reçoivent de la Ville un traitement annuel. Ils ne peuvent percevoir aucune autre rétribution, sauf dans le cas prévu par l'article 33.

Deux médecins assistent simultanément aux visites du dispensaire. La visite est faite par un seul médecin dans les maisons de tolérance ; mais

ces maisons sont divisées en trois groupes et leur visite alterne de manière à ce que le même médecin ne visite jamais deux fois de suite le même groupe.

ARTICLE 31.

Les médecins doivent toujours être accompagnés dans leurs visites d'un employé, délégué par le Commissaire central. Cet employé est porteur de l'état indicatif des filles à visiter, lequel est signé par le médecin de service, après qu'il y a constaté le résultat de sa visite.

Pour les maisons de tolérance, l'état est établi en double. Immédiatement après chaque visite, l'agent délégué par le Commissaire central, fait la recette de la taxe ; il en remet le produit au Receveur municipal avec l'un des doubles de l'état mentionné plus haut, après qu'il a été visé par nous.

ARTICLE 32.

Les filles sont tenues de représenter leur carte au moment de la visite, afin de justifier de leur identité.

Chaque visite est constatée par l'un des médecins visitants sur les livrets, dont les filles publiques doivent toujours être porteuses.

ARTICLE 33.

Indépendamment des visites périodiques, chaque fille publique est visitée toutes les fois qu'elle passe d'une classe dans une autre, qu'elle change de maison de tolérance, qu'elle demande un passeport ou qu'elle sort, soit de prison, soit des hôpitaux.

Des visites extraordinaires ont lieu en outre, quand la police le requiert, au dispensaire, dans les maisons de tolérance, et même au domicile des filles vivant isolément.

La taxe municipale est due dans ces différents cas par les filles visitées. Les visites hors service donnent lieu, de plus, à un honoraire de trois francs pour le médecin visitant, lorsqu'elles se font en dehors des jours et heures réglementaires.

ARTICLE 34.

Les filles reconnues atteintes de maladies contagieuses sont envoyées immédiatement à l'hôpital Saint-Sauveur ; elles y restent en traitement jusqu'à ce que leur sortie soit ordonnée sur l'avis des médecins de cet établissement. Dans aucun cas, elles ne peuvent se faire traiter à domicile.

SECTION IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 35.

Les maisons de passe ou de rendez-vous sont formellement interdites.

ARTICLE 36.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent, tant de la part des maîtresses de maisons de tolérance, que de la part des filles publiques, est punie administrativement par le retrait de l'autorisation, à quelque époque qu'elle ait été obtenue. Il est de plus dressé procès-verbal à la charge des délinquants, pour y être donné telle suite que de droit.

ARTICLE 37.

Un exemplaire du présent règlement sera adressé à chaque maison de tolérance. Il devra toujours y rester affiché.

Il sera mis en vigueur, sans autre publication, immédiatement après l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 38.

Tout règlement antérieur sur la police des mœurs, est et demeure abrogé.

ARTICLE 39.

M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent règlement.

Hôtel-de-Ville, le 7 Avril 1875.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

VU :

Lille, le 10 Avril 1875.

Le Conseiller d'État, Préfet du Nord,

BARON LE GUAY.

19. **Chemin de fer de ceinture** : Circulation des piétons.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU

Le rapport du chef de section chargé des travaux de construction du chemin de fer de ceinture ;

La loi du 18 juillet 1837, art. 11 ;

CONSIDÉRANT

Que les travaux de ballastage attirent sur la voie bon nombre de curieux et particulièrement d'enfants, qui la traversent au moment du passage de la locomotive, et s'exposent ainsi à des dangers imminents ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

La circulation est interdite aux piétons sur le chemin de fer de ceinture, pendant la durée des opérations de ballastage de la voie.

ARTICLE 2.

Les contraventions à la prescription ci-dessus seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les parents demeurent responsables pour leurs enfants.

ARTICLE 3.

M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 16 avril 1875.

POUR LE MAIRE,

J. BRASSART, Adjoint.



20. Listes électorales : Révision.

- A. Liste électorale municipale ;
B. Liste électorale politique.

La révision des listes électorales, arrêtées au 31 mars 1875, a donné les résultats suivants :

A. Liste électorale municipale.

DÉSIGNATION DES SECTIONS	ÉLECTEURS inscrits au 27 septembre 1875	ADDITIONS	TOTAUX	RETRAN- CHEMENTS	ÉLECTEURS inscrits au 31 mars 1875
1 ^{re} Section.	3.147	47	3.194	105	3.089
2 ^e d ^o	2.479	118	2.597	102	2.495
3 ^e d ^o	2.517	107	2.624	98	2.526
4 ^e d ^o	2.225	68	2.293	90	2.203
5 ^e d ^o	3.254	10	3.264	232	3.032
6 ^e d ^o	2.714	76	2.790	150	2.640
7 ^e d ^o	3.705	85	3.790	323	3.467
8 ^e d ^o	3.704	73	3.777	510	3.267
9 ^e d ^o	2.441	39	2.480	180	2.300
TOTAUX.	26.186	1.623	26.809	1.790	25.019

B. Liste électorale politique.

DÉSIGNATION DES CANTONS	ÉLECTEURS inscrits au 31 mars 1874	ADDITIONS	TOTAUX	RETRAN- CHEMENTS	ÉLECTEURS inscrits au 31 mars 1875
Nord-Est	6.506	339	6.845	110	6.735
Centre	3.877	165	4.042	262	3.780
Sud-Est	4.030	72	4.102	280	3.822
Sud-Ouest.	12.057	235	12.292	395	11.897
Ouest	2.565	53	2.618	85	2.533
TOTAUX.	29.035	864	29.899	1.132	28.767

Lille, le 31 mars 1875.
Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

21. Chiens : Recensement pour l'assiette de la taxe municipale en 1875.

DÉSIGNATION DES PERCEPTIONS	CHIENS IMPOSÉS en 1874		CHIENS IMPOSÉS en 1875	
	1 ^{re} Catégorie	2 ^{me} Catégorie	1 ^{re} Catégorie	2 ^{me} Catégorie
	Première perception	690	431	653
Deuxième d°	491	271	475	309
Troisième d°	595	306	632	331
Wazemmes	1.021	1.391	1.017	1.443
Moulins-Lille	261	428	280	451
Esquermes	113	488	116	506
Fives, St-Maurice	269	851	265	861
	3.440	4.166	3.438	4.391
	7.606		7.829 (1)	
	Différence en plus pour l'année 1875: 223 chiens.			

(1) La population de la ville de Lille étant de 158,117 habitants, il y a un chien par 20 habitants.

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

22. Sapeurs-Pompiers : Nomination d'Officiers.

Par décret du 17 avril 1875, et sur la proposition de M. le Ministre de l'Intérieur, ont été nommés dans le bataillon des Sapeurs-Pompiers municipaux :

Au grade de Capitaine commandant la 1^{re} compagnie :

M. DUSAUTOIR, Charles, Capitaine d'habillement, en remplacement de M. TESTELIN, décédé.

Au grade de Capitaine d'habillement :

M. NOFFE, Auguste, Lieutenant, en remplacement de M. DUSAUTOIR, Charles.

Au grade de Lieutenant :

M. DOUTRELIGNE, Alphonse, Sous-Lieutenant, en remplacement de M. NOFFE, Auguste.

Au grade de Sous-Lieutenant :

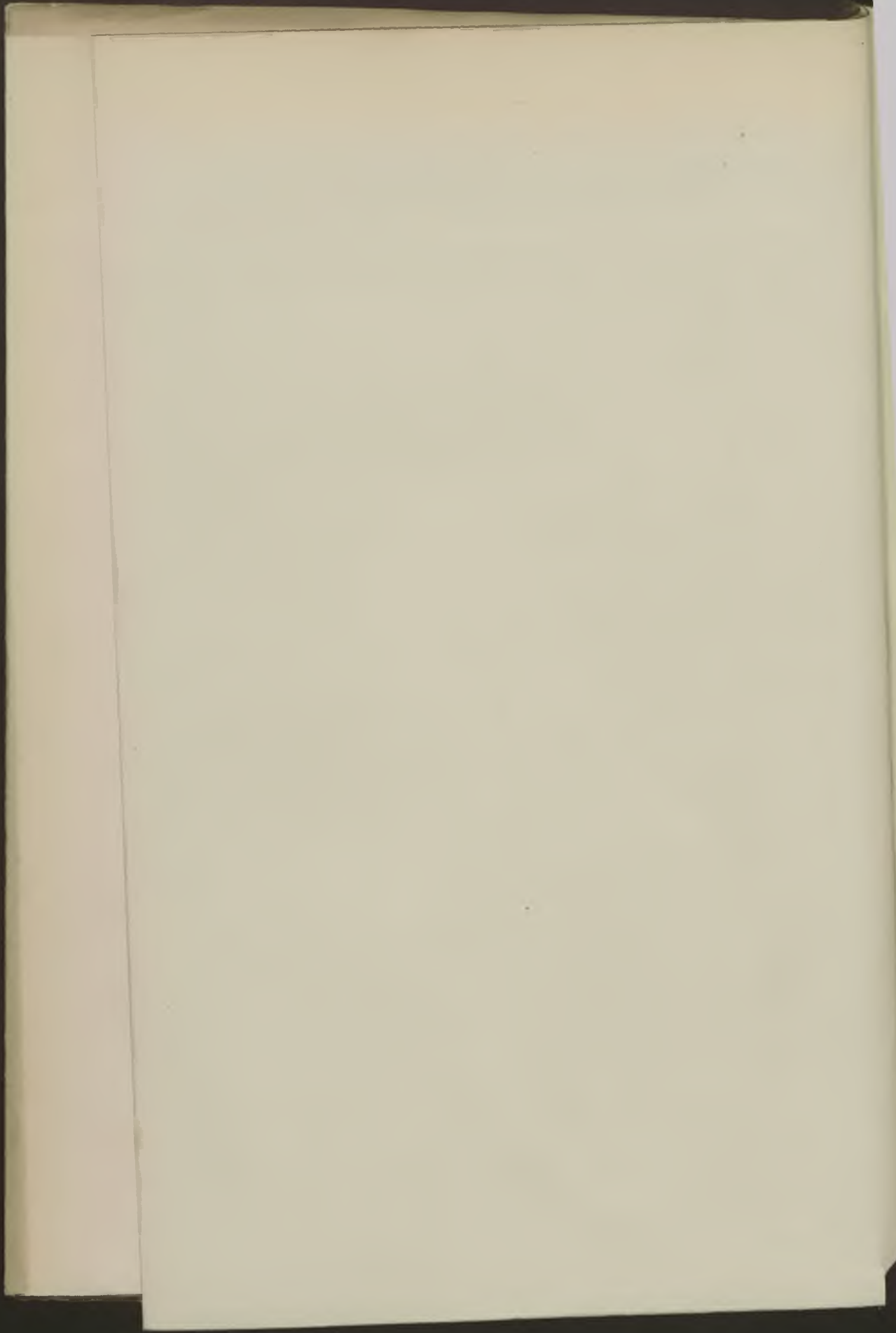
M. PHALEMPIN, Charles-Henri, Sergent, en remplacement de M. DOUTRELIGNE, Alphonse.

23. Conservatoire : Nomination d'un Professeur.

Par arrêté de M. le Maire, en date du 24 avril 1875, M. BÉNARD, Henri, Chef de musique du bataillon des Sapeurs-Pompiers, est nommé Professeur d'harmonie au Conservatoire, en remplacement de M. Victor DELANNOY, démissionnaire.

E - PLAN INDICATIF DES EXPROPRIATIONS FAITES POUR L'ÉLARGISSEMENT DE LA RUE DES MANNELIERS.





BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

24. Elargissement de la rue des Manneliers :

- A. Décret déclarant l'utilité publique du projet, et allouant à la ville de Lille, sur les fonds de l'Etat, un subside de 300,000 francs à titre de concours dans l'opération ;
 - B. Arrêté préfectoral ordonnant l'enquête parcellaire ;
 - C. Jugement d'expropriation ;
 - D. Règlement des indemnités par le Jury.
-

24. Elargissement de la rue des Manneliers :

- A. Décret déclarant l'utilité publique du projet, et allouant à la ville de Lille, sur les fonds de l'Etat, un subside de 300,000 francs à titre de concours dans l'opération.
 - B. Arrêté préfectoral ordonnant l'enquête parcellaire.
 - C. Jugement d'expropriation ;
 - D. Règlement des indemnités par le Jury.
-

- A. Décret déclarant l'utilité publique du projet, et allouant à la ville de Lille, sur les fonds de l'Etat, un subside de 300,000 francs à titre de concours dans l'opération.
-

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics ;

VU

L'avant-projet présenté par les Ingénieurs du département du Nord pour la rectification et la modification du tracé des routes nationales N^{os} 17, 41 et 42, dans la traverse de Lille, notamment le plan en date des 6, 12 Avril 1872 ;

Les pièces de l'enquête ouverte sur ce projet, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 Mai 1841, et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 Février 1834 ;

La délibération de la Commission d'enquête, en date du 13 Juin 1872 ;

La délibération du Conseil municipal de Lille, en date du 10 Mai 1873 ;

Les lettres du Préfet en date du 14 Août 1871 et du 7 Août 1872 ;

Les avis du Conseil général des Ponts-et-Chaussées, en date des 27 Novembre 1871 et 7 Octobre 1872 ;

La loi du 27 Juillet 1870 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÊTE :

ARTICLE 1^{er}.

Il sera procédé, dans la ville de Lille, à la rectification du tracé de la route Nationale N° 41, de St-Pol à Lille et à Tournai. La nouvelle traverse de cette route à partir du débouché de la rue Nationale sur la Grand'Place jusqu'à la place de la Gare, sera dirigée le long du côté de la Grand'Place dans le prolongement direct de la rue Nationale, jusqu'à la rencontre de la route Nationale N° 17 elle empruntera cette route le long du côté Est de la Grand'Place et dans la rue des Manneliers jusqu'à la place du Théâtre, elle suivra le côté Sud de cette place et la rue de la Gare où elle reprendra la traverse actuelle.

La traverse de la route Nationale N° 17, de Paris à Lille et à Ostende, dans la rue des Manneliers, sera portée à 19^m 30 de largeur uniforme, dont 11^m 50 pour la voie charretière. L'élargissement sera pris tout entier sur le côté gauche.

L'origine de la route Nationale N° 42, de Lille à Boulogne, sera reportée de l'angle Sud Ouest à l'angle Nord-Ouest de la Grand'Place à la rencontre des prolongements des rues Nationale et Esquermoise.

Lesdits travaux seront exécutés conformément aux dispositions du plan ci-dessus visé et aux conditions acceptées par le Conseil municipal de la ville de Lille dans sa délibération également sus-visée, lesquels demeureront annexés au présent décret.

Les travaux d'élargissement de la route Nationale N° 17, dans la rue des Manneliers, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2.

Il est alloué à la ville de Lille par l'Etat à titre de concours dans l'ensemble des susdites opérations, une subvention de trois-cent mille francs qui ne pourra être augmentée dans aucun cas et pour aucun motif.

Cette subvention sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes Nationales par le Budget du Ministère des Travaux Publics, et acquittée au moyen de versements successifs, dont le montant et l'époque sont réglés par l'Administration suivant l'importance des crédits ouverts.

ARTICLE 3.

La ville de Lille substituée aux droits de l'Administration, est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'élargissement de la rue des Manneliers, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 Mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4.

Le présent décret sera considéré comme non-venu si les expropriations n'ont été consommées dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation.

ARTICLE 5.

Le Ministre des Travaux Publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 Janvier 1874.

Maréchal DE MAC-MAHON.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Ministre des Travaux Publics,

R. DE LARCY.

POUR AMPLIATION :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire-Général,

DE BOUREUILLE.

POUR AMPLIATION :

Le Conseiller de Préfecture ^{fonc} de Secrétaire-Général,

FORESTIER.

B. Arrêté préfectoral ordonnant l'enquête parcellaire.

Nous, Conseiller-d'État, Préfet du département du Nord,
Officier de la Légion-d'Honneur.

VU

Le décret du 8 Janvier dernier qui déclare d'utilité publique dans la ville de Lille, l'élargissement de la rue des Manneliers ;

Le plan parcellaire des propriétés à occuper pour l'exécution de cet élargissement ;

L'état indicatif des parcelles à acquérir et des propriétaires à exproprier ;
Ensemble la notice explicative à l'appui ;
Le titre 2 de la loi du 3 Mai 1841 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Les plan, état parcellaire et notice ci-dessus visés resteront déposés, pendant huit jours, à la Mairie de Lille, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 2.

Le délai fixé en l'article précédent ne courra qu'à dater de l'avertissement qui sera donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la Mairie.

Cet avertissement sera publié à son de trompe ou de caisse dans la ville de Lille et affiché tant à la porte principale des églises qu'à celle de la commune.

Il sera en outre, inséré dans l'un des journaux qui se publient au chef-lieu de l'arrondissement et dont un exemplaire sera joint au dossier de l'enquête.

ARTICLE 3.

M. le Maire de Lille certifiera ces publications et affiches ; il mentionnera, sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement, et y annexera celles qui lui auront été remises par écrit.

Le Conseil municipal de Lille sera, en même temps, appelé à donner son avis sur les résultats de l'enquête.

ARTICLE 4.

Le Maire nous adressera le procès-verbal, ainsi que toutes les pièces de l'affaire, pour qu'il puisse être ensuite statué par nous en Conseil de Préfecture conformément à l'article 12 de la loi du 3 Mai 1841.

Fait à Lille, le 10 Septembre 1874.

BARON LE GUAY.

POUR AMPLIATION :

Le Conseiller de Préfecture, fons de Secrétaire-général,
DE BEFFROY DE LA GRÈVE.

C. Jugement d'expropriation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Nom du Peuple Français,

Le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Lille, département du Nord a rendu le jugement ci-après, à la suite du réquisitoire ainsi conçu :

Le Procureur de la République à Lille,

Vu le décret du huit Janvier mil huit cent soixante-quatorze, qui déclare d'utilité publique, l'expropriation des terrains nécessaires à l'élargissement de la rue des Manneliers, à Lille,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du vingt et un Octobre mil huit cent soixante-quatorze, désignant les terrains à acquérir,

Vu les procès-verbaux d'enquête et les pièces justifiant des publications faites conformément à la loi,

Requiert qu'il plaise au tribunal :

En conformité des articles quatorze et quinze de la loi du trois Mai mil huit cent quarante et un, déclarer expropriés, pour cause d'utilité publique, les terrains indiqués dans le tableau annexé à l'arrêté préfectoral sus-visé; commettre l'un de Messieurs pour remplir les fonctions de Magistrat-Directeur du Jury; lui désigner un remplaçant en cas d'empêchement ;

Ordonner la publication du jugement à intervenir conformément à la loi.

Au Parquet, à Lille, le vingt-quatre Octobre mil huit cent soixante-quatorze.

POUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

Gustave DEVIMEUX.

Vu le réquisitoire ci-dessus,

Nous nommons M. LOINGEVILLE, Juge, pour faire rapport.

Lille, le vingt-six Octobre mil huit soixante-quatorze.

Le Président,

Félix LEROY.

Oùï le rapport de M. LOINGEVILLE, juge commissaire,

Oùï les conclusions du Ministère public,

Vu le réquisitoire ci-dessus et les pièces jointes,

Attendu que les formalités prescrites par la loi ont été remplies,

Adoptant au surplus les motifs dudit réquisitoire,

N° DU PLAN DES TRAVAUX	CADASTRE		NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURE DES PROPRIÉTAIRES		LIEUX DITS	NATURE des PROPRIÉTÉS	CONTENANCES à ACQUÉRIR
	Sections	Nos	TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	ACTUELS OU PRÉSUMÉS TELS			
COMMUNE DE LILLE							
1	C.	3	Verkinder , Bonaventure-Désiré, Md linger, rue de Ban-de-Wedde.	Verkinder , Laurent-Bonaventure- Désiré-Pierre, à Loos.	Ancien Lille.	Maison rue de Paris, 6.	19 ^m 93 ^c
2	C.	2	Lefebvre , Rosalie-Adèle, veuve Muot , pâtissière.	La même, rue de Paris, 4.	Id.	Maison rue de Paris, 4.	29 15
3	C.	1	Jacqué , Louis, à Lille.	V ^{ve} Capon-Jacqué , propriétaire, rue Nationale, 226.	Id.	Maison rue de Paris, 2.	18 60
4	C.	1436	Warocquier , Yves-Henri, notaire à Orchies, nu propriétaire.	Le même.	Id.	Maison rue des Manneliers, 12.	20 45
			Warocquier , Anaise-Henriette- Antoinette, usufruitière à Orchies.	La même.			
5	C.	1437	Laden , Léonard, horloger à Lille.	Le même, 10, rue des Manneliers.	Id.	Maison rue des Manneliers, 10.	41 07
6	C.	1438	Blondel , Florentine, V ^e Vaillant , Vaillant , François-Xavier-Jos., et Vaillant , les cohéritiers.	V ^{ve} Collette-Vaillant , enfants et les héritiers de Cardon-Vail- lant .	Id.	Maison rue des Manneliers, 8.	25 19
7	C.	1439	Minet , Simon-Jean-Baptiste, md fripiér.	Minet , Siméon, propriétaire, rue d'inkermann, 20.	Id.	Maison rue des Manneliers, 6.	37 76
8	C.	1440	Dubois , Henri-Hippolyte-Joseph, négoçiant à Lille.	Dubois , Henri-Hippolyte-Joseph, propriétaire rue des Manneliers, 4.	Id.	Maison rue des Manneliers, 4.	24 90
9	C.	1441	Leboucq , Henri-Joseph, à Lille.	V ^{ve} Leboucq-Deleruyelle , rue Nationale, 61.	Id.	Maison rue des Manneliers, 2.	17 73
10	C.	1442	Danel , Léonard, imprimeur, rue Royale, 85.	Danel-Bigo , Louis, propriétaire, rue Basse, 20.	Id.	Maison Grande-Place, 20.	13 41
11	C.	1443	Danel , Léonard-Jean-Baptiste, imprimeur.	Danel , Léonard, imprimeur, rue Royale, 85.	Id.	Maison Grande-Place, 18.	10 75
12	C.	1445	Danel , Léonard-Jean-Baptiste.	Id.	Id.	Maison Grande-Place, 16.	1 55
							260 49

Prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles indiqués en l'arrêté de cessibilité du vingt-un Octobre mil huit cent soixante-quatorze et dont la désignation suit :

LE TRIBUNAL :

Nomme M. LOINGEVILLE, Juge suppléant; comme Magistrat-Directeur du jury, chargé de fixer les indemnités, et V. GENTIL, Juge, pour le remplacer au besoin.

Fait et prononcé en audience publique, le vingt-six Octobre mil huit cent soixante-quatorze.

Présents : MM. LEROY, Président ; GENTIL, Juge ; LOINGEVILLE, Juge suppléant, plus ancien présent appelé à défaut de Juge ; DEVIMEUX, Substitut et le Greffier.

Le Président,

FÉLIX LEROY

et JOURDAIN,

Commis-greffier.

Enregistré à Lille, le vingt-sept Octobre mil huit cent soixante-quatorze, folio cent trente-et-un, case cinq.

BONNIÈRE.

En conséquence, le Président de la République, mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main ; à tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, les présentes ont été signées et scellées du Sceau du Tribunal.

POUR EXPÉDITION CONFORME :

Le Greffier en chef,

LEGRAND.

D. Réglement des indemnités par le Jury.

N ^o du plan parcel- laire de la ville de Lille	DÉSIGNATION du CADASTRE		NATURE & SITUATION de LA PARCELLE	N O M S		CONTENANCE			ALLOCATIONS fixées PAR LE JURY		OBSERVATIONS
	Section	N ^o		des PROPRIÉTAIRES	des LOCATAIRES	totale des PARCELLES	de LA PARTIE expropriée	RESTE	aux propriétaires	aux locataires	
1	C	3	Maison, rue de Paris N ^o 6.	Verkinder-Laurent, Bonaventure - Désiré- Pierre.	Mayette, Jules, mar- chand de confections.	49 33	19 93	29 40	32,780 »	25,000 »	Indemnité éventuelle de 600 fr. pour les caves sous la rue.
2	C	2	Maison, rue de Paris N ^o 4.	Lefèvre, Rosalie-Adèle, V ^{ve} de M. MUOT, Domi- nique-Georges.	»	29 15	29 15	»	98,000 »	»	»
3	C	1	Maison, rue de Paris N ^o 2.	Jacqué, Louise, V ^{ve} de M. CAPRON, Charles.	Masquelier, Victor, marchand horloger.	18 60	18 60	»	52,000 »	37,500 »	1,950 fr. par mètre carré pour le plus ou le moins de la contenance expro- priée. Indemnité éventuelle de 50 fr. par mètre carré pour les caves sous la rue.
4	C	1436	Maison, rue des Manneliers, N ^o 12.	Warocquier, Ives- Henri et M ^{me} WAROC- QUIER, Anaïs-Henriet- te-Antoinette, épouse de M. THÉDREL, Léo- nard (propriétaire du domaine utile).	Laden, Léonard, mar- chand horloger.	20 45	20 45	»	30,000 »	25,000 »	1,500 fr. par mètre carré pour le plus ou le moins de la contenance expro- priée, dont 4,000 fr. à l'arrentataire et 500 fr. à l'arrentateur.
				Le Bureau de Bien- faisance de Lille (propriétaires du do- maine direct.)					15,000 »	»	Indemnité éventuelle de 50 fr. par mètre carré pour les caves sous la rue, à partager entre l'arrentataire et l'arren- tateur dans la propor- tion du terrain.
5	C	1437	Maison, rue des Manneliers N ^o 10.	Laden-Leroy, Léo- nard.	Lechat, Julien, mar- chand de draps.	94 23	41 07	53 16	50,000 »	5,000 »	800 fr. le mèt. carré pour le plus ou le moins de la contenance expropriée 50 fr. par m. carré pour les caves sous la rue.
					V ^{ve} Collette-Vaillant, mannelière.	»	»	»	»	300 »	Subvention éventuelle. contenance expropriée 50 fr. le mèt. carré pour les caves sous la rue.

			Rue des Manneliers N° 8.	Vve de M. COLLETTE, Fleuri.	Cardon, Louis, Paul et Blanche.	Vve Collette-Vaillant.	»	»	»	»	»	»	300 »	
													contenance expropriée, 50 fr. le mèt. carré pour les caves sous la rue.	
													1 » Indemnité éventuelle.	
7	C	1439	Maison, rue des Manneliers N° 6.	Minet-Crépy, Siméon.	Minet, Paul et Georges, tailleurs.	280	»	37 76	242 24	56,000	»	20,000	»	1,100 fr. par mètre carré pour le plus ou le moins de la contenance bâti.
					<i>sous-locataires.</i>									
					Parent, Victor, coiffeur.	»	»	»	»	»	»	9,000	»	Indemnité éventuelle de 50 fr. par mètre carré pour les caves sous la rue.
					Bischoff, commandant.	»	»	»	»	»	»	500	»	»
					Block, marchand de toiles.	»	»	»	»	»	»	800	»	»
8	C	1440	Maison, rue des Manneliers N° 4.	Dubois-Leva, Henri-Hippolyte-Joséph.	Dubois-Legentil, Victor - Henri - Prudent, négociant.	260	»	24 90	235 10	40,000	»	18,000	»	1,100 fr. le mètre carré pour le plus ou le moins de la contenance expropriée.
					<i>sous-locataires.</i>									
					Vve Deblock, rentière.	»	»	»	»	»	»	500	»	Éventuellement.
					<i>A reporter.</i>	806 30		217 05	589 25	418,780	»	150,601	»	

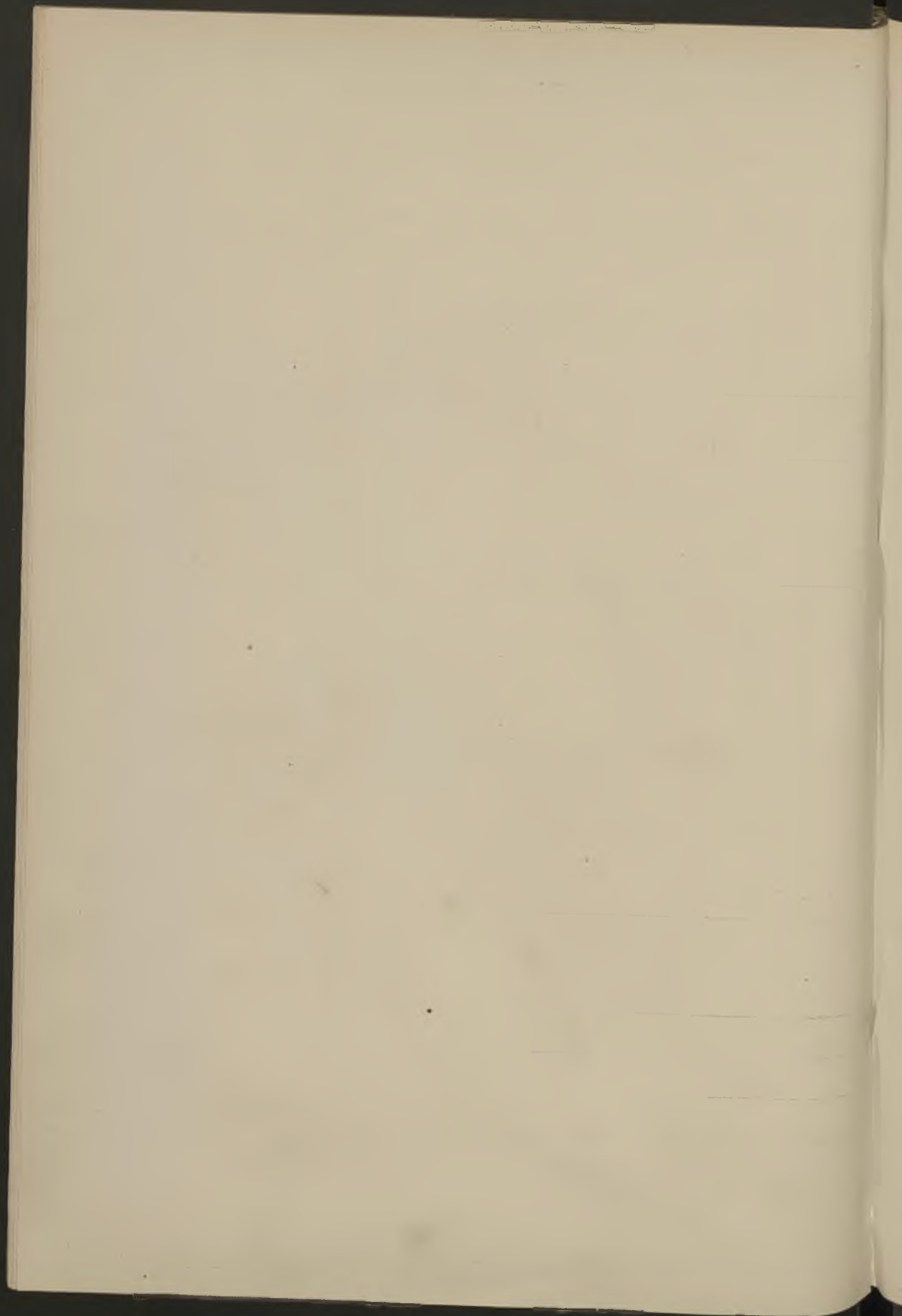
N ^o du plan parcel- laire de la ville de Lille	DÉSIGNATION du CADASTRE		NATURE & SITUATION de LA PARCELLE	N O M S		CONTENANCE			ALLOCATIONS fixées PAR LE JURY		OBSERVATIONS
	Section	N ^o		des PROPRIÉTAIRES	des LOCATAIRES	totale des PARCELLES	de LA PARTIE expropriée	RESTE	aux propriétaires	aux locataires	
					<i>Report.</i>	806 3	217 05	589 25	418,780 »	150,601 »	
					Defives, Charles, com- missionnaire.	»	»	»	»	1,800 »	»
					V ^{ve} Verporter, ren- tière.	»	»	»	»	1,250 »	»
9	C	1441	Maison, rue des Manneliers N ^o 2.	M ^{me} Deleruyelle, Mé- lanie, Veuve de M. LEBOUCQ, Henri.	Holbecq, Jules-César, cafetier.	180 »	17 73	162 27	25,000 »	9,500 »	1,100 fr. le mètre carré pour le plus ou le moins de la contenance expro- priée. — 50 fr. par mè- tre carré pour les caves sous la rue.
10	C	1442	Maison, Grand'Place N ^o 20.	Danel-Bigo, Louis- Albert-Joseph.	Dubrulle, Narcisse - André, ferblantier.	87 79	13 41	74 38	26,000 »	20,000 »	1,200 fr. le mètre carré pour le plus ou le moins de la contenance expro- priée.
11	C	1443	Maison, Grand'Place N ^o 18.	Danel, Léonard.	Desoubry, Charles- Gustave, marchand de meubles.	490 »	10 75	479 25	26,000 »	13,000 »	1,500 fr. le mètre carré pour le plus ou le moins de la contenance expro- priée.
					<i>sous-locataires.</i>						
					Gourdin, Léonard, com- missaire de surveil- lance au chemin de fer du Nord.	»	»	»	»	800 »	»

12	C	1445	Maison, Grand'Place N° 16.	Danel, Léonard.	Allær, marchand-bou- cher.	»	»	»	»	50	»	»	
					V^{ve} Dumetz, rentière.	»	»	»	»	1	»	»	
					Cosset-Dubrulle, mar- chand quincailler.	»	»	»	»	150	»	»	
					Mathias, Alphonse - Adolphe, pharmacien.	110	»	1 55	108 45	11,000	»	9,500	»
					Treyfous, Isaac, profes- seur et marchand de pianos.	»	»	»	»	5,000	»	»	
					TOTAUX . . .	1,674 09		260 49	1,413 60	506,780	»	211,752	»
					Ensemble des indemnités à						718,532 francs.		

1,350 fr. le mètre carré
pour le plus ou le moins
de la contenance expo-
sée.

Ainsi réglé par le Jury en séance les 7, 8, 10, 11 et 12 Mai 1875.

CERTIFIÉ :
Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

25. **Tramways :**

- A. Décret déclarant d'utilité publique l'établissement de deux nouvelles voies ferrées, à traction de chevaux.
 - B. Décision ministérielle autorisant le passage d'une ligne par la porte Louis XIV.
26. **Conservatoire :** Nomination de membres, 1° De la Commission de patronage et de surveillance; 2° Du Jury d'examen et de concours.
27. **Sapeurs-pompiers municipaux :** Nomination d'un Capitaine-Adjudant-Major.
28. **Salles d'asile :** Nomination du personnel du nouvel asile de la rue des Rogations.
29. **Fêtes publiques :** Fixation de la kermesse annuelle de la nouvelle paroisse du Sacré-Cœur.
30. **Emprunts :** Amortissement. Liste du 13^e tirage de l'emprunt de 1868.
31. **Ouverture d'une nouvelle voie aboutissant à la porte Louis XIV :**
Arrêté préfectoral autorisant les travaux.
32. **Etat-civil et salles d'asile :** Service médical.
33. **Musées :** Nomination d'un membre de la Commission administrative du musée d'histoire naturelle.
34. **Boissons :** Taxe unique.
35. **Police :** Divagation des chiens.
-

25. **Tramways :**

- A. Décret déclarant d'utilité publique l'établissement de deux nouvelles voies ferrées, à traction de chevaux ;
 - B. Décision ministérielle autorisant le passage d'une ligne par la porte Louis XIV.
-

A. Décret déclarant d'utilité publique l'établissement de deux nouvelles voies ferrées, à traction de chevaux.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics ;

VU

Le décret du 4 octobre 1873, qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux, sur diverses voies publiques de la ville de Lille, et concède à cette ville lesdites voies ferrées, sous les clauses et conditions du cahier des charges du 11 août 1873, annexé au décret ;

Notamment, l'enquête visée dans ce décret, et ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 ;

Le décret du 16 décembre 1873, approuvant le traité du 21 octobre 1873, passé entre la ville de Lille et le sieur PHILIPPART, pour l'établissement et l'exploitation dudit réseau des voies ferrées ;

La demande présentée par l'Administration municipale de la ville de Lille, à l'effet : 1° D'obtenir l'autorisation d'établir deux nouvelles lignes de voies ferrées à traction de chevaux, l'une sur la route départementale N° 2, dans la rue Royale, et l'autre sur la route départementale N° 14, dans les limites du territoire de cette Ville, aux clauses et conditions du cahier des charges du 11 août 1873 précité, et 2° D'en confier l'exécution et l'exploitation audit sieur PHILIPPART, en vertu de l'article 34 du traité du 21 octobre 1873, ci-dessus visé (le projet d'établissement de ces deux lignes ayant été soumis avec le projet d'ensemble du réseau à l'enquête d'utilité publique sus-relatée) ;

La délibération du Conseil général du Nord, en date du 26 août 1873 ;

La lettre du Préfet, du 31 octobre 1874 ;

L'avis du Conseil général des Ponts-et-Chaussées, en date du 7 janvier 1875 ;

La loi du 3 mai 1841 ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}.

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de deux nouvelles lignes de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Lille, l'une sur la route départementale N° 2, dans la rue Royale, et l'autre sur la route départementale N° 14, dans les limites du territoire de cette Ville, suivant les dispositions générales des lignes rouges C D et E F du plan général visé par l'Ingénieur en chef des travaux municipaux, le 19 octobre 1874, et qui restera annexé au présent décret.

ARTICLE 2.

La ville de Lille est autorisée à établir ces deux lignes à ses risques et périls, en se conformant aux clauses et conditions générales du cahier des charges du 11 août 1873, et à en confier l'exécution et l'exploitation au sieur PHILIPPART, en vertu du traité ci-dessus visé, passé entre cet entrepreneur et la Ville, le 21 octobre 1873.

ARTICLE 3.

Les travaux de pose de la voie ne pourront être exécutés, dans la partie de la rue de Roubaix comprise entre la place du Théâtre et la rue des Lombards, avant que la largeur de la chaussée n'ait été portée à sept mètres quinze centimètres.

ARTICLE 4.

Les expropriations nécessaires à l'exécution de l'entreprise devront être accomplies dans un délai de cinq ans, à partir de la promulgation du présent décret.

ARTICLE 5.

Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 mars 1875.

Maréchal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des Travaux publics,
E. CAILLAUX.

CERTIFIÉ :
Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

B. Décision ministérielle autorisant le passage d'une ligne par la porte Louis XIV.

Versailles, le 9 Juin 1875.

A M. le Directeur du Génie, à Lille.

COLONEL,

Par dépêche du 20 mai dernier, vous m'avez transmis, avec votre avis, un rapport du Chef du Génie de Lille, sur la demande de M. le Maire de cette Ville, tendant à obtenir l'autorisation de franchir les pont-levis de la porte Louis XIV, par une double ligne de tramways.

Je vous annonce que j'approuve les conclusions de votre avis, et qu'en conséquence, j'accorde l'autorisation demandée, sous les réserves ci-après :

1° La fourniture et la pose du plomb nécessaire pour rétablir l'équilibre des ponts-levis, seront au compte de la Ville, et se feront suivant les indications du service du Génie ;

2° L'entretien du pavage de la chaussée, dans toute la traversée de la zone fortifiée, celui des seuils et des tabliers des pont-levis entre trottoirs, seront à la charge de la Ville ;

3° Le service militaire se réserve le droit de suspendre momentanément le passage sur les pont-levis, lorsque l'exécution de l'entretien ou la manœuvre desdits ponts rendront cette mesure nécessaire, comme aussi de supprimer ladite voie dans le cas où les besoins de la défense viendraient à l'exiger, sans que la Ville puisse prétendre à aucune indemnité ;

4° La pose et l'entretien des voies ferrées sur le pont-levis se feront sous le contrôle du service du Génie, ainsi que les réparations du tablier.

Recevez, etc.

LE MINISTRE DE LA GUERRE,
Pour le Ministre et par son ordre,
Le Directeur général du personnel et du matériel,
RENSON.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

26. Conservatoire : Nomination de membres.

- 1° De la Commission de patronage et de surveillance ;
 - 2° Du Jury d'examen et de concours.
-

Par arrêté de M. le Maire, en date du 29 avril 1875, ont été nommes membres de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire :

- M. GUILLOT DE LA POTERIE, Colonel commandant la place, Officier de la Légion-d'Honneur, en remplacement de M. DANEL-BIGO, décédé ;
- M. DARRAS, Commandant honoraire du bataillon des Sapeurs-Pompiers, Chevalier de la Légion - d'Honneur, en remplacement de M. BÉNARD, démissionnaire ;

Par arrêté municipal du 22 mai 1875, M. le Colonel GUILLOT DE LA POTERIE, membre de la Commission de patronage et de surveillance, a été nommé membre du Jury d'examen et de concours pour l'année scolaire 1874-1875, en remplacement de M. DANEL, décédé.

27. **Sapeurs-Pompiers municipaux** : Nomination
d'un Capitaine-Adjudant-Major.

Par décret de M. le Président de la République, en date du 13 mai 1875, M. CROQUEZ, Louis-Joseph, capitaine retraité, Chevalier de la Légion-d'Honneur, a été nommé Capitaine-Adjudant-Major-Trésorier du Bataillon des Sapeurs-Pompiers, en remplacement de M. REGNARD, décédé.

28. **Salles d'asile** : Nomination du personnel du nouvel asile
de la rue des Rogations.

Par arrêté de M. le Préfet en date du 27 mai 1875, la dame Sophie-Mathie-Désirée GIRARD, dite Sœur Marie de Jésus de la Congrégation de la Sainte-Enfance de Sens, pourvue d'un brevet de capacité pour l'instruction primaire et d'une lettre d'obédience attestant qu'elle a été particulièrement exercée à l'enseignement des salles d'asile, a été nommée directrice de la salle d'asile de la rue des Rogations, emploi nouveau.

Par arrêté de M. le Maire, en date du 9 juin 1875, ont été nommées dans la même salle d'asile :

Sous-Directrice.

La dame Désiré-Louise LEPETIT, dite Sœur Zoé.

Aide.

La dame Virginie-Marie VELAY, dite Sœur Paule,
Toutes deux de l'ordre de la Sainte-Enfance de Sens.

29. **Fêtes publiques** : Fixation de la kermesse de la nouvelle paroisse du Sacré-Cœur.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU

La loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3 ;

La loi du 18 juillet 1837, article 11 ;

La pétition d'un grand nombre d'habitants de la nouvelle paroisse du Sacré-Cœur, demandant la fixation d'un jour pour la tenue de la kermesse de cette paroisse.

ARRÊTONS :

La kermesse de la paroisse du Sacré-Cœur se tiendra chaque année le 3^e dimanche du mois de juin.

Hôtel-de-Ville, le 28 mai 1875.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

30. **Emprunts** : Amortissement. Liste du 13^e tirage de l'emprunt de 1868.

Le 13^e tirage des 17,043 obligations de 500 francs, créées pour l'amortissement de l'emprunt de huit millions (autorisé par la loi du 20 mai 1868, et contracté la même année) a été effectué le mardi 1^{er} juin 1875, à deux heures de l'après-midi, à l'Hôtel-de-Ville, salle du Conclave, sous la présidence de M. Jules BRASSART, adjoint au Maire, délégué.

A ce tirage il a été extrait de la roue 178 numéros d'obligations, comme suit :

15	2922	4654	6295	7817	9706	11266	14804
64	3071	4688	6385	7869	9775	11535	15057
147	3351	4765	6482	7885	9878	11603	15065
310	3480	5031	6501	7958	9934	11631	15089
355	3735	5044	6611	8110	10015	11703	15276
500	3739	5233	6684	8139	10055	11849	15357
1021	3819	5324	6685	8358	10088	11999	15433
1038	3869	5373	6698	8458	10144	12147	15442
1193	3871	5450	6918	8535	10202	12227	15517
1379	3923	5455	6977	8584	10332	12303	15586
1397	3990	5537	7121	8683	10379	12401	15615
1574	4173	5609	7141	8829	10423	12436	15748
1607	4217	5616	7219	8904	10500	12682	16241
1641	4252	5658	7293	8972	10538	13062	16255
1830	4272	5776	7413	8980	10669	13582	16265
1832	4273	5850	7481	9050	10758	13648	16273
1858	4308	6003	7493	9201	10767	13721	16384
2156	4415	6094	7552	9226	10780	14275	16493
2238	4470	6144	7569	9440	10783	14393	16556
2480	4524	6164	7658	9562	10844	14555	16858
2568	4553	6250	7682	9646	10907	14666	16860
2732	4626	6279	7704	9682	11030	14742	16937
2880	4639						

Les obligations ci-dessus ont droit, en outre, à 10 fr. 48 d'intérêt, impôt déduit.

L'impôt sur le coupon du 1^{er} juillet 1875 est de 0,77 centimes.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et qui n'ont pas été présentées au remboursement :

112 12	3687 11	6020 11	9097 12	12037 12	15345 11
127 12	3721 12	7073 11	9459 12	12195 11	15472 12
1646 11	3787 12	7238 12	9725 11	12203 10	15506 12
1676 11	3866 11	7245 11	10411 12	12473 10	15512 12
1877 12	3886 12	7467 12	11510 11	12493 12	15997 12
1923 12	4046 12	7487 12	11550 12	12601 11	16193 11
2057 12	4060 11	7492 11	11565 12	12769 11	16314 12
2075 12	4213 12	7496 11	11587 11	12951 11	16432 12
2089 10	4233 11	7527 11	11613 12	12954 12	16456 12
2201 10	4367 12	7828 11	11657 12	12964 11	16602 11
2219 12	4505 10	7882 11	11715 12	13026 12	16653 11
2833 11	4571 11	8313 12	11730 12	13622 12	16658 12
3357 12	4751 10	8906 12	11740 12	15284 12	
3672 11	5808 12	8949 12	11901 12	15339 12	

Les obligations sorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

Le paiement des obligations sorties et des coupons d'intérêts se fera, à partir du 1^{er} juillet 1875, soit à la caisse du Receveur municipal, à Lille ; soit à Paris, chez MM. ERLANGER et C^{ie}, rue Taitbout, 20 ; soit à Bruxelles, chez M. Jacques ERRERA-OPPENHEIM ; soit à Francfort-sur-le-Mein, chez MM. ERLANGER et fils.

Lille, le 1^{er} juin 1875.

Pour le Maire de Lille :

L'Adjoint-délégué,

J. BRASSART.

31. Ouverture d'une nouvelle voie aboutissant à la porte Louis XIV : Arrêté préfectoral autorisant les travaux.

République française.

PRÉFECTURE DU NORD.

Nous, Conseiller d'Etat, Préfet du département du Nord, Officier de la Légion d'Honneur, séant en Conseil de Préfecture où étaient présents MM. CLEENEWERCK DE CRAYENCOUR, FORESTIER et DE BEFFROY DE LA GRÈVE.

VU

La délibération du Conseil municipal de Lille en date des 19 février et 3 mars 1875, votant l'exécution des travaux d'achèvement de la voie destinée à relier le faubourg de Fives avec le boulevard Louis XIV, lesdits travaux consistant :

- | | | |
|---|--------|---|
| 1° En terrassements et pavage s'élevant à. | 68,000 | » |
| 2° En acquisition de deux parcelles de terrain, l'une de la contenance de 710 ^m , et appartenant aux Hospices de | | |

<i>Report.</i>	68,000	»
Lille, l'autre de la contenance de 3,330 ^m , appartenant à la		
Dame V ^o BOUCHERY, moyennant la somme totale de . .	13,662	50
non compris les frais de résiliation du bail de location de		
ces parcelles s'élevant à	1,131	20
	<hr/>	
Soit une dépense totale de	82,793	70
	<hr/> <hr/>	

ladite délibération votant en outre un crédit supplémentaire de 15,000 francs pour parer à l'insuffisance de l'allocation ouverte au budget ;

La délibération de la Commission administrative des Hospices de Lille en date du 13 mars 1875, demandant l'autorisation de vendre à la Ville, moyennant la somme de 2,681 fr. 20 c. la parcelle de terrain appartenant à cet établissement ;

La promesse de vente souscrite par la Dame V^o BOUCHERY, propriétaire de l'autre parcelle de terrain, moyennant la somme de 10,822 fr. 50 c. ;

Le traité par lequel le sieur KINDT, locataire des deux susdites parcelles, déclare consentir à la résiliation de son bail moyennant une indemnité de 0 fr. 28 c. par mètre de terrain occupé ; soit pour une occupation de 4,040^m, une indemnité de 1,131 fr. 20 c. ;

Les plans des lieux ;

Les procès-verbaux d'expertise constatant que la parcelle appartenant aux Hospices a une valeur de 2,681 fr. 20 c. et une contenance de 670^m30^c et que celle appartenant à la Dame V^o BOUCHERY a une valeur de 9,919 fr. 42 c. et une contenance de 3,052^m13^c ;

Les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé le 26 avril 1875, par M. SCHNEIDER-BOUCHEZ, membre du Conseil d'arrondissement, préalablement désigné par nous à cet effet ;

La lettre de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 13 décembre 1871, autorisant l'ouverture de la route dont il s'agit, ensemble la délibération y annexée de la Commission mixte des Travaux publics en date du 27 novembre 1871 ;

Les budgets de la Ville pour les années 1874 et 1875 ;

La loi du 18 juillet 1837 et le décret du 25 mars 1852 ;

Le Conseil de Préfecture entendu ;

CONSIDÉRANT

Que les travaux projetés sont indispensables pour achever l'ouverture de la voie destinée à relier le faubourg de Fives avec le boulevard Louis XIV ;

Que les propriétaires des terrains consentent à leur vente amiable et que le prix d'acquisition représente celui de l'estimation ;

Que le locataire des terrains consent également à la résiliation de son bail moyennant un prix accepté par la Ville ;

Que la Ville est en mesure de faire face à la dépense ;

Qu'enfin l'enquête n'a soulevé aucune réclamation ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Est autorisée l'exécution des travaux d'achèvement de la voie destinée à relier le faubourg de Fives avec le boulevard Louis XIV, dans la ville de Lille.

Le devis montant à 66,000 francs des travaux à exécuter est approuvé.

ARTICLE 2.

La Ville de Lille est autorisée à acquérir : 1^o des Hospices de Lille, pour le prix de 2,681 fr. 20 c., la parcelle de terrain de la contenance de 670^m 30^c désignée au plan sous une teinte jaune; 2^o De la Dame V^o BOUCHERY pour le prix de 9,919 fr. 42, la parcelle de terrain de la contenance de 3,052^m 13^c indiquée au plan par une teinte jaune.

ARTICLE 3.

Les Hospices de Lille sont autorisés à vendre à cette Ville la susdite parcelle de 670^m 30^c moyennant le prix de 2,681 fr. 20 c.

ARTICLE 4.

Est également approuvé le traité souscrit par le sieur KINDT, locataire du terrain.

ARTICLE 5.

Il sera passé acte des acquisitions et aliénation mentionnées plus haut.
Cet acte sera soumis en double expédition à notre visa.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté sera adressé à M. le Maire de Lille et à MM. les Administrateurs des Hospices de Lille, lesquels sont chargés d'en assurer l'exécution.

Lille, le 11 juin 1875.

Le Conseiller d'État, Préfet du Nord.

BARON LE GUAY.

POUR EXPÉDITION CONFORME :

Pour le Conseiller d'Etat, Préfet du Nord,

Le Secrétaire délégué,

COPIN.

32. Etat-civil et salles d'asile : Service médical.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur.

VU

La loi du 18 juillet 1837, article 12 ;

Nos deux arrêtés du 5 mai 1874 sur la constatation des naissances et des décès, et sur l'inspection sanitaire des salles d'asile, ainsi que des écoles primaires.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

M. le docteur HUIDIEZ, médecin de la 3^{me} circonscription médicale de

l'état-civil et des salles d'asile, est désormais chargé de la 4^e en remplacement de M. le docteur CHRESTIEN, décédé.

ARTICLE 2.

M. le docteur CASTIAUX, médecin de la 7^e circonscription, est désormais chargé de la 3^e, en remplacement de M. HUDIEZ.

ARTICLE 3.

M. LE FORT, officier de santé, est nommé médecin municipal de l'état-civil, des salles d'asile et des écoles, en remplacement de M. CASTIAUX. Il est chargé de la 7^e circonscription.

Il entrera en fonctions le 15 de ce mois.

ARTICLE 4.

L'Inspection de la salle d'asile de la rue des Rogations est ajoutée à la 8^e circonscription.

Hôtel-de-Ville, le 12 juin 1875.

Le Maire,

CATEL-BÉGHIN.

33. Musées : Nomination d'un Membre de la Commission administrative du Musée d'histoire naturelle.

Par arrêté de M. le Maire, en date du 16 juin 1875 :

M. le docteur HALLEZ, membre de la Société des Sciences et professeur d'Histoire naturelle à l'École de Médecine, a été nommé Membre de la Commission administrative du Musée d'histoire naturelle, en remplacement de M. le docteur CHRESTIEN, décédé.

34. Boissons : Taxe unique.

Nous, Conseiller-d'État, Préfet du département du Nord,
Officier de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

Vu

La loi du 9 juin 1875, ainsi conçue :

ARTICLE 1^{er}.

A partir du 1^{er} juillet 1875, le régime de l'exercice des débits de boissons cessera d'être appliqué dans toutes les agglomérations de 10,000 âmes et au-dessus, et les droits d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels, y seront, par nature de boissons, convertis en une taxe unique payable à l'introduction dans le lieu sujet ou à la sortie des entrepôts intérieurs ;

ARTICLE 3.

Les tarifs des villes déjà rédimées seront immédiatement révisés d'après les prix moyens de la vente en détail et d'après les quantités vendues par les débitants ;

La lettre de M. le Directeur des contributions indirectes, en date du 20 juin 1875 ;

Les décomptes servant de base aux tarifs à appliquer ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

A partir du 1^{er} juillet 1875, les droits d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels, dans les villes et communes ci-après désignées, seront convertis en une taxe unique de la manière suivante :

NOMS DES VILLES	QUOTITÉ PAR HECTOLITRE EN PRINCIPAL		
	VINS	HYDROMELS	CIDRES ET POIRÉS
LILLE	7.62	22.15	3.37

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur des Contributions indirectes, à Lille, et à M. le Maire de Lille, qui est chargé de sa publication dans les formes ordinaires.

Fait à Lille, le 25 juin 1875.

BARON LE GUAY.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Maire,
CATEL-BÉGHIN.

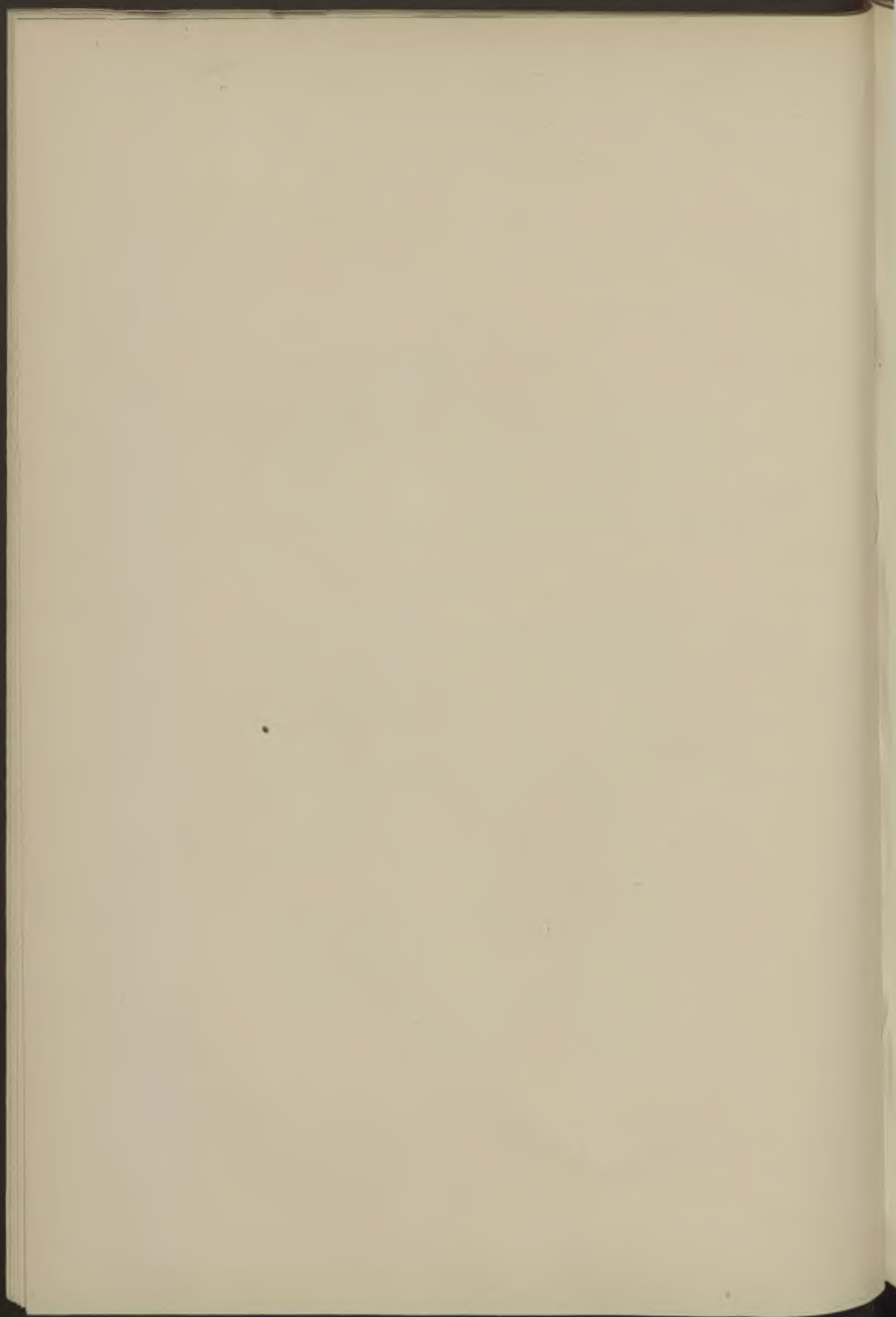
35. Police : Divagation des chiens.

Le Maire de Lille informe ses concitoyens qu'à partir de ce jour, les chiens saisis sur la voie publique et non réclamés dans les cinq jours seront vendus publiquement par un commissaire-priseur, au marché aux bestiaux de l'abattoir, le mercredi de chaque semaine, à quatre heures du soir.

Le produit de cette vente sera remis au Bureau de Bienfaisance.

Lille, le 13 juillet 1875.

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

36. Ferme des droits de place dans les marchés et du service des sièges dans les jardins publics :

- A. Cahier des charges et tarifs ;
 - B. Adjudication.
-
-

36. Ferme des droits de place dans les marchés et du service des sièges dans les jardins publics :

- A. Cahier des charges et tarifs ;
 - B. Adjudication.
-

- A. Cahier des charges et tarifs.
-

CHAPITRE 1^{er}

Objet, durée et montant de l'entreprise. — Cautionnement. — Mode d'adjudication.

ARTICLE 1^{er}.

L'entreprise ne forme qu'un seul lot. Elle a pour objet :

- 1° L'affermage des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés,

comprenant :

- La halle du *Faisan*, pour la partie réservée à la vente au détail ;
- La halle *Gentil-Muiron* ;
- La halle de la *Nouvelle-Aventure* ;

La halle *Saint-Nicolas*;

La halle du *Château* ;

La halle au blé ;

Le marché en gros des légumes et des fruits, sur le terre-plein du *Faisan*;

Le marché des produits non comestibles, sur le terre-plein de la *place de la Nouvelle-Aventure*;

Le marché des produits non comestibles, sur le terre-plein de la *place Sébastopol* ;

Le marché des produits non comestibles, sur la *place Saint-Martin*;

Le marché aux fleurs, sur la *Grand'Place*;

Le marché aux chevaux et aux fourrages, sur la *place Philippe-de-Girard* ;

Le marché des produits divers, sur la *place de Bouvines*;

Le marché des produits divers, sur la *place de Condé*;

Le marché des produits non comestibles, sur la *place Wicar*;

Le marché des produits non comestibles, sur la *place Jacquart*;

Le marché aux oiseaux, sur la *place Saint-André* ;

La foire annuelle et les fêtes de paroisses;

Les échoppes ambulantes des marchands des quatre saisons, des marchands de pommes de terres frites et des marchands de produits divers non comestibles.

2° Le Service des sièges dans les promenades publiques,
jardins, squares, etc.,

tant dans les emplacements actuellement désignés que dans ceux qui pourront l'être par la suite.

ARTICLE 2.

L'adjudication est faite sur une mise-à-prix de **cent soixante-dix mille francs**, dont 161,000 francs pour prix du bail, et 9,000 francs pour frais accessoires mentionnés à l'article 37 ci-après.

ARTICLE 3.

La durée du bail est fixée à *six années*, commençant le quinze août mil

huit cent soixante-quinze (1875), pour prendre fin le quinze août mil huit cent quatre-vingt-un (1881).

ARTICLE 4.

Pour être admis à concourir, tout amateur devra faire connaître son intention au Maire, au moins dix jours avant l'adjudication. Il lui sera donné récépissé de sa déclaration, et deux jours avant l'adjudication, l'Administration lui fera connaître s'il peut être admis au concours, sans qu'elle soit tenue d'ailleurs de déduire les motifs de sa détermination en cas de refus.

Ladite déclaration de concourir devra être accompagnée de pièces ou certificats qui pourraient être de nature à édifier l'Administration sur la capacité et la moralité du déclarant.

ARTICLE 5.

Les soumissionnaires devront verser à la caisse municipale, avant l'adjudication : 1° Un cautionnement de **Vingt-cinq mille francs**; 2° une somme de **vingt-trois mille francs**, représentant la valeur du matériel des promenades et jardins publics (chaises et fauteuils en fer).

Ces sommes seront rendues, sans intérêts, le jour de l'adjudication aux soumissionnaires évincés.

Le cautionnement définitif de l'adjudicataire pourra être effectué à son choix, soit en numéraire ou billets de banque, auquel cas il lui serait tenu compte de l'intérêt au taux de trois pour cent, soit en rentes sur l'État ou en valeurs quelconques acceptées par l'Administration municipale. Dans ces deux dernières hypothèses, les dites valeurs ne seraient reçues que pour une partie de leur importance nominale, partie qui sera égale à celle fixée par la Banque de France pour ses avances sur dépôts de titres.

L'adjudicataire jouirait alors des coupons ou dividendes attachés à la possession des dites valeurs, et n'aurait pas d'intérêts à recevoir de la Ville.

ARTICLE 6.

Si le cautionnement vient à être entamé par l'application des pénalités

prévues dans l'article 39, le fermier devra, à peine de déchéance, le reconstituer dans les trois jours de l'avertissement qui lui sera notifié par l'Administration municipale.

ARTICLE 7.

L'adjudication aura lieu comme il est d'usage, aux enchères publiques, à l'extinction des feux, au plus offrant et dernier enchérisseur. Sera déclaré adjudicataire, celui des concurrents qui offrira l'augmentation la plus élevée.

Les enchères ne seront reçues que par sommes de cent francs ou multiples de cent francs.

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile à Lille, et de faire connaître ce domicile au Maire, dans les quinze jours qui suivront l'adjudication. Dans le cas de non élection de domicile, toutes notifications ou significations lui seront valablement faites au Secrétariat général de la Préfecture du Nord.

CHAPITRE II.

Taxes et conditions relatives à la perception des droits de place.

ARTICLE 8.

L'adjudicataire est autorisé à percevoir pendant toute la durée de son bail, les taxes ci-après déterminées.

1° Marchés couverts. (Produits alimentaires).

NATURE DES ÉTAUX	Prix annuels de location.				
	Halle Saint-Nicolas	Halle du Château	Halle du Faisan	Halle Gentil-Muiron	Halle de la N.-Aventure
Etal de boucher . . .	350	225	300	225	250
Etal de charcutier . .	325	210	280	210	235
Etal de tripier	250	200	250	200	215
Etal de poissonnier . .	170	150	170	125	125
Etal de divers	150	125	125	115	115

En sus des prix indiqués au tarif ci-dessus, les étalagistes des marchés couverts devront payer à l'entrepreneur quatre centimes (0,04) par étal et par jour en compensation des frais de balayage, de nettoyage et d'éclairage qu'il devra payer à la Ville, comme il est dit à l'article 37 ci-après.

2° Marchés en plein air.

(Produits alimentaires et Produits non comestibles).

La taxe est uniformément établie à raison de vingt centimes (0,20) par mètre carré et par jour.

Les marchandises ne pourront être empilées sur une hauteur de plus d'un mètre.

Lorsque le fermier fournira aux marchands les planches et tréteaux nécessaires pour l'établissement des étalages, il lui sera tenu compte en sus du droit de place, d'un droit de location de dix centimes (0,10) par mètre de longueur et par jour.

3° Marché aux grains.

Le droit de vente par hectolitre de grains exposé sur le carreau de la halle, les jours de marché, est fixé à dix centimes (0,10 c.)

Le droit de magasinage par hectolitre laissé sur le carreau de la halle ou déposé dans la resserre pendant une semaine ou fraction de semaine est de sept centimes (0,07 c.)

4° Marché aux chevaux et aux vaches laitières.

La taxe est uniformément établie à raison de vingt-cinq centimes (0,25) par animal exposé en vente.

5° Marché aux fourrages.

Pour chaque cent kilogrammes ou fraction de cent kilogrammes de fourrages, douze centimes (0,12).

Graines, fourrages, par mètre carré et par jour, vingt centimes (0,20).

La marchandise exposée en vente ne dépassera pas un mètre de hauteur au-dessus du sol.

6° Marchés aux fleurs et aux oiseaux.

Par mètre carré et par jour, vingt centimes (0,20).

Lorsque le fermier fournira le matériel des boutiques aux marchands de fleurs, il percevra un droit supplémentaire de location par boutique et par jour de vingt centimes (0,20).

7° Foire annuelle et fêtes de paroisses.

Cirque d'une superficie de mille mètres et au-dessous, trois cents francs (300 fr.)

Cirque d'une superficie supérieure à mille mètres, quatre cents francs (400 fr.)

Baraques de saltimbanques, par mètre carré, vingt-cinq centimes (0,25).

Tournants, marchands de fayence, etc., par mètre carré, cinquante centimes (0,50).

Marchands divers, par mètre courant, cinq francs (5 fr.)

Pour les fêtes de paroisses, la taxe est uniformément établie à raison de soixante quinze centimes (0,75) par mètre courant pour tout occupant.

8° Echoppes ambulantes.

Marchands des quatre saisons et des produits non comestibles, deux francs (2 fr.) par semaine et par échoppe.

Marchands de pommes de terres frites, un franc (1 fr.) par semaine et par échoppe.

ARTICLE 9.

Dans aucun cas et quelle que soit la nature de la marchandise et l'espace occupé, le droit à payer ne pourra être calculé au-dessous d'un mètre carré.

ARTICLE 10.

Le fermier sera tenu de délivrer gratis des quittances des droits payés. Il pourra faire des abonnements au mois pour les marchands ambulants. Dans tous les cas, les quittances seront détachées d'un registre à souche.

ARTICLE 11.

Les droits de places portés aux tarifs, soit par marché ou par foire, soit par année ou par jour, sont payables d'avance entre les mains du fermier ou de ses agents. Les marchands ne pourront en conséquence s'installer sur les lieux d'étalage qu'après que ce paiement aura été effectué.

Toutefois les marchands occupant les étaux à l'année ne seront tenus qu'au paiement d'un mois d'avance.

Ils auront la faculté de résilier leur location, en prévenant le fermier quinze jours avant l'expiration du mois courant. Mais dans aucun cas, ils ne pourront céder leurs étaux, ni en faire l'objet d'aucune transaction quelconque, les locations en vertu desquelles ils tiennent leurs étaux étant personnelles et incessibles.

ARTICLE 12.

Les marchandises qui auraient été étalées sur les champs de foire, marchés ou sur toute autre partie de la voie publique, en contravention à l'article précédent, qui oblige l'étalagiste à payer préalablement le prix de la location, pourront, à défaut de paiement immédiat, être séquestrées ou confiées à la garde des agents de la force publique, à la réquisition du fermier et pour la garantie du droit de place.

ARTICLE 13.

Pour l'emplacement des marchands étalagistes, le fermier devra se conformer strictement aux plans et alignements qui lui seront donnés par l'Administration municipale.

ARTICLE 14.

Tout locataire, au mois ou à l'année, qui n'occuperait pas son étal pendant huit jours consécutifs, sera censé l'avoir abandonné et le fermier pourra en disposer à compter de l'expiration du terme payé, à moins de justification satisfaisante, dont l'Administration deviendra juge en cas de contestation avec le fermier.

ARTICLE 15.

Sous peine d'être poursuivi, le fermier ne devra rien exiger au-dessus des droits indiqués à l'article 8.

Il lui est interdit de permettre aux locataires de sous-louer leurs places.

ARTICLE 16.

Dans le cas où l'adjudicataire jugerait à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

ARTICLE 17.

En cas de contestation sur la quotité du droit exigé par le fermier, ou sur l'application du tarif, le marchand sera tenu de déposer entre les mains du fermier, à titre de consignation, le montant du droit exigé. Le fermier ne pourra jamais refuser cette consignation, dont il sera tenu de donner quittance motivée.

ARTICLE 18.

Le fermier ne pourra intenter aucune action en justice, en raison de l'exécution et de l'application des réglemens et tarifs, avant d'avoir appelé le contestant devant le Maire qui statuera provisoirement, sauf recours devant le Juge-de-Paix du canton dans lequel est situé l'Hôtel-de-Ville.

Toute personne qui aurait une action à intenter contre le fermier, pour les mêmes causes, aura la faculté de l'appeler également devant le Maire, pour être statué de la même manière par ce Magistrat. La décision survenue sera provisoirement exécutée.

ARTICLE 19.

Les cas non prévus par le présent chapitre seront réglés d'après les principes constitutifs de la perception, en vertu d'arrêtés du Maire.

ARTICLE 20.

L'Administration se réserve expressément la faculté de transporter, soit temporairement, soit par mesure définitive, sur d'autres points de la Ville,

tout ou partie des marchés et champs de foire déjà établis, et même d'en créer de nouveaux, sans que le fermier puisse réclamer aucune réduction du prix de son bail, ni aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Dans le premier cas, les droits de place seront perçus par le fermier pendant toute la durée du bail, sur les emplacements et dans les locaux où ces marchés et champs de foire auront été transportés.

Quant aux droits de place à percevoir sur les nouveaux marchés qui viendraient à être créés, ils feront, le cas échéant, l'objet d'une adjudication spéciale ou d'un traité amiable.

ARTICLE 21.

Indépendamment des cas stipulés dans l'article ci-dessus, le fermier ne pourra former aucune demande en indemnité ou en réduction du prix de son bail pour tout empêchement provenant de contestations sur la perception, de rixes, troubles, intempérie des saisons et autres cas fortuits prévus ou non prévus, en un mot de tous incidents indépendants d'une décision prise par l'Administration municipale.

Si au contraire la tenue de quelques foires ou marchés était empêchée, d'une manière absolue, par une décision prise sur la libre initiative de l'Administration, approuvée par le Conseil municipal, le fermier aurait droit à une indemnité calculée sur le produit net moyen de ces foires ou marchés.

En cas de désaccord, le litige serait réglé par des experts contradictoirement nommés.

ARTICLE 22.

Avant son entrée en jouissance, le fermier sera tenu de se pourvoir du matériel nécessaire à la tenue des marchés en plein vent, c'est-à-dire d'un nombre suffisant de tables et de tréteaux du modèle qui sera déterminé par l'Administration municipale.

Il devra également fournir aux marchands de fleurs les boutiques du modèle uniforme arrêté par l'Administration.

A l'expiration du présent bail, ce matériel sera abandonné par l'adjudicataire pour être repris par son successeur sur expertise contradictoire entre eux.

La Ville ne se charge pas de procurer à l'adjudicataire l'emplacement nécessaire au dépôt de son matériel.

ARTICLE 23.

Le matériel désigné dans l'article qui précède sera fourni par l'adjudicataire aux marchands qui le demanderont, mais il ne pourra pas leur être imposé par le fermier sans le consentement formel du Maire.

CHAPITRE III.

Conditions particulières pour le service des sièges.

ARTICLE 24.

L'adjudicataire reprendra pour le prix de vingt-trois mille francs le matériel des jardins publics appartenant à M. CHABAUD et composé de 2,200 chaises et 300 fauteuils en fer. Ce matériel demeurera la propriété exclusive de l'adjudicataire, sans que la Ville soit tenue de le reprendre en fin de bail.

ARTICLE 25.

L'entrepreneur a seul le droit de placer et de louer des sièges destinés au public, tant dans les lieux actuellement désignés, que sur les places et boulevards qui pourront l'être ultérieurement par le Maire, qui se réserve expressément la faculté d'accorder à titre gratuit ou onéreux aux limonadiers, restaurateurs et autres riverains des voies publiques et des promenades, l'autorisation de placer devant leurs établissements un ou plusieurs rangs de tables et chaises à l'usage exclusif des consommateurs.

Il se réserve aussi le droit de faire placer tel nombre de bancs publics et gratuits qu'il jugera convenable, sans que l'entrepreneur puisse réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 26.

Les chaises et fauteuils devront être en fer peint et vernissé, conformes aux modèles déposés à la Mairie.

Toutefois s'il convient au Maire de faire placer des chaises et fauteuils en fer ou en autre matière d'un modèle plus commode pour le public et d'une valeur ne différant pas de plus de 25 p. 0/0 avec le modèle ci-dessus indiqué, l'entrepreneur est tenu d'en opérer la substitution dans la proportion de 150 sièges par année, à partir du jour où l'ordre lui en sera donné.

ARTICLE 27.

Le nombre de sièges à tenir à la disposition du public est déterminé chaque année par le Maire. L'entrepreneur doit toujours compléter la quantité indiquée dans chaque lieu qui lui est alors désigné.

L'Administration se réserve particulièrement la faculté de faire effectuer dans le jardin de la place de la République, un dépôt de sièges dont le nombre pourra s'élever jusqu'à 600.

En aucun cas l'entrepreneur ne peut placer des sièges sur des points nouveaux qu'après avoir obtenu l'autorisation du Maire qui appréciera l'opportunité de la demande. De son côté, le Maire peut toujours faire réduire le nombre des sièges et même les supprimer entièrement dans les endroits où il juge cette mesure nécessaire, sans que de ce chef l'entrepreneur puisse réclamer aucune indemnité.

Le nombre des sièges à placer est quant à présent fixé comme il suit :

Rond-point de l'Esplanade	1,200
— du jardin Vauban.	1,200
Jardin de la Citadelle	50
Square de la Manutention	15
— Jussieu	50
	<hr/>
au total deux mille cinq cent quinze	2,515
	<hr/> <hr/>

Le nombre des fauteuils ne peut pas excéder le quart du nombre total des sièges, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

Chaque jour les sièges qui ne sont pas utilisés doivent être rassemblés aux points qui sont désignés. L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, les laisser à l'abandon, sous peine d'être poursuivi pour embarras de la voie publique. Les sièges doivent d'ailleurs être disposés de manière à ne gêner en rien la circulation.

Les jours de grandes fêtes et de foires, ou lorsque l'exécution de travaux l'exige, l'Administration municipale peut faire déplacer et transporter les sièges sur d'autres points, mais aux frais de la Ville.

ARTICLE 28.

Les sièges doivent être constamment entretenus en bon état de propreté et de solidité. Ceux reconnus défectueux ou malpropres peuvent être enlevés d'office et mis en dépôt aux frais de l'entrepreneur.

Les personnes préposées à la perception des droits doivent être vêtues proprement et se montrer très polies envers le public. Le Maire se réserve le droit d'exiger leur révocation.

Toute réparation de dommage causé à l'entrepreneur ne peut être poursuivie par lui que devant les tribunaux compétents. Il doit se conformer d'ailleurs à toutes les mesures d'ordre qui peuvent lui être prescrites.

ARTICLE 29.

Le prix de location que l'entrepreneur est autorisé à percevoir est fixé savoir :

A cinq centimes pour les chaises, et dix centimes pour les fauteuils.

Le tarif est doublé les dimanches et jours fériés. Il en est de même les jours où l'on fait de la musique aux ronds points de l'Esplanade et du jardin Vauban pendant son exécution.

Il est interdit à l'entrepreneur et à ses agents d'exiger ou même d'accepter un prix plus élevé. Toute infraction à cette clause donnerait lieu à une amende de cent francs à verser par l'entrepreneur à la caisse du Receveur municipal.

En cas de récidive et si la faute est directement imputable à l'entrepreneur, la déchéance de celui-ci peut être déclarée de plein droit par le Maire, sans réduction de la redevance par lui due et même sans préjudice de tous dommages intérêts.

L'Administration se réserve le droit de faire placer aux frais de la Ville des affiches destinées à mettre sous les yeux du public tels extraits que bon lui semblera du présent cahier des charges.

CHAPITRE IV.

Conditions générales et dispositions diverses.

ARTICLE 30.

Le fermier sera tenu de faire agréer par le Maire, les agents qui seront chargés de la perception des taxes et droits de location.

Les agents dans l'exercice de leurs fonctions devront porter un signe distinctif; ceux spécialement chargés de la perception des taxes pourront être assermentés, afin d'avoir qualité pour verbaliser.

ARTICLE 31.

L'adjudicataire devra congédier ceux des agents qui lui seraient signalés par le Maire, soit comme ayant fait preuve d'indélicatesse ou d'incapacité, soit comme ayant manqué de politesse ou de convenance envers le public ou les agents de la Ville.

ARTICLE 32.

Les concierges des marchés couverts ne relèveront pas du fermier; ils seront choisis par le Maire et ils n'auront d'ordres à recevoir que des agents de la Ville.

ARTICLE 33.

Le fermier est civilement responsable de ses agents en ce qui concerne l'exploitation de son bail et les dispositions du présent cahier des charges qui lui sont applicables.

ARTICLE 34.

L'entrepreneur ne peut, sous peine de déchéance, céder tout ou partie des droits résultant de son entreprise, sans une autorisation préalable de l'Administration municipale.

ARTICLE 35.

Si le fermier vient à décéder, l'Administration aura le droit de résilier le bail sans indemnité ou de le faire continuer d'un commun accord, par les héritiers dudit fermier.

ARTICLE 36.

En cas de faillite du fermier, son bail sera résilié de plein droit et l'Administration exercera son privilège sur le cautionnement dudit fermier, pour assurer le paiement : 1° des termes échus, 2° de ceux à échoir jusqu'à la nouvelle adjudication qui serait faite de sa ferme, 3° pour tenir compte à la Ville de la moins value qui pourrait résulter de cette adjudication, 4 enfin pour le remboursement de tous les frais auxquels cette mesure donnerait lieu, ainsi que toutes autres sommes généralement quelconques, qui pourraient être dues à la Ville par ledit fermier à l'époque de sa faillite pour la non exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges.

ARTICLE 37.

L'adjudicataire sera tenu de verser dans la caisse du Receveur municipal le prix annuel de son bail, par douzième et au plus tard d'avance, le cinq de chaque mois.

Il devra également verser de la même manière, les frais de balayage, de nettoyage et d'éclairage des marchés couverts qui seront ajoutés au prix de son bail, et qui sont fixés à forfait à la somme de sept cent cinquante francs pour chaque mois.

Ces versements auront lieu le quatre au plus tard, quand le cinq du mois sera un Dimanche ou un jour férié reconnu par l'Etat.

ARTICLE 38.

Si l'adjudicataire n'a pas opéré ces versements à l'époque fixée par l'article qui précède, il sera mis en demeure de le faire par un arrêté du Maire, et si dans le mois de cette notification il n'a pas acquitté le douzième en

retard, il sera déchu de plein droit, sans acte de mise en demeure et par la seule échéance du terme, en conformité de l'article 1139 du code civil, sans qu'il puisse être relevé de cette déchéance par les tribunaux.

Il sera ensuite, comme dans tous les autres cas de déchéance prévus, procédé, aux frais et risques du fermier déchu, à une adjudication à sa folle enchère, de son droit d'exploitation pour le temps qui lui restera à courir.

ARTICLE 39.

Si l'adjudicataire contrevenait aux prescriptions du présent cahier des charges, l'Administration municipale aurait le droit de lui appliquer, soit une amende qui pourrait s'élever au maximum à deux cents francs, soit à une amende de vingt-cinq francs par chaque jour de retard, dans l'exécution de la mesure prescrite. L'amende ou la retenue seront prélevées sur le cautionnement, indépendamment des dommages-intérêts auxquels le fermier pourrait être condamné envers les tiers, s'il y avait lieu.

ARTICLE 40.

L'adjudicataire demeure soumis aux règlements généraux de police intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui sont ou seront rendus pour assurer le service régulier des halles, foires et marchés.

ARTICLE 41.

Tous les frais d'adjudication, c'est-à-dire d'affiches et de publications, ceux de timbre et d'enregistrement, ainsi que ceux d'expéditions, sont à la charge de l'adjudicataire.

ARTICLE 42.

Conformément à l'arrêté réglementaire du 30 novembre 1861, l'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation préfectorale.

Fait et dressé en l'Hôtel de la Mairie, à Lille, le 3 juillet 1875.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

Arrêté en séance du Conseil municipal, le 7 juillet 1875.

Signé : CATEL-BÉGHIN, Maire, président.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 13 juillet 1875.

POUR LE CONSEILLER-D'ÉTAT, PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire-général,
COPIN.

B. Adjudication

Suivant procès-verbal en date du 5 août 1875 l'entreprise de la ferme des droits de place dans les marchés et du service des sièges dans les jardins publics, a été adjugée à M. Hector HILAIRE, banquier à Toulouse, au prix de 185,200 francs, pour six années commençant le 15 Août 1875 et prenant fin le 14 août 1881.

Le procès-verbal d'adjudication a été approuvé par M. le Préfet le 9 août 1875.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

37. **Ecolés communales** : Distribution des prix.
A. Ecoles primaires élémentaires ;
B. Ecoles supérieures ;
C. Conservatoire ;
D. Ecoles académiques.
38. **Sapeurs-Pompiers municipaux** : Nomination d'Officiers.
39. **Concerts du jardin Vauban** : Autorisation pour l'année 1876.
40. **Population** (Mouvement de la) :
A. 2^{me} trimestre de 1875, mariages, naissances et décès ;
B. 2^{me} trimestre de 1875, maladies occasionnelles des décès ;
C. 1^{er} semestre de 1875, mariages, naissances et décès ;
D. 1^{er} semestre de 1875, maladies occasionnelles des décès.
-

37. Ecoles communales : Distribution des prix.

- A. Ecoles primaires élémentaires ;
B. Ecoles supérieures ;
C. Conservatoire ;
D. Ecoles académiques.
-

Discours prononcés par M. CATEL-BÉGHIN, Maire.

- A. Ecoles primaires élémentaires.
-

17 Août 1875.

MES CHERS ENFANTS,

Chaque fois qu'il m'a été donné de présider vos charmantes réunions de distributions de prix, j'ai toujours eu à vous exprimer, comme je le fais encore aujourd'hui, la satisfaction et le bonheur que j'y goûtais ; en même temps, je me suis efforcé d'appeler votre attention sur les fruits que vous

devez retirer de l'éducation qui vous est donnée avec tant de zèle et de dévouement par les maîtres qui vous entourent de leur continuelle sollicitude.

Parler des bienfaits de l'éducation, c'est proclamer une vérité si généralement admise qu'il semblerait au premier abord superflu de la développer devant vous. Cependant, il faut bien le constater, tous les parents ne comprennent pas, comme ceux qui vous entourent, la responsabilité qui leur incombe ; il en est malheureusement beaucoup encore qui négligent un devoir dont Dieu et la Société sont bien en droit de leur demander compte.

L'éducation, mes chers enfants, ne comporte pas seulement l'étude des diverses sciences que vous devez acquérir. J'entends par éducation l'ensemble des connaissances humaines, appuyé sur les principes religieux et moraux de toute Société.

Que serait le monde sans le secours de l'éducation ? Hélas ! un assemblage confus d'individus obéissant à des instincts, s'efforçant de satisfaire des appétits grossiers, ne connaissant d'autres lois que la force, sans pitié pour la faiblesse, sans souci de la dignité humaine. En un mot, vous le comprenez, mes chers enfants, le monde serait un cahos ; notre Société aurait le sort de ces peuplades sauvages, sur lesquelles l'aurore de la civilisation ne s'est jamais levée et qui ont disparu, victimes de leurs dissensions intestines, dans les convulsions de la misère et de la barbarie.

Oui, certainement, nous en serions arrivés là, si la divine Providence n'avait mis au cœur des fondateurs des nations le sentiment instinctif de la nécessité de l'éducation, qui s'est transmis de génération en génération, et a élevé l'homme au degré de grandeur et de science auquel il est parvenu.

Durant cette longue période de siècles qui se sont écoulés, l'éducation n'a pas toujours marché d'un pas égal dans la route du progrès. Des guerres, des invasions, des discordes civiles ont maintes fois arrêté ses succès, étouffé même ses conquêtes.

Dans ces grands cataclysmes, des villes, des cités, des nations entières ont disparu ; la barbarie et l'ignorance se sont établies là où brillaient les sciences et les arts.

Quand vous aurez entrepris l'étude de ces grands événements relatés par

l'histoire, vous devrez comme moi, conclure, mes chers enfants, qu'éducation et civilisation sont deux termes corrélatifs, et que là où les Sociétés ne sont plus régies par la saine règle d'une éducation morale et religieuse, la civilisation bientôt s'étirole et disparaît.

Ce qui était déjà vrai dans le monde ancien, alors que le paganisme l'étreignait de toutes parts, l'est bien plus encore dans nos sociétés modernes, instruites et formées par le souffle du Christianisme. Depuis son apparition, quels progrès n'a pas réalisés l'éducation publique. Quelle douceur s'est répandue dans les mœurs, quelle délicatesse dans les procédés sociaux. Les devoirs, que nous avons tous à remplir, il nous les fait aimer plus qu'il ne nous les impose. Leur douceur pourtant n'exclut pas l'énergie, et c'est à cette école que nous trouverons les caractères les mieux doués de fermeté et de vigueur.

Ils sont donc bien coupables les parents qui, pour s'assurer quelques profits, privent leurs enfants des bienfaits d'une bonne éducation ; et combien ceux-ci sont déraisonnables lorsque toutes facilités leur étant accordées, ils négligent de profiter des moyens que la sollicitude de la cité met si généreusement à leur disposition.

Pour vous, mes chers enfants, il n'en est point ainsi, j'aime à constater tout au contraire l'empressement que vous mettez à recueillir de la bouche de vos maîtres les enseignements qui constitueront votre richesse future. Combien en effet, parmi ceux qui vous ont précédé sur ces bancs, n'ont dû leur élévation qu'aux leçons sages et substantielles qui avaient nourri leur intelligence ! Je crois vous l'avoir dit, dans une autre circonstance, à votre âge il importe de faire ses provisions : provisions de science, provisions de sagesse et de moralité, provisions surtout de persévérance ; car notez-le bien mes enfants, sans persévérance vous n'arriverez jamais à rien ; la vie n'est qu'une lutte continue ; ici déjà la lutte commence, lutte non sanglante, il est vrai, mais peut-être lutte décisive et de laquelle dépendra votre avenir. C'est dans l'école que vous apprenez à forger vos armes et c'est là que vous apprendrez à vaincre l'ennemi.

Que ceux qui ont vu leurs efforts échouer ne se découragent : pas le sort des batailles varie incessamment, et le vaincu d'aujourd'hui peut être le vainqueur de demain. En tout cas leur persévérance ne peut que les

honorer aux yeux de leurs condisciples et nous savons tous compatir au courage malheureux. Qu'ils soient bien persuadés d'ailleurs, que tôt ou tard, ils recueilleront largement le fruit de leur constance.

Je suis heureux d'apprendre aux familles dont les enfants fréquentent nos classes communales, que le Conseil municipal, dont la sollicitude pour tout ce qui intéresse les classes laborieuses est incessante, a décidé que des caisses d'épargne scolaires seraient fondées dans toutes nos écoles primaires. Le matériel et les instructions nécessaires au fonctionnement de cette utile création se préparent; j'en ferai la remise aux professeurs réunis à l'Hôtel-de-Ville, au moment de la rentrée des classes. Nos instituteurs et institutrices, dont le zèle et le dévouement sont au-dessus de tout éloge, comprendront, j'en suis convaincu, combien cette mesure est appelée à développer chez les enfants, qu'ils sont chargés de diriger, les habitudes d'ordre et d'économie : ils nous seconderont donc, nous en avons l'intime conviction, dans les poursuites des résultats que notre excellente et intelligente population nous permet d'espérer; la bonne tenue de leurs classes et l'émulation qu'ils ont su établir parmi leurs élèves, nous est un sûr garant du succès de l'œuvre qui va être entreprise.

B. Ecoles supérieures.

19 Août 1875.

CHERS ELÈVES,

Depuis que j'ai été appelé à prendre en mains les rênes de l'Administration municipale, je n'ai cessé un instant de porter ma sollicitude sur tout ce qui intéressait l'instruction et l'éducation des enfants de la cité.

Secouru en cela par tous mes Collègues et par le bienveillant et généreux concours du Conseil municipal, nous avons largement pourvu aux besoins les plus pressants, et, sans nous arrêter dans cette voie, nous pouvons nous féliciter, je crois, des progrès réalisés jusqu'ici.

J'ai aimé, je vous l'avoue, chers élèves, autant que mon devoir me le permettait, à suivre de près tous vos travaux ; dans les circonstances comme celles qui nous rassemblent aujourd'hui, où il y avait surtout des éloges à vous adresser et des récompenses à vous offrir, j'ai considéré comme un des plus doux privilèges de mes fonctions, celui de présider vos réunions et d'orner vos jeunes fronts des couronnes conquises par vos efforts.

En ces occasions, vous le savez aussi, je ne me suis point borné à vous adresser des louanges banales et stériles; j'ai cru au contraire qu'il m'appartenait d'appeler chaque fois votre attention sur un point plus ou moins saillant des devoirs que vous auriez à remplir en entrant dans le monde, ou de vous mettre en garde contre les dangers si nombreux que vous auriez à éviter.

C'est ainsi que j'ai cherché à vous préserver des illusions qui éblouissent la jeunesse, et qui sont pour elles dans ces prémices de la vie, l'écueil le plus perfide, et malheureusement le plus fréquent.

Je vous ai rappelé cette nécessité de premier ordre, à laquelle personne ne peut se soustraire : celle d'un travail utile et sérieux.

J'ai attiré souvent aussi votre attention sur la persévérance qui doit accompagner tous nos travaux et sans laquelle toutes nos entreprises seraient pour nous des causes de ruine et d'insuccès.

Enfin, en toutes circonstances, je n'ai cessé de vous dire que vous ne deviez point vous borner à acquérir l'instruction seulement, et que vous deviez y joindre une bonne éducation, surtout cette éducation morale et religieuse qui améliore les mœurs, fortifie les caractères, leur donne tout à la fois la bienveillance et la vigueur ; cette éducation qui renferme toutes les délicatesses du savoir-vivre et en même temps toutes les tendresses du dévouement.

En prononçant ce mot, je sens ma pensée et mon cœur se reporter à ces scènes de ruine et de deuil qui viennent de se dérouler dans nos contrées du Midi. Je crois entendre les cris de détresse poussés dans cette nuit lamentable par les malheureux engloutis dans l'inondation ; mais en même temps, j'aperçois cette foule de sauveteurs qui exposent, sans compter, leur vie, pour ravir aux flots leurs victimes. Il n'est plus question d'âge ni de rang ; un seul sentiment les anime : sauver leurs frères ! S'il fallait relater

les noms de tous ces héros, ma plume n'y suffirait pas. Partout, on peut le dire à l'honneur de notre pays, ce consolant spectacle s'est manifesté, et là où l'on n'avait point à offrir sa vie, on versait des aumônes dont le chiffre déjà considérable s'accroît chaque jour de sommes nouvelles.

J'ai voulu, chers élèves, arrêter un instant votre attention sur ces scènes émouvantes, parce que le dévouement est encore une de ces vertus civiques, qui, de l'individu, rejaillissent sur la nation. N'est-il pas l'épanouissement le plus complet du patriotisme, ce sentiment si noble et si élevé qui s'adapte si merveilleusement aux instincts généreux de notre pays ? Pourquoi faut-il qu'il soit parfois étouffé par les indignes calculs de l'égoïsme et de l'intérêt. Qu'il y a loin de cette corruption qui n'amène que ruine et désastres, aux sublimes leçons de dévouement dont nous venons d'être les témoins ! Qu'il était beau, ce spectacle offert par nos jeunes soldats, qui sans souci des périls les environnant de toutes parts, s'élançaient au secours des victimes du fleuve déchaîné. C'est dans de telles circonstances, plus que dans la fumée des batailles, que se dévoile le véritable courage. Aussi n'hésiterais-je pas à décerner les honneurs de l'apothéose, à ceux d'entr'eux qui, dans ce grand cataclysme, devinrent les victimes volontaires du dévouement et de la charité.

C'est sur de tels exemples, jeunes élèves, que vous devez vous appliquer à modeler votre vie. C'est à cette source généreuse que vous devez puiser, afin de coopérer à la grandeur et au relèvement de la patrie. Maintenant surtout, que tous nous lui devons nos services et nos vies, il faut, qu'en contemplant les innombrables phalanges de ses défenseurs, la France puisse les montrer à ses amis et à ses ennemis, comme l'expression la plus haute de la vertu et de l'honneur de la nation.

Je voudrais, jeunes élèves, prolonger ces réflexions, tant j'ai à cœur de vous voir devenir un jour l'ornement et la gloire de notre cité ; mais je ne veux point retarder pour vous les honneurs du triomphe qui vous attend en ce jour. Je veux y ajouter plutôt, en vous exprimant au nom de l'Administration municipale, la satisfaction que votre travail et votre assiduité lui ont fait éprouver. La noble émulation qui s'est établie parmi vous, les succès de vos examens, sont des garants des fruits que vous recueillerez en persistant à marcher dans cette voie.

De son côté, l'Administration municipale, aidée du généreux concours du Conseil de la cité, ne s'arrêtera pas dans ses sacrifices, afin de doter nos écoles et nos cours de toutes les améliorations qu'ils peuvent comporter. L'école supérieure des jeunes personnes a été installée d'une manière convenable et surtout en rapport avec l'importance qu'elle a acquise. Elle compte une cinquième classe et une grande salle de dessin. Aux cours de langues anglaise et allemande, de musique et de dessin, il a été ajouté un cours de physique et de sciences naturelles, ce qui permet de donner dans cet utile établissement une éducation aussi complète qu'il est permis de le désirer. A son tour, l'école supérieure des jeunes gens va être transférée rue du Lombard, où elle recevra tous les développements dont elle est susceptible. Elle sera dotée d'un laboratoire de chimie, d'un amphithéâtre et d'un cabinet complet de physique. Le programme des études sera élargi de manière à permettre aux élèves intelligents l'entrée de l'Institut industriel.

Ces deux écoles, je le répète, nous donnent les meilleures espérances

Je serais souverainement injuste si je n'attribuais point à vos professeurs la plus grande part des éloges que je suis si heureux d'avoir à formuler. C'est à leur constante sollicitude, à leur zèle si éclairé que vous devez vos succès. C'est donc pour vous, chers élèves, et pour nous-mêmes, un devoir de reconnaissance que nous remplissons, en leur exprimant ici solennellement l'expression de notre vive gratitude.

C. Conservatoire.

8 Août 1875.

CHERS ELÈVES,

C'est en vain que dans ce jour je voudrais être tout entier à la joie que m'inspirent de très remarquables succès. Une pensée de deuil et de regrets domine mes impressions. Je ne puis m'empêcher de porter mon regard

attristé vers la place que M. Louis Danel occupait depuis si longtemps, et avec tant d'éclat, à la tête du Conseil d'administration de l'école. Son zèle admirable l'y a soutenu, malgré son grand âge, jusqu'à son dernier jour. La mort seule pouvait imposer un terme à son sublime dévouement.

Le souvenir de cet homme éminent, qui joignait à un cœur d'artiste les qualités d'un administrateur, commande nos plus affectueux respects. Il reste vivant dans nos souvenirs. Nous le voyons encore répandant ses bienfaits avec une grâce si exquise, qu'elle semblait vouloir faire pardonner jusqu'à sa générosité. Nous aimons à nous le rappeler poursuivant avec une inébranlable persistance le noble but que de bonne heure il s'était proposé, la vulgarisation de l'art musical.

Cette pensée a été celle de toute la vie de l'honorable M. Danel. Elle a inspiré tous ses actes pendant les soixante années qu'il a passées au Conservatoire en qualité d'administrateur et de vice-président. Il a employé à sa réalisation son intelligence, sa fortune, ses fatigues personnelles. Il s'est prodigué dans les écoles, dans les cercles, jusque dans les casernes, partout où il trouvait l'occasion d'inspirer aux masses le goût de la musique et de leur en faciliter l'étude. Il a été dans le Nord l'apôtre de cet art si plein d'agréments et qui procure de si douces jouissances. Il a mis le dernier sceau à cet apostolat en léguant à la ville sa bibliothèque musicale, où son esprit éclairé avait réuni les meilleures productions des maîtres les plus éminents. Le nom de M. Louis Danel demeurera gravé dans les annales du Conservatoire et dans la reconnaissance de ses concitoyens.

L'impitoyable mort a aussi porté sa faux dans les rangs du personnel enseignant de l'École ; elle a choisi parmi les plus jeunes et les plus vaillants. Un artiste du plus grand mérite, M. Darcq, dont l'Académie de musique avait proclamé la valeur en lui décernant un premier prix de violoncelle, et auquel un incontestable talent promettait le plus riant avenir, est tombé sous ses coups. Le Conservatoire tout entier a éprouvé une immense douleur devant cette tombe si prématurément ouverte. L'Administration remplit un bien pénible devoir en déposant ici le témoignage des regrets que lui inspire la perte de M. Darcq, si malheureusement enlevé à son aurore.

Mais nous n'avons pas, grâce à Dieu, que des regrets à vous exhaler.

Nous avons hâte d'aborder un sujet moins lugubre et de vous féliciter des succès que vous ont valu vos courageux efforts et les difficultés vaincues durant le cours de cette année, dont nous couronnons aujourd'hui les travaux.

La difficulté séduit l'homme. Elle l'attire. Elle excite son ambition et aiguillonne son intelligence. Cela seul suffit à expliquer l'ardeur de nos populations du Nord pour l'étude de la musique vocale, malgré les conditions défavorables de notre climat humide, malgré l'inclémence des hivers, qui trop souvent hélas, brisent les cordes de nos jeunes voix. Elles demandent courageusement au travail ce que la nature leur refuse. Si nonobstant tant d'effort, nous avons peu de chanteurs, nous produisons du moins de nombreux, et, je dois ajouter, d'excellents musiciens.

Cette facilité d'appropriation des règles de la musique a été souvent l'objet des remarques du Conservatoire de Paris, où nos pensionnaires occupent généralement un rang très distingué dans les classes de solfège. Dès que le talent peut suppléer à la pureté de la voix, comme dans les morceaux d'ensemble, nos chanteurs lillois craignent peu les rivaux, témoins ces palmes que nos sociétés lyriques vont cueillir chaque année sur les champs de bataille de l'art musical.

Si les difficultés climatiques augmentent pour nos jeunes artistes les périls de la lutte, elles ne vont pas toutefois jusqu'à leur interdire les honneurs du triomphe. Il semble même qu'elles ne leur rendent le chemin plus aride que pour leur octroyer une plus grande somme de gloire quand ils ont enfin réussi à franchir les obstacles. Cette faveur suprême, dont la fortune se montre si avare, était réservée cette année à M^{lle} Vergin, proclamée tour à tour par l'Académie de musique, premier prix d'opéra-comique et premier prix d'opéra. A côté d'elle, M. Queulain obtenait un deuxième prix d'opéra-comique, et un tout jeune musicien, M. Silenne, comme eux enfant de Lille, comme eux formé à notre Conservatoire, recevait le deuxième prix de hautbois.

Nous saluons avec bonheur ce trio de lauréats. Leurs trophées honorent notre école municipale. Ils disent sa valeur.

Ils encourageraient et soutiendraient vos jeunes talents, s'ils avaient besoin d'être stimulés. Mais ce n'est pas dans vos esprits studieux que se

glisse la défaillance. Vos travaux de cette année témoignent d'une élévation nouvelle dans le niveau de l'enseignement. Elle nous a amené à créer une récompense exceptionnelle pour des succès inusités. M^{lle} Cuvelier, M. Laurent, M. Landouzy ont obtenu dans les concours l'unanimité des voix et le maximum des points ; ils recevront, outre le premier prix de leur classe, une médaille en vermeil, destinée à perpétuer le souvenir d'une victoire si complète et si honorable.

Nous n'avons plus à faire l'éloge de vos professeurs. Vos travaux affirment assez haut leur talent. Nous les félicitons des résultats obtenus et nous les en remercions. Nous offrons de bien grand cœur aussi l'expression de notre gratitude à la commission de surveillance, dont le zèle nous seconde si admirablement dans l'administration de l'école, et particulièrement à son honorable vice-président, qui a bien voulu accepter la mission ingrate de diriger les classes et de présider les concours durant le congé que M. le Directeur a conquis par ses fatigues.

D. Ecoles académiques.

21 Août 1875.

MESSIEURS,

Une perte très regrettable est venue frapper l'Ecole à la veille même de cette solennité, que nous pensions consacrer toute à la joie. La mort a enlevé M. RONDEAU aux cours de dessin et de plastique qu'il professait avec un talent vraiment exceptionnel. Il a formé de nombreux et d'excellents élèves. Ils honoreront sa mémoire en se rappelant ce qu'ils doivent à ses leçons.

Le dessin nous conduit à la peinture, et vous m'en voudriez, je crois, de ne pas vous en dire ici quelques mots, alors que nous sommes encore sous le charme du récent et éclatant succès que nous lui devons.

La peinture tient, de nos jours, le premier rang parmi les arts plastiques. Elle le doit, sans aucun doute, au génie de ses maîtres, mais aussi et pour

beaucoup, aux immenses ressources dont elle est en possession. Elle dispose à son gré de toute la gamme des sentiments humains, depuis l'expression de la plus futile volonté, jusqu'à la passion avec ses violences et ses emportements. Sa palette a des couleurs sombres pour peindre l'horreur des profonds abîmes, et des nuances éthérées pour faire sourire l'azur du ciel. Le domaine de la peinture n'a pas non plus de limites : elle asservit à ses besoins les formes les plus diverses de la nature et les plus lointains horizons.

Un pinceau suffit à l'accomplissement de ces merveilles, pourvu que le talent le conduise et que le génie l'inspire.

Le génie, chers élèves, n'est pas scolastique de son essence; il ne s'enseigne pas. Nos Ecoles académiques s'efforcent bien de former votre talent en faisant pénétrer dans vos esprits les règles de l'art. Elles vous indiquent les conditions de la beauté dans les formes, du goût dans l'emploi de la couleur, de l'effet dans la composition du dessin. Elles vous révèlent les jeux admirables de la lumière et les ressources si fécondes que vos imaginations peuvent tirer de l'amour de la nature. Elles vous initient, en un mot, à la science de l'exécution; mais ce qu'elles ne peuvent vous donner, c'est le sentiment, c'est l'inspiration, c'est le génie.

Ces qualités-là ne s'enseignent pas : il faut que l'artiste les puise dans son intelligence et dans son cœur.

Quand l'Ecole a dicté les règles de la pratique, orné l'esprit, indiqué les moyens d'action, l'athlète est préparé pour la lutte. Tous n'en sortent pas vainqueurs; mais parfois il surgit un COMERRE, qui se dégage de la foule et inscrit résolument son nom au sommet du Capitole.

L'éclatante victoire remportée par le jeune pensionnaire de la Ville le place sur le chemin de la renommée. Un intelligent commerce avec les œuvres des grands maîtres va lui permettre de compléter ce que l'étude a si bien commencé. L'Académie des Beaux-Arts, rendant hommage à son précoce talent, a ouvert devant lui les splendides trésors de la patrie des peintres les plus illustres. Elle l'a proclamé digne d'aller étudier à Rome la pureté du dessin avec Michel-Ange, la puissance du coloris avec le Titien, la grâce et l'élégance avec Raphaël, l'imitation de la nature avec le Bassan, l'art du raccourcis et du clair-obscur avec le Corrège, la vigueur des tons

avec le Tintoret, avec tous le trait original qui marque le génie des artistes et les conduit à la célébrité.

En conquérant le grand prix de Rome, la plus haute expression de la récompense décernée au talent dans la carrière des arts, M. Léon COMERRE a fait rejaillir sur nos Ecoles académiques, où il a puisé ses premières leçons, un éclat dont nous le remercions. Il a bien mérité de la ville de Lille. Elle aime à le reconnaître, et c'est pour en perpétuer le souvenir que le Conseil municipal lui a voté à l'unanimité une médaille d'or.

La brillante fortune qui est venue couronner le travail et le talent de M. Léon COMERRE, n'est pas le seul encouragement que nous puissions, chers élèves, offrir à votre émulation. Trois sculpteurs sortis de vos rangs, et dont la valeur s'accuse par de remarquables succès, MM. DARCO, PRINTEMPS et PEENE, représentent encore avec honneur la ville de Lille à l'Ecole des Beaux-Arts de Paris. Un autre enfant du pays, M. WUGK, peintre, vient d'être nommé à l'une des bourses de l'œuvre Pie Wicar, que la ville entretient à Rome. Ils ouvrent devant vos jeunes talents une voie, où, nous l'espérons, vous vous montrerez un jour dignes de les suivre.

L'Administration municipale attache le plus grand prix au succès des Ecoles académiques. Aussi s'applaudit-elle de se voir si admirablement secondée dans leur direction par les administrateurs intelligents qui ont accepté cette mission avec un si noble dévouement. L'excellent enseignement, que ces hommes distingués par leurs talents et par les services rendus aux arts ou à la science, ont introduit dans nos cours, a imprimé à l'école une marche progressive, que nous sommes jaloux de voir maintenir. Nous les prions d'agréer nos félicitations et l'expression de notre reconnaissance.

Nous prions aussi Messieurs les Professeurs de prendre leur bonne part dans nos remerciements. Ils peuvent être justement fiers des triomphes que leurs leçons ont préparés. Ils ont le droit de compter comme un de leurs meilleurs titres de gloire cette phalange déjà nombreuse d'artistes lillois, sortis de leurs mains, et dont plusieurs se sont élevés à des hauteurs qu'il est donné à bien peu d'atteindre.

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

**38. Sapeurs-Pompiers municipaux : Nomination
d'Officiers.**

Par décret du 27 juillet 1875, ont été nommés aux grades de

Chirurgien Aide-Major. .

M. le docteur OLIVIER, Victor-Henri, en remplacement de M. le docteur
CHRESTIEN, décédé.

Lieutenant à la 8^{me} Comp^gnie.

M. DEPERNE, Jules, Sous-Lieutenant, en remplacement de M. DESPREZ,
démissionnaire.

Sous-Lieutenant à la même Compagnie.

M. LAINÉ, Fructule, en remplacement de M. DEPERNE, nommé Lieutenant.

Par décret du 10 août 1875, ont été nommés :

Lieutenant à la 6^{me} Compagnie.

M. VERBIÈSE, Arthur, Sous-Lieutenant, en remplacement de M. DES-
CHAMPS, démissionnaire.

Sous-Lieutenant à la même Compagnie.

M. CARLIER, Léon, en remplacement de M. VERBIÈSE, Arthur.

39. **Concerts du jardin Vauban** : Autorisation
pour l'année 1876.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU

La loi du 18 juillet 1837, article 11 :

- La lettre de M. DELANNOY, Président de la Société symphonique des concerts Vauban sollicitant l'autorisation de donner des concerts au jardin Vauban pendant la saison d'été 1876.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

La Société symphonique des concerts Vauban, ayant pour président M. L. DELANNOY, pour secrétaire, M. PARENT, et pour chef d'orchestre M. BARWOLF, est autorisé à donner des concerts dans le rond-Point du jardin Vauban, chaque jour de 8 à 10 heures 1/2 du soir, du 1^{er} mai 1876 au 30 août suivant.

ARTICLE 2.

Les permissionnaires pourront prélever une rétribution de 0 fr. 50 c. par personne pour droit d'entrée dans le rond-point.

Cette rétribution ne sera pas augmentée sans une autorisation spéciale.

ARTICLE 3.

Il pourra être établi une buvette, dont la forme et l'emplacement seront soumis à notre approbation.

ARTICLE 4.

L'Administration municipale se réserve le droit de disposer du rond-point et du kiosque servant aux concerts, chaque fois qu'elle le jugera utile pour des fêtes quelconques. Elle se réserve de plus le droit de suspendre et même de supprimer les concerts si elle le juge à propos.

Hôtel-de-Ville, le 12 juin 1875.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.



40. Population (Mouvement de la) :

- A. 2^{me} trimestre 1875, mariages, naissances et décès ;
- B. 2^{me} trimestre 1875, maladies occasionnelles des décès ;
- C. 1^{er} semestre 1875, mariages, naissances et décès ;
- D. 1^{er} semestre 1875, maladies occasionnelles des décès .

A. 2^{me} trimestre 1875, Mariages, naissances et décès.

DÉSIGNATION DES CANTONS	POPULATION Recensement de 1872			DU 1 ^{er} AVRIL AU 30 JUIN 1875.			
	MASCULINS	FÉMININS	TOTAL	MARIAGES	NAISSANCES	DÉCÈS	MORT-NÉS
Nord-Est (<i>partie de l'ancienne ville, Fives et St-Maurice</i>)	18.441	16.986	35.427	83	393	290	20
Centre	8.602	8.255	16.857	49	119	111	9
Sud-Est.	8.177	8.050	16.227	40	140	134	7
Sud-Ouest (<i>partie de l'ancienne ville, Wazemmes, Esquermes et Moulins-Lille</i>)	37.077	39.258	76.335	198	768	660	60
Ouest	6.778	6.493	13.271	28	73	86	11
	79.075	79.042	158.117	398	1.493	1.281	107

B. 2^{me} trimestre 1875, maladies occasionnelles des décès.

CAUSE DES DÉCÈS	de	de 1	de 5	de 10	de 20	de 30	de 40	de 50	de 60	de 70	de 80	de 90	TOTAL	RÉPARTITION PAR CANTONS				
	moins de 1 an	à 5 ans	à 10 ans	à 20 ans	à 30 ans	à 40 ans	à 50 ans	à 60 ans	à 70 ans	à 80 ans	à 90 ans	à 100 ans et au- dessus		Nord- Est	Centre	Sud- Est	Sud- Ouest	Ouest
Variolo.	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	2	»
Scarlatine.	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Rougeole.	29	109	4	1	»	»	»	»	»	»	»	»	143	7	4	17	115	»
Méningites.	53	56	10	»	2	2	2	»	»	1	»	»	126	39	13	7	59	8
Fièvre typhoïde.	1	7	4	4	»	»	1	»	1	»	»	»	18	4	»	2	12	»
Erysipèle.	1	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	3	»	1	»	1	1
Bronchite.	52	37	2	»	2	1	2	7	7	11	4	»	125	23	6	7	73	16
Coqueluche.	15	11	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	26	»	»	4	22	»
Pneumonie.	8	12	3	1	3	1	6	8	13	6	6	»	67	23	7	11	22	4
Phthisie.	3	5	6	21	60	47	39	10	1	3	»	»	195	51	20	14	94	16
Diarrhée entérite.	131	51	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»	185	35	6	33	111	»
Cholérine.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Angine couenneuse.	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2	1	»	»	1	»
Croup.	»	9	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11	1	1	»	9	»
Affections puerpérales.	»	»	»	3	5	5	1	»	»	»	»	»	14	4	2	3	5	»
Autres affections aiguës.	23	1	1	2	4	7	10	14	16	13	6	»	97	26	11	8	39	10
Affections chroniques.	8	4	1	4	6	6	12	18	41	59	23	3	185	57	26	21	64	17
Affections chirurgicales.	»	2	1	4	1	1	5	6	3	4	»	»	27	8	4	5	8	2
Causes accidentelles.	38	2	»	1	1	3	2	5	1	»	»	»	53	11	7	2	23	10
TOTAUX.	363	309	35	43	85	74	81	69	83	97	39	3	1281	290	111	134	660	86

VU :

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

C. 1^{er} semestre 1875, mariages, naissances et décès ;

DÉSIGNATION DES CANTONS	POPULATION Recensement de 1872			DU 1 ^{er} JANVIER AU 30 JUIN 1875.			
	MASCULINS	FÉMININS	TOTAL	MARIAGES	NAISSANCES	DÉCÈS	MORT-NÉS
Nord-Est (<i>partie de l'ancienne ville, Fives et St-Maurice</i>)	18.441	16.986	35.427	148	741	559	45
Centre	8.602	8.255	16.857	70	246	263	19
Sud-Est.	8.177	8.050	16.227	68	342	290	17
Sud-Ouest (<i>partie de l'ancienne ville, Wazemmes, Esquermes et Moulins-Lille</i>)	37.077	39.258	76.335	335	1.550	1.290	117
Ouest	6.778	6.493	13.271	45	156	175	14
	79.075	79.042	158.117	666	3.035	2.577	212

D. 1^{er} semestre 1875, maladies occasionnelles des décès.

CAUSE DES DÉCÈS	de	de 1	de 5	de 10	de 20	de 30	de 40	de 50	de 60	de 70	de 80	de 90	TOTAL	RÉPARTITION PAR CANTONS				
	moins de 1 an	à 5 ans	à 10 ans	à 20 ans	à 30 ans	à 40 ans	à 50 ans	à 60 ans	à 70 ans	à 80 ans	à 90 ans	à 100 ans et au- dessus		Nord- Est	Centre	Sud- Est	Sud- Ouest	Ouest
Variole	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	2	»
Scarlatine	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	2
Rougeole	39	158	9	1	»	»	»	»	»	»	»	»	207	10	8	23	161	5
Méningites	101	113	14	2	4	4	4	2	»	1	»	»	245	73	29	14	114	15
Fièvre typhoïde	1	9	6	6	2	2	3	»	1	»	»	»	30	6	»	2	22	»
Erysipèle	2	»	»	1	»	»	1	2	2	1	»	»	9	»	2	1	5	1
Bronchite	111	70	4	3	3	4	7	17	22	32	8	1	282	43	20	17	168	34
Coqueluche	21	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	41	»	»	6	35	»
Pneumonie	18	26	3	2	10	4	16	30	56	34	13	»	212	71	26	35	65	15
Phthisie	3	13	26	68	125	87	54	10	1	3	»	»	390	88	36	49	188	29
Diarrhée entérite	260	79	1	1	2	3	1	2	1	»	»	»	350	66	15	65	195	9
Cholérine	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»
Angine couenneuse	1	6	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	8	2	1	»	5	»
Croup	»	23	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	26	3	2	»	21	»
Affections puerpérales	»	»	»	3	10	14	2	»	»	»	»	»	29	8	2	4	15	»
Autres affections aiguës	29	2	2	5	9	13	28	35	47	17	7	»	194	48	32	16	79	19
Affections chroniques	9	8	2	5	7	9	23	48	80	121	55	4	371	101	62	41	137	30
Affections chirurgicales	»	4	2	4	3	4	10	10	5	7	»	»	49	11	13	9	14	2
Causes accidentelles	93	2	»	2	4	7	9	9	1	1	1	»	129	28	15	8	64	14
TOTAUX	689	535	73	103	181	151	138	165	216	217	84	5	2577	559	263	290	1290	175

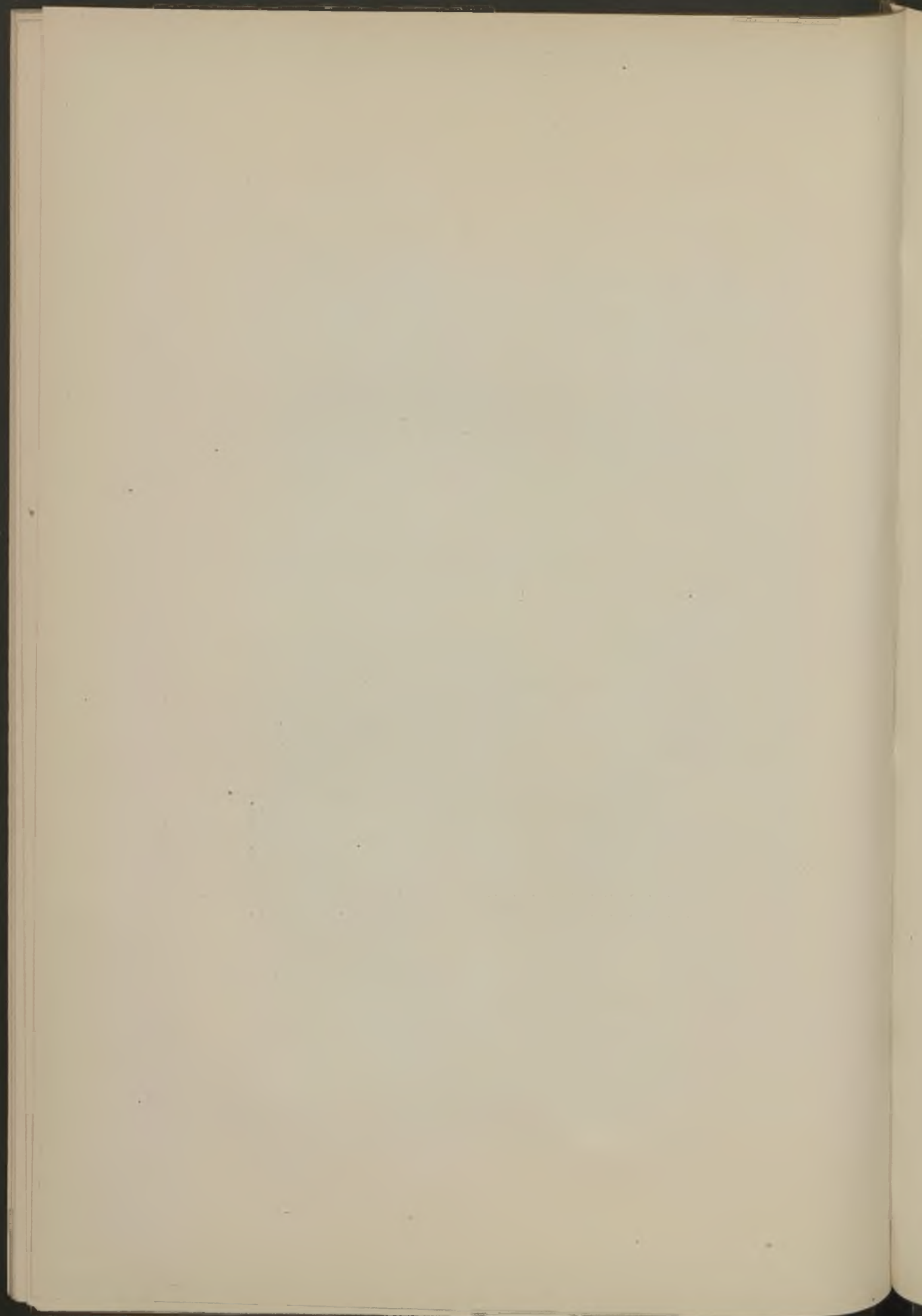
Dressé par le médecin de l'État-Civil,

D^r CASTIAUX.

VU :

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

- 41. **Emprunts.** Amortissement :
 - A. 24^e tirage de l'emprunt de 1863 ;
 - B. 31^e tirage de l'emprunt de 1860.
 - 42. **Entrepôt des douanes :** Modifications du tarif.
 - 43. **Eglise Saint-Michel** (nouvellement construite) :
 - A. Erection en succursale ;
 - B. Nomination du Conseil de Fabrique.
 - 44. **Braderie :** Mesures de précautions.
 - 45. **Conservatoire :**
 - A. Nomination de Professeurs ;
 - B. Rentrée des classes, tableau des cours et du personnel.
 - 46. **Ecoles académiques :** Rentrée des classes, tableau des cours et du personnel.
-
-

41. Emprunts. Amortissement :

- A. 24^e tirage de l'emprunt de 1863 ;
 - B. 31^e tirage de l'emprunt de 1860.
-

A. 24^e tirage de l'emprunt de 1863.

Le 24^e tirage des obligations de 100 francs, 3 p. 0/0, créées au nombre de 77,000 pour l'amortissement de l'emprunt de six millions, autorisé par la loi du 4 mars 1863, a eu lieu le lundi 2 août 1875, neuf heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville, salle du Conclave, sous la présidence de M. Jules BRASSART, Adjoint, délégué par le Maire, conformément à l'avis inséré dans les journaux de la localité, et publié par voie d'affiches à Lille et dans les principales villes du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

A ce tirage il a été extrait de la roue 263 numéros. Les 38 premiers numéros sortis donnent droit aux primes ci-après. Les autres sont remboursables à 100 francs.

TABLEAU DES PRIMES :

NUMÉROS DE SORTIE	NUMÉROS SORTIS	PRIMES	NUMÉROS DE SORTIE	NUMÉROS SORTIS	PRIMES
1	22543	25000	20	24238	200
2	37116	1000	21	74831	200
3	59420	1000	22	71420	200
4	24167	500	23	42560	200
5	15763	500	24	60730	200
6	23436	500	25	29445	200
7	71806	500	26	33160	200
8	7499	500	27	64788	200
9	69271	500	28	24846	200
10	23180	500	29	39095	200
11	50069	500	30	25257	200
12	16170	500	31	38244	200
13	57516	500	32	65650	200
14	29444	200	33	59714	200
15	51473	200	34	37035	200
16	56448	200	35	51877	200
17	52438	200	36	48660	200
18	7845	200	37	61270	200
19	30920	200	38	60924	200

Liste générale, par ordre numérique, des 263 numéros extraits de la roue.

Les numéros primés sont reproduits et indiqués par un (*).

124	7726	13385	18053	23180*	28216	33460
764	7845*	13606	18628	23239	28948	33568
1317	7868	13618	18784	23436*	29314	33805
1748	8403	14311	18796	24167*	29444*	33945
1926	8668	15180	19152	24178	29445*	33964
2082	8707	15528	19471	24233	29816	34318
2242	9078	15763*	19656	24238*	30780	34543
2518	9331	16095	19761	24846*	30842	34879
2913	9799	16144	19973	25257*	30920*	35339
3536	10649	16170*	20680	26050	31427	35685
4128	11109	16226	20775	26202	31682	36009
5496	11667	16312	21396	26924	31887	36146
5640	12035	16332	21523	27014	31923	36294
6361	12229	17054	21592	27456	32366	36869
6564	12524	17713	22543*	27744	33036	37035*
7499*	13171	17891	22583	27887	33160*	37116*

37151	42560*	48671	54506	61251	65712	71806*
37250	42619	48901	55142	61270*	65848	71982
37681	42625	49339	55156	61344	66157	72673
38701	42627	49653	55233	61783	66464	72970
38244*	43084	49761	55275	61903	66616	73049
38476	43913	49831	55317	61969	66755	73142
38982	44055	49936	55326	61981	67126	73694
39095*	44115	50069*	56448*	62596	67177	74441
39162	44255	50339	57116	62861	67204	74831*
39164	44681	50525	57516*	62934	68040	75039
39205	44769	50912	57531	63102	68123	75499
39288	44891	50928	57832	63432	69135	75561
39337	45011	51473*	58562	63908	69199	75563
39362	45475	51877*	59200	64218	69248	76279
39586	46025	52014	59420*	64702	69271*	76328
39724	46434	52313	59714*	64788*	69709	76507
39900	47278	52438*	60373	64871	70494	76676
40610	47806	52694	60629	65312	70594	76768
40623	47976	53010	60643	65490	71238	76884
40868	48078	53123	60730*	65583	71328	
41046	48122	53920	60924*	65643	71420*	
41893	48660*	54047	60932	65650*	71477	

Ces obligations seront remboursées à partir du 1^{er} janvier 1876 ; à Lille, à la Recette municipale ; à Paris, chez MM. Emile ERLANGER et C^{ie}, rue Taitbout, 20 ; à Bruxelles, chez M. Jacques ERRERA-OPPENHEIM.

Elles seront remboursables en vertu de la loi sur les lots et primes du 21 juin 1875, savoir : Celles sorties à 25,000 francs par 24,250 francs. — 1,000 francs par 970 francs. — 500 francs par 485 francs. — 200 francs par 194 francs. — 100 francs par 99 francs 71 centimes.

B. 31^e tirage de l'emprunt de 1860.

Le 31^e tirage des obligations de 100 francs, 3 p. 0/0, créées au nombre de 175,000 pour l'amortissement de l'emprunt de quinze millions, autorisé par la loi du 31 mai 1859 et réalisé en 1860, a eu lieu le mercredi 1^{er} septembre 1875, neuf heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville, salle du Conclave, sous la présidence de M. Jules BRASSART, Adjoint, délégué par le Maire, conformément à l'avis inséré dans les journaux de la localité et publié par voie d'affiches à Lille, ainsi que dans les principales villes du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

À ce tirage il a été extrait de la roue 1,735 numéros. Les 54 numéros sortis les premiers donnent droit aux primes ci-après. Les autres sont remboursables à 100 francs.

TABLEAU DES PRIMES :

ORDRE DE SORTIE	NUMÉROS SORTIS	PRIMES	ORDRE DE SORTIE	NUMÉROS SORTIS	PRIMES
1	151192	25000	28	46212	400
2	121224	10000	29	37896	400
3	167383	1000	30	79536	400
4	155077	1000	31	114827	400
5	62012	1000	32	145659	400
6	163328	1000	33	74066	400
7	114378	1000	34	86632	400
8	34250	1000	35	43839	200
9	102434	1000	36	103312	200
10	101368	500	37	139841	200
11	19328	500	38	71985	200
12	33973	500	39	160220	200
13	58893	500	40	3275	200
14	45290	500	41	81276	200
15	98840	500	42	58719	200
16	119209	500	43	2037	200
17	68867	500	44	34897	200
18	71670	500	45	22327	200
19	146503	500	46	12961	200
20	86432	400	47	82913	200
21	133677	400	48	56203	200
22	28084	400	49	137641	200
23	156218	400	50	106574	200
24	23478	400	51	126391	200
25	18944	400	52	79732	200
26	166640	400	53	42526	200
27	93122	400	54	92327	200

Liste générale, par ordre numérique, des 1,735 numéros extraits de la roue.

Les numéros primés sont reproduits par un (*).

132	942	1626	1977	2523	2872	3284	3735	4390
392	1030	1687	2009	2527	2915	3330	3823	4577
459	1053	1696	2037*	2685	3094	3349	3831	4797
514	1216	1839	2053	2721	3215	3422	3971	5133
628	1529	1895	2081	2756	3274	3599	4004	5288
837	1586	1952	2320	2780	3275	3696	4242	5295

5322	41565	16556	22300	28049	33933*	39893
5323	41611	16664	22327*	28084*	33973	39923
5396	41654	16701	22340	28170	34036	40109
5492	41701	16849	22408	28397	34156*	40175
5533	41739	17054	22597	28479	34250	40240
5569	41741	17606	23117	29022	34384	40324
5588	41752	17848	23176	29030	34541	40362
5761	41929	18129	23329	29065	34718	40398
5816	41971	18168	23333	29067	34768	40443
5855	41987	18340	23473	29493	34776	40472
5907	42032	18421	23478*	29506	34889	40476
5958	42131	18444	23583	29652	34897*	40691
6301	42463	18515	23625	29915	34980	40693
6644	42772	18602	23693	30174	35001	40892
6662	42852	18820	23807	30221	35193	41128
6835	42961*	18894	23874	30658	35204	41168
6911	42987	18944*	23878	30756	35405	41247
6912	42995	18981	24056	30862	35532	41254
7169	43272	18996	24135	30925	33984	41260
7195	43285	19092	24163	30949	36007	41415
7233	43574	19100	24320	30959	36085	41449
7234	43731	19136	24334	30978	36168	41739
7491	43796	19264	24513	31006	36226	41879
7497	43852	19328*	24630	31034	36383	41992
7693	43882	19861	24742	31114	36538	42091
8136	43900	19875	24915	31178	36655	42185
8268	43917	19901	25004	31501	36707	42288
8439	43923	19917	25083	31527	36771	42300
8845	43983	19953	25190	31737	36774	42303
8950	44012	19956	25381	31747	36825	42526*
9162	44155	20032	25425	31776	37085	42649
9280	44172	20096	25426	31863	37181	42728
9318	44202	20173	25491	31864	37223	42792
9347	44272	20262	25519	31930	37492	42951
9375	44289	20328	25829	31948	37502	42984
9510	44293	20341	25930	32033	37547	43009
9534	44468	20392	26037	32162	37814	43061
9615	44480	20438	26095	32166	37890	43071
9620	44499	20603	26140	32182	37896*	43110
9708	44529	20851	26155	32282	37945	43154
9824	44773	20961	26170	32321	37990	43189
9860	44939	21000	26438	32349	38295	43190
9862	44957	21084	26937	32400	38322	43197
9887	45107	21109	27022	32654	38659	43490
9918	45208	21128	27118	32694	38750	43492
9938	45466	21484	27126	32726	38878	43589
10185	45562	21490	27201	33054	38889	43621
10262	45605	21536	27264	33087	39137	43705
10282	45893	21558	27295	33095	39233	43727
10550	45960	21562	27603	33163	39248	43736
10567	46051	21736	27670	33273	39298	43765
11160	46152	22132	27839	33420	39302	43839*
11246	46272	22150	27937	33558	39565	43853
11249	46368	22163	28026	33812	39574	43861

43901	49577	54988	60308	65901	70789	76717
43966	49732	55113	60328	66013	70836	76727
44030	49834	55295	60346	66035	70901	76842
44169	49960	55453	60699	66110	70938	76852
44189	50039	55565	60717	66141	71104	76892
44208	50271	55691	60815	66150	71112	76971
44285	50325	55721	61124	66167	71194	77058
44314	50427	55724	61189	66198	71267	77065
44404	50575	55831	61200	66368	71293	77068
44447	50601	56103	61201	66445	71507	77093
44523	50605	56203 *	61360	66848	71539	77106
44730	50912	56299	61464	67158	71569	77375
44764	51024	56368	61511	67198	71578	77499
44920	51058	56448	61545	67344	71670 *	77530
44951	51062	56475	61595	67346	71675	77752
45036	51079	56751	61621	67499	71756	77844
45062	51126	56772	61866	67614	71985 *	78025
45214	51277	56800	62012 *	67831	72059	78422
45290 *	51402	56836	62027	68004	72208	78453
45351	51666	57010	62261	68277	72221	78651
45450	51749	57049	62355	68292	72356	78655
45458	51768	57091	62365	68393	72457	78722
45919	51907	57102	62433	68417	72484	78794
45987	51914	57119	62541	68469	72497	79000
46186	52398	57178	62625	68534	72572	79055
46201	52400	57283	62745	68637	72648	79400
46212 *	52514	57358	62759	68682	72881	79410
46581	52520	57411	62761	68683	73216	79467
46622	52562	57978	63012	68736	73265	79536 *
46633	52641	58000	63060	68744	73573	79657
46765	52698	58130	63098	68867 *	73635	79720
47144	52776	58133	63106	68987	73734	79732 *
47229	52817	58182	63134	69232	74000	79821
47542	52929	58205	63280	69416	74066 *	80042
47659	53026	58555	13286	69491	74124	80325
47722	53127	58660	63337	69525	74310	80418
47742	53165	58719 *	63571	69532	74569	80475
47927	53170	58737	63612	69574	74703	80516
47955	53212	58801	63649	69629	74808	80614
48055	53533	58893 *	63707	69659	74851	80619
48085	53816	58896	63796	69674	74860	80689
48090	53902	58957	64069	69726	74939	80734
48120	54106	58970	64111	69737	74995	80856 *
48155	54153	58977	64134	69966	75379	81262
48331	54238	59094	64241	69969	75637	81276 *
48401	54307	59113	64279	69991	75746	81388
48739	54329	59168	64514	70000	75940	81496
48851	54330	59250	64644	70094	75981	81780
49176	54387	59285	64685	70116	76151	81925
49256	54437	59640	64909	70245	76191	81988
49312	54851	59886	64940	70311	76239	82042
49317	54860	59969	65095	70534	76476	82088
49400	54872	60037	65156	70609	76515	82172
49561	54971	60057	65254	70771	76622	82258

82297	87644	92163	97160	101981	107768	112616
82439	87691	92219	97180	102019	107809	112625
82548	87696	92251	97189	102041	107894	112666
82594	87751	92327 *	97412	102321	107991	113288
82595	87762	92474	97450	102344	108134	113314
82828	87845	92531	97532	102434 *	108191	113413
82913 *	87885	92585	97587	102651	108238	113479
83066	87993	92664	97620	102755	108281	113482
83115	88006	92686	97704	102829	108439	113672
83148	88191	92700	97748	102852	108454	113764
83387	88435	92735	97803	102888	108475	113796
83847	88453	92957	97818	102926	108513	113967
83862	88466	93086	97898	102939	108528	114004
83938	88479	93122 *	98058	103108	108992	114118
84034	88512	93166	98082	103270	109022	114134
84209	88531	93171	98120	103312 *	109027	114378 *
84340	88542	93194	98297	103599	109131	114424
84350	88732	93200	98624	103887	109308	114439
84422	88962	93262	98702	104190	109320	114571
84637	89080	93384	98784	104371	109400	114597
84731	89096	93496	98840 *	104484	109416	114827 *
84737	89115	93549	98849	104497	109428	114851
84813	89128	93620	98915	104581	109482	114964
84870	89196	93629	98935	104720	109556	114966
84911	89232	93804	99014	104857	109558	115143
84935	89436	93984	99023	104966	109605	115165
85039	89590	93989	99169	104984	109648	115317
85061	89711	94112	99370	105066	109732	115372
85064	89723	94114	99387	105259	109733	115423
85132	89924	94328	99508	105352	109759	115548
85241	89996	94615	99691	105528	109856	115639
85387	90011	94804	99708	105545	109953	115850
85532	90077	94829	99736	105723	110067	115890
85549	90150	94862	99866	105841	110264	116007
85992	90319	94928	99945	106039	110270	116123
86011	90431	95184	100023	106045	110277	116124
86030	90499	95417	100125	106090	110352	116153
86142	90592	95447	100201	106128	110450	116176
86222	90672	95709	100243	106248	110668	116302
86231	90764	95924	100307	106412	110856	116430
86429	90782	95977	100386	106467	110987	116488
86432 *	90793	96156	100592	106523	111018	116497
86434	91067	96163	100627	106553	111166	116527
86593	91149	96259	100846	106574 *	111188	116660
86632 *	91350	96434	100940	106605	111323	116980
86649	91368	96507	101113	107080	111419	116988
86868	91560	96560	101155	107102	111424	117102
87058	91633	96760	101368 *	107180	111719	117129
87082	91763	96770	101456	107390	111786	117145
87114	91781	96790	101649	107477	111979	117164
87255	91836	96913	101734	107496	112377	117261
87306	91961	96989	101781	107506	112528	117301
87469	92019	97082	101937	107641	112532	117482
87576	92157	97120	101949	107677	112613	117516

117523	122881	128669	133735	139028	144980
117850	122883	128729	133756	139164	145009
117955	123249	128742	133861	139180	145010
118065	123337	128823	134009	139238	145056
118068	123461	128837	134022	139279	145173
118084	123601	128924	124039	139736	145233
118175	123995	129033	134061	139775	145263
118195	124095	129224	134121	139841*	145640
118196	124144	129590	134284	140148	145659*
118291	124187	129681	134375	140281	145751
118298	124385	129761	134437	140340	145813
118371	124422	129986	134443	140550	145889
118429	124486	130015	134522	140768	145893
118484	124658	130081	134669	140903	145984
118487	124718	130170	134795	140908	146072
118518	124837	130228	134861	140939	146116
118577	124924	130267	135041	141015	146144
118589	125090	130392	135132	141022	146312
118601	125241	130744	135246	141154	146368
118705	125310	130993	135405	141375	146391
118749	125334	131069	135446	141417	146396
118845	125367	131183	135519	141443	146401
118859	125478	131340	135672	141492	146420
118886	125756	131341	135730	141721	146461
118993	125782	131364	136025	142039	146503*
119203*	125976	131370	136153	142121	146535
119222	625990	131416	136211	142139	146676
119410	126238	131445	136288	142192	146734
119492	126302	131456	136376	142328	146912
119567	126391*	131524	136391	142334	146957
119725	126458	131546	136634	142568	147054
119916	126503	131793	136854	142677	147064
119950	126722	131889	136860	142823	147076
120390	126827	132022	136887	143025	147087
120424	126971	132186	136901	143026	147145
120598	127100	132330	136910	143035	147150
120614	127176	132353	136928	143638	147463
120631	127194	132417	137078	143644	147486
120695	127230	132559	137091	143924	147654
120744	127489	132583	137102	143955	147794
121122	127504	132599	137185	144119	147921
121179	127632	132622	137585	144181	148010
121224*	127680	132699	137641*	144267	148139
121506	127794	133118	137667	144287	148141
121514	127860	133252	137680	144317	148178
121589	127904	133272	137838	144381	148240
122021	127908	133338	138103	144407	148277
122062	127938	133358	138160	144484	148390
122102	127985	133458	138193	144596	148663
122239	128169	133484	138205	144605	148713
122579	128201	132528	138287	144621	148748
122655	128359	133603	138340	144680	148766
122757	128473	133636	138684	144755	148864
122869	128589	133677*	138975	144849	149070

149079	152666	157529	162169	166140	170093
149123	152715	157606	162183	166166	170135
149127	152847	157663	162384	166256	170479
149137	153024	157967	162516	166408	170480
149158	153036	158053	162572	166532	170589
149372	153037	158106	162697	166564	170777
149397	153160	158133	162773	166584	170793
149413	153172	158141	162774	166640*	170873
149434	153239	158193	162995	166643	170968
149679	153293	158262	163020	166657	171038
149707	153385	158467	163066	166847	171105
149734	153434	158679	163080	166953	171229
150036	153744	158773	163263	167228	171332
150111	153764	158953	153271	167305	171655
150215	153880	158960	163324	167313	171674
150534	153968	159239	163327	167323	171752
150593	154077	159355	163328*	167336	171754
150677	154243	159491	163642	167365	172097
150702	154290	159647	163697	167378	172239
150753	154454	159689	163817	167383*	172262
150838	154539	159733	163846	167480	172549
150849	155077*	159740	164051	167650	172563
150957	155154	159753	164058	167826	172638
150985	155199	159808	164101	168036	172660
151000	155318	160150	164117	168040	172895
151104	155426	160205	164232	168173	173048
151192*	155427	160220*	164262	168222	173138
151269	155450	160462	164282	168314	173226
151409	155593	160488	164436	168360	173229
151558	155676	160546	164463	168421	173280
151634	155684	160582	164572	168590	173328
151654	155940	160832	164584	168687	173450
151741	156086	161184	164624	168841	173486
151877	156207	161200	164649	168899	173779
151890	156218*	161216	164756	169019	173911
152065	156476	161277	165125	169155	174178
152145	156671	161361	165172	169189	174403
152153	156742	161376	165297	169244	174520
152264	156792	161440	165444	169432	174692
152345	156902	161577	165475	169441	174756
152379	156941	161691	165507	169523	174787
152480	157006	161773	165528	169555	174812
152484	157140	161876	165950	169563	174888
152561	157271	162055	166049	169850	174895
152566	157352	162096	166066	169866	174988
152614	157423	162164	166102	169931	

Les obligations ci-dessus ont droit, en outre, à 1 fr. 35 d'intérêt, impôts déduits.

Le paiement des obligations sorties et des coupons d'intérêt, se fera à partir du 1^{er} Octobre 1875, soit à la caisse du receveur municipal, à Lille, soit à Paris, chez M. Léopold S. KÖNIGSWARTER, banquier, rue de la

Chaussée-d'Antin, 60 ; soit à Bruxelles, chez M. Jacques ERRERA-
OPPENHEIM.

L'Adjoint délégué,

J. BRASSART.

42. Entrepôt des douanes : Modifications au tarif.

Par délibération du 10 août 1875, approuvée par le Préfet le 27 du même
mois, le Conseil municipal a modifié comme suit le tarif des droits men-
suels de magasinage à l'entrepôt des douanes :

Jute brut	10 c.	les 100 kil. (Taxe nouvelle).
Fil de jute.	12	» »
Toile de jute	15	» »
Lin brut	10	» au lieu de 12 c.
Fil de chanvre.	12	» au lieu de 15
Fil de lin	12	» au lieu de 30

Le Maire,

CATEL-BÉGHIN.

43. Eglise Saint-Michel (nouvellement construite) :

A. Erection en succursale ;

B. Nomination du Conseil de fabrique.

A. Erection en succursale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des cultes,

Vu

La proposition faite de concert par le Cardinal-Archevêque de Cambrai,
et le Préfet du Nord ;

Les articles 61 et 62 de la loi du 18 germinal, an X ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}.

L'église Saint-Michel, à Lille (Nord), est érigée en succursale.

La circonscription de cette succursale sera conforme au plan annexé au présent décret. (1)

ARTICLE 2.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 août 1875.

M^{ai} DE MAC-MAHON.

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,
WALLON.

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le Conseiller de Préfecture, fons de Secrétaire-général,
DE BEFFROY DE LA GRÈVE.

CERTIFIÉ CONFORME :
Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

B. Nomination du Conseil de fabrique.

Par arrêté en date du 18 septembre 1875 et conformément au décret du 30 décembre 1809, M. le Préfet a nommé deux des cinq membres qui doivent composer le Conseil de fabrique de l'église Saint-Michel.

Ces deux membres sont :

MM. Paul LE BLAN, filateur ;
DELESALLE-DUBUS, négociant.

(1) Délimitation de la paroisse Saint-Michel : boulevard de la Liberté, côté Sud. — Rue Jean-sans-Peur, côté Est. — Rue Beauharnais, côté Nord. — Rue Notre-Dame, côté Est. — Rue Ratisbonne, côté Est. — Rue Ganthois, côté Nord-Est. — Rue de Wazemmes, côté Nord-Ouest. — Boulevard Vallon, côté Ouest. — Boulevard d'Italie, côté Sud-Ouest.

44. Braderie : Mesures de précaution.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur,

VU

Le décret des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, N° 3 ;
La loi du 18 juillet 1837, article XI ;

CONSIDÉRANT

Qu'il importe de prévenir les accidents pouvant résulter de l'affluence de la foule qu'attire la fête populaire de la Braderie ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Lundi prochain, 6 de ce mois, la circulation et le stationnement des voitures attelées ou non attelées, ainsi que des cars des tramways, seront interdits jusqu'à midi dans la rue de Paris.

ARTICLE 2.

M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 4 septembre 1875.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

45. Conservatoire:

- A. Nomination de Professeurs ;
- B. Rentrée des classes, tableau des cours et du personnel.

A. Nomination de Professeurs.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur.

Vu la loi du 18 juillet 1837, art. 12.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Sont nommés professeurs au Conservatoire de Lille :

Cours de violoncelle :

M. Louis DELANNOY, professeur de solfège au même établissement,
en remplacement de M. DARCO, décédé.

Cours de solfège des demoiselles :

(1^{re} CLASSE).

Mlle Louise DEVAUX, en remplacement de M. Louis DELANNOY.

Cours d'harmonie :

M. Frédéric LECOCQ, en remplacement de M. Victor DELANNOY,
démisionnaire.

ARTICLE 2.

M. le Directeur du Conservatoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 14 septembre 1875.

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

B. Rentrée des classes, tableau des cours et du personnel.

Le Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur,

Informe ses concitoyens, que la rentrée des classes à l'Académie de musique aura lieu, savoir :

Le lundi 4 octobre, pour les demoiselles ;

Le mardi 5 octobre, pour les garçons.

ENSEIGNEMENT :

Solfège.

(1^{re} classe de demoiselles).

De midi à deux heures; professeur, Mlle Louise DEVAUX.

(2^{me} classe de demoiselles).

De midi à deux heures; professeur, M. A. BAR.

(Classe élémentaire).

De onze heures à une heure ; professeur Mlle M. MAGNIEN.

(1^{re} classe de garçons).

De midi à deux heures ; professeur, M. L. DELANNOY.

(2^{me} classe de garçons).

De midi à deux heures ; professeur, M. E. DIENNE.

(Classe élémentaire).

De midi à deux heures ; professeur, M. F. LECOCCQ.

Chant.

(Demoiselles).

De dix heures à midi ; professeur, Mme FONROBERT-BEAUCLAIR.

(Hommes).

De sept heures à neuf heures du soir ; professeur, M. E. BOULANGER.

Piano.

(1^{re} classe, demoiselles).

De midi à deux heures, professeur, M. F. LAVAINNE.

(1^{re} classe, demoiselles).

De dix heures à midi ; professeur, Mme MONNERET-FRANCK.

(2^{me} classe, 1^{re} section, demoiselles).

De une heure à deux heures ; professeur, Mlle V. BULTEAU.

(2^{me} classe, 2^{me} section, demoiselles).

De midi à une heure ; professeur, Mlle E. SCHOUTTETEN.

(2^{me} classe, 3^{me} section, demoiselles).

De onze heures à midi ; professeur, Mlle M. SANNIER.

Piano et Orgue.

(Garçons).

De sept heures à neuf heures du soir ; professeur, M. J. LEFEBVRE-MULLER.

Violon.

(1^{re} et 2^{me} classe).

De dix heures à deux heures ; professeur M. P. MARTIN.

Violoncelle.

De dix heures à midi ; professeur, M. L. DELANNOY,

Flûte et Hautbois.

De midi à deux heures ; professeur, M. J. HERMAN.

Clarinette.

De midi à deux heures ; professeur, M. E. GAUBERT.

Basson.

De sept heures à huit heures du soir ; professeur, M. A. BAR.

Cor.

De quatre heures 1/2 à six heures 1/2 du soir ; professeur, M. A. WYBO.

Cornet à Pistons et Trompette.

De midi à deux heures ; professeur, M. G. SINSOILLIEZ.

Harmonie.

(Demoiselles).

De onze heures à midi ; professeur, M. F. LECOCQ.

(Hommes).

De dix heures à onze heures ; professeur, M. F. LECOCQ.

Solfège et Chœur, pour adultes.

(Hommes).

De huit heures à dix heures du soir ; professeur, M. C. LARSONNEUR.

Les aspirants aux différentes classes ci-dessus devront se faire inscrire au *Secrétariat de l'Académie*, de midi à une heure, jusqu'au 25 Septembre inclusivement.

Conformément au règlement, les aspirants devront être âgés de dix ans au moins, et déposer leur acte de naissance, ainsi qu'un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés.

Ils devront être présentés par leurs parents ou tuteurs, qui auront à signer, en cas d'admission, l'engagement prescrit par l'article 45, pour les élèves de l'Ecole.

Le Jury se réunira à l'*Académie de Musique*, pour procéder à l'examen des aspirants, savoir :

1° Pour les classes de Solfège :

Le Lundi 27 Septembre, à midi, pour les Demoiselles ;

Le Mardi 28 — — pour les Garçons.

2° Pour les classes de chant et d'instruments :

Le Mercredi 29 Septembre, à midi, pour les Demoiselles ;

Le Jeudi 30 — — pour les Garçons.

Les aspirants inscrits devront se présenter aux jours et heures fixés ci-dessus.

Hôtel-de-Ville, le 18 Septembre 1875.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

46. Ecoles académiques : Rentrée des classes, tableau des cours et du personnel.

Le Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur,

Informe ses concitoyens que la rentrée des classes aux Écoles Académiques aura lieu le Vendredi 1^{er} Octobre 1875.

PROGRAMME DES COURS :

Cour de peinture.

M. COLAS, professeur.

Tous les jours, excepté les dimanches et les jeudis. En été, de six à neuf heures du matin ; en hiver, de huit à onze heures.

Etudes d'après le modèle vivant. — Études de nature morte. — Compositions. — Les travaux des élèves dans les musées sont dirigés par le professeur.

Dessin de la Figure.

M. COLAS, Directeur-Professeur.

M. X..., Professeur en second.

Tous les jours, de quatre heures trois quarts à six heures trois quarts du soir, excepté les dimanches et les jeudis.

Etudes d'après le modèle vivant et d'après la bosse. — Têtes et académies ombrées. — Principes.

Plastique.

M. X... Professeur.

Etudes d'après le modèle vivant et d'après la bosse. — Compositions.

Les mêmes jours et aux mêmes heures que le dessin de la figure ; un cours supplémentaire a lieu de six heures trois quarts à huit heures trois quarts.

Anatomie.

M. le docteur HOUZÉ-DE-L'AULNOIT, Professeur.

Les mardis et samedis, à six heures trois quarts.

Ostéologie, arthrologie, miologie appliquées à la peinture et à la sculpture. — Proportions du corps humain. Les élèves de ce cours sont autorisés à suivre celui de l'Ecole de Médecine, qui a lieu tous les jours de une heure à cinq heures.

Architecture.

M. CONTAMINE, Professeur.

Tous les jours, de six heures trois quarts à huit heures trois quarts, excepté les dimanches et les jeudis.

- I. Architecture proprement dite, composition ;
- II. Connaissance et emploi des matériaux ;
- III. Levée de bâtiments, arpentage et nivellement, travaux de bâtiment, coupe de pierre, charpente, menuiserie, etc.

Cours d'ornement.

M. CONTAMINE, Professeur.

M. DUBUISSON, Professeur-Adjoint.

Tous les jours, excepté les dimanches et les jeudis, de six heures trois quarts à huit heures trois quarts.

- I. Plastique.
- II. Dessin.

Perspective linéaire.

M. DUBUISSON, Professeur.

Pour la deuxième année, les dimanches à huit heures du matin.

Pour la première année, les jeudis à cinq heures du soir.

Epures. — Principes. — Applications.

Géométrie et Mécanique appliquées.

M. VANRISCOTTE, Professeur.

Tous les jours, excepté les dimanches et les jeudis, de quatre heures trois quarts à six heures trois quarts du soir.

I. Dessin géométrique. — Levée de machines. — Lavis à l'effet. — Mécanique. — Cours de machines.

Les lundis, mercredis et samedis, de six heures trois quarts à huit heures trois quarts du soir.

II. Géométrie élémentaire avec applications graphiques et opérations sur le terrain.

Les mardis et vendredis, de six heures trois quarts à huit heures trois quarts du soir.

III. Géométrie descriptive avec applications aux ombres et à la stéréotomie.

Dessin linéaire.

M. DUBUISSON, Professeur.

M. LECAT, Professeur en second.

Tous les jours de quatre heures trois quarts à six heures trois quarts, excepté les dimanches et les jeudis.

Dessin à main levée au tableau noir et sur papier.

Histoire de l'Art.

M. MAMET, Professeur.

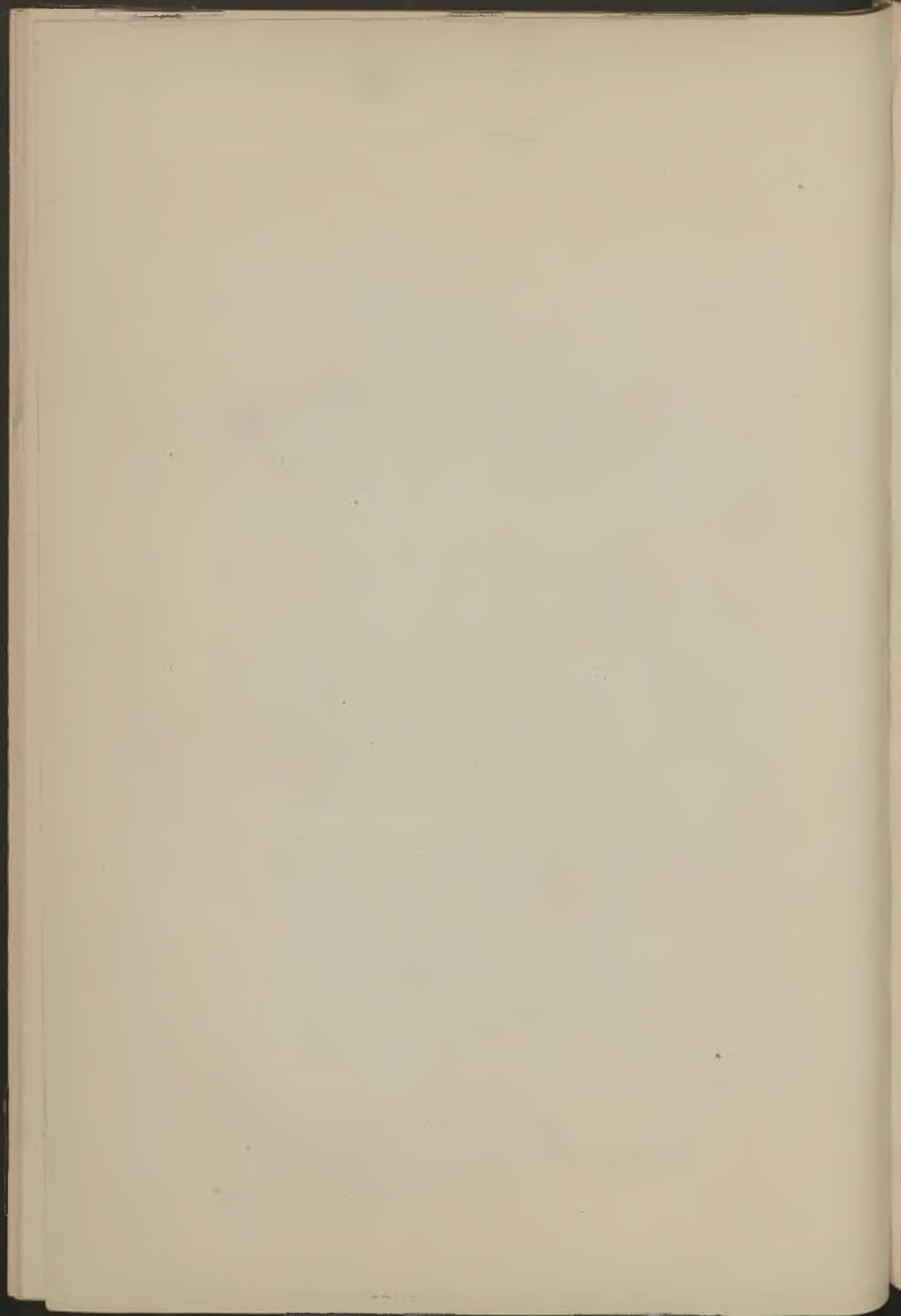
Les lundis de sept à huit heures du soir.

Les aspirants aux différents cours ci-dessus devront se faire inscrire au Secrétariat de l'Académie, de onze heures à trois heures, jusqu'au 30 Septembre.

Les aspirants inscrits devront se présenter aux jours et heures fixés ci-dessus.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

47. Palais Rameau, fondé pour les expositions horticoles par M. RAMEAU, Charles-Alexandre-Joseph ;
- A. Donation d'un capital de 300,000 francs ;
 - B. Arrêté préfectoral autorisant la ville de Lille à accepter cette donation ;
 - C. Acceptation par M. le Maire ;
 - D. Donation d'un nouveau capital de 30,000 francs, et d'une propriété bâtie, à Templeuve-en-Pévèle ;
 - E. Arrêté préfectoral autorisant l'acceptation de cette seconde libéralité ;
 - F. Acceptation par M. le Maire ;
 - G. Arrêté du Maire donnant le nom de square Rameau à la place de Roubaix ;
 - H. Décret de M. le Président de la République, approuvant cet arrêté.
-

47. Palais Rameau, fondé pour les expositions horticoles
par M. RAMEAU, Charles-Alexandre-Joseph :

- A. Donation d'un capital de 300,000 francs ;
 - B. Arrêté préfectoral autorisant la ville de Lille à accepter cette donation ;
 - C. Acceptation par M. le Maire ;
 - D. Donation d'un nouveau capital de 30,000 francs, et d'une propriété bâtie, à Templeuve-en-Pévèle ;
 - E. Arrêté préfectoral autorisant l'acceptation de cette nouvelle libéralité ;
 - F. Acceptation par M. le Maire ;
 - G. Arrêté du Maire donnant le nom de square Rameau à la place de Roubaix ;
 - H. Décret de M. le Président de la République, approuvant cet arrêté.
-

A. Donation d'un capital de 300,000 francs.

Devant M^e Victor-Joseph DUJARDIN, notaire à la résidence de Lille,
soussigné,

En la présence réelle de Messieurs Louis-François QUARRÉ, libraire, demeurant à Lille, Grand-Place, N° 64, et Edouard-André-Henri LABBE, connu en famille sous le prénom d'Edmond, avocat, demeurant audit Lille.

Témoins requis et aussi soussignés,

A comparu :

Monsieur Charles-Alexandre-Joseph RAMEAU, propriétaire, demeurant à Templeuve-en-Pévèle ;

Lequel a, par ces présentes, fait donation entre vifs, actuelle et irrévocable, en toute propriété,

A la ville de Lille

De la somme de trois cent mille francs que le donateur s'oblige à verser à la caisse du Receveur municipal de Lille, dans les dix jours qui suivront l'acceptation de cette donation.

Cette somme sera employée par la ville de Lille à ériger sur la place de Roubaix à laquelle elle devra donner une destination particulièrement horticole, des constructions comprenant les locaux nécessaires à une société d'horticulture, des salles pour les expositions de fleurs, de plantes et de fruits et pouvant servir, au besoin, aux fêtes musicales et aux expositions artistiques; enfin un parc spécial pour les chèvres du donateur. La Ville sera chargée, à perpétuité, de l'entretien, à ses frais, de ce monument et de ses dépendances dont elle ne pourra jamais changer la destination. Il lui sera facultatif d'y faire construire, à ses frais, de nouvelles serres.

Ces constructions devront être commencées dans le mois de l'adoption du plan par une Commission composée de :

- 1° Monsieur le Maire de Lille ;
- 2° Monsieur MOURCOU, architecte à Lille ;
- 3° Monsieur JADOUL, inspecteur des jardins de la Ville ;
- 4° Et le donateur.

Elles devront être terminées avant le trente-un décembre mil huit cent soixante dix-sept.

Monsieur MOURCOU sera chargé du plan et de la direction des travaux. Ses honoraires seront payés par la ville de Lille.

Cette donation est faite à la charge par la ville de Lille :

1° De consacrer à l'horticulture et à perpétuité les bâtiments, les jardins et leurs dépendances, sauf ce qui est dit ci-dessus pour les fêtes musicales et les expositions artistiques ;

2° De faire chaque année, au moins, une exposition d'horticulture, dans ledit établissement ;

3° De distribuer à chaque exposition deux médailles d'or qui porteront le nom de « RAMEAU », l'une aux exposants, et l'autre, s'il y a lieu, au jardinier reconnu pour le plus capable et le plus probe ;

4° D'entretenir, à ses frais, pour les perpétuer et propager, les chèvres du donateur ;

5° De servir, au donateur, à partir du jour du versement de la somme donnée, une rente annuelle et viagère, payable par semestre, en monnaie ayant cours légal en France et non autrement. Cette rente sera pour la première année, de quinze mille francs et pour les années suivantes de huit mille francs ;

6° D'entretenir en très-bon état la tombe du donateur, située au cimetière du Sud et d'y faire cultiver un fraisier, une pomme de terre, un dahlia, une vigne et un rosier, le tout à perpétuité et aux frais de la Ville ;

7° Enfin, de payer les frais, droits et honoraires auxquels les présentes et leurs suites, notamment l'acte d'acceptation, pourront donner ouverture.

La présente donation est faite par Monsieur RAMEAU parce que telle est sa volonté. Il déclare y avoir été amené par les motifs suivants :

Ses parents étant venus habiter Lille, en l'année désastreuse mil sept cent quatre-vingt-douze, lorsqu'il avait cinq à six mois, il aime à se croire Lillois ; c'est du reste à Lille qu'il a passé les plus belles et les plus heureuses années de sa vie.

Voué dès sa plus tendre enfance à la passion de l'horticulture, il veut y consacrer ses dernières années, car, cette douce passion qui, seule, ne s'émousse pas au contact du temps, lui a conservé la santé jusqu'aujourd'hui.

Il a toujours regardé comme un devoir de répandre les choses utiles : n'a-t-il pas propagé les nouvelles fraises et enseigné la manière de les cultiver ? N'a-t-il pas propagé les pommes de terre hâtives dont le pays

était entièrement dépourvu, et dont l'introduction est aujourd'hui si reconnue et appréciée? N'a-t-il pas aussi perfectionné la chèvre indigène qui est la vache du prolétaire, ce que, du reste, le Comice agricole de Lille, a proclamé dans sa dernière distribution de récompenses en lui décernant une médaille pour les soins incessants qu'il a prodigués depuis vingt-trois ans à la race caprine?

Il a voulu laisser une dernière preuve de son désir ardent d'être utile et de sa reconnaissance pour l'horticulture, en épargnant, depuis vingt-trois ans, une somme de trois cent mille francs pour l'affecter entièrement à l'érection d'un monument destiné principalement à recevoir des expositions horticoles. S'il a consenti que ce monument servît aussi à des fêtes musicales et à des expositions artistiques, c'est par intérêt pour l'art musical qu'il a toujours aimé et honoré, en souvenir du célèbre compositeur RAMEAU dont il descend.

Il rappelle qu'il a habité la paroisse Saint-Pierre-Saint-I'aul, à Lille, pendant vingt-sept ans, et qu'il a eu le bonheur d'y rendre quelques services comme Conseiller municipal, comme Vice-Président du Comité de l'Instruction primaire, comme Membre du Bureau sanitaire, comme Président et fondateur de la Société d'horticulture, avec le concours de sa bonne et sainte femme dont les vertus et la charité sont encore présentes à la mémoire de tous.

Il rappelle en outre, que c'est avec le don de Madame RAMEAU, née GENNARD, que la première pierre de l'hôpital Saint-Roch a été posée.

Cette donation annule et remplace celle de même somme faite par M. RAMEAU à la ville de Lille par acte devant ledit M^e DUJARDIN du deux juillet présent mois, enregistré.

Dont acte demeuré en minute à M^e DUJARDIN.

Fait et passé à Lille, en l'étude de ce notaire,

L'an mil huit cent soixante-quinze, le sept juillet.

Et lecture faite, le comparant a signé avec les témoins et le notaire.

La lecture du présent acte par M^e DUJARDIN, notaire, et la signature par M. RAMEAU ont eu lieu en la présence réelle des témoins.

RAMEAU, QUARRÉ, LABBE et DUJARDIN, notaire.

Enregistré à Lille le sept juillet mil huit cent soixante-quinze, folio quatre-vingt-un, recto, case cinq, reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes.

FOURDINIER.

B. Arrêté préfectoral, autorisant la ville de Lille à accepter cette donation.

Nous, Conseiller-d'État, Préfet du département du Nord,
Officier de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

Vu

L'acte public en date du 7 juillet 1875, par lequel M. Charles-Alexandre-Joseph RAMEAU, propriétaire, demeurant à Templeuve-en-Pévèle, a fait donation à la ville de Lille, d'une somme de trois cent mille francs, pour être, sous les clauses et conditions imposées audit acte, celle notamment de servir au donateur une rente annuelle et viagère de 15,000 francs pour la première année, de 8,000 francs les années subséquentes, employée à ériger dans la ville de Lille, sur la place de Roubaix, des constructions comprenant les locaux nécessaires à une société d'horticulture, des salles pour les expositions de fleurs, de plantes et de fruits, et pouvant servir, au besoin, pour les fêtes musicales et aux expositions artistiques;

Le certificat de vie du donateur, en date du 9 juillet 1875 ;

Les renseignements fournis sur la position de fortune du donateur;

La délibération en date du 7 juillet 1875, par laquelle le Conseil municipal de Lille demande l'autorisation d'accepter la libéralité dont il s'agit;

La loi du 18 juillet 1837 et le décret du 25 mars 1852;

CONSIDÉRANT

Que la donation en question est très avantageuse à la ville de Lille ;

Que la position de fortune du donateur lui permet de faire cette libéralité ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

La ville de Lille est autorisée à accepter, sous les clauses et conditions imposées, le legs de trois cent mille francs qui lui a été fait par M. RAMEAU, suivant acte public visé plus haut, en date du 7 juillet 1875.

ARTICLE 2.

M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 12 juillet 1875.

• *Le Conseiller d'État, Préfet du Nord,*

BARON LE GUAY.

POUR AMPLIATION :

Le Secrétaire-général délégué, •

COPIN.

POUR COPIE CONFORME :

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

C. Acceptation par M. le Maire.

Par acte passé à Lille devant M^e DUJARDIN, notaire, le 15 juillet 1875, en présence de témoins, M. André-Charles-Joseph CATEL-BÉGHIN, maire, a accepté définitivement, au nom de la ville de Lille, la donation de 300,000 francs, faite par M. RAMEAU.

Le donateur, présent à l'acte, a déclaré tenir ladite acceptation pour valablement notifiée à sa personne.

D. Donation d'un nouveau capital de 30,000 francs et d'une propriété
bâtie à Templeuve-en-Pévèle.

Devant M^e Victor-Joseph DUJARDIN, notaire à la résidence de Lille,
soussigné.

En la présence réelle de Messieurs Louis-François QUARRÉ, libraire,
demeurant à Lille, Grande-Place, numéro 64, et Edouard-André-Henri
LABBE, connu en famille sous le nom d'EDMOND, avocat, demeurant audit
Lille ,

Témoins requis et aussi soussignés,

A COMPARU :

Monsieur Charles-Alexandre-Joseph RAMEAU, propriétaire, demeurant
à Templeuve-en-Pévèle, lequel, pour arriver à la donation qui fait l'objet
des présentes, a exposé ce qui suit :

Suivant acte passé devant M^e DUJARDIN, soussigné, en présence de
témoins, le sept juillet mil huit cent soixante-quinze, le comparant a fait
donation à la ville de Lille d'une somme de trois cent mille francs qu'elle
devait employer à l'érection sur la place de Roubaix, à laquelle elle devait
donner une destination particulièrement horticole, des constructions com-
prenant les locaux nécessaires à une société d'horticulture, des salles pour
les expositions de fleurs, de plantes et de fruits, et pouvant servir au besoin
aux fêtes musicales et aux expositions artistiques, enfin un parc spécial
pour les chèvres du donateur.

Ces constructions devaient être commencées dans le mois de l'adoption
du plan par une commission dont les membres sont indiqués dans ledit acte.

M. MOURCOU, architecte à Lille, devait être chargé du plan et de la direc-
tion des travaux. Ses honoraires doivent être payés par la ville de Lille.

Cette donation a été faite en outre sous diverses charges, notamment de
servir au donateur, à partir du jour du versement de la somme donnée, une
rente annuelle et viagère, payable par semestres, laquelle rente devait être
pour la première année de quinze mille francs, et pour les années suivantes
de huit mille francs.

Ladite donation a été acceptée définitivement par M. le Maire de la ville de Lille, dûment autorisé à cet effet, aux termes d'un acte passé devant le notaire DUJARDIN, soussigné, en présence de témoins, le quinze juillet mil huit cent soixante-quinze.

M. MOURCOU a dressé les plans et devis des constructions imposées par la donation, comprenant en outre, suivant le désir de l'Administration municipale de Lille, des serres et accessoires qui en forment l'annexe.

Le chiffre des dépenses prévues devant être dépassé, le Conseil municipal de Lille a voté les fonds nécessaires pour l'achèvement de cet édifice et de ses annexes.

Cet exposé terminé, M. RAMEAU voulant remplir l'engagement d'honneur qu'il a pris, de contribuer pour une plus large part aux dépenses que nécessiteront lesdites constructions et leurs annexes,

A, par les présentes, fait donation entre vifs, actuelle et irrévocable,
A la ville de Lille,

PREMIÈREMENT

En toute propriété, d'une somme de 30,000 francs que le donateur s'oblige à verser à la caisse du Receveur municipal de Lille, dans les dix jours qui suivront l'acceptation définitive de cette donation.

DEUXIÈMEMENT

En nu-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, d'une grande propriété consistant en maison d'habitation, écuries, remises, dépendances diverses, et 1 hectare 55 ares 6 centiares de terre en fonds, de bâtiments, jardin potager, le tout entouré de murailles ou grilles en fer, situé à Templeuve-en-Pévèle, à proximité de l'église, tenant du levant à la maison des pauvres, chemin entre deux, de midi à des jardins, appartenant à M. BARATTE, de couchant à la famille LECAT, carrière entre deux, et du nord au pavé conduisant du bourg à la chaussée de Lille à Valenciennes.

Dans l'état où se trouvent les immeubles donnés avec toutes leurs dépendances, sans autre exception que l'usufruit réservé par le donateur, avec dispense de dresser l'état exigé par l'article 609 du code civil, comme aussi sans garantie, tant de la mesure indiquée que du bon état des bâtiments.

Cette donation est faite avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques, M. RAMEAU s'y obligeant expressément, et à charge par la ville de Lille :

D'acquitter les impôts de toute nature de l'immeuble donné, à partir du jour du décès du donateur ;

De souffrir toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble donné, sauf à elle à s'en défendre et à profiter des servitudes actives s'il en existe, à ses risques et périls, sans que cette stipulation puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux qu'ils pourraient avoir en vertu de la loi ou de titres réguliers et non prescrits ;

De payer les frais occasionnés par les funérailles du donateur, et son inhumation au cimetière du Sud, à Lille, dans le terrain, dont il a acquis la concession à perpétuité, de faire dire un service solennel, corps présent, à l'église St-Pierre St-Paul, à Lille, et de faire chanter un obit solennel dans la même église ;

D'exécuter toutes les conditions imposées par la donation de 300,000 francs, sans en excepter le service de la rente viagère et de servir en outre au donateur, à partir du jour du versement de la somme de 30,000 francs, une autre rente annuelle et viagère de 1,500 francs, payable par semestre, en monnaie ayant cours légal en France, et non autrement.

Enfin de payer les frais et honoraires auxquels la présente donation et son acceptation pourront donner ouverture.

Etat-civil du Donateur.

M. RAMEAU déclare qu'il est veuf, non remarié, de M^{me} Marie-Louise-Charlotte GENNARD, et qu'il n'a été chargé d'aucune fonction conférant hypothèque légale sur ses biens.

Origine de propriété de l'immeuble donné.

M. RAMEAU possède ce bien au moyen de l'acquisition qu'il en a faite, depuis le décès de son épouse, de M. César-Ubalde CHAMPON, ancien commissionnaire de roulage, et de M^{lle} Emélie-Joseph DUBOIS, son épouse, tous deux propriétaires, demeurant à Lille, suivant contrat contenant quittance

du prix passé devant M^e BARATTE, notaire à Templeuve, en présence de témoins, le vingt-six juin mil huit cent cinquante-deux, transcrit le quatorze juillet même année, volume huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Ce contrat contient textuellement ce qui suit sur l'origine de propriété antérieure dudit bien :

Le bien présentement vendu appartenait à M. et M^{me} CHAMPON comme ayant été par eux acquis de M. Jean-Honoré-Joseph ROSE, rentier à Fives lez-Lille, et de M^{me} Rosalie-Florentine FRÉMAUX, son épouse, suivant contrat portant quittance du prix reçu par M^e BARATTE, notaire à Templeuve, le cinq août mil huit cent trente-quatre, enregistré. M. et M^{me} ROSE ont acheté cette propriété, avec d'autres biens, des enfants de MM. Maximilien-François HERBO, de Templeuve, suivant contrat reçu par le même notaire, le quatre septembre mil huit cent vingt-six, enregistré. La quittance du prix de cette vente a été donnée par acte devant ledit M^e BARATTE, du sept juillet mil huit cent vingt-sept, enregistré. M. Maximilien-François HERBO et sa femme étaient propriétaires des bâtiments, comme les ayant acquis de M. et de M^{me} DESMONS, qui les avaient eux-mêmes fait construire il y a environ soixante-cinq ans, et du terrain, au moyen de l'adjudication faite à leur profit par les administrateurs du Directoire du district de Lille, qui les ont vendus comme domaine national provenant du clergé, suivant procès-verbal en date du quatorze mai mil sept cent quatre-vingt-onze, enregistré à Lille, le vingt-quatre du même mois.

M. RAMEAU dispense formellement M. le Conservateur des hypothèques de Lille de prendre inscription pour sûreté de l'exécution des charges imposées à la ville de Lille, par la présente donation, renonçant à l'exercice de son privilège et de son action résolutoire.

Il est bien entendu que les présentes annulent et remplacent tous engagements que M. RAMEAU aurait pu prendre, soit verbalement, soit par écrit, envers la ville de Lille.

Pour l'érection des présentes, M. RAMEAU élit domicile en sa demeure sus-indiquée.

Pour la liquidation des droits d'enregistrement, M. RAMEAU évalue l'immeuble donné susceptible d'un revenu annuel de trois mille francs, impôt compris.

Dont acte demeuré en minute au notaire DUJARDIN, soussigné.

Fait et passé à Templeuve-en-Pévèle, en la demeure de M. RAMEAU, donateur,

Le seize septembre mil huit cent soixante-quinze;

Et lecture faite, M. RAMEAU a signé avec les témoins et le notaire.

La lecture du présent acte par M^e DUJARDIN, et la signature par M. RAMEAU ont eu lieu en la présence réelle des témoins instrumentaires.

RAMEAU, QUARRÉ, LABBE, et DUJARDIN, notaire.

Enregistré à Lille, le dix-sept septembre mil huit cent soixante-quinze, folio cinquante-cinq, recto, case première. Reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes.

FOURDINIER.

E. Arrêté préfectoral, autorisant l'acceptation de cette seconde libéralité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nous, Conseiller d'Etat, Préfet du département du Nord,
Officier de l'ordre de la Légion-d'Honneur,

VU

L'acte public en date du 16 septembre 1875, par lequel M. Charles-Alexandre-Joseph RAMEAU, propriétaire demeurant à Templeuve-en-Pévèle, a fait donation à la ville de Lille :

1^o D'une somme de trente mille francs ;

2^o De la nu-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, d'une grande propriété évaluée à 60,000 francs, consistant en maison d'habitation, écuries, remises, dépendances diverses, et un hectare cinquante-cinq ares six centiares de terres en fonds de bâtiments, jardin et potager, situés audit Templeuve ; le tout sous les clauses et conditions imposées, et notamment celle de servir au donateur une rente annuelle et viagère de 1,500 francs, payable par semestre ;

Ladite donation devant d'ailleurs servir concurremment avec celle de trois cent mille francs, déjà faite par le même donateur, et dont l'acceptation a été autorisée par notre arrêté du 12 juillet 1875, à l'érection d'un

Palais, pour expositions horticoles, solennités musicales, etc., dont la dépense, évaluée à 609,000 francs, doit être supportée, pour un tiers environ, par le budget municipal ;

Le certificat de vie du donateur, en date du 21 septembre 1875 ;

Les renseignements fournis sur la position de fortune du donateur ;

La délibération en date du 21 Septembre 1875, par laquelle le Conseil municipal de Lille demande l'autorisation d'accepter la libéralité dont il s'agit ;

Les décisions de M. le Ministre de l'intérieur, en date des 2 août et 20 septembre, portant allocation au budget de la Ville des crédits d'ensemble 609,000 francs, nécessaires à l'érection du Palais auquel sont affectés les donations Rameau ;

CONSIDÉRANT

Que la donation en question est très avantageuse à la ville de Lille ;

Que la position de fortune du donateur permet de faire cette nouvelle libéralité ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

La ville de Lille est autorisée à accepter, sous les clauses et conditions imposées, la donation de 30,000 francs en numéraire, et de 60,000 francs environ en immeuble, qui lui a été faite par M. RAMEAU, suivant acte public visé plus haut, en date du 16 septembre 1875.

ARTICLE 2.

M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 22 Septembre 1875.

Le Conseiller d'Etat, Préfet du Nord,
BARON LE GUAY.

POUR AMPLIATION :

Le Secrétaire-général de la préfecture,
A. COPIN.

POUR COPIE CONFORME :

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

F. Acceptation par M. le Maire.

Par acte passé à Templeuve-en-Pévèle, le 23 septembre 1875, devant M^e DUJARDIN, notaire à Lille, en présence de MM. QUARRÉ, libraire, et LABBE, avocat, témoins à ce requis, M. André-Charles-Joseph CATEL-BÉGHIN, Maire de Lille, agissant au nom de la Ville, a déclaré accepter la nouvelle donation faite par M. Charles-Alexandre-Joseph RAMEAU, d'une somme de trente mille francs en toute propriété, et de la nu-propriété d'une maison de campagne, construite sur 1 hectare 55 ares 06 centiares de terrain, sis à Templeuve, et dont le donateur se réserve l'usufruit.

A cette acceptation est intervenu M. RAMEAU, lequel a déclaré la tenir pour valablement notifiée par ledit acte, qu'il a signé avec le Maire, le notaire et les témoins.

G. Arrêté du Maire donnant le nom de SQUARE RAMEAU
à la place de Roubaix.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur.

Vu

La loi du 18 juillet 1837, article 11;

La délibération du Conseil municipal en date du 7 juillet 1875;

La donation d'une somme de 400,000 francs faite à la ville de Lille, par M. RAMEAU, Charles-Alexandre-Joseph, propriétaire, domicilié à Templeuve-en-Pévèle, pour la construction d'un Palais d'exposition horticole;

Voulant honorer la mémoire de ce généreux bienfaiteur, et lui donner un témoignage de reconnaissance publique,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

La place de Roubaix, sur laquelle va être construit le Palais d'exposition horticole, fondé par la libéralité de M. RAMEAU, s'appellera *Square Rameau*.

ARTICLE 2.

M. l'Ingénieur en chef, directeur des travaux municipaux et de la voirie,
est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 25 septembre 1875.

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

H. Décret de M. le Président de la République approuvant cet arrêté.

Le Président de la République Française,

Sur la proposition du Vice-Président, Ministre de l'Intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1816;

DÉCRÈTE.

ARTICLE 1^{er}.

Est approuvé l'arrêté du 25 septembre 1875, par lequel le Maire de la
ville de Lille a donné, à titre d'hommage public, à une place de cette ville,
le nom de *Square Rameau*.

ARTICLE 2.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de
l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 9 octobre 1875.

M^{al} DE MAC-MAHON.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

L. BUFFET.

POUR AMPLIATION :

Le Directeur du secrétariat et de la comptabilité,

F. NORMAND.

POUR COPIE CONFORME :

Le Secrétaire-général de la préfecture,

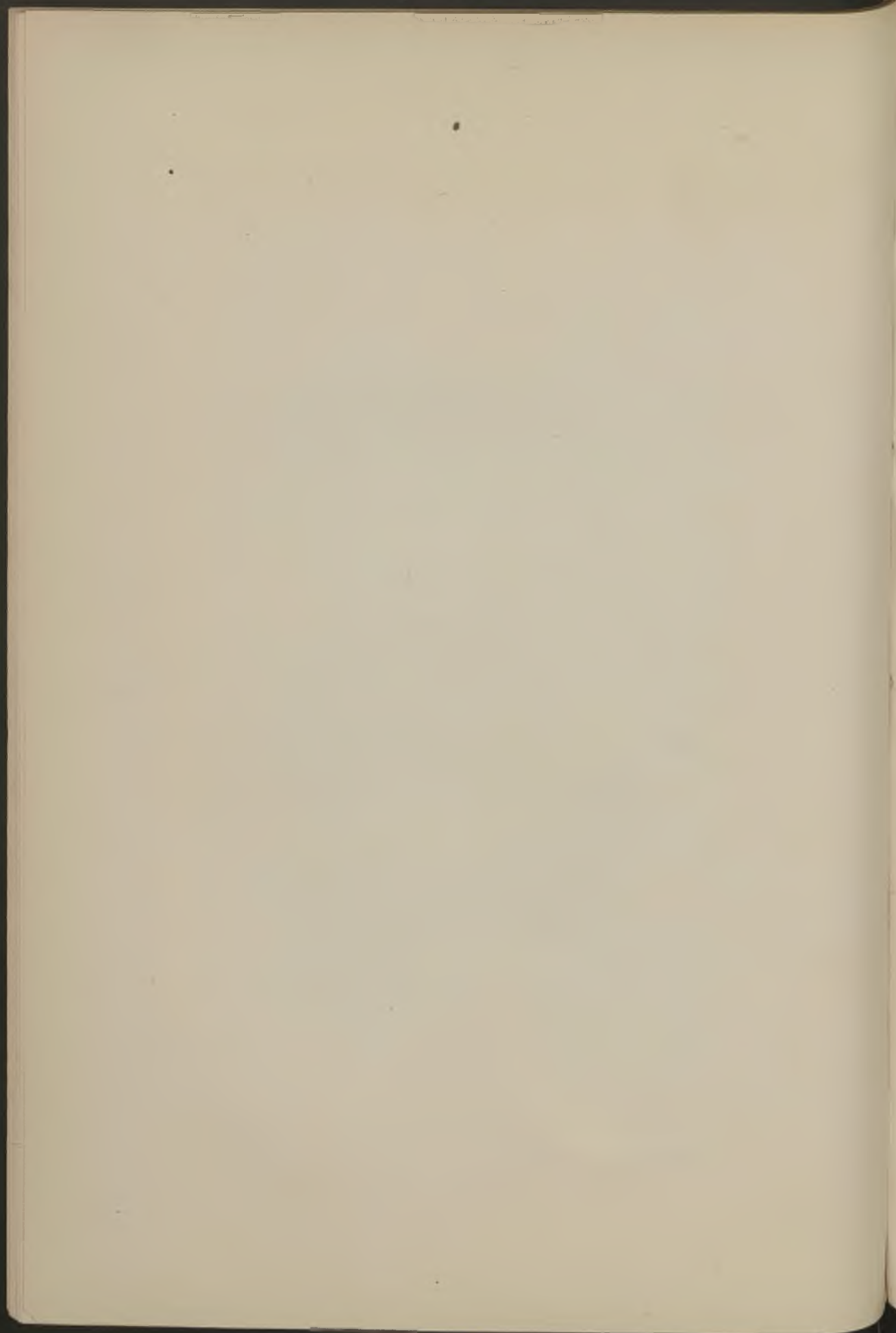
P. COPIN.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.





BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

48. **Institut industriel, agronomique et commercial du Nord de la France :**
- A. Institution et nomination du Conseil d'administration;
 - B. Règlement organique;
 - C. Institution et nomination du Conseil de perfectionnement.
49. **Salles d'asile :** Création d'un asile modèle :
- A. Arrêté ministériel déclarant asile modèle la salle d'asile Saint-Martin, rue des Rogations;
 - B. Nomination de la Dame-Inspectrice;
 - C. Inauguration de l'asile modèle;
 - D. Remise d'une médaille d'or à M^{me} Achille WALLAERT, Vice-Présidente du Comité de patronage des salles d'asile.
50. **Crèches :** Décision ministérielle approuvant leur institution à Lille.
51. **Direction des travaux municipaux :** Nomination d'un Inspecteur.
52. **Conservatoire :**
- A. Nomination de Membres de la Commission de patronage et de surveillance;
 - B. Création de deux nouveaux cours et nomination de Professeurs.
53. **Conseil des Prud'hommes :** Renouvellement triennal, listes électorales.
54. **Eglise Saint-Michel :** Nomination de deux Membres du Conseil de Fabrique.
55. **Débts de boissons :** Interdiction des pianos et des orgues.
56. **Prisée de St-Rémy** pour le règlement des fermages se payant en nature le 1^{er} octobre.
57. **Population :** Mouvement pendant le 3^e trimestre 1875 :
- A. Mariages, naissances et décès;
 - B. Maladies occasionnelles des décès.

48. Institut industriel, agronomique et commercial du Nord de la France :

- A. Institution et nomination du Conseil d'administration ;
- B. Règlement organique ;
- C. Institution et nomination du Conseil de perfectionnement.

A. Institution et nomination du Conseil d'administration.

Nous, Préfet du département du Nord,
Officier de l'Ordre de la Légion-d'Honneur.

Vu

La délibération du Conseil général en date du 18 avril 1874, relative à la création d'un Conseil d'administration de l'Institut industriel, agronomique et commercial du Nord, à Lille;

L'avis de la Commission départementale;
La délibération du 23 octobre dernier par laquelle le Conseil général approuve le projet qui lui a été soumis;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Un Conseil d'Administration est institué sous notre présidence, auprès de l'Institut industriel, agronomique et commercial.

ARTICLE 2.

Le Conseil sera chargé d'examiner les diverses mesures financières, susceptibles d'être soumises au Conseil général ;

Il présentera sur ces mesures des avis motivés ;

L'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'établissement sera contrôlé par lui ;

Il approuvera en fin d'exercice les comptes de gestion.

ARTICLE 3.

Sont nommés membres du Conseil :

MM. ROUSSEL-DEFONTAINE, Conseiller général, à Tourcoing;

BERGEROT, Conseiller général, à Lille ;

Jules DUTILLEUL, Conseiller général, à Lille ;

CATEL-BÉGHIN, Maire de Lille ;

Henri BERNARD, Président de la Chambre de Commerce ;

CAZENEUVE, Directeur de l'École de Médecine et de pharmacie;

MASQUELEZ, Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur de l'Institut.

ARTICLE 4.

M. le Secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des titulaires.

Lille, le 5 novembre 1874.

Le Conseiller d'État, Préfet du Nord,

BARON LE GUAY.

B. Règlement organique.

Nous, Conseiller-d'État, Préfet du département du Nord,
Officier de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

Vu

La délibération du Conseil général, en date du 26 octobre 1874 ;

Les délibérations du Conseil d'administration de l'Institut du Nord de la France, en date des 28 novembre 1874 et 27 février 1875;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

L'Institut Industriel, Agronomique et Commercial du Nord de la France, fondé et entretenu par le département du Nord et la ville de Lille, est placé sous la haute direction du Préfet du Nord.

Cette haute direction est exercée par le Préfet, avec le concours du Conseil d'administration institué par l'art. 2 ci-après :

Conseil d'administration.

ARTICLE 2.

Un Conseil d'administration est chargé d'examiner les diverses mesures et, notamment, les mesures financières, qui doivent être soumises au Conseil général du département du Nord : il formule, sur ces mesures, des avis motivés.

ARTICLE 3.

Le Conseil d'administration se compose :

Du Préfet, Président ;

De trois Membres du Conseil général ;

Du Maire de Lille ;

Du Président de la Chambre de Commerce de Lille ;

Du Directeur de l'École de Médecine de Lille ;

Du Directeur de l'Institut du Nord, Secrétaire.

ARTICLE 4.

Le Conseil d'administration contrôle l'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'Institut, au moyen de toute la comptabilité, qui est soumise à son approbation en fin d'exercice.

Personnel administratif.

ARTICLE 5.

Le Personnel administratif de l'Institut comprend :

- 1° Un Directeur ;
- 2° Un Sous-Directeur ;
- 3° Un Inspecteur principal des études ;
- 4° Deux Inspecteurs des études.

ARTICLE 6.

Le Directeur est nommé par le Préfet, conformément à la proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 7.

Les autres fonctionnaires administratifs sont nommés par le Préfet, sur la proposition du Directeur.

Le Directeur ne peut proposer à la nomination du Préfet que les candidats agréés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8.

Le Directeur a autorité sur tous les services de l'Institut. Il est chargé de l'administration intérieure et de l'exécution des règlements. Il rend compte au Préfet de tout ce qui regarde l'instruction, la discipline et l'administration de l'Institut.

ARTICLE 9.

Le Sous-Directeur remplace, dans toutes ses fonctions, le Directeur empêché. Il est spécialement chargé, sous l'autorité du Directeur, de la direction de l'enseignement.

ARTICLE 10.

L'Inspecteur principal des études est chargé, sous l'autorité du Directeur de tous les détails relatifs à l'ordre intérieur et à la discipline.

Il est, en outre, chargé de la conservation du matériel et remplit les fonctions de Trésorier.

ARTICLE 11.

Les Inspecteurs des études sont placés sous les ordres directs de l'Inspecteur principal ; leurs attributions sont déterminées par les règlements intérieurs de l'Institut.

Conseil de perfectionnement

ARTICLE 12.

Un Conseil de perfectionnement est chargé de la haute direction de l'enseignement de l'Institut et de son amélioration dans l'intérêt de l'industrie, de l'agriculture et du commerce de la région du Nord. Il arrête les programmes de l'enseignement, sur la proposition du Conseil d'instruction institué par l'art. 14 ci-après.

ARTICLE 13.

Le Conseil de perfectionnement est composé comme suit :

Le Préfet, Président ;

Les Membres du Conseil d'administration ;

Le Sous-Directeur de l'Institut ;

L'Inspecteur d'Académie ;

Un membre du clergé ;

Deux Membres délégués de la Société Industrielle du Nord de la France ;

Un Membre délégué de chacune des Chambres de commerce du département ;

Un Membre délégué de la Chambre consultative d'Agriculture ;

Un Membre délégué du Comice agricole de l'arrondissement de Lille ;

Un Professeur délégué de la Faculté des Sciences ;
Et quelques grands Industriels, sortant autant que possible des
Écoles.

Conseil d'instruction

ARTICLE 14.

Un Conseil d'instruction est chargé de l'examen de toutes les questions relatives à l'enseignement de l'Institut et aux études des Élèves. Il arrête les programmes d'examen, l'emploi du temps des Élèves et soumet ses propositions au Conseil de perfectionnement sur les programmes de l'enseignement.

ARTICLE 15.

Le Conseil d'instruction est composé comme suit :

- 1° Le Directeur, Président ;
- 2° Le Sous-Directeur ;
- 3° Tous les Professeurs titulaires ;
- 4° L'Inspecteur principal des études, Secrétaire.

Les chargés de cours siègent au Conseil d'instruction, avec voix délibérative pour toutes les questions spécialement relatives à l'objet de leur enseignement.

ARTICLE 16.

Le Conseil d'instruction est saisi des propositions des jurys d'examen : il prononce sans appel sur l'admission des Élèves dans les diverses divisions et sections et sur la collation des diplômes et certificats de capacité.

Personnel de l'enseignement

ARTICLE 17.

Le personnel de l'enseignement comprend :

- 1° Des Professeurs titulaires ;
- 2° Des chargés de cours ;
- 3° Des chefs d'ateliers, contre-maîtres, préparateurs et autres auxiliaires du corps enseignant.

ARTICLE 18.

Le titre de Professeur titulaire est réservé, en principe, aux Membres du Corps enseignant chargés, à titre définitif, des cours de Sciences pures et appliquées.

Les leçons de langues, de dessin et d'ajustage sont confiés à des chargés de cours. Le titre de professeur titulaire pourra être accordé à ces chargés de cours, en observant les formes prescrites ci-après pour la nomination des professeurs titulaires.

A défaut de professeurs titulaires, les divers cours de sciences pures et appliquées sont confiés provisoirement à des chargés de cours.

ARTICLE 19.

Les Professeurs titulaires sont nommés par le Préfet, sur la proposition du Directeur, faite conformément aux règles ci-après.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un professeur titulaire, la liste des candidats est soumise par le Directeur au Conseil d'administration qui choisit celui de ces candidats qui lui paraît mériter la préférence.

Le Directeur ne peut présenter à la nomination du Préfet que le candidat désigné par le Conseil d'administration.

ARTICLE 20.

Les chargés de cours sont nommés par le Préfet, sur la proposition du Directeur. Ils ne sont nommés que pour l'année scolaire courante. Ils peuvent être renommés, sur l'avis conforme du Conseil d'instruction.

ARTICLE 21.

Les chefs d'atelier, contre-mâîtres, préparateurs et autres auxiliaires du corps enseignant sont nommés par le Directeur et peuvent être révoqués par lui.

Conseil de discipline.

ARTICLE 22.

Un Conseil de discipline donne son avis sur toutes les questions relatives à l'ordre intérieur et à la discipline des élèves.

ARTICLE 23.

Le Conseil de discipline est chargé de prononcer sur le compte des élèves qui, par des fautes graves ou une mauvaise conduite habituelle, se mettraient dans le cas d'être exclus de l'Institut.

ARTICLE 24.

Le Conseil de discipline est composé comme suit :

- 1° Le Directeur, Président ;
- 2° Le Sous-Directeur et quatre Professeurs désignés, chaque année, par le Conseil d'instruction ;
- 3° L'Inspecteur principal des études, Secrétaire.

ARTICLE 25.

Le Conseil de discipline ne peut valablement délibérer sur l'exclusion d'un élève, que si les deux tiers au moins de ses Membres sont présents.

Le Conseil, avant de se prononcer, prend connaissance des notes de l'élève et de sa feuille de punitions.

L'élève est admis à présenter sa justification.

ARTICLE 26.

L'exclusion d'un élève ne peut être prononcée, par le Conseil de discipline, qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents. La décision du Conseil de discipline doit être ratifiée par le Préfet. L'élève exclu ne peut être admis de nouveau à l'Institut.

ARTICLE 27.

En cas de refus d'obéissance ou de désordres graves, le Directeur peut exclure provisoirement un ou plusieurs élèves. Il est statué, par le Préfet, sur l'exclusion définitive, après l'avis émis par le Conseil de discipline, que le Directeur convoque à cet effet, dans le plus bref délai possible.

Lille, le 8 mars 1875.

Le Conseiller d'État, Préfet du Nord,
BARON LE GUAY.

C. Institution et nomination du Conseil de perfectionnement.

Nous, Conseiller d'Etat, Préfet du Nord,

Officier de l'Ordre de la Légion-d'Honneur.

VU

La délibération du Conseil général, en date du 18 avril 1874, relative à l'institution d'un Conseil de perfectionnement auprès de l'Institut industriel, agronomique et commercial du Nord, à Lille;

L'avis de la Commission départementale du 28 août suivant;

La délibération du 26 octobre, même année, par laquelle le Conseil général a approuvé le projet qui lui a été soumis;

Notre arrêté du 5 novembre 1874, relatif à la création du Conseil d'administration;

Les délibérations du Conseil général des 19 et 23 août 1875;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Un Conseil de perfectionnement est institué sous notre présidence, auprès de l'Institut industriel, agronomique et commercial.

ARTICLE 2.

Le Conseil sera chargé de la haute direction de l'enseignement de l'Institut, de son amélioration dans l'intérêt de l'industrie, de l'agriculture et du commerce de la région du Nord. Il arrêtera le programme des examens et de l'enseignement, réglera l'emploi du temps des élèves sur les propositions du Conseil d'instruction qui se compose du personnel enseignant de l'établissement.

ARTICLE 3.

Sont nommés membres du Conseil :

MM. les membres du Conseil d'administration;

Le Sous-Directeur de l'Institut;

L'Inspecteur d'Académie;

- MM. Le père PILLON, Directeur de l'institution libre de St-Joseph, à Lille;
KUHLMANN, Président de la Société Industrielle du Nord de la France, délégué ;
MATHIAS, Vice-Président de la même Société, délégué ;
VIOLETTE, Doyen de la Faculté des Sciences, à Lille, professeur de chimie, délégué ;
BONTE, Adrien, Membre délégué de la Chambre consultative d'agriculture de l'arrondissement de Lille ;
DE NORQUET, Secrétaire-Général du Comice agricole de Lille, délégué ;
LE GAVRIAN, Paul, Membre délégué de la Chambre de commerce de Lille ;
VINCHON, Alexandre, Membre délégué de la Chambre de commerce de Roubaix ;
JOGLEZ-DESURMONT, Vice-Président de la Chambre de commerce de Tourcoing, délégué ;
FIÉVET, C. Agriculteur, fabricant de sucre, à Masny, membre de la Chambre de commerce de Douai, délégué ;
MARCHANT, Pierre, Membre de la Chambre de commerce de Dunkerque, délégué ;
WAGRET, Membre de la Chambre de commerce de Valenciennes, délégué ;
RAILLARD, Ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, à Lille ;
DUBOIS, Ingénieur en chef des mines, à Valenciennes ;
PLOCQ, Ingénieur en chef des ports de Dunkerque et de Gravelines ;
DE MARSILLY, Directeur des mines d'Anzin ;
SEYDOUX, Charles, manufacturier au Cateau ;
BERTEAUX, filateur à Fourmies ;
Carlos DELATTRE, fabricant à Roubaix ;
MOTTE-BOSSUT, fabricant à Roubaix ;
LEBLAN, fabricant à Tourcoing ;
POUCHAIN, fabricant de toiles à Armentières ;
THIRIEZ, Alfred, filateur à Lille ;
CRESPIN DE LINSELLES, agronome à Denain ;
DENTU, agronome à Steene ;
HOUEL, Ingénieur de la compagnie de Fives-Lille.

ARTICLE 4.

M. le Secrétaire général de la préfecture et MM. les Sous-Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 18 septembre 1875.

Le Conseiller d'Etat, Préfet du Nord,

BARON LE GUAY.

POUR AMPLIATION :

Le Secrétaire-général de la préfecture,

F. COPIN.

POUR COPIE CONFORME :

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

49. Salles d'asile : Création d'un asile modèle :

- A. Arrêté ministériel déclarant asile modèle la salle d'asile St-Martin, rue des Rogations ;
- B. Nomination de la Dame-Inspectrice ;
- C. Inauguration de l'asile modèle.
- D. Remise d'une médaille d'or à M^{me} Achille Wallaert, Vice-Présidente du Comité de patronage des salles d'asile.

-
- A. Arrêté ministériel déclarant asile modèle la salle d'asile St-Martin, rue des Rogations.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

VU

- L'article 8 du décret du 21 mars 1855 ;
- L'arrêté ministériel du 28 mars 1857 ;
- Le décret du 6 juillet 1871 ;
- La proposition du Recteur de l'Académie de Douai et les pièces produites à l'appui ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}.

La salle d'asile Saint-Martin, rue des Rogations, à Lille (Nord), dirigée par M^{me} GIRARD (Sophie), en religion sœur Marie de Jésus, de la congrégation de la Sainte-Enfance de Sens, est déclarée salle d'asile modèle.

ARTICLE 2.

M. le Recteur de l'Académie de Douai et M. le Préfet du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 septembre 1875.

H. WALLON.

POUR AMPLIATION :

Le Chef du Bureau des Archives,
H. VALMORE.

POUR COPIE CONFORME :

Pour le Conseiller-d'Etat, Préfet du Nord,
Le Secrétaire-général délégué,
F. COPIN.

POUR EXPÉDITION CONFORME :

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

B. Nomination de la Dame Inspectrice.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu la loi du 18 juillet 1837, art. 12 ;

Sur la proposition de M^{me} la Vice-Présidente des salles d'asile ;

ARRÊTONS :

M^{me} Ernest DELCOURT, est nommée Inspectrice de l'asile modèle St-Martin, rue des Rogations.

Hôtel de-Ville, le 1^{er} octobre 1875.

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

C. Inauguration de l'asile modèle.

L'asile modèle St-Martin, sis rue des Rogations, a été inauguré le jeudi 7 octobre, à 2 heures 1/2 du soir, sous la présidence de M. FLEURY, Recteur de l'Académie de Douai, assisté de M. CATEL-BÉGHIN, Maire de Lille.

Étaient présents à cette cérémonie :

M. COPIN, Secrétaire-général de la Préfecture; M^{me} MONTERNAULT, déléguée spéciale des salles d'asiles de l'académie; M. GRIMON, Inspecteur des écoles primaires de l'arrondissement de Lille; M. le Doyen de St-Sauveur; M. le Curé du Sacré-Cœur; M^{me} Achille WALLAERT, Vice-Présidente du comité de patronage; les Dames Inspectrices et les Dames Patronesses, ainsi que le personnel enseignant des salles d'asile; les Directrices et Maîtresses-Adjointes des écoles de filles.

D. Remise d'une médaille d'or à M^{me} Achille Wallaert, Vice-Présidente du Comité de patronage des salles d'asile.

La lettre suivante a été adressée par M. le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, à M^{me} ACHILLE WALLAERT :

Paris, 6 Octobre 1875.

MADAME,

Je regrette que mes occupations ne me permettent pas d'assister à la cérémonie d'inauguration de la salle d'asile modèle de Lille. Je le regrette d'autant plus, que j'eusse désiré pouvoir vous exprimer moi-même combien le Gouvernement apprécie les services que vous rendez depuis de longues années à la population Lilloise.

L'Administration de l'Instruction publique n'a jamais fait appel en vain à votre dévouement, et si la ville de Lille possède aujourd'hui un établissement modèle, elle vous le doit en partie.

Je désire, Madame, que vous conserviez un témoignage du prix que mon Département

attache à votre généreux concours, et je vous prie d'agréer un bien modeste souvenir de l'inauguration de la salle d'asile de la rue des Rogations.

Agréez, Madame, l'hommage de mes sentiments respectueux.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,
WALLON.

Une médaille d'or accompagnait cette lettre. Elle a été remise à M^{me} Achille WALLAERT, par M. le Secrétaire-Général de la Préfecture, au moment de l'inauguration de l'asile modèle.

50. Crèches : Décision ministérielle approuvant leur institution à Lille.

Paris, le 25 septembre 1875.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai reçu, avec votre lettre du 27 avril dernier, la demande d'approbation formée par le Comité des Crèches de Lille, et les pièces produites à l'appui de cette demande.

Les crèches déjà fondées dans la ville de Lille sont au nombre de trois :

La première, installée rue St-Sauveur, a été ouverte le 3 mai 1871, et reçoit habituellement de 25 à 30 enfants ;

La seconde, située rue Fénelon, quartier de Moulins-Lille, a été ouverte en 1872 et reçoit 22 enfants ;

La troisième, située rue St-Sébastien, que fréquentent de 25 à 30 enfants et qui pourrait en recevoir le double, a été inaugurée à la fin de l'année 1873 ;

Le règlement général adopté par le Comité des Crèches est conforme aux dispositions du titre II de l'arrêté ministériel du 30 juin 1862, et il résulte des documents qu'il a présentés que le local de chacune des Crèches existantes satisfait aux conditions de salubrité énumérées dans le titre I du même arrêté.

Il en résulte également que la situation financière de ces établissements est satisfaisante. Le compte de 1874 se balance en effet par un excédant de recettes de 17,000 francs.

Dans ces conditions, j'ai, conformément à votre avis, accueilli la demande du Comité des Crèches de Lille, demande qui a été l'objet d'un avis favorable de la part du Conseil municipal. En conséquence, j'ai approuvé l'organisation des Crèches dont il s'agit, et je les ai classées au nombre de celles qui peuvent être admises à participer aux encouragements de l'État. Je vous prie d'informer le Comité de cette décision.

Recevez, etc., etc.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,
Ministre de l'Intérieur.
L. BUFFET.

POUR COPIE CONFORME :
Le Conseiller de Préfecture, fons de Secrétaire-général,
FORESTIER.

POUR AMPLIATION :
Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

51. **Direction des Travaux municipaux :** Nomination
d'un Inspecteur.

Par arrêté de M. le Maire, en date du 28 septembre 1874, M. FLANDRAI, Edouard, a été nommé Inspecteur, chef du bureau des dessinateurs, dans le service de la direction des Travaux municipaux.

52. **Conservatoire :**

- A. Nomination de Membres de la Commission de patronage et de surveillance ;
 - B. Création de deux nouveaux cours, et nomination de Professeurs.
-

A. Nomination de Membres de la Commission de surveillance
et de patronage.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur.

Vu

La loi du 18 juillet 1837, art. 12 ;

Notre arrêté du 11 décembre 1872, reconstituant la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire et indiquant les conditions de son renouvellement ;

Attendu les services exceptionnels rendus par MM. DESROUSSEAUX, avoué et THÉRY, Membre de l'Assemblée Nationale, à la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire, dont ils font partie, l'un et l'autre, depuis plus de trente ans ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

MM. DESROUSSEAUX, avoué, et THÉRY, représentant à l'Assemblée Nationale, Membres de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire depuis plus de trente ans, sont nommés membres à vie de cette Commission.

ARTICLE 2.

Dans les séries auxquelles appartiennent ces honorables Administrateurs, le nombre des membres sortants pour le renouvellement triennal est fixé à trois.

ARTICLE 3.

Sont nommés Membres de la Commission de patronage et de surveillance,
MM. HERLIN, Théodore, propriétaire ;
MERTIAN, juge-de-paix ;
PÉROT, banquier, en remplacement de MM. BRASSART et LENG-
GLARD, membres sortants, et de M. PANNIER, décédé.

Hôtel-de-Ville, le 7 octobre 1875.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

B. Création de deux nouveaux cours, et nomination de Professeurs.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu

La loi du 18 juillet 1837, art. 12;

La délibération du Conseil municipal en date du 9 de ce mois;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Une classe de musique d'ensemble, et un 4^e cours élémentaire de piano pour les demoiselles sont institués au Conservatoire.

ARTICLE 2.

Sont nommés professeurs :

Classe de Musique d'ensemble :

M. BÉNARD, chef de musique des Sapeurs-Pompiers municipaux.

4^e Cours élémentaire de piano des demoiselles :

M^{lle} Irma ORTILLE.

Cours élémentaire de solfège des demoiselles :

M^{lle} BULTEAU, en remplacement de M^{lle} Marie MAGNIEN, démissionnaire.

Hôtel-de-Ville, le 11 octobre 1875.

Le Maire,
CATEL-BÉGHIN.

53. Conseil des Prud'hommes : Renouvellement triennal, listes électorales.

LOI DU 1^{er} JUIN 1853.

La révision des listes d'électeurs du Conseil des Prud'hommes, arrêtée le 10 octobre 1875, donne les résultats suivants :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	Électeurs inscrits en 1872	Additions	Totaux	Retranchements	Électeurs inscrits au 10 octobre 1875	OBSERVATIONS
1^{re} catégorie.						
Patrons	244	33	277	37	240	Fabriques de fil de lin, blanchisseries de toiles et fil de lin et de coton, fabriques de tulles et de bonneterie, salines et savonneries, fabriques de cardes, filatures de lin, de jute, de soie, d'étoupes et de déchets, peignage, fabriques de toiles et tissus divers, retorderies et fabriques de confections en tous genres.
Chefs d'atelier, contre-maitres et ouvriers.	675	130	805	123	682	
2^{me} catégorie.						
Patrons	410	63	473	76	397	Filatures de laine, fabriques de draps, tanneries, corroyeries, fabriques de chapeaux, teintureries, raffineries de sucre, fabriques de produits chimiques, de machines, de métiers et mécaniques, fabriques de clous, de peignes, ferblantiers, étamiers, tonnetiers, sculpteurs et mouleurs en plâtre, serruriers, menuisiers, ébénistes et charpentiers, imprimeurs, chaudronniers, charrons, maçons et couvreurs, peintres en bâtiments et en voitures, paveurs, calandres et apprêts, dégraisseurs, fabriques de gants, passementiers, tapissiers, emballeurs, cordonniers, tailleurs d'habits, selliers et carrossiers, terrassiers, piqueurs de grès, marbriers, industrie des métaux y compris la maréchalerie, fabriques de chicorée, de céruse, brasseries, fabriques de meubles, scieries mécaniques et autres, briqueteries et photographies.
Chefs d'atelier, contre-maitres et ouvriers.	618	92	710	110	600	
TOTAUX.	1.947	318	2.265	346	1.919	

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

34. **Eglise Saint-Michel** : Nomination de deux Membres
du Conseil de Fabrique.

Nous, Conseiller d'Etat, Préfet du département du Nord,
Officier de l'ordre de la Légion-d'Honneur,

Vu

Le décret du 24 août dernier, qui a érigé en succursale l'église Saint-Michel, à Lille, ensemble le plan à l'appui de ce décret ;

La lettre du 24 septembre par laquelle Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Cambrai nous annonce la nomination par Elle, suivant ordonnance de même date, comme membres du Conseil de fabrique de la paroisse dont il s'agit, MM. GENNEVOISE-LEFEBVRE, LEFEBVRE-GREGOIRE et TISON-BRABANT ;

Nos arrêtés des 18 septembre et 20 octobre ;

Le décret du 30 décembre 1809 ;

CONSIDÉRANT

Que la population de la nouvelle succursale est de moins de cinq mille habitants, et que le Conseil de fabrique doit dès lors être composé de cinq membres ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Sont nommés membres du Conseil de fabrique de la paroisse St-Michel, à Lille, en remplacement de MM. Paul LEBLAN et DELESALLE-DUBUS, non-acceptants :

MM. MASQUELEZ, Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur
des Travaux municipaux et de l'Institut Industriel de Lille ;

FLAMEN-COURBON, filateur à Lille.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera adressé à Son Eminence Monseigneur le Cardinal-Archevêque et à Monsieur le Maire de Lille.

Lille, le 21 octobre 1875.

BARON LE GUAY.

POUR AMPLIATION :
Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

55. **Débîts de Boissons** : Interdiction des pianos
et des orgues.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur.

VU

La loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, N° 3 ;

La loi des 19-22 juillet 1791, titre 1^{er}, articles 5, 9 et 46 ;

La loi du 18 juillet 1837, article 11 ;

Le Code pénal, articles 475 N° 2, et 478 ;

CONSIDÉRANT

Que l'usage des pianos et des orgues, dans les lieux ouverts au public, est souvent l'occasion de danses et de chants obscènes; qu'il retient l'ouvrier loin de son travail et attire des jeunes filles pour lesquelles il devient un sujet d'excitation à la débauche;

Que, de plus, le bruit de cette musique désordonnée occasionne un véritable trouble pour les voisins ;

ARRÊTONS |:

ARTICLE 1^{er}.

A partir du 1^{er} novembre prochain, l'usage du piano et des orgues sera interdit dans tous les lieux ouverts au public.

ARTICLE 2.

M. le Commissaire Central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 18 Octobre 1875.

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 19 Octobre 1875.

Pour le Conseiller d'État, Préfet du Nord :

Le Secrétaire-général délégué,
F. COPIN.

56. **Prisée de St-Rémy**, pour servir au règlement des fermages se payant en nature le 1^{er} octobre.

Mercuriale des trois marchés les plus voisins du 1^{er} octobre 1875.

<i>Marché du 22 Septembre 1875</i>				<i>Marché du 29 Septembre 1875</i>				<i>Marché du 6 Octobre 1875</i>			
BLÉ BLANC (l'hectolitre)				BLÉ BLANC (l'hectolitre)				BLÉ BLANC (l'hectolitre)			
	Nouveau	Vieux	Moyenne des N. et V. confondus		Nouveau	Vieux	Moyenne des N. et V. confondus		Nouveau	Vieux	Moyenne des N. et V. confondus
1 ^{re} qualité. . .	20,89	21,83	21,70	1 ^{re} qualité. . .	21,32	21,75	21,62	1 ^{re} qualité. . .	20,49	22,73	21,65
2 ^e qualité. . .	19,86	21,06	20,33	2 ^e qualité. . .	20,18	21,28	20,54	2 ^e qualité. . .	20,11	21,40	20,86
3 ^e qualité. . .	18,83	20,29	18,96	3 ^e qualité. . .	19,04	20,81	19,46	3 ^e qualité. . .	19,73	20,07	20,07
BLÉ ROUX (l'hectolitre)				BLÉ ROUX (l'hectolitre)				BLÉ ROUX (l'hectolitre)			
1 ^{re} qualité. . .	19,35	»	19,35	1 ^{re} qualité. . .	18,87	»	18,87	1 ^{re} qualité. . .	19,57	»	19,57
2 ^e qualité. . .	18,52	»	18,52	2 ^e qualité. . .	17,96	»	17,96	2 ^e qualité. . .	18,65	»	18,65
3 ^e qualité. . .	17,69	»	17,69	3 ^e qualité. . .	17,05	»	17,05	3 ^e qualité. . .	17,73	»	17,73
SEIGLE (l'hectolitre)				SEIGLE (l'hectolitre)				SEIGLE (l'hectolitre)			
1 ^{re} qualité. . .	14,50	14,50	14,50	1 ^{re} qualité. . .	14,75	14,75	14,75	1 ^{re} qualité. . .	15 »	15 »	15 »
2 ^e qualité. . .	14,25	14,25	14,25	2 ^e qualité. . .	14,50	14,50	14,50	2 ^e qualité. . .	14,75	14,75	14,75
3 ^e qualité. . .	14 »	14 »	14 »	3 ^e qualité. . .	14,25	14,25	14,25	3 ^e qualité. . .	14,50	14,50	14,50
AVOINE (le quintal)				AVOINE (le quintal)				AVOINE (le quintal)			
1 ^{re} qualité. . .	22 »	22 »	22 »	1 ^{re} qualité. . .	22,50	24 »	23,25	1 ^{re} qualité. . .	23 »	24 »	23,50
2 ^e qualité. . .	21,50	21,50	21,50	2 ^e qualité. . .	22 »	23,50	22,75	2 ^e qualité. . .	22,50	23,50	23 »
3 ^e qualité. . .	21 »	21 »	21 »	3 ^e qualité. . .	21,50	23 »	22,25	3 ^e qualité. . .	22 »	23 »	22,50
FÈVES (l'hectolitre)				FÈVES (l'hectolitre)				FÈVES (l'hectolitre)			
1 ^{re} qualité. . .	21 »	21 »	21 »	1 ^{re} qualité. . .	21 »	21 »	21 »	1 ^{re} qualité. . .	21,25	21,25	21,25
2 ^e qualité. . .	20,50	20,50	20,50	2 ^e qualité. . .	20,50	20,50	20,50	2 ^e qualité. . .	21 »	21 »	21 »
3 ^e qualité. . .	20 »	20 »	20 »	3 ^e qualité. . .	20 »	20 »	20 »	3 ^e qualité. . .	20,75	20,75	20,75

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

57. Population : Mouvement pendant le 3^e trimestre 1875 :

A. Mariages, naissances et décès ;

B. Maladies occasionnelles des décès.

A. Mariages, naissances et décès.

DÉSIGNATION DES CANTONS	POPULATION Recensement de 1872			DU 1 ^{er} JUILLET AU 30 SEPTEMBRE 1875.			
	MASCULINS	FÉMININS	TOTAL	MARIAGES	NAISSANCES	DÉCÈS	MORT-NÉS
Nord-Est (<i>partie de l'ancienne ville, Fives et St-Maurice</i>)	18.441	16.986	35.427	88	336	327	23
Centre	8.602	8.255	16.857	41	110	124	6
Sud-Est	8.177	8.050	16.227	39	172	116	13
Sud-Ouest (<i>partie de l'ancienne ville, Wazemmes, Esquermes et Moulins-Lille</i>)	37.077	39.258	76.335	206	831	665	55
Ouest	6.778	6.493	13.271	21	75	56	7
	79.075	79.042	158.117	395	1.524	1.228	104

B. Maladies occasionnelles des Décès.

CAUSE DES DÉCÈS	de	de 1	de 5	de 10	de 20	de 30	de 40	de 50	de 60	de 70	de 80	de 90	TOTAL	RÉPARTITION PAR CANTONS				
	moins de 1 an	à 5 ans	à 10 ans	à 20 ans	à 30 ans	à 40 ans	à 50 ans	à 60 ans	à 70 ans	à 80 ans	à 90 ans	à 100 ans et au- dessus		Nord- Est	Centre	Sud- Est	Sud- Ouest	Ouest
Variole.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Scarlatine.	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	»	»	1	»
Rougeole.	4	33	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	37	1	1	12	23	»
Erysipèle.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»
Méningites.	54	47	4	1	2	1	»	»	»	»	»	»	109	19	14	18	47	11
Apoplexie cérébrale.	»	»	»	»	3	»	4	7	8	16	2	»	40	11	7	4	15	3
Angine couenneuse.	»	1	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	3	1	»	»	2	»
Croup.	1	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11	»	3	1	5	2
Bronchite.	24	16	»	»	»	»	1	1	3	2	»	»	47	8	3	3	22	11
Coqueluche.	13	12	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	26	1	3	3	16	3
Pneumonie et Pleurésie.	1	1	1	»	2	»	1	3	3	4	1	»	17	4	4	1	8	»
Phthisie pulmonaire.	»	3	1	20	36	50	30	18	1	1	»	»	160	49	26	12	67	6
Maladies du cœur.	»	»	1	1	1	1	5	10	8	6	2	»	35	10	3	5	13	4
Diarrhée entérique.	321	42	»	»	»	1	»	»	»	2	»	»	366	103	17	22	214	10
Fievre typhoïde.	1	2	1	4	7	6	3	1	2	»	1	»	28	9	1	»	18	»
Cholérine.	45	9	1	»	»	1	1	1	2	1	2	»	63	12	2	3	46	»
Carreau.	7	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11	4	»	1	6	»
Affections puerpérales.	»	»	»	2	3	4	1	»	»	»	»	»	10	1	»	»	9	»
Autres affections aiguës.	»	»	»	»	»	2	1	»	»	»	»	»	3	2	»	1	»	»
Catharre des vieils. Sénilité.	»	»	»	»	»	»	1	7	9	13	12	2	44	20	7	4	12	1
Faiblesse de constitution des n.-nés.	41	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	41	11	1	3	25	1
Autres affons chron. et organiques.	22	8	4	4	3	10	14	20	30	10	8	»	133	43	24	20	43	3
Affections chirurgicales.	»	»	»	2	3	4	»	3	»	»	»	»	12	9	»	»	3	»
Hernies.	»	»	»	»	1	»	»	2	»	»	»	»	3	1	»	1	1	»
Accidents.	»	1	»	5	1	1	2	2	1	»	1	»	15	5	3	1	4	1
Suicides.	»	»	»	»	3	1	3	1	2	»	1	»	11	1	4	1	5	»
Homicides.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»
TOTAUX.	535	191	15	39	65	83	67	76	69	56	30	2	1228	327	124	116	605	56

Morts nés 104

Sexe masculin 54. Sexe féminin 50. = 104

A terme 39. Avant terme 47. Sans indication 18. = 104

Canton Nord-Est 23. Canton Centre 6. Canton Sud-Est 13. Canton Sud-Ouest 55. Canton Ouest 7. = 104

Dressé par le médecin de l'État-Civil,

D^r CASTIAUX.

VU :

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

58. **Ecoles académiques :**
- A. Programme d'un concours ouvert pour le cours de plastique et de dessin de la figure;
 - B. Rapport du Jury d'examen;
 - C. Nomination du Professeur.
59. **Police :**
- A. Création d'une Société de secours mutuels pour les employés et agents de ce service;
 - B. Nomination d'un Commissaire de police.
60. **Distribution d'eau :** Convention avec le Département de la Guerre pour l'alimentation des établissements militaires.
61. **Produits des bals, spectacles publics, et des concessions dans les cimetières :** Répartition entre les établissements charitables.
62. **Musée d'histoire naturelle :** Nomination d'un Membre de la Commission administrative.
63. **Jardin botanique et serres municipales :** Nomination d'un Membre de la Commission administrative.
-

58. Ecoles académiques.

- A. Programme d'un concours ouvert pour le cours de plastique et de dessin de la figure;
 - B. Rapport du Jury d'examen;
 - C. Nomination du Professeur.
-

- A. Programme d'un concours ouvert pour le cours de plastique et de dessin de la figure.
-

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu la loi du 18 juillet 1837, article 12.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Un concours sera ouvert le mercredi 3 novembre prochain, à dix heures du matin, aux Ecoles académiques, pour l'emploi de Professeur de plastique et de dessin de la figure.

Un traitement de 2,200 francs est attaché à ces fonctions.

ARTICLE 2.

Le titulaire devra donner trois heures de leçon chaque soir, les jeudis dimanches et fêtes exceptés.

ARTICLE 3.

Les candidats seront examinés par MM. les Membres de la Commission administrative des Ecoles académiques.

ARTICLE 4.

Pour être admis au concours, les candidats devront être âgés de 25 ans au moins et justifier de leur qualité de Français, ainsi que de leur honorabilité.

Ils sont invités à produire en outre les pièces nécessaires à faire apprécier leur capacité professionnelle, ainsi que leurs connaissances en anatomie et en perspective.

ARTICLE 5.

Les concurrents subiront les épreuves ci-après :

Pour le dessin :

Une figure d'après nature, et une statue d'après l'antique. (Chacun de ces dessins devra être exécuté en un jour).

Pour la sculpture :

Un buste modelé d'après nature. (Il sera accordé deux jours).

Un bas-relief sur un sujet donné. (Délai d'exécution, un jour).

ARTICLE 6.

Chacun des candidats rédigera un programme sur le mode d'enseignement qu'il désire pratiquer :

- 1° Pour le dessin ;
- 2° Pour la sculpture.

ARTICLE 7.

Le concours pourra comporter une leçon professée par chacun des candidats.

ARTICLE 8.

Les candidats devront se faire inscrire au Secrétariat de la Mairie avant le 25 octobre. Une lettre suffira pour cet effet.

Hôtel-de-Ville, le 28 septembre 1875.

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

B. Rapport du Jury d'examen.

Séance du 2 Novembre 1875.

Étaient présents : MM. REYNARD, Vice-Président, BENVIGNAT, HERLIN, MARTEAU, SAUVAGE et VANDENBERGH.

La Commission prend connaissance des pièces du dossier qui lui a été envoyé ; elle reconnaît que deux candidats, M. Louis-Alexis-Joseph DELÉTREZ et M. Albert DARCO, se présentent au concours pour l'emploi de professeur de plastique et de dessin de la figure, dans les conditions requises par l'arrêté de M. le Maire de Lille, en date du 28 septembre 1875.

Après délibération, elle approuve la rédaction d'une liste, qui sera communiquée aux deux concurrents, indiquant pour chaque épreuve les détails d'exécution, les points qu'ils doivent spécialement étudier et

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

M. ALBERT DARCOQ, pensionnaire de la Ville à l'Ecole Nationale des Beaux-Arts, est nommé Professeur de plastique et de dessin de la figure aux Ecoles académiques de Lille. Son traitement est fixé à 2,200 fr.

ARTICLE 2.

M. le Vice-Président de la Commission administrative des Ecoles académiques est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 10 novembre 1875.

Le Maire,
CATEL-BÉGHIN.

59. Police :

A. Création d'une Société de secours mutuels pour les employés et agents de ce service;

B. Nomination d'un Commissaire de police.

A. Création d'une Société de secours mutuels pour les employés et agents de ce service.

STATUTS.

But de la Société. — Conditions d'admission.

ARTICLE 1^{er}.

Une Société de secours mutuels est formée entre tous les employés de police de la ville de Lille, toutes autres personnes exclues.

Elle a pour but :

- 1° De leur donner les soins du médecin et les médicaments ;
- 2° De pourvoir à leurs frais funéraires ;
- 3° De venir en aide à la famille du défunt dans la mesure du possible, ou plutôt selon les ressources de la caisse, sur la proposition du Commissaire central et l'approbation de M. le Maire.

ARTICLE 2.

La Société se compose de membres participants et de membres honoraires. Le nombre des membres participants ne pourra dépasser 300. Le nombre des membres honoraires est illimité.

ARTICLE 3.

La Société est placée sous le patronage de M. le Préfet et de M. le Maire, et sous la surveillance du Commissaire central.

Elle est administrée par un Conseil composé de huit membres nommés à l'élection par le corps.

Les Inspecteurs de la sûreté et des sergents-de-ville seront, de droit, membres de ladite Commission, en supplément du nombre indiqué ci-dessus.

**Administration de la Société. — Conseil de la caisse. —
Nomination des Commissaires.**

ARTICLE 4.

Le Président est nommé pour cinq ans, et les autres membres du Conseil pour trois ans. Les membres sont toujours rééligibles.

ARTICLE 5.

Tout Sociétaire, nommé Commissaire, ne peut se refuser à en remplir les fonctions, à moins qu'il ne les ait déjà exercées l'année précédente.

d'autres détails qui tous ont pour but de placer les concurrents dans des conditions d'égalité complète vis-à-vis des épreuves à subir; on s'assure des moyens d'exécution, de la convenance des différentes salles, etc., etc.

On décide que M. COLAS fera partie du Jury avec voix consultative.

Les études auxquelles se sont livrés les candidats et les succès nombreux et honorables qu'ils ont obtenus, donnent des garanties suffisantes qu'ils possèdent les connaissances nécessaires en anatomie et en perspective, c'est pourquoi elle ne juge pas à propos de s'ajoinde MM. HOUZÉ DE L'AULNOIT et DUBUISSON au même titre que M. COLAS. Il est pourtant décidé qu'il y aura un programme donné pour ces deux branches de l'art, comme pour toutes celles qui sont désignées sur les affiches du concours.

Les épreuves ont lieu dans l'ordre suivant :

Le 3 novembre, de 10 heures du matin à 5 heures du soir — Figure dessinée d'après l'antique.

Le 4 novembre, de 8 heures 1/2 du matin à 5 heures du soir — Dessin d'après nature.

Le 5 et le 6, dans les mêmes délais un buste, modelé d'après nature.

Le 7 novembre, de 8 heures 1/2 du matin à 5 heures du soir — Bas-relief composé sur un sujet donné.

Le 8 novembre, de 9 heures 1/2 à 2 heures — Perspective et anatomie.

Séance du 8 Novembre 1875.

Étaient présents : MM. REYNARD, Vice-Président, BENVIGNAT, BRÉBUICK, CHON, COLAS, DENNEULIN, MARTEAU, SAUVAGE et VANDENBERGH.

La Commission administrative délibère sur le mode d'appréciation des travaux exécutés par les candidats ; elle entend la lecture de toutes les pièces qu'ils ont produites et suppute la valeur des titres qui les recommandent, l'exposé de la méthode d'enseignement que chacun d'eux désire pratiquer est aussi prise en considération ; enfin la Commission examine avec le plus grand soin les dessins, les bustes et les bas-reliefs qui lui sont soumis.

Après avoir longuement délibéré, le jury d'examen se prononce à l'unanimité, de la manière suivante :

M. DARCO, Albert, ayant démontré sa supériorité sur tous les points, doit être désigné à M. le Maire pour l'emploi de Professeur de plastique et de dessin de la figure aux Écoles académiques de la ville de Lille. M. DELÉTREZ, ayant très-honorablement subi toutes les épreuves du concours, sera recommandé à la bienveillance de ce magistrat, avec prière de lui adresser une lettre de félicitation et de lui offrir une médaille en témoignage de son mérite.

Les bustes et les bas-reliefs des deux coucurrents seront reproduits en plâtre par le moulage.

M. le Vice-Président voudra bien informer M. le Maire, à l'issue de la séance, du résultat du concours.

Le présent procès-verbal, rédigé en conformité des décisions prises, a été clos et signé pour la Commission par M. le Vice-Président.

Le Vice-Président,

Ed. REYNARD.

Le Secrétaire,

E. VANDENBERGH.

C. Nomination du Professeur.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur.

VU

Notre arrêté du 28 septembre 1875, déterminant le programme à subir par les candidats à l'emploi de Professeur de plastique et de dessin de la figure, vacant aux Ecoles académiques, par suite du décès de M. RONDEAU;

Le rapport du Jury d'examen rendant compte du concours ouvert le 22 de ce mois, et établissant que M. DARCO, Albert, a démontré sa supériorité sur tous les points du programme;

La loi du 18 juillet 1837, art. 12.

On pourra, si on le juge nécessaire, faire de nouvelles élections pour remplacer les Sociétaires élus aux fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire.

Ressources de la Société. — Dépenses annuelles. — Paiement des dépenses. — Fonds de réserve.

ARTICLE 6.

Les ressources de la Société se composent :

- 1° Des cotisations des membres honoraires, fixées à dix francs par an.
- 2° Des cotisations, mensuelles payées par les Sociétaires, fixée à un franc par mois.

ARTICLE 7.

Les dépenses annuelles sont :

- 1° Le paiement de l'indemnité pour frais funéraires ; cette indemnité sera portée à 36 francs ;
- 2° Les honoraires du médecin ;
- 3° Les médicaments.

ARTICLE 8.

En cas d'épidémie ou de malheurs imprévus, qui menaceraient la caisse d'un prompt épuisement, le Conseil prendrait telles mesures qu'il jugerait convenables et augmenterait au besoin le chiffre de la cotisation mensuelle.

ARTICLE 9.

Le fond de réserve est fixé à 300 francs. Il est employé à l'achat d'obligations de la ville de Lille ou en rentes sur l'État, selon que la majorité le décidera dans une réunion générale.

Paiement des cotisations.

ARTICLE 10.

Si l'agent donne volontairement sa démission, il ne lui sera fait aucune remise du montant de ses versements ; s'il est renvoyé pour une cause quelconque, il lui sera fait la remise du quart de ses versements ; s'il cessait son service pour le motif de poursuite criminelle, il n'aurait droit à aucun remboursement.

En cas de démission, le membre démissionnaire pourra, à son gré, faire partie de la Société.

ARTICLE 11.

Les malades continueront à payer leur cotisation pendant leur maladie, tant qu'ils continueront à toucher leur traitement et leurs services payés. Les membres démissionnaires qui désireraient faire partie de la Société, continueront à payer leur cotisation.

ARTICLE 12.

Les Inspecteurs sont chargés de recueillir les cotisations mensuelles dans leurs services respectifs.

Ils devront remettre au Trésorier leur liste de cotisation, sans aucune lacune, au commencement de chaque mois.

**Sociétaires malades. — Conditions à remplir pour avoir droit aux secours.
— détermination des secours. — Visite aux malades.**

ARTICLE 13.

Les Sociétaires n'auront droit aux secours qu'après trois mois écoulés depuis la création de la Société, à moins que l'Etat ou la Ville ne vienne préalablement en aide à la dite Société.

ARTICLE 14.

Toute maladie provenant de débauche, inconduite ou de blessures reçues dans une rixe en dehors du service, ne donne droit à aucun secours.

ARTICLE 15.

Les malades seront tenus de faire connaître leur maladie au Brigadier de leur arrondissement dans les vingt-quatre heures.

Ce dernier devra en rendre compte à son Commissaire de police, qui en avertira le bureau central.

ARTICLE 16.

Chaque Brigadier, dans son arrondissement, sera chargé de visiter les malades et de faire prendre telles mesures qu'il jugera convenables pour lui apporter du soulagement. Il sera, de plus, tenu de faire appeler le médecin et d'assister, s'il le peut, à la première visite.

ARTICLE 17.

Les noms des Sociétaires malades seront adressés dans les vingt-quatre heures, au bureau central, avec l'avis du médecin.

Compte-rendu des recettes et des dépenses.

ARTICLE 18.

A la fin de chaque trimestre, le Secrétaire fera connaître au Conseil, dans une réunion générale, la situation des recettes et des dépenses. Le Commissaire central sera invité à présider cette réunion.

ARTICLE 19.

Chaque année, le samedi qui suivra le 1^{er} janvier, il y aura une réunion générale, où sera exposée la situation financière de la Société. Il sera

pourvu dans cette réunion au remplacement des membres du Conseil d'administration démissionnaires ou décédés.

ARTICLE 20.

Le médecin sera choisi par le bureau, qui devra cependant prendre l'avis du Commissaire central. Il sera nommé pour une année. Dans le cas où il négligerait son service auprès des malades, et si des plaintes fondées étaient portées contre lui, il pourrait être remercié par le bureau, lorsque, après une réunion générale trimestrielle, la majorité se serait prononcée dans ce sens.

ARTICLE 21.

Les médicaments seront fournis par le pharmacien choisi par la Société. Le pharmacien et le médecin seront payés par trimestre.

Le Trésorier retirera toujours un reçu des sommes payées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 22.

Toutes les contestations d'intérêt ou autres qui surviendraient entre la Société et la Commission, devront être portées à la connaissance du Commissaire central, qui sera appelé à donner son avis.

ARTICLE 23.

Il est interdit de la manière la plus formelle de s'occuper dans les réunions générales, d'autres choses que des affaires concernant la Société.

ARTICLE 24.

Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts sans l'approbation de M. le Préfet.

ARTICLE 25.

Chaque année, le compte-rendu de la situation morale et financière de la Société, sera adressé à M. le Préfet.

ARTICLE 26.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de M. le Maire et de M. le Préfet.

Fait à Lille, le 28 août 1875.

Le Commissaire central,

ASTIC.

VU ET PROPOSÉ,

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

Vu, pour être annexé à notre arrêté de ce jour :

Lille, le 2 septembre 1875.

Le Conseiller d'Etat, Préfet du Nord,

BARON LE GUAY.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL APPROUVANT LES STATUTS.

Nous, Préfet du département du Nord,

Officier de la Légion-d'honneur.

VU

La demande formée pour l'établissement à Lille, d'une société particulière de secours mutuels entre les employés de la police de la ville de Lille;

Les statuts de cette société et l'avis de M. le Maire de Lille;

Aussi l'article 291 du Code pénal, la loi du 10 avril 1834, et le décret du 25 mars 1852 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

La Société particulière désignée ci-dessus est autorisée à se constituer légalement, sous la condition qu'il ne pourra être apporté aucun changement à son règlement actuel sans une nouvelle autorisation préalable, et que toute discussion politique ou religieuse sera formellement interdite pendant les réunions.

ARTICLE 2.

Les membres de cette société devront se conformer aux règlements de police sur les lieux publics.

ARTICLE 3.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 2 septembre 1875.

Le Conseiller d'État, Préfet du Nord,

BARON LE GUAY.

POUR COPIE CONFORME :

Le Conseiller de préfecture, fons de Secrétaire-Général, délégué,

DE BEFFROY DE LA GRÈVE.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

B. Nomination d'un Commissaire de police.

Par décret du 22 octobre 1875, M. BROYER, Etienne, Commissaire de police à Roubaix, a été nommé en la même qualité à Lille, en remplacement de M. THOMAIN, qui reçoit une autre destination.

60. **Distribution d'eau** : Convention avec le Département de la Guerre pour l'alimentation des établissements militaires.

L'an mil huit cent soixante-quinze, le premier octobre,

Les soussignés :

CATEL-BÉGHIN, Maire de la ville de Lille, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du 22 mai 1875, approuvée par le Préfet du Nord, le 10 juin suivant ; BARILLON, Lieutenant-Colonel, Chef du Génie, et DE RUFFI DE PONTEVÈS, Adjoint de 1^{re} classe à l'Intendance militaire, agissant en vertu de la décision ministérielle du 6 février 1875, et de la dépêche ministérielle du 23 septembre 1875,

Sont convenus de ce qui suit :

La convention formulée par le Ministre de la Guerre dans sa dépêche du 23 septembre 1869 et acceptée par le Conseil municipal de Lille dans sa délibération du 12 octobre suivant, concernant la distribution des eaux de la Ville dans les établissements militaires, est annulée et remplacée par la suivante :

ARTICLE 1^{er}.

La Ville délivrera gratuitement dans chaque caserne, y compris la citadelle, l'eau nécessaire aux troupes, au moyen d'une borne-fontaine placée près de la porte d'entrée, à l'intérieur de l'établissement ; mais l'autorité militaire aura le droit de porter cette eau, par des conduites établies à ses frais, sur les divers points qui lui conviendront, pour bornes-fontaines, lavabos, lavoirs et cuisines.

ARTICLE 2.

Les établissements militaires autres que les casernes n'auront aucun droit à la jouissance gratuite des eaux de la Ville.

ARTICLE 3.

Lorsque dans les établissements auxquels se rapporte le précédent article, la fourniture aura lieu à titre onéreux, le prix de l'abonnement sera

fixé à deux centimes et demi (0 fr. 025) par mètre cube. Cette clause est applicable à l'alimentation des abreuvoirs des quartiers de cavalerie.

ARTICLE 4.

Dans les casernes, magasins aux fourrages, aux vivres, de campement et autres, il pourra être établi, aux frais du Département de la Guerre, une ou plusieurs bouches d'incendie, suivant ce qui sera réglé entre les autorités civile et militaire. L'eau consommée, en cas d'incendie, ne donnera lieu à aucun paiement.

La présente convention aura tout son effet, après l'approbation du Ministre de la Guerre.

Fait et clos à Lille, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé à la minute :

Le Maire de Lille, CATEL-BÉGHIN; le Lieutenant-Colonel, Chef du Génie, BARILLON; le Sous-Intendant militaire, CH. DE RUFFI DE PONTEVÈS.

Vu sans observation :

Lille, le 5 octobre 1875.

L'Intendant militaire du 1^{er} Corps d'armée,
LARGILLIER.

Vu à Lille, le 2 octobre 1875,

Pour le Colonel, Directeur du Génie en permission,
Le Lieutenant-Colonel, Directeur du Génie par intérim,
BARILLON.

Approuvé, le 21 octobre 1875,

Le Ministre de la Guerre,
Pour le Ministre et par délégation spéciale du Directeur général
du Personnel et du Matériel,
Le Général, Chef du service,
S. DE RIVIÈRES.

Enregistré gratis à Lille, le 26 octobre 1875,

SUGIER.

POUR COPIE CONFORME :

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

64. Produits des bals, spectacles publics et des concessions dans les cimetières : Répartition entre les établissements charitables.

Nous, Conseiller-d'Etat, Préfet du département du Nord,
Officier de l'Ordre de la Légion-d'Honneur.

VU

La délibération de la Commission administrative des Hospices et du Bureau de Bienfaisance de Lille, en date du 29 août 1874, tendant à ce que la part attribuée par les lois et règlements, aux établissements de cette nature sur les produits des bals, spectacles, concerts, etc., ainsi que sur ceux des concessions dans les cimetières soit répartie, en ce qui concerne la Ville de Lille, savoir moitié aux Hospices, moitié au Bureau de Bienfaisance ;

Ladite délibération rappelant d'une part que les produits des bals, spectacles, etc., sont répartis depuis l'an XIII, dans la proportion de 3/8 pour les Hospices, de 5/8 pour le Bureau de Bienfaisance ; d'autre part que ceux relatifs aux concessions dans les cimetières ont été attribués exclusivement au Bureau de Bienfaisance, en vertu d'un arrêté de l'un de nos prédécesseurs, en date du 17 avril 1846 ;

Les comptes et budgets des établissements intéressés ;

Les lois des 7 frimaire et 8 thermidor an V, l'ordonnance du 6 décembre 1843, ensemble les instructions ministérielles sur la matière ;

L'arrêté de notre prédécesseur en date du 17 avril 1846 ;

CONSIDÉRANT

Que depuis un certain nombre d'années, par suite notamment de l'agrandissement de la Ville, les budgets des Hospices se règlent en déficit, et que l'on est obligé, pour parer annuellement à la situation, d'opérer des prélèvements sur le capital du fonds de dotation de ces établissements ;

ARRÊTIONS :

ARTICLE 1^{er}.

La part attribuée par les lois et règlements aux établissements hospitaliers et charitables sur les produits des bals, spectacles, concerts, etc., ainsi que sur ceux des concessions dans les cimetières, sera répartie, à compter du 1^{er} janvier 1876, en ce qui concerne les établissements de la Ville de Lille, savoir : moitié aux Hospices, moitié au Bureau de Bienfaisance.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera adressé à MM. les Administrateurs des Hospices et du Bureau de Bienfaisance, à M. le Maire de Lille et à M. le Trésorier-payeur général du département, chargés d'en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Lille, le 2 novembre 1875.

BARON LE GUAY.

POUR AMPLIATION :

Le Conseiller ffons de Secrétaire-Général,
DE BEFFROY DE LA GRÈVE.

POUR COPIE CONFORME :

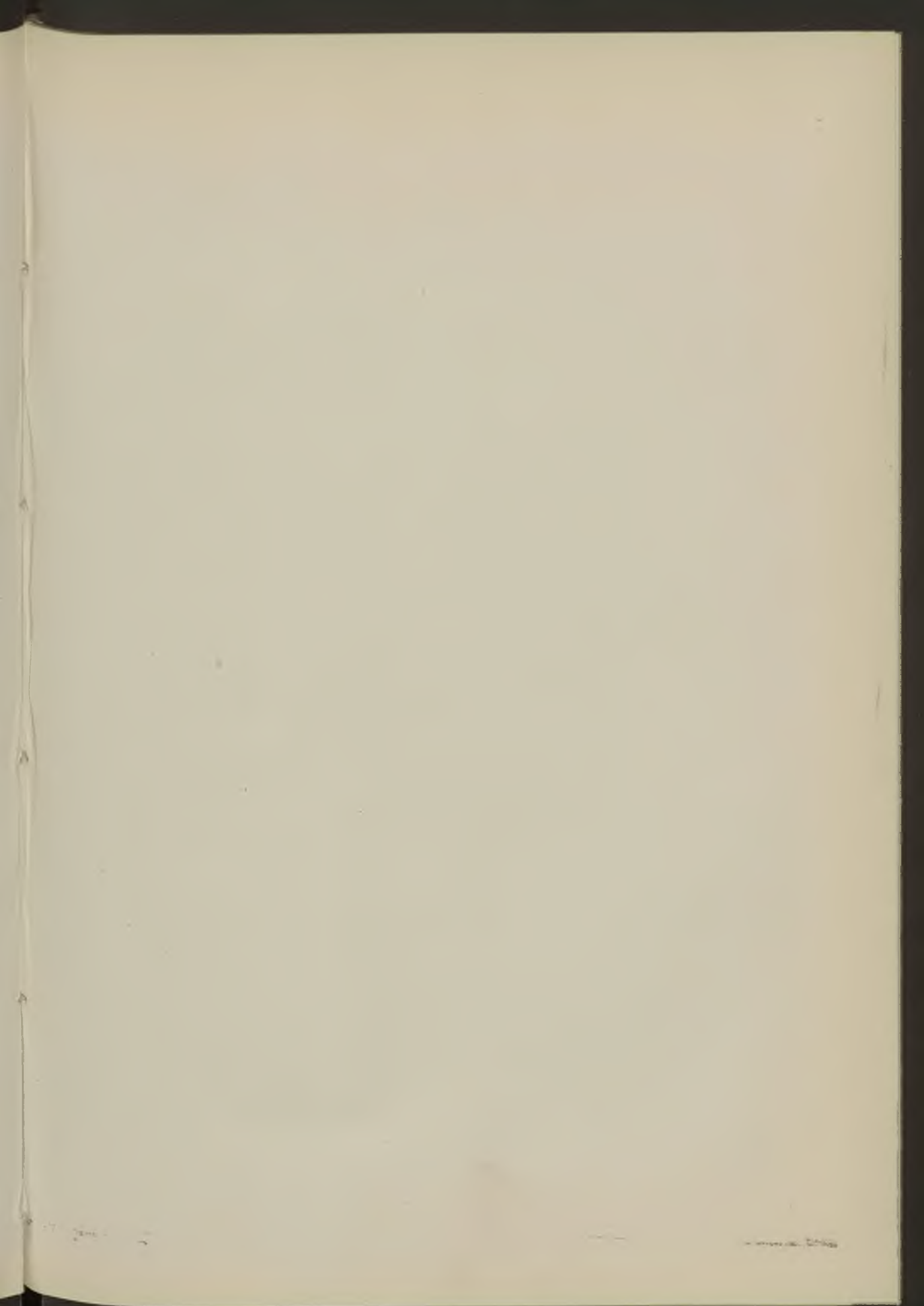
Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

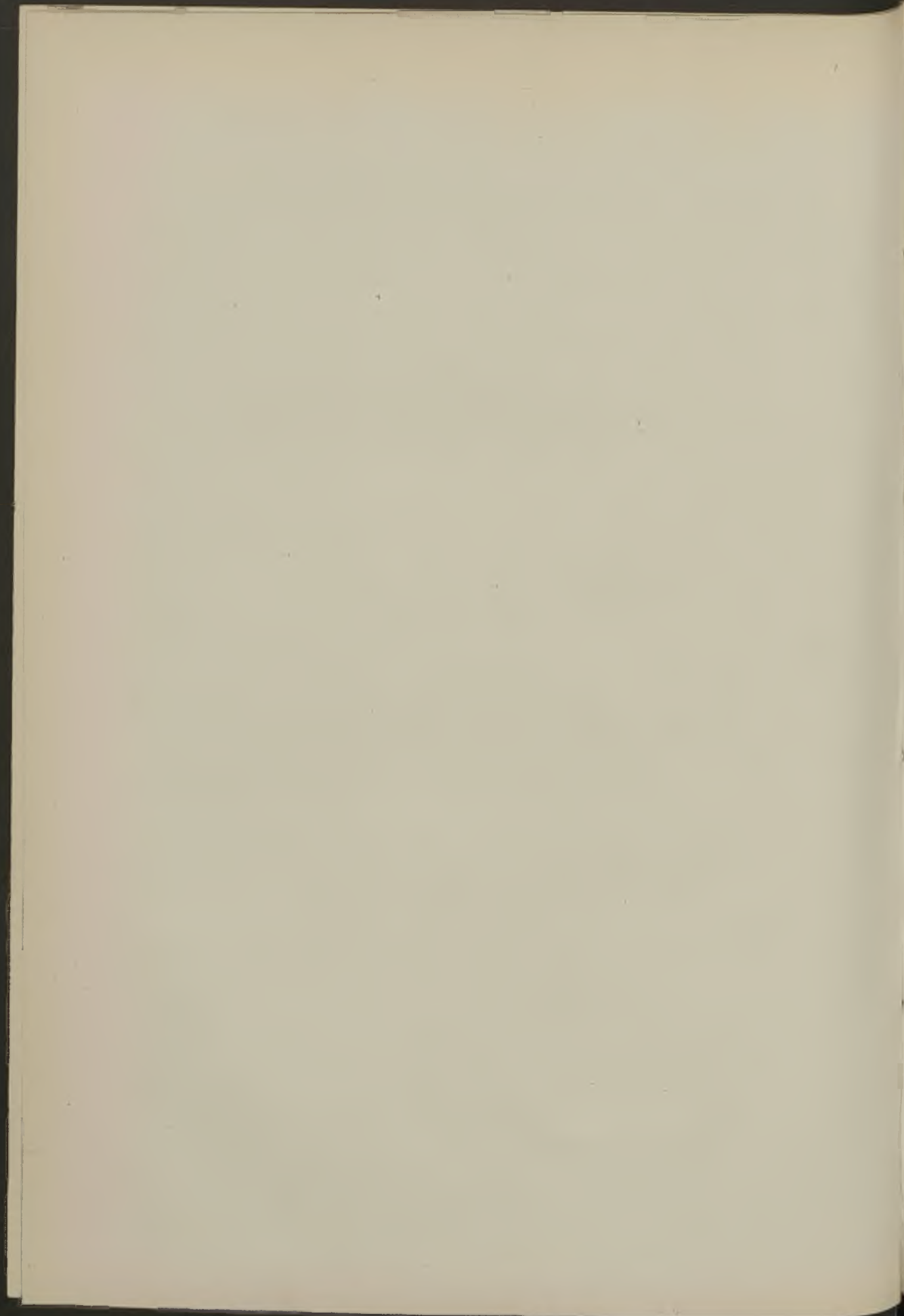
62. Musée d'histoire naturelle : Nomination d'un Membre
de la Commission administrative.

Par arrêté de M. le Maire, en date du 10 novembre 1875, M. COREN-
WINDER, Benjamin, chimiste, Membre du Conseil municipal et de la Société
des Sciences, a été nommé Membre de la Commission administrative du
Musée d'histoire naturelle.

63. **Jardin botanique et serres municipales** : Nomination
d'un Membre de la Commission administrative.

Par arrêté de M. le Maire, en date du 10 novembre 1875, M. COREN-
WINDER, Benjamin, chimiste, Membre du Conseil municipal et de la Société
des Sciences, a été nommé Membre de la Commission administrative du
Jardin botanique et des serres municipales.





BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

64. Musées :

- A. Nomination d'un Membre de la Commission administrative du Musée MOILLET ;
- B. Nomination de Membres de la Commission administrative du Musée de peinture.

65. Ecoles académiques : Nomination de Membres de la Commission administrative.

66. Emprunts : Amortissement. Liste du 14^e tirage de l'emprunt de 1868.

67. Hospices : Nomination de Membres de la Commission administrative.

68. Mont-de-Piété : Nomination de Membres du Conseil d'Administration.

69. Théâtre municipal : Maintien du bon ordre.

70. Crèches :

- A. Statuts de la Société des Crèches ;
 - B. Règlement général ;
 - C. Règlement particulier pour la distribution de la journée ;
 - D. Approbation des règlements et reconnaissance des Crèches ;
 - E. Participation de la Ville dans l'Œuvre des Crèches.
-

64. Musées :

A. Nomination d'un Membre de la Commission administrative du Musée Moillet ;

B. Nomination de Membres de la Commission administrative du Musée de peinture.

A. Nomination d'un Membre de la Commission administrative du Musée Moillet.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu

L'acte du 9 janvier 1851, portant donation à la Ville, par les héritiers de M. Alphonse-Albert-Joseph MOILLET, décédé à Lille, le 2 janvier 1850,

et en exécution de ses volontés verbales, d'une collection ethnologique, composée de 10,040 pièces, constituant aujourd'hui, dans les galeries municipales, le *Musée Moillet*.

L'article 5 des charges et conditions de cette donation, disposant que l'administration et l'entretien du *Musée Moillet*, seront confiés à une Commission de trois membres, choisis par le Maire, sur une liste de candidats proposés en nombre double par la Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts, et pris dans son sein ;

La lettre de M. le Président de la Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts, en date du 8 novembre 1875, désignant MM. Ed. VANHENDE et H. RIGAUX, pour le remplacement de M. le docteur Chrestien, décédé le 8 juin dernier ;

La loi du 18 juillet 1837, art. 12 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

M. EDOUARD VANHENDE, Membre de la Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille, est nommé Membre de la Commission administrative du *Musée Moillet*.

ARTICLE 2.

Des expéditions du présent arrêté seront adressées à M. le Président de la Société des Sciences, et à M. Edouard VANHENDE.

Hôtel-de-Ville, le 17 Novembre 1875.

Le Maire,

CATEL-BÉGHIN.

B. Nomination de Membres de la Commission administrative
du Musée de peinture.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur.

Vu

La loi du 18 juillet 1837, art. 12 ;
L'arrêté municipal du 12 mai 1865, portant organisation des Commissions
administratives des Musées ;

ARRÊTONS :

Sont nommés Membres de la Commission administrative du Musée de
peinture :

MM. DENNEULIN ;
SALOMÉ ;
OZENFANT-SCRIVE, propriétaire ;
ALFRED AGACHE, id.

Hôtel-de-Ville, le 27 Novembre 1875.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

65. Ecoles académiques : Nomination de Membres de la
Commission administrative.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur.

Vu

La loi du 18 juillet 1837, art. 12 ;
Notre arrêté du 11 décembre 1872, reconstituant la Commission adminis-

trative des Ecoles académiques, et indiquant les conditions de son renouvellement ;

Considérant les longs et excellents services rendus aux Ecoles académiques par MM. Auguste HERLIN, propriétaire; BENVIGNAT et MARTEAU, architectes ;

Désireux de rendre hommage au dévouement de ces honorables Administrateurs, et de conserver leur concours à notre Académie des Beaux-Arts ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

MM. AUGUSTE HERLIN, propriétaire, BENVIGNAT et MARTEAU, architectes, Membres de la Commission administrative des Ecoles académiques, sont nommés *Membres à vie* de cette Commission.

ARTICLE 2.

Sont nommés Membres de la Commission administrative des Ecoles académiques :

MM. LAURENGE, conseiller municipal ;

CORNU, ingénieur ;

SALOMÉ, peintre ;

en remplacement de MM. RAILLARD, BIEBUYCK et MALLEZ, Membres sortants en 1875.

Hôtel-de-Ville, le 27 Novembre 1875.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

66. **Emprunts** : Amortissement. Liste du 14^e tirage
de l'emprunt de 1868.

Le 14^e tirage des 17,043 obligations de 500 francs, créées pour l'amortissement de l'emprunt de huit millions (autorisé par la loi du 20 mai 1868, et contracté la même année) a été effectué le mercredi 1^{er} décembre, à deux heures et demie après-midi, à l'Hôtel-de-Ville, salle du Conclave, sous la présidence de M. Jules BRASSART, Adjoint au Maire, délégué.

A ce tirage il a été extrait de la roue 182 numéros d'obligations, comme suit :

5	2718	6043	9654	11019	14237
57	2765	6055	9766	11073	14300
97	2784	6417	9800	11135	14523
98	2927	6466	9817	11455	14657
106	3130	6542	9821	11564	14721
131	3257	6546	9876	11638	14724
327	3388	6658	9905	11662	14732
467	3418	6796	9999	11879	14883
811	3807	6850	10082	12005	15026
905	3875	6947	10095	12028	15045
946	3934	7110	10116	12034	15257
947	3943	7211	10136	12075	15334
956	4029	7986	10166	12378	15485
1002	4181	8096	10183	12443	15521
1014	4203	8341	10221	12501	15557
1213	4253	8370	10229	12790	15628
1272	4254	8376	10351	12798	15797
1282	4700	8428	10404	12993	15830
1382	4782	8436	10457	13022	15980
1385	4846	8638	10514	13060	16061
1440	4900	8689	10533	13140	16077
1721	4926	8740	10607	13188	16114
1792	4984	8745	10618	13207	16224
2222	5474	8766	10630	13208	16242
2372	5552	9073	10650	13230	16305
2396	5562	9193	10704	13235	16307
2487	5725	9454	10729	13458	16400
2518	5826	9569	10849	13490	16461
2671	5828	9613	10942	13899	16693
2685	5897	9642	10991	14163	16840
				14200	16894

Les obligations ci-dessus ont droit, en outre, à 10 fr. 48 d'intérêt, impôt déduit.

L'impôt sur le coupon du 1^{er} janvier 1876, est de 0 fr. 77. Lesdites obligations seront remboursables par 499 fr. 62, en vertu de la loi du 21 juin 1875.

Obligations sorties à 500 fr. : Taux de l'émission, 487 fr. 50. — Montant des primes, 12 fr. 50. — Impôt 3 0/0 sur les primes, 0 fr. 38. — Net à payer, 499 fr. 62.

*Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs
et qui n'ont pas été présentées au remboursement.*

15 13	3739 13	6144 13	9706 13	12601 11
1641 13	3869 13	7073 11	9725 11	15276 13
1830 13	3871 13	7293 13	9878 13	15339 12
1832 13	3923 13	7413 13	11603 13	15586 13
1858 13	4213 12	7493 13	11631 13	15615 13
2057 12	4308 13	7552 13	11715 12	15997 12
2201 10	4367 12	7828 11	11999 13	16273 13
3672 11	4415 13	8683 13	12037 12	16193 11
3687 11	4626 13	8829 13	12147 13	16432 12
3721 12	4639 13	9050 13	12227 13	16493 13
3735 13	4751 10	9682 13	12303 12	16658 12

Les obligations sorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

Le paiement des obligations sorties et des coupons d'intérêt se fera, à partir du 1^{er} janvier 1876, soit à la caisse du Receveur municipal, à Lille ; soit à Paris, chez MM. ERLANGER et C^{ie}, rue Taitbout, 20; soit à Bruxelles, chez M. Jacques ERRERA-OPPENHEIM ; soit à Francfort-sur-le-Mein, chez MM. ERLANGER et fils.

Lille, le 1^{er} décembre 1875.

Pour le Maire de Lille,

J. BRASSART.

67. Hospices et Bureau de Bienfaisance : Nomination
de Membres de la Commission administrative.

Nous, Conseiller d'État, Préfet du département du Nord,
Officier de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

Vu

La présentation de trois candidats faite à la date du 20 novembre 1875,
par la Commission administrative des Hospices et du Bureau de Bienfaisance
de Lille, pour le renouvellement de la Commission dont les pouvoirs expi-
rent à la fin de 1875;

La loi du 21 mai 1873 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

MM. DEVÉMY et DURIEUX-FORRET, Membres de la Commission adminis-
trative des Hospices et du Bureau de Bienfaisance de Lille, dont les pou-
voirs expirent le 31 décembre prochain, sont nommés à nouveau, à compter
du 1^{er} janvier 1876, Membres de ladite Commission.

ARTICLE 2.

MM. DEVÉMY et DURIEUX-FORRET sortiront d'exercice le 31 décembre
1880.

ARTICLE 3.

M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 2 décembre 1875.

F. COPIN.

POUR COPIE CONFORME :

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

68. **Mont-de-Piété** : Nomination de Membres du Conseil
d'administration.

Nous, Conseiller d'Etat, Préfet du département du Nord,
Officier de l'Ordre de la Légion-d'Honneur.

VU

Notre arrêté en date du 5 décembre 1874, portant nomination des Membres du Conseil d'administration du Mont-de-Piété de Lille ;

La lettre par laquelle M. le Maire de Lille nous informe que conformément à l'art. 2 dudit arrêté, il a été procédé par la voie du sort à la désignation des Administrateurs dont les fonctions prendraient fin au 31 décembre 1875, et que MM. Paul BERNARD, Administrateur des Hospices, et D. DEBLOCK, notable, ont été désignés comme devant sortir à cette date ;

Le décret du 16 août 1860 et le règlement y annexé ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

MM. Paul BERNARD, Administrateur des Hospices, et D. DEBLOCK, notable, Membres sortants du Conseil d'Administration du Mont-de-Piété de Lille, sont, à compter du 1^{er} janvier 1876, maintenus en fonctions. Ils sortiront d'exercice le 31 décembre 1878.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera adressé à M. le Maire de Lille, chargé d'en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

Fait à Lille, le 13 décembre 1875.

BARON LE GUAY.

POUR COPIE CONFORME :

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

69. Théâtre municipal : Maintien du bon ordre.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur,

VU

Le décret des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, n° 3, confiant aux Maires le soin de veiller au maintien du bon ordre dans les lieux publics de grand rassemblement et particulièrement dans le Théâtre ;

La loi du 18 juillet 1837, art. 11 ;

Le cahier des charges de l'exploitation du Théâtre municipal, art. 2, stipulant que le mérite ainsi que le nombre des artistes de ce Théâtre, doivent être dignes d'une ville de premier ordre ;

CONSIDÉRANT

Que le 1^{er} et le 2^e ténors légers, engagés par le Directeur, sont notoirement insuffisants et ne remplissent nullement les conditions du cahier des charges ;

Que ces artistes sont de la part du public, l'objet de protestations qui vont grandissant et qui se sont élevées dans la soirée du 7 de ce mois à la hauteur d'un véritable désordre, dont il importe d'éviter le retour ;

Que la mise en demeure que nous avons adressée à la date d'hier au Directeur, d'éloigner ces deux artistes, est restée sans résultat ;

Qu'il est de notre devoir d'éviter que par leur présence sur la scène, ils puissent occasionner de nouveaux troubles ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Il est enjoint à M. BONNEFOY, Directeur du Théâtre municipal, d'interdire l'accès de la scène aux premier et deuxième ténors légers, actuellement engagés.

ARTICLE 2.

M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 9 décembre 1875.

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 19 Octobre 1875.

Le Conseiller d'État, Préfet du Nord :
BARON LE GUAY.

POUR COPIE CONFORME :
Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

70. Crèches :

- A. Statuts de la Société des Crèches ;
- B. Règlement général ;
- C. Règlement particulier pour la distribution de la journée ;
- D. Approbation des règlements et reconnaissance des Crèches ;
- E. Participation de la Ville dans l'Œuvre des Crèches.

A. Statuts de la Société des Crèches.

ARTICLE 1^{er}.

Une Société de bienfaisance est établie entre les personnes charitables qui voudront concourir à fonder des Crèches, pour les enfants âgés de moins de trois ans, dont les mères travaillent hors de leur domicile, ou qui sont occupées chez elles par un travail salarié et continu.

ARTICLE 2.

Le Conseil d'administration se compose de M. le Maire, Président ; de M. le Curé de la paroisse, et d'un Comptable dont le choix sera soumis à l'approbation de M. le Préfet.

ARTICLE 3.

Le Conseil d'administration s'adjoit un Comité de Dames qui lui prête son concours pour tout ce qui concerne la surveillance et la direction intérieure de chaque crèche. Ce comité se compose de douze membres, dont une Présidente, une Trésorière et une Secrétaire. Elles sont nommées pour la première fois, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages, par les membres de la Société réunis en assemblée générale.

En cas de vacance, il est pourvu immédiatement au remplacement par le Comité.

ARTICLE 4.

La Société se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Les membres actifs sont les Dames qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle de 25 francs, de patroner l'Œuvre par leurs soins et d'assister aux assemblées générales.

Les membres honoraires ne prennent d'autre engagement que de verser leur cotisation annuelle.

ARTICLE 5.

On peut venir encore en aide à la Crèche, soit par la fondation de berceau (300 fr.), ou par leur entretien annuel (50 fr.), soit par des dons en nature, tels que vêtements, linge, pâtes farineuses, etc.

ARTICLE 6.

Tout fondateur ou fondatrice de berceau, a son nom inscrit dans un tableau au-dessus du berceau qu'il a créé.

ARTICLE 7.

Les Crèches sont surveillées par les membres du Conseil d'administration, inspectées journellement par une Dame patronesse et visitées aussi chaque jour par un médecin.

Elles peuvent être aussi visitées par le public.

ARTICLE 8.

Il est tenu dans chaque Crèche :

1° Un registre matricule dans lequel sont inscrits, les nom, prénoms et âge de chaque enfant, les noms, adresse et profession de ses parents, la date de l'admission et l'état physique de l'enfant à son entrée ;

2° Un registre sur lequel est constaté nominativement le nombre des enfants présents chaque jour ;

3° Des registres où sont portées les prescriptions ou les observations des médecins.

4° Des registres où sont consignées les observations des inspecteurs et des visiteurs.

ARTICLE 9.

Ces Crèches doivent avoir une berceuse pour six nourrissons, et une gardienne pour douze enfants de treize mois à trois ans. Il est interdit aux gardiennes et aux berceuses d'accepter des parents aucune espèce de cadeau.

ARTICLE 10.

Les mères doivent venir allaiter leurs enfants dans une salle affectée à cet usage,

Les bienfaits de la Crèche peuvent être refusés à celles dont la conduite habituelle donnerait lieu à de graves reproches.

Elles doivent payer pour chaque journée de présence de leur enfant, une rétribution fixée par le règlement, lequel est toujours affiché dans la Crèche.

ARTICLE 11.

Le Conseil d'administration, le comité et tous les membres actifs se réunissent tous les six mois en assemblée générale.

Il suffit de la moitié des membres convoqués pour que les délibérations soient valables.

ARTICLE 12.

Les procès-verbaux des assemblées générales, ainsi que des réunions du Comité, sont portés sur un registre et signés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 13.

Toutes les réclamations doivent être adressées à la Présidente du Comité qui, au besoin, en réfère au Conseil d'administration.

ARTICLE 14.

Au 31 mars au plus tard de chaque année, la Trésorière du Comité soumet au Préfet, en double expédition :

- 1° Le compte des recettes et des dépenses pendant l'exercice précédent ;
- 2° Le compte moral de l'œuvre pendant la même période de temps.

ARTICLE 15.

Copie des statuts et règlement sera envoyée à M. le Préfet et à M. le Maire.

B. Règlement général.

ARTICLE 1^{er}

Les Crèches sont ouvertes depuis 5 heures $\frac{3}{4}$ en hiver, et 5 heures $\frac{1}{4}$ en été, jusqu'à 8 heures $\frac{1}{2}$ du soir en toute saison.

On peut reprendre les enfants à partir de 7 heures.

ARTICLE 2.

Les Crèches sont fermées le Dimanche, les jours fériés, et les jours de fête chômés par l'industrie.

ARTICLE 3.

On n'y admet que les enfants au-dessous de deux ans et ayant au moins deux à trois mois, dont les mères sont pauvres, se conduisent bien, travaillent hors de leur domicile ou qui sont occupées chez elles par un travail salarié et continu. Il faut, en outre, que l'enfant ne soit point atteint de maladie contagieuse, qu'il ait été vacciné et visité par un médecin.

ARTICLE 4.

L'acte de mariage de la mère, l'acte de naissance et le certificat de vaccination de l'enfant sont obligatoires et doivent être déposés entre les mains de la directrice.

ARTICLE 5.

Chaque enfant est inscrit sur un registre le jour de son entrée.

L'inscription énonce la date de sa naissance, la demeure et la profession de ses parents. Une case est réservée pour la sortie, une autre pour les observations. Dans cette dernière case, le médecin indique l'état sanitaire de l'enfant à son entrée, pendant son séjour, et à la sortie.

ARTICLE 6.

La mère apporte son enfant chaudement enveloppé et dans un état de propreté convenable, et le reprend le soir. La Crèche fournit le linge et les vêtements nécessaires pour la journée ; sauf les bas et les souliers.

ARTICLE 7.

Les mères peuvent venir allaiter leurs enfants dans une salle affectée à cet usage :

De 8 heures 1/2 à 9 heures du matin ;

De midi et demi à 1 heure ;

De 4 heures 1/2 à 5 heures du soir.

ARTICLE 8.

La mère donne une rétribution de 10 centimes par jour, car il est essentiel et surtout moral que la Crèche vienne efficacement au secours de l'enfant et de sa mère, mais sans porter atteinte au lien sacré de la maternité, sans encourager la paresse et le vice.

ARTICLE 9.

Une dame patronesse visite la Crèche deux fois par mois, au jour de son choix, surveille avec soin tout ce qui touche à la propreté, à l'alimentation et au bien-être des enfants, signe le registre de présence et y inscrit ses observations.

En cas d'empêchement, une amende d'un franc est payée à titre d'indemnité.

ARTICLE 10.

Les berceuses sont au choix et aux ordres de Mesdames les Directrices. Elles doivent pourvoir avec douceur aux besoins de tous les enfants, avec empressement égal et affectueux.

ARTICLE 11.

Elles se tiennent et tiennent les enfants de la Crèche avec la plus grande propreté ; elles maintiennent la température à 15 degrés centigrades, en ménageant avec soin tous les moyens d'aérage.

ARTICLE 12.

Tous les objets dont se compose le berceau demeurent exposés à l'air pendant la nuit. L'air de la Crèche est entièrement renouvelé tous les matins.

Le linge sale est immédiatement passé à l'eau, la lingerie est toujours aérée.

Il est défendu aux berceuses de laisser des personnes étrangères s'installer dans la Crèche.

ARTICLE 13.

Le linge et tous les objets de la Crèche sont marqués d'une croix.

ARTICLE 14.

Mesdames les Directrices, Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Médecins, veillent à ce qu'on donne aux enfants les soins et surtout les aliments convenables à leur âge. Une instruction à ce sujet sera affichée dans la salle des jeux.

ARTICLE 15.

Un médecin visite la Crèche tous les jours, et consigne ses observations et prescriptions sur le registre d'inspection.

Les médicaments sont fournis conformément au règlement du Bureau de Bienfaisance.

ARTICLE 16.

Toutes réclamations venant des mères et autres, doivent être adressées à Mesdames les Directrices.

C. Règlement particulier pour la distribution de la journée.

La Crèche s'ouvre à 5 heures un quart, en été ;

» » à 5 heures trois quarts, en hiver.

Dès l'arrivée des enfants, on leur fait une distribution de lait chaud, coupé avec de la tisane pour les grands, de lait pur pour les petits.

De 6 h. à 7 h. Coucher des petits enfants.

De 7 h. à 9 h. Soins de propreté. Habillement ; changement complet des effets de la famille, qu'on remplace par les vêtements de la Crèche, tandis que les premiers sont exposés pendant la journée à l'action assainissante de l'aérage.

9 heures. Distribution de soupe.

10 heures. Coucher des petits, surveillance des grands.

11 heures. Second déjeuner des grands ; tartines de beurre, confitures, miel, etc.

11 heures 1/4. Coucher des enfants. Les berceaux et lits sont chauffés l'hiver, à l'aide de briques soigneusement enveloppées, placées aux pieds des enfants.

12 heures 30. Lever des petits, auxquels on donne la soupe.

1 heure 30. Lever des grands.

2 heures. Dîner des grands, pendant lequel on recouche les petits.

3 heures. Surveillance et jeux des grands.

4 heures. Lever des petits. Soupe.

5 heures 1/2. Souper des grands. Remise des effets ôtés le matin.

De 7 heures à 8 heures. Départ. Fermeture de la Crèche.

Alimentation.

Une salle, suffisamment chauffée, est ouverte aux mères qui viennent allaiter leurs enfants.

Pour les enfants de 3 à 9 mois : lait, bouillie de fécule sucrée.

De 9 à 18 mois : Soupes : tapioca, panades passées et sucrées, vermicelle au lait ou au bouillon.

De 18 mois à 3 ans : Soupes matin et soir. A midi : Tartines avec beurre, confitures ou miel, riz au lait, purée de pommes de terre ou viande hâchée.

Tisanes.

On donne pour tisanes, de l'orge, du gruau, de la graine de lin, etc., etc., coupées de lait et sucrées. De plus, le lundi, aux grands enfants, de la camomille, et l'été, quelques tisanes amères, telles que le houblon.

Médicaments.

Selon les prescriptions du Docteur attaché à l'établissement, il est donné aux enfants, à qui cela est jugé nécessaire, de l'huile de foie de morue, du sirop anti-scorbutique, du vin de quinquina, etc., etc.

D. Approbation des règlements et reconnaissance des Crèches.

Paris, le 25 Septembre 1875.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai reçu avec votre lettre du 27 avril dernier, la demande d'approbation formée par le Comité des Crèches de Lille, et les pièces produites à l'appui de cette demande.

Les Crèches déjà fondées dans la ville de Lille, sont au nombre de trois ;

La première, installée rue Saint-Sauveur, a été ouverte le 3 mai 1871, et reçoit habituellement de 25 à 30 enfants ;

La seconde, située rue Fénelon, quartier de Moulins-Lille, a été ouverte en 1872, et reçoit 22 enfants ;

La troisième, située rue Saint-Sébastien, que fréquentent de 25 à 30 enfants, et qui pourrait en recevoir le double, a été inaugurée à la fin de l'année 1873 ;

Le règlement général adopté par le comité des Crèches, est conforme aux dispositions du titre II de l'arrêté ministériel du 30 juin 1862, et il résulte des documents qu'il a présentés, que le local de chacune des Crèches existantes, satisfait aux conditions de salubrité énumérées dans le titre I du même arrêté.

Il en résulte également que la situation financière de ces établissements est satisfaisante. Le compte de 1874 se balance en effet par un excédant de recettes de plus de 17,000 francs.

Dans ces conditions, j'ai, conformément à votre avis, accueilli la demande du Comité des Crèches de Lille, demande qui a été l'objet d'un avis favorable de la part du Conseil municipal. En conséquence, j'ai approuvé l'organisation des Crèches dont il s'agit, et je les ai classées au nombre de celles qui peuvent être admises à participer aux encouragements de l'État.

Je vous prie d'informer le Comité de cette décision.

Recevez, etc.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,
Ministre de l'Intérieur,
L. BUFFET.

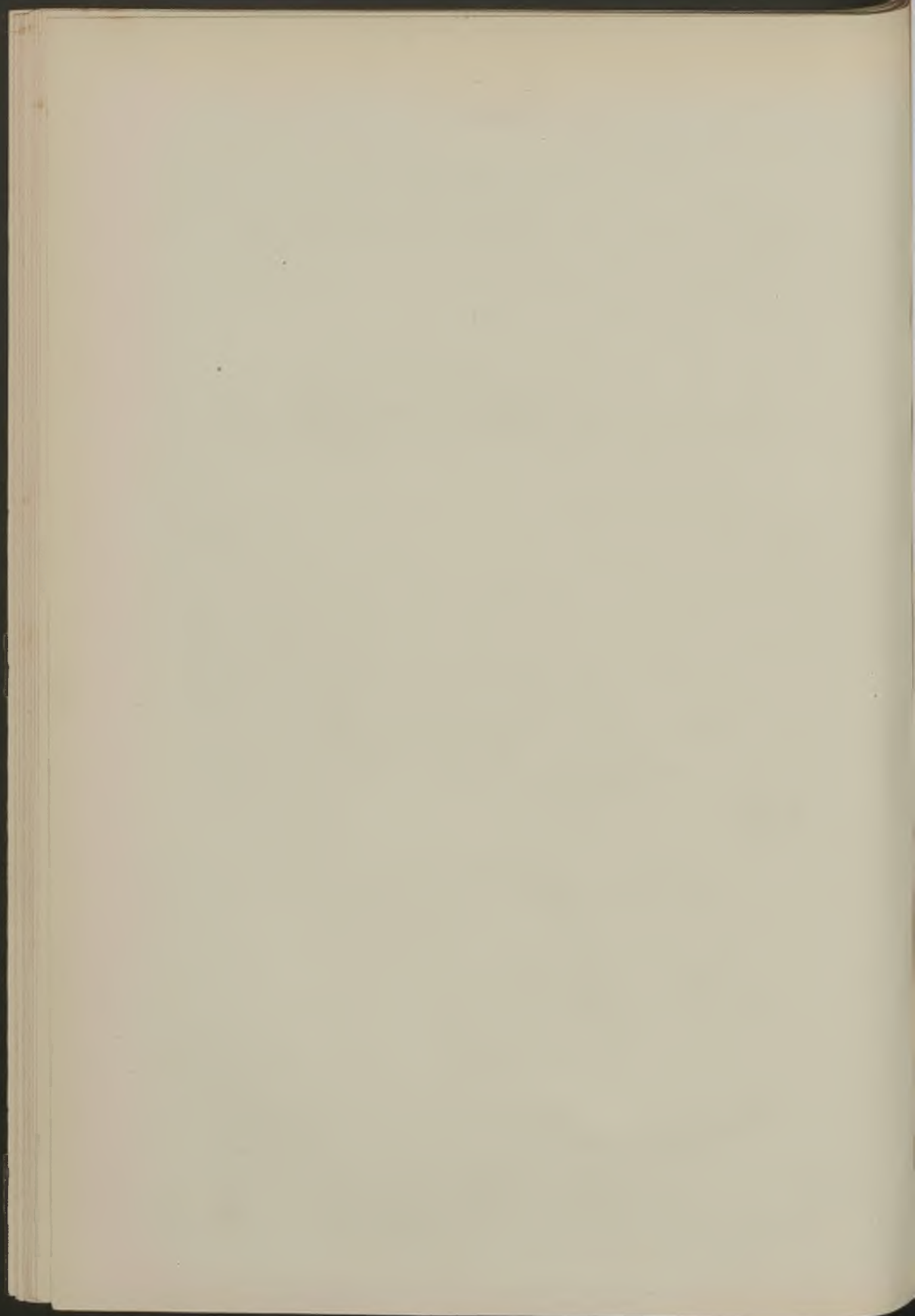
POUR COPIE CONFORME :
Le Conseiller de Préfecture, ffon: de Secrétaire-général,
FORESTIER.

POUR AMPLIATION :
Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

E. Participation de la Ville dans l'Œuvre des Crèches.

Par délibération du Conseil municipal, en date du 13 juin 1873, la participation de la Ville dans l'Œuvre des Crèches, a été fixée à 1,500 francs par an et par Crèche.

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

- 71. **Police des lieux ouverts au public :** Règlement.
 - 72. **Distribution d'eau :** Règlement-tarif :
 - A. Modifications ;
 - B. Texte rectifié.
 - 73. **Viandes introduites de l'extérieur :** Droit de vérification.
 - 74. **Ecoles primaires :** Addition d'une heure à la tenue quotidienne des classes.
 - 75. **Fêtes publiques :** Fixation de la kermesse annuelle du hameau de Canteleu.
-
-

71. Police des lieux ouverts au public : Règlement.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu

Les décrets du 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, N^{os} 2 et 3, et du 19-22 juillet 1791, art. 5, 7, 9 et 10 ;

Le code pénal, art. 475, N^o 2 ;

Le décret du 29 décembre 1851, sur les débits de boissons ;

Le décret du 6 janvier 1854, sur la liberté des théâtres ;

La loi du 23 janvier 1873, sur l'ivresse publique ;

La loi du 18 juillet 1837, art. 9, 10 et 11, sur les attributions municipales ;

L'arrêté de M. le Préfet du Nord, en date du 12 février 1856, concernant la police des débits de boissons ;

La loi du 24 juillet 1867, art. 23, remplaçant la police dans les attributions des Maires ;

ARRÊTONS :

SECTION 1^{re}.

Débits de boissons.

ARTICLE 1^{er}.

Aucun débit de boissons ne peut être ouvert sans qu'une autorisation préalable ait été accordée par M. le Préfet. Cette prescription ne s'applique pas seulement aux débits *permanents*, mais même aux débits *accidentels*. Le déplacement des débits de boissons est soumis, comme leur ouverture, à la condition de l'autorisation préalable.

ARTICLE 2.

L'autorisation accordée pour l'ouverture d'un débit de boissons est personnelle à celui qui l'a obtenue ; en cas de cession de l'établissement, une autorisation nouvelle est nécessaire au successeur.

ARTICLE 3.

L'autorisation est limitative quant au lieu indiqué. Le débitant ne peut vendre, même accidentellement, des boissons dans un local autre que celui pour lequel il a reçu l'autorisation, quand même ce local serait voisin du débit autorisé.

ARTICLE 4.

Les cafés, cabarets et autres débits ne peuvent être ouverts le matin avant quatre heures, du 1^{er} mars au 31 octobre, et avant cinq heures du 1^{er} novembre au 28 février. L'Administration se réserve d'avancer spécialement ces heures d'ouverture pour les débits avoisinant les gares de

chemins de fer et les halles centrales, quand cette mesure peut être utile au public.

Tous les débits de boissons doivent être fermés à minuit dans toute l'étendue de la commune.

ARTICLE 5.

A l'heure fixée pour la fermeture, non seulement la consommation doit cesser, mais les débitants doivent encore opérer la clôture des portes de l'établissement et renvoyer tous les consommateurs.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas seulement aux salles affectées ordinairement au débit, mais aussi à toutes les autres pièces de la maison. En conséquence, défense est faite : 1° aux débitants, de conserver des consommateurs après l'heure de la fermeture, dans les pièces destinées à leur usage personnel; 2° à tout individu étranger à la maison, de s'y trouver.

ARTICLE 6.

Les prescriptions relatives à l'ouverture et à la fermeture des débits de boissons ne s'appliquent pas aux cafés établis dans l'intérieur des cercles régulièrement ouverts et dans lesquels le public n'est pas admis.

ARTICLE 7.

Il est défendu aux cafetiers, cabaretiers et autres débitants, de vendre des boissons falsifiées ou frelatées; de déposer ou de servir le vin, la bière et les autres liquides alcoolisés, dans des vases de cuivre, de plomb ou de zinc; d'employer des matières nuisibles à la santé pour clarifier la bière; enfin, de faire usage de tuyaux en plomb, en cuivre ou en zinc pour l'aspiration, par les pompes, de boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 8.

Défense expresse est faite à tous les débitants de boissons :

1° De laisser boire jusqu'à l'ivresse les personnes reçues dans leur établissement;

2° De recevoir des personnes déjà ivres, quand même elles ne demanderaient que des boissons non alcooliques;

3° De recevoir des jeunes gens au-dessous de seize ans sans être accompagnés de leurs parents;

4° De conserver des sous-officiers et soldats après l'heure de la retraite, à moins que ceux-ci ne soient munis d'une permission régulière;

5° De recevoir des femmes inscrites sur les registres de la police;

6° De louer des appartements à des femmes de mauvaise vie.

ARTICLE 9.

Les individus trouvés en état d'ivresse manifeste dans les cafés, cabarets ou débits de boissons sont passibles d'une amende de un à cinq francs. En cas de récidive ils peuvent être condamnés à trois jours de prison. S'il y a nouvelle récidive, conformément à l'article 483 du code pénal, dans les douze mois qui suivent la deuxième condamnation, l'inculpé est traduit devant le tribunal de police correctionnelle et peut être puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

(Loi du 23 janvier 1873).

ARTICLE 10.

Les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui donnent à boire à des gens manifestement ivres, qui les reçoivent dans leurs établissements, ou qui servent des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, sont passibles d'une amende de un à cinq francs inclusivement, et en cas de récidive de l'emprisonnement pendant trois jours au plus.

ARTICLE 11.

Les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui suivent la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, ont commis un des faits prévus audit article, sont passibles d'un

emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

En cas de nouvelle récidive, la condamnation est portée au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles peuvent même être doublées. (Même loi).

ARTICLE 12.

Défense expresse est faite aux débitants de boissons de faire ou laisser danser dans leur établissement, sans une autorisation spéciale.

ARTICLE 13.

L'usage des pianos et des orgues est interdit dans tous les débits de boissons.

L'usage des pianos est seul permis dans les cafés-concerts, dûment autorisés.

ARTICLE 14.

Tout jeu de hasard est interdit dans les débits de boissons.

ARTICLE 15.

Les dépendances d'un débit de boissons, telles que jeux de quilles, de boules, de palets, etc., tirs à l'arc, à la carabine et autres, sont, comme l'établissement lui-même, soumises aux prescriptions du présent règlement et notamment aux mesures concernant les gens en état d'ivresse.

ARTICLE 16.

Tout débitant de boissons est tenu d'avertir immédiatement la police des désordres qui auraient lieu dans son établissement, ainsi que du refus que feraient des consommateurs de sortir à l'heure fixée pour la fermeture des débits.

SECTION 2.

Hôtels, Auberges, Restaurants.

ARTICLE 17.

L'ouverture des Hôtels, Auberges et Restaurants, c'est-à-dire des établissements ayant pour objet principal le logement et la nourriture des personnes, n'est pas soumise à l'obligation de l'autorisation préalable, prescrite pour les débits de boissons. Mais, par suite, il est interdit aux hôteliers, aubergistes et restaurateurs, de débiter des boissons sur place sans servir en même temps des aliments aux consommateurs.

(Arrêt de la Cour de Cassation. Ch. crim. 19 mai 1854).

ARTICLE 18.

Les hôteliers, aubergistes et tous individus faisant profession de loger des étrangers doivent tenir un registre sur lequel ils inscrivent les noms, prénoms, domicile, profession, âge, lieux de départ et de destination des personnes qu'ils reçoivent.

Ce registre doit être au préalable côté et paraphé au bureau central de police. Il est représenté aux Commissaires ou agents à chaque réquisition.

De plus, un bulletin extrait de ce registre, et produisant toutes les inscriptions qui y ont été faites la veille, est adressé par l'hôtelier ou le logeur, au bureau central de police, chaque jour avant neuf heures du matin.

SECTION 3.

Bals publics.

ARTICLE 19.

Il ne peut être donné aucun bal public sans une autorisation de l'Administration municipale, qui fixe les heures d'ouverture et de fermeture.

ARTICLE 20.

Les organisateurs de bals sont tenus d'expulser immédiatement tout auteur d'un outrage public aux mœurs, toute personne qui troublerait l'ordre ou se livrerait à des danses indécentes. Les déguisements sont interdits dans les bals publics en tout autre temps que celui du carnaval.

Tout individu porteur d'armes, cannes, bâtons, parapluies ou autres objets pouvant servir d'armes est tenu de les déposer à la porte.

SECTION 4.

Cafés-Concerts.

ARTICLE 21.

Les cafés-concerts ne peuvent être ouverts sans une permission expresse, délivrée par le Maire, et indépendante de l'autorisation donnée par M. le Préfet pour débit de boissons.

ARTICLE 22.

Le programme des représentations des cafés-concerts doit toujours être remis 24 heures à l'avance à la Préfecture (cabinet), et au bureau central de police.

Aucun morceau de chant, aucune opérette, scène comique, ne peut être représentée si elle ne porte l'estampille de la Préfecture.

ARTICLE 23.

Les chants immoraux, obscènes, inconvenants, ceux qui ont un caractère politique ou religieux, sont formellement interdits.

ARTICLE 24.

Défense est faite de changer le programme pendant l'exécution, de dénaturer les paroles, et d'y faire aucune ajoute.

ARTICLE 25.

Toutes les personnes employées dans les divertissements des cafés-concerts doivent être vêtues avec décence. Défense leur est faite de provoquer les consommateurs, soit par des paroles, soit par des gestes inconvenants. En cas de contravention, elles sont immédiatement expulsées par la police, sans préjudice des poursuites à exercer, tant contre elles que contre le chef de l'établissement. Le service devra toujours être fait dans la salle par des personnes appartenant au sexe masculin.

ARTICLE 26.

Les artistes ambulants ne peuvent chanter dans les cafés, cabarets, débits de boissons, hôtels, auberges et restaurants sans en avoir reçu l'autorisation de M. le Commissaire central, auquel ils soumettent un programme dont il leur est interdit de s'écarter.

SECTION 5.

Théâtres.

§ 1.

CONSTRUCTION.

Conditions intéressant la salubrité et la sécurité.

ARTICLE 27.

Tout individu peut faire construire et exploiter un théâtre à charge de faire une déclaration à la préfecture. (Décret du 6 janvier 1864).

Il doit de plus se conformer aux injonctions de l'autorité municipale concernant les conditions de solidité, de salubrité et de sécurité du bâtiment.

ARTICLE 28.

L'édifice doit, autant que possible, être isolé de tout bâtiment par un espace libre ou chemin de ronde, de trois mètres de largeur au moins. Si l'on ne peut se dispenser de l'adosser à d'autres constructions, le propriétaire est tenu d'établir entre les deux héritages un contre-mur en briques de 0^m,33^e au moins d'épaisseur, s'élevant en gradins au-dessus du toit, suivant sa pente, et recouvert de tablettes en pierre, pour le service des pompiers, en cas d'incendie.

La largeur du chemin de ronde et l'épaisseur du contre-mur peuvent être augmentées par l'Administration municipale, si elle le juge utile, en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 29.

Tous les murs intérieurs doivent être en maçonnerie de briques.

ARTICLE 30.

Les portes de communication entre la scène et la partie du théâtre affectée aux loges et au foyer des artistes, au cabinet du directeur, et aux divers services du théâtre, sont en fer et battantes, de manière à être constamment fermées.

Le mur d'avant-scène doit s'élever au-dessus de la toiture et se terminer en gradins recouverts par des tablettes en pierre. Il ne peut y être pratiqué d'autre ouverture que celle de la scène et des baies de communication fermées par des portes pleines en fer.

L'ouverture de la scène est fermée par un treillis en fils de fer de 0^m,005^m au plus de maille, soutenu par des cordages incombustibles. Ce rideau doit être constamment baissé en dehors du temps des représentations.

ARTICLE 31.

La largeur des corridors de dégagement, le nombre et la largeur des escaliers, ainsi que des portes de sortie, sont proportionnés à l'importance du théâtre.

Il doit y avoir au moins deux escaliers spécialement destinés au service de la salle et donnant issue à l'extérieur.

ARTICLE 32.

A défaut de prises d'air suffisantes par les ouvertures des façades, des appareils de ventilation sont installés dans toutes les parties de l'édifice, où l'Administration municipale juge leur emploi nécessaire.

ARTICLE 33.

La salle ne peut être chauffée que par des calorifères établis dans les caves. L'air chaud est amené par des bouches s'ouvrant à 0^m 30^c au moins au-dessus des planchers.

ARTICLE 34.

Une distribution complète d'eau, avec robinets d'attente, raccords et lances, doit être installée à tous les étages de l'édifice et particulièrement sur la scène, dans le dessous, les cintres, les frises, et dans les loges des acteurs.

ARTICLE 35.

Aucun atelier, ni magasin, ne peut être établi au-dessus du théâtre.

ARTICLE 36.

Les magasins de décors et de machines sont installés hors de l'enceinte du théâtre. Ils doivent être l'objet d'une autorisation spéciale du Maire.

ARTICLE 37.

Aucune partie du bâtiment du théâtre ne peut être louée ou affectée à une autre destination.

Aucun logement n'y est toléré, sauf celui du concierge.

§ 2.

EXPLOITATION.

ARTICLE 38.

Dans chaque théâtre et avant son ouverture, il est fait un mesurage contradictoire des diverses parties réservées aux spectateurs.

L'Administration municipale et le directeur désignent chacun leur agent pour cette opération. Ce mesurage a pour objet de déterminer le nombre de places offertes au public. Il est dressé du tout un procès-verbal soumis à l'agrément du Maire, qui, après examen, fixe d'une manière définitive le nombre de ces places.

ARTICLE 39.

Il est interdit aux directeurs, même pour une représentation extraordinaire, à bénéfice, ou une première représentation, de changer la désignation ou la destination des places de la salle, et notamment de convertir en stalles, pour les louer à l'avance, les banquettes du parterre et des galeries, à moins d'une autorisation spéciale.

ARTICLE 40.

Il ne peut être délivré plus de billets qu'il n'y a de places indiquées au procès-verbal de réception de la salle. Les personnes qui, étant munies de billets, ne trouvent pas à se placer, ont le droit de s'en faire rembourser le montant.

En cas de contestation, il est dressé procès-verbal par le Commissaire de service, pour être statué par qui de droit.

ARTICLE 41.

Les places louées à l'année ou à l'avance doivent être numérotées et porter une inscription indicative.

Les autres places ne peuvent être retenues avant le lever du rideau et sont acquises au premier occupant.

ARTICLE 42.

Il est fait défense aux directeurs d'introduire dans l'intérieur de la salle aucun spectateur avant l'ouverture des bureaux de distribution de billets.

ARTICLE 43.

La représentation doit toujours commencer aux heures indiquées par l'affiche.

Les bureaux de distribution de billets sont ouverts, et la salle est livrée au public, une demi-heure au moins avant le lever du rideau.

Le spectacle doit toujours être terminé à minuit.

ARTICLE 44.

Des exemplaires des affiches annonçant le spectacle du jour doivent être déposés, avant midi, à la Préfecture, à la Mairie et au bureau central de police.

ARTICLE 45.

L'ordre indiqué par les affiches pour la représentation, ne peut être changé, à moins d'un empêchement dont il doit être justifié au Maire. En ce cas, une bande indiquant le changement de spectacle est appliquée sur les affiches une heure au moins avant l'ouverture des portes.

Il est défendu au public de demander, et au directeur d'accorder rien au-delà de ce qui a été annoncé par l'affiche.

ARTICLE 46.

Aucune œuvre dramatique ne peut être représentée si elle ne porte l'estampille de la préfecture.

ARTICLE 47.

Un médecin désigné par le directeur et agréé par le Maire, assiste à toutes les représentations. Il doit donner ses soins aux artistes et aux spectateurs en cas d'accident ou de malaise subit.

En cas de maladie d'un acteur, elle est constatée par le médecin attaché au théâtre.

§ 3.

POLICE DE LA SALLE

ARTICLE 48.

Un Commissaire de police, à tour de rôle, est chargé de la surveillance générale de chaque théâtre.

Une place ou une loge de la première galerie, destinée à l'officier de police de service et désignée par le Maire, sera toujours réservée.

ARTICLE 49.

Le Commissaire de police veille à ce que l'ordre et la décence soient exactement observés, tant sur la scène que dans l'intérieur de la salle. Il fait arrêter provisoirement tout contrevenant qui ne déférerait pas à ses injonctions.

ARTICLE 50.

Le Commissaire de police de service prononce provisoirement sur toutes les contestations qui tendraient à interrompre le cours ordinaire des représentations ; sa décision est exécutoire, nonobstant recours au juge du fond.

ARTICLE 51.

Toutes les fois que dans une représentation on doit faire usage d'armes à feu, le Commissaire de police s'assure qu'elles ne sont chargées qu'à poudre.

ARTICLE 52.

Tout individu arrêté, soit à la porte du théâtre, soit à l'intérieur de la salle, est conduit immédiatement devant le Commissaire de police qui statue.

ARTICLE 53.

Il est enjoint aux directeurs de fermer, pendant le spectacle, la porte communiquant de la salle au théâtre.

Une clef de cette porte est mise à la disposition du Commissaire de police de service, afin qu'il puisse exercer en tout temps sa surveillance à l'intérieur du théâtre.

ARTICLE 54.

Défense est faite :

1° De placer des sièges, chaises, bancs ou tabourets, dans les passages ménagés pour la circulation ;

2° De parler haut et de se promener dans les corridors pendant la représentation ;

3° De fumer dans aucune partie de la salle, au théâtre, dans les combles, foyers, ateliers, loges d'artistes, etc., etc. ;

4° De tourner le dos à la scène, de s'asseoir sur les bords des loges ou sur les cloisons de séparation du parterre, du parquet, de l'orchestre, etc.

5° De poser les pieds sur les fauteuils, sièges et banquettes, tant dans les loges qu'au parterre et au parquet, de suspendre les chapeaux, châles, manteaux et autres objets en dehors des loges et des galeries ;

6° De s'introduire dans aucune partie de la salle, autrement que par les portes d'entrée de chaque compartiment ;

7° D'introduire des chiens et des animaux quelconques dans la salle ;

8° De troubler la représentation, soit par des cris ou des sifflets, soit par tout autre moyen ;

9° D'entrer au théâtre, sauf dans les loges, avec des cannes ou des parapluies. Ces objets doivent être déposés au bureau établi dans le vestibule pour les recevoir ;

10° D'être porteur d'une arme quelconque.

Les hommes sont tenus de se découvrir la tête lorsque le rideau est levé.

ARTICLE 55.

Les spectateurs ne peuvent appeler sur le théâtre le directeur ou le régisseur.

Les personnes qui ont des demandes à faire ou des plaintes à porter doivent s'adresser au Commissaire de service.

Le régisseur peut se présenter sur la scène avec l'autorisation ou sur l'invitation expresse du Commissaire de police, pour donner extraordinairement au public une communication que nécessiterait une circonstance relative aux représentations. Cette communication est rédigée par écrit et le régisseur se borne à en faire la lecture, sans y modifier rien.

ARTICLE 56.

Toute personne qui se permettrait de lancer quoi que ce soit sur les acteurs ou les spectateurs, serait immédiatement saisie et traduite devant les tribunaux.

Défense est également faite aux spectateurs de jeter des billets sur la scène et aux directeurs, régisseurs ou acteurs, d'en donner lecture, sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE 57.

Il est interdit aux artistes de rien changer ni ajouter à leurs rôles, de répondre aux interpellations du public ou de lui parler directement.

ARTICLE 58.

Aucune vente ni distribution même gratuite d'imprimés, journaux, pièces de théâtre, programmes, etc., ne peut se faire à l'intérieur du théâtre sans l'autorisation du directeur et sans qu'ils soient revêtus de l'estampille de la préfecture.

ARTICLE 59.

Toute affiche ou inscription d'annonces industrielles est formellement prohibée à l'intérieur des théâtres.

ARTICLE 60.

L'éclairage des salles doit être terminé cinq minutes avant leur ouverture, et ne peut être éteint que lorsque la salle est entièrement évacuée.

ARTICLE 61.

La sortie, pendant les entr'actes, a lieu par les portes servant à l'entrée. A la fin du spectacle et, quelques instants avant que le rideau soit baissé, toutes les issues de la salle et du théâtre doivent être ouvertes, afin de faciliter l'écoulement de la foule.

ARTICLE 62.

Les objets perdus par le public, et trouvés dans l'intérieur des salles de spectacle par des ouvreuses ou employés de ces établissements, doivent être remis au Commissaire de police de service, qui les transmet au Commissariat central, pour qu'il soit procédé comme à l'égard des objets perdus sur la voie publique.

§ 4.

PRÉSERVATION CONTRE L'INCENDIE.

ARTICLE 63.

Un poste de sapeurs-pompiers est établi dans tous les théâtres, aux frais du directeur, dans les conditions de l'art. 68 du règlement de ce corps municipal, arrêté le 28 septembre 1874.

Le poste est commandé par un officier ou un sous-officier, suivant son importance, à l'appréciation du chef du bataillon.

ARTICLE 64.

Une consigne, placée dans le poste, donne les détails du service. Les pompiers sont répartis de manière à ne pas gêner les artistes, ni les machinistes.

ARTICLE 65.

Aussitôt après la représentation, ou après les répétitions générales, les pompiers visitent toutes les parties de l'édifice en présence du Commissaire de police de service.

Ils sont porteurs, pour cette visite, d'une forte éponge imbibée d'eau.

ARTICLE 66.

Pendant les représentations et les répétitions à la lumière, les employés des cintres doivent toujours être munis de croissants en fer et de couteaux, afin de couper les cordages qui s'emflammeraient.

De plus, des perches garnies à leur extrémité d'éponges imbibées d'eau, et deux couvertures de laine fortement mouillées, doivent toujours être déposées à proximité de la scène.

ARTICLE 67.

Les directeurs de théâtre sont tenus de faire connaître 24 heures à l'avance au Commandant du corps des sapeurs-pompiers, toutes les représentations, ainsi que les répétitions générales avec décors et éclairage.

SECTION 6.

Dispositions générales.

ARTICLE 68.

Le présent règlement sera publié dans la forme ordinaire et devra de plus rester constamment affiché dans les salles principales des établissements qu'il concerne.

ARTICLE 69.

Les contraventions aux prescriptions ci-dessus seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 70.

Tout règlement antérieur sur la police des lieux publics, est, et demeure abrogé.

ARTICLE 71.

M. le Commissaire central de police est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement.

Hôtel-de-Ville, le 10 décembre 1875.

Le Maire,
CATEL-BÉGHIN.

VU :

Lille, le 21 décembre 1875.

Le Conseiller d'Etat, Préfet du Nord,

BARON LE GUAY.

72. Distribution d'eau : Règlement-tarif :

A. Modifications ;

B. Texte rectifié.

A. Modifications au règlement-tarif de la distribution d'eau.

Nous , Maire de la ville de Lille ,

Chevalier de la Légion-d'Honneur,

VU

La loi du 18 juillet 1837, art. 11;

La délibération du Conseil municipal en date du 15 octobre 1875 imposant le compteur à certaines catégories d'abonnés à la distribution d'eau

La délibération du 13 novembre, modifiant le tarif pour les abonnés au robinet libre ;

Lesquelles délibérations ont été approuvées par M. le Préfet le 17 de ce mois;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Seront mises à exécution à partir du 1^{er} janvier 1876 les délibérations sus-visées du Conseil municipal, modifiant comme suit les articles 2 et 5 du règlement de la distribution d'eau, en date du 16 octobre 1872.

ART. 2. — L'eau pourra être livrée au robinet libre, aux personnes qui la consomment exclusivement pour les besoins domestiques, aux prix suivants :

15 francs pour toute maison n'ayant pas plus de deux habitants, avec augmentation de 3 francs par chaque personne au-dessus de ce nombre.

Pour les enfants au-dessous de quinze ans, on paiera moitié du prix stipulé.

Cet abonnement au robinet libre est obligatoire pour les habitations où se trouve une consommation industrielle, réglée par l'art. 6.

Dans ce cas seulement, les animaux et les voitures profiteront de l'abonnement au robinet libre, suivant le tarif ci-après :

6 francs par cheval ou par tête de gros bétail ;

5 francs par voiture suspendue à deux roues ;

8 francs par voiture suspendue à quatre roues.

Pour les immeubles pourvus de cours et jardins, d'une superficie de 50 centiares à un are, il sera payé de plus un abonnement de 10 francs par an.

- ART. 5. — Le compteur est imposé à tous les abonnés de la distribution d'eau :
- 1° Ayant cheval ou voiture ;
 - 2° Dont l'habitation a une cour ou un jardin, occupant plus d'un are de superficie ;
 - 3° Qui font des arrosages à la lance à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs maisons ;
 - 4° Qui emploient l'eau à tout autre usage qu'à celui du ménage.

ARTICLE 2.

M. l'Ingénieur en chef Directeur des Travaux municipaux et M. le Receveur municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 20 décembre 1875.

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

B. Texte rectifié du règlement adopté par le Conseil municipal les 16 octobre 1872, 15 octobre et 13 novembre 1875.

MODE DE DISTRIBUTION DES EAUX.

ARTICLE 1^{er}

Les concessions d'eau seront de deux natures, savoir :

1° Les concessions domestiques et d'agrément ; — 2° Les concessions industrielles.

Les consommations domestiques seront réglées au robinet libre ou au compteur, conformément aux articles 2 et 5, ci-après. Les eaux d'agrément, sauf les cas prévus à l'article 3, celles pour établissements publics, pour toutes les industries, seront toujours débitées au moyen de compteurs acceptés par l'Administration.

Concessions domestiques et d'agrément.

ARTICLE 2.

L'eau pourra être livrée au robinet libre aux personnes qui la consommeront exclusivement pour les usages domestiques, aux prix suivants :

15 francs pour toute maison n'ayant pas plus de deux habitants, avec augmentation de 3 francs par chaque personne au-dessus de ce nombre.

Pour les enfants au-dessous de 15 ans, on paiera moitié du prix stipulé.

Cet abonnement au robinet libre est obligatoire pour les habitations où se trouve une consommation industrielle réglée par l'article 6. Dans ce cas seulement les animaux et les voitures profiteront de l'abonnement au robinet libre suivant le tarif ci-après :

6 francs par cheval ou par tête de gros bétail.

5 francs par voiture suspendue à deux roues.

8 francs par voiture suspendue à quatre roues.

Pour les immeubles pourvus de cours ou jardins, d'une superficie de 50 centiares à 1 are, il sera payé de plus un abonnement de 10 francs par an.

ARTICLE 3.

Les consommations des aquariums ou effets d'eau pourront être réglées comme suit :

1° Pour les décharges de surface.

18 francs lorsque la décharge n'excèdera pas cinq millimètres (0^m005) de diamètre; on ajoutera 10 francs par chaque augmentation de deux millimètres (0^m002) jusqu'à la limite de onze millimètres (0^m011).

2° Pour les décharges de fond, placées à 0^m25 au maximum en-dessous du plan d'eau :

12 francs pour une décharge de fond de deux millimètres (0^m002) de diamètre : On ajoutera 20 fr. par chaque augmentation d'un millimètre de diamètre jusqu'à la limite de 0^m005.

Le débit des jets d'eau devra être réglé de manière à ce que les décharges suffisent à l'écoulement, sans que celle de surface vienne à être surchargée d'une manière appréciable. Les diamètres ci-dessus désignés pour les décharges sont ceux des orifices de sortie, qui devront être formés d'un disque en bronze d'un centimètre d'épaisseur, conservant rigoureusement le diamètre réglementaire dans toute ladite épaisseur de 0^m01. Au-delà de

ce disque de jauge, qui devra toujours être apparent et qui devra recevoir le poinçon de la Ville, le conduit de décharge pourra avoir le diamètre approprié à sa longueur totale.

Ces divers appareils ne pourront être établis que conformément aux indications des agents du service municipal des eaux, dont le contrôle ne devra jamais être entravé, sous quelque prétexte que ce soit. Tout abus constaté entraînerait la fermeture du robinet d'arrêt de la voie publique, jusqu'après l'établissement d'un compteur, sans préjudice de l'application des autres dispositions prévues à l'article 28 du règlement.

Pour tout jet pouvant débiter un plus grand volume d'eau que ne le permettent les diamètres ci-dessus désignés, le compteur sera exigible.

Il en sera de même pour l'irrigation des urinoirs, à moins que l'on ne se renferme, pour la décharge d'eau, dans les diamètres de 0^m005 à 0^m011, fixés pour les décharges de surface des aquariums, auquel cas on appliquerait les prix de 18 à 48 francs.

On autorisera les petits jets de jardin, tombant dans un bassin étanche, sans aucune décharge, destinés seulement à échauffer l'eau pour l'arrosage du jardin.

ARTICLE 4.

Les maisons louées par appartements séparés seront également admises au robinet libre, sur l'engagement du propriétaire ou du locataire principal, à la condition que l'on comptera la totalité des personnes habitant la maison, ainsi que tout objet imposable. On ajoutera pour les appartements qui ne seraient pas loués au moment du bail, un nombre de personnes d'après des moyennes déduites des parties habitées.

Pour les pharmacies, boulangeries, charcuteries, estaminets et établissements analogues, qui demanderont l'abonnement au robinet libre, on comptera, outre les personnes et objets détaillés aux articles 2 et 3, une consommation industrielle proportionnée à l'importance des établissements.

ARTICLE 5:

Le compteur est imposé à tous les abonnés de la distribution d'eau :

1^o Ayant cheval ou voiture.

2° Dont l'habitation a une cour ou un jardin occupant plus d'un are de superficie.

3° Qui font des arrosages à la lance à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs maisons.

4° Qui emploient l'eau à tout autre usage qu'à celui du ménage.

Quand les consommations annuelles resteront inférieures à 2,000 mètres, le prix appliqué au mètre cube sera de 0 fr. 28. Au-delà de 2,000 mètres, sans limite maximum, le prix sera réduit à 0 fr. 14, les premiers 2,000 mètres restant payés à 0 fr. 28.

Toute quantité inférieure à 100 mètres sera comptée pour 100 mètres.

Concessions industrielles

ARTICLE 6.

Toutes les industries devront recevoir l'eau au compteur. L'eau pour usages industriels sera soumise à un tarif unique et payée à raison de 0 fr. 06 le mètre cube. Seront considérées comme industries : les brasseries, établissements de bains publics, établissements agricoles, horticoles ou analogues.

ARTICLE 7.

La consommation industrielle, pour jouir du bénéfice attribué par l'article précédent, devra atteindre une quantité minima annuelle de 2,000 mètres cubes.

Les quantités inférieures ou même supérieures, mais non exclusivement industrielles, seront soumises à la réglementation de l'article 5.

ARTICLE 8.

Les concessions domestiques devront toujours être indépendantes des concessions industrielles. Si le concessionnaire demandait à les réunir, elles seraient nécessairement réglées au compteur et au prix de l'article 5.

Établissement des compteurs.

ARTICLE 9.

L'abonné pourra proposer le système de compteur qu'il désire appliquer, mais cet appareil, qui devra être de l'un des systèmes approuvés par l'Administration, sera soumis à l'expérimentation préalable et au poinçonnage de la Ville.

ARTICLE 10.

Le compteur sera fourni et placé aux frais de l'abonné, à l'intérieur de la propriété, selon les indications des agents du service des eaux. Il sera établi dans les caves ou au rez-de-chaussées, dans des conditions telles qu'il soit complètement à l'abri de la gelée. Il devra être d'un accès commode pour que les indications soient faciles à constater.

Les raccords, sur les tuyaux d'arrivée et de sortie des eaux, seront plombés avec l'empreinte du cachet de la Ville.

Il est formellement interdit à l'abonné d'apporter aucune modification dans les organes du compteur et de ses accessoires, ou dans sa position, sans le concours de la Ville.

L'Administration pourra faire vérifier la régularité de la marche des compteurs aussi souvent qu'elle le jugera convenable, et les abonnés devront, à cet effet, donner toutes les facilités nécessaires aux agents du service des eaux.

Lorsqu'il sera constaté que, pour une cause quelconque, le compteur n'indique plus exactement l'eau qui y passe, l'abonné sera tenu de le faire réparer ou remplacer immédiatement, sous la surveillance de l'Administration. A cet effet, dès que le moindre dérangement se manifestera dans le fonctionnement du compteur, l'abonné sera tenu d'en informer le service des eaux. L'eau qui sera consommée pendant la réparation d'un compteur, sera évaluée d'après la moyenne des quatre dernières constatations. Si la réparation doit durer plus de quarante-huit heures, l'abonné sera tenu de placer un compteur de rechange.

ARTICLE 11.

Les quantités d'eau dépensées seront constatées à la fin de chaque trimes-

tre, et plus souvent si l'Administration le juge convenable. Les relevés du compteur seront faits contradictoirement sur un registre *ad hoc*.

Installation des prises d'eau.

ARTICLE 12.

Tous les frais d'installation et d'entretien des prises d'eau, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, seront à la charge des concessionnaires.

Les ouvrages extérieurs (sous la voie publique), seront exécutés sous la direction du service des eaux, par l'entrepreneur de la Ville, au prix du bordereau de son adjudication.

Dans les concessions au compteur, la canalisation à faire par l'entrepreneur de la Ville, s'étendra jusqu'au compteur.

ARTICLE 13.

L'eau sera livrée après l'acceptation de l'abonnement, et quand le mémoire de tous les travaux sous la voie publique, à la charge de l'abonné, aura été soldé d'après l'état visé par l'inspecteur principal.

ARTICLE 14.

Quant aux travaux intérieurs, le concessionnaire peut employer tel fontainier qu'il voudra, mais ces travaux seront toujours soumis au contrôle des agents du service des eaux.

En conséquence, les concessionnaires sont invités à prendre les renseignements nécessaires auprès de l'Administration, afin d'accomplir toutes les prescriptions imposées, et d'éviter, autant que possible, les causes de défauts, d'incommodités, de dommages ou de poursuites de la part de l'autorité.

ARTICLE 15.

Les abonnés ne pourront s'opposer aux travaux d'entretien et de réparation de tuyaux et robinets établis pour le service de leur concession, lorsque ces travaux auront été reconnus nécessaires. Ils devront en payer le prix conformément au tarif de l'adjudication sus-énoncée.

ARTICLE 16.

Chaque propriété particulière devra avoir un branchement séparé, avec prise d'eau distincte sous la voie publique.

L'abonné ne pourra conduire tout ou partie de l'eau à laquelle il a droit dans une autre propriété lui appartenant, que dans le cas où celle-ci serait adjacente à la première, et après y avoir été dûment autorisé.

ARTICLE 17.

A l'origine de chaque embranchement, sera placé, sous la voie publique, un robinet d'arrêt, sous bouche, dont la clef restera entre les mains de l'Administration. Les abonnés pourront faire placer un second robinet d'arrêt à l'intérieur, à la condition que la clef sera différente de celle de la Ville.

ARTICLE 18.

Les frais d'installation et d'entretien de la prise d'eau, sous la voie publique, à la charge de l'abonné, s'appliqueront à tous les travaux et dépenses effectuées depuis la conduite de la Ville jusqu'au seuil de l'immeuble.

Néanmoins, quand la longueur du tuyau de concession dépassera vingt-cinq mètres, le surplus sera à la charge de la Ville.

Dispositions générales.

ARTICLE 19.

Tout habitant de la ville et des faubourgs, aura droit à l'eau aux prix et conditions du présent règlement, s'il se trouve dans une rue canalisée.

ARTICLE 20.

Lorsqu'il n'existera pas de conduite dans une rue ou partie de rue, la Ville pourra en faire poser, pourvu que la somme des abonnements demandés atteigne le dixième de la dépense.

ARTICLE 21.

Les demandes d'abonnement devront être adressées sur papier libre, au Maire, et indiquer : les nom, prénoms, profession et domicile du concessionnaire ; la désignation précise de la propriété, le mode de délivrance des eaux.

Si la concession est demandée au robinet libre, elle ne pourra être partielle, et le propriétaire de l'immeuble à abonner, devra comprendre dans sa déclaration tout ce qui existera dans ledit immeuble, en fait de personnes, d'animaux, de voitures, d'ares de cours ou jardins, aquariums ou effets d'eau, consommation industrielle autorisée conformément aux articles 2, 3 et 4.

Si elle est demandée au compteur, on fera connaître ses usages et la quantité d'eau jugée nécessaire par vingt-quatre heures. On désignera la nature de l'industrie quand il s'agira d'une concession industrielle.

ARTICLE 22.

Tout concessionnaire au robinet libre devra informer immédiatement le Maire des modifications ou additions qu'il y aurait lieu d'introduire dans les conditions de son acte d'abonnement.

ARTICLE 23.

Au premier janvier de chaque année, tout concessionnaire au robinet libre devra payer d'avance les prix d'abonnement pour toute l'année.

Les abonnements pris dans le courant d'une année, partiront du jour où la concession sera mise en service, et l'abonné devra acquitter d'avance la partie à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

ARTICLE 24.

Chaque abonné au compteur devra payer d'avance la somme correspondante à la quantité d'eau minimum qu'il se sera engagé à prendre dans sa demande d'abonnement. Quant au surplus, le règlement en sera fait au gré de l'Administration, par trimestre, par semestre, ou seulement à la fin de l'année.

ARTICLE 25.

Les eaux seront accordées à prix réduits aux Hospices et à l'Administration de la Guerre, soit à 0 fr. 025 par mètre cube.

Toutefois, il sera établi, à l'entrée de chaque caserne, une borne-fontaine où l'on pourra prendre l'eau gratuitement et à discrétion.

L'entretien de cette borne-fontaine, ainsi que les frais d'installation et d'entretien des conduites et des compteurs employés par l'Administration de la Guerre, seront à la charge de cette Administration.

Les établissements charitables, admis comme tels par délibération spéciale du Conseil municipal, recevront l'eau au compteur, au prix de 0 fr. 05 le mètre cube.

ARTICLE 26.

Les consommations industrielles et d'agrément ne seront consenties que dans la limite de ce qui ne pourra nuire à la satisfaction des usages domestiques et des besoins municipaux. En conséquence, l'Administration pourra, à toute époque, limiter les concessions, même celles en cours d'exécution, qu'elle jugerait de nature à compromettre l'alimentation générale.

ARTICLE 27.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les interruptions du service, pouvant résulter soit des gelées, des sécheresses, des réparations des ouvrages hydrauliques, soit de toutes autres causes.

Ainsi, sans admission de preuve contraire, toute interruption sera réputée avoir pour cause un cas fortuit et de force majeure, exclusif de toute garantie.

Il y aurait seulement remise proportionnelle pendant toute la durée de l'interruption, si toutefois elle se prolongeait au-delà de huit jours consécutifs.

ARTICLE 28.

Toute fraude et tout abus seront constatés au moyen d'un procès-verbal de contravention dressé par des agents de la Ville; ils entraîneront de plein

droit la pose d'un compteur et le paiement à la Ville d'une indemnité de deux cents francs, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts et de la fermeture du robinet d'arrêt s'il y a lieu.

Toutefois, il sera facultatif au Maire de transiger pour une somme inférieure à ce chiffre, lorsque les circonstances lui paraîtront le comporter.

Lorsque les contraventions seront graves, le Maire pourra non-seulement exiger le paiement de ladite indemnité, mais encore résilier la concession, ou bien imposer, aux frais du contrevenant, telle mesure ou tels tuyaux qu'il jugera utiles pour empêcher le retour de ces contraventions.

A défaut de paiement exact aux époques fixées, le service pourra être suspendu sans qu'il y ait besoin d'aucun acte de mise en demeure, même par simple avertissement et sans que, par suite, la redevance cesse de courir, à la charge du concessionnaire, jusqu'à l'expiration du terme de la concession.

ARTICLE 29.

Les abonnements seront contractés avec les propriétaires ou usufruitiers, ou avec les locataires, du consentement écrit des propriétaires ou usufruitiers.

ARTICLE 30.

Les concessions seront attachées aux propriétés pour lesquelles elles auront été faites et ne pourront être transférées d'un immeuble à un autre.

La mutation de la propriété ou de la jouissance n'entraînera pas la résiliation. Le concessionnaire restera pendant la durée de la concession, personnellement responsable des obligations par lui contractées, à moins que le nouveau propriétaire ou occupant ne souscrive à une substitution complète.

ARTICLE 31.

Toute redevance annuelle, acquittée d'avance, est acquise à la Ville, quand bien même il ne serait pas fait usage des eaux pendant toute l'année.

ARTICLE 32.

Il est interdit aux abonnés, de donner aucun pour-boire ou gratification aux agents et ouvriers employés par la Ville au service des eaux.

ARTICLE 33.

Le concessionnaire paiera les frais auxquels la police d'abonnement pourra donner lieu.

ARTICLE 34.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents de la Ville qui en dresseront procès-verbal.

ARTICLE 35.

Le présent règlement sera toujours modifiable dans ses conditions et dans son tarif, mais l'effet des modifications ne pourra partir que du 1^{er} janvier de chaque année.

Ainsi délibéré en séance du Conseil municipal, les 16 octobre 1872, 15 octobre et 13 novembre 1875,

CERTIFIÉ CONFORME :
Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, les 15 novembre 1872 et 17 décembre 1875.

Pour le Conseiller d'État, Préfet du Nord,
Le Secrétaire-général délégué,
P. COPIN.

73. Viandes introduites de l'extérieur : Droit
de vérification.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur.

VU

La loi du 18 juillet 1837, art. 11 ;

La délibération du Conseil municipal en date du 15 octobre 1875, créant un droit de vérification sur les viandes introduites du dehors, laquelle délibération a été approuvée par M. le Préfet le 17 de ce mois ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

La délibération du Conseil municipal sus-visée, votant l'établissement d'un droit de vérification de 0,70 c. les cent kilogrammes sur les viandes introduites du dehors, recevra son application à partir du 1^{er} janvier 1876.

ARTICLE 2.

M. le Préposé en Chef, Directeur des Octrois, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 20 Décembre 1875.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

74. **Ecoles primaires :** Addition d'une heure à la tenue quotidienne des classes.

En conséquence de mesures concertées entre l'Inspection académique et l'Administration municipale, dans l'intérêt de l'instruction des enfants, les Ecoles communales resteront ouvertes une heure de plus par jour.

Par suite, les heures d'entrée et de sortie des classes seront désormais fixées comme suit :

Du 1^{er} mars au 1^{er} novembre :

Heures d'ouverture : 8 heures du matin, 2 heures du soir.

Heures de fermeture : 11 heures du matin, 5 heures du soir.

Du 1^{er} novembre au 1^{er} mars :

Heures d'ouverture : 8 h. 1/2 du matin, 1 h. 3/4 du soir.

Heures de fermeture : 11 h. 1/2 du matin, 4 h. 3/4 du soir.

L'effet de ces dispositions recevra son application à partir du 1^{er} janvier 1876.

Hôtel-de-Ville, le 17 Décembre 1875.

Le Maire,

CATEL-BÉGHIN.

75. Fêtes publiques : Fixation de la kermesse annuelle
du hameau de Canteleu.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur.

Vu

La loi du 16-24 août 1790, titre XI, art. 3 ;

La loi du 18 juillet 1837, art. 11 ;

La pétition d'un grand nombre d'habitants du hameau de *Canteleu*,
demandant la fixation d'un jour pour la tenue de la kermesse de ce hameau ;

ARRÊTONS :

La kermesse du hameau de *Canteleu* est fixée au troisième dimanche du
mois de mai.

La fête se tiendra sur la route de Dunkerque, à l'endroit où débouche la
rue de Canteleu.

Hôtel-de-Ville, le 17 Décembre 1875.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

76. Palais Rameau : Construction.

- A. Devis estimatif des travaux ;
- B. Arrêté préfectoral approuvant les plans et devis ;
- C. Adjudication du premier lot des travaux ;
- D. Plan du palais et du square.

76. Palais Rameau : Construction.

- A. Devis estimatif des travaux ;
- B. Arrêté préfectoral approuvant les plans et devis ;
- C. Adjudication du premier lot des travaux ;
- D. Plan du palais et du square.

A. Devis estimatif des travaux.

Résumé du devis général dressé pour la construction du palais Rameau.

Grande salle d'exposition et locaux pour la Société d'horticulture	405,400 fr.
Rampes des transepts	6,200
Service des eaux et fontaines de la salle d'exposition et des jardins	6,400
Aqueducs	9,200
Jardins et plantations	13,800
<i>A reporter.</i>	441,000

	<i>Report.</i>	441,000
Logement du jardinier en chef		20,600
Logement du concierge et du jardinier.		15,400
Rotonde ou grande serre.		115,000
Chauffage et service des eaux de la grande serre.		12,000
Rampes d'accès à la salle d'exposition et à la serre		12,000
	Dépense totale.	<u>616,000 fr.</u>

Arrêté le présent devis à la somme de *six cent seize mille francs* par les Architectes soussignés.

Lille, le deux août mil huit cent soixante-quinze.

A. MOURCOU, CONTAMINE.

Vu et approuvé conformément à notre arrêté de ce jour.

Lille, le 9 novembre 1875.

Pour le Conseiller d'Etat, Préfet du Nord,

Le Secrétaire-Général délégué,

P. COPIN.

B. Arrêté préfectoral approuvant les plans et devis de la construction.

Nous, Conseiller d'État, Préfet du département du Nord,
Officier de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

VU

Les délibérations des 16 juillet, 27 août et 9 novembre 1875, par lesquelles le Conseil municipal de Lille a voté l'exécution des travaux de construction d'un palais horticole pouvant servir aux fêtes communales et expositions artistiques, travaux dont la dépense de 616,000 francs serait couverte au moyen de donations d'une valeur de 400,000 francs environ offerts à la

Ville par M. RAMEAU, et de prélèvements d'environ 216,000 francs sur les fonds de la caisse municipale ;

Les plans et devis dressés par MM. MOURCOU et CONTAMINE, architectes ;

Les arrêtés en date des 12 juillet et 22 novembre, par lesquels nous avons autorisé la Ville à accepter les donations RAMEAU ;

Les décisions ministérielles en date des 2 août et 20 septembre portant allocation de crédits d'ensemble 609,000 francs au budget de la Ville pour la construction dont il s'agit ;

L'avis en date du 5 octobre, de la Commission départementale des bâtiments civils ;

La réponse, sous la date du 4 novembre, des auteurs du projet ;

Les lettres de M. le Maire de Lille en date des 14 octobre et 6 novembre ;

Le budget communal ;

Le décret du 25 mars 1852 ;

Le cahier des charges du 30 novembre 1861 ;

CONSIDÉRANT

Que le projet paraît répondre aussi convenablement que possible aux intentions du donateur et aux intérêts de la Ville ;

Que les quelques légères modifications dont la Commission départementale des bâtiments civils l'a jugé susceptible, pourront être apportées en cours d'exécution.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Sont approuvés les plans et le devis, montant à 616,000 francs, adoptés par le Conseil municipal de Lille dans ses délibérations sus-visées pour l'exécution des travaux dont il s'agit, sous la réserve de l'observation, autant que possible, en cours d'exécution, des recommandations de la Commission des bâtiments civils.

ARTICLE 2.

Les travaux feront l'objet d'une adjudication publique, dont le procès-verbal sera soumis en double à notre approbation.

Fait en l'Hôtel de la Préfecture, à Lille, le 9 novembre 1875.

Le Conseiller d'État, Préfet du Nord :

BARON LE GUAY.

POUR EXPÉDITION CONFORME :

Le Secrétaire-Général de la préfecture,

P. COPIN.

POUR COPIE CONFORME :

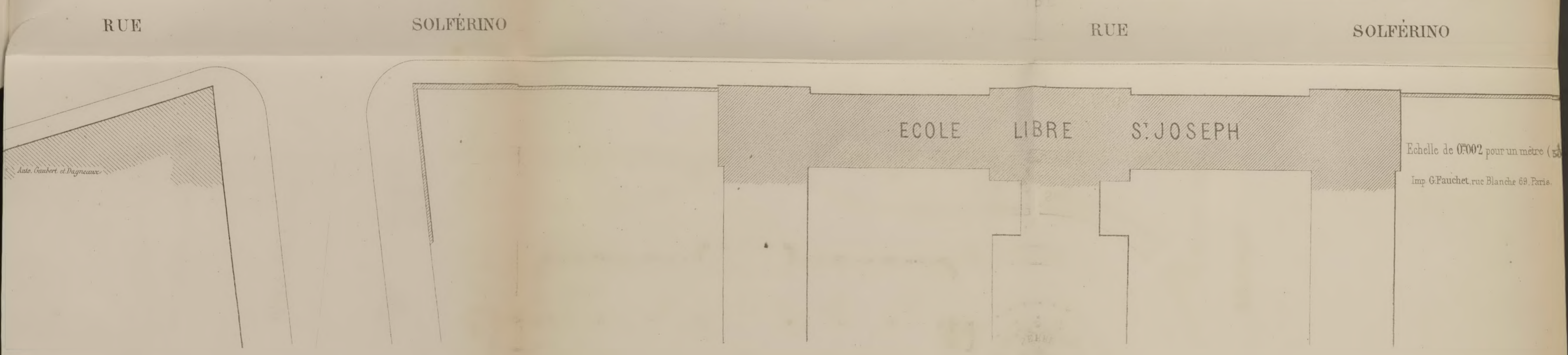
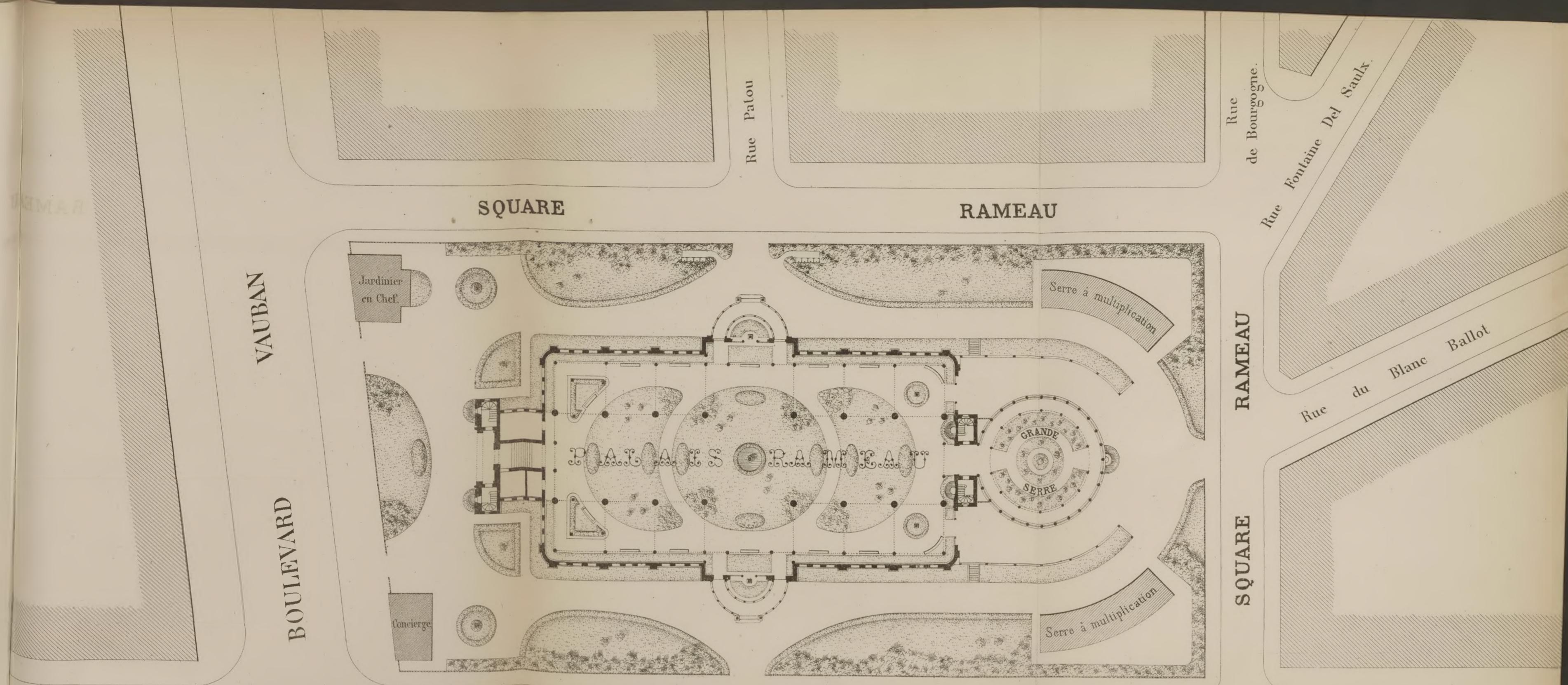
Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

C. Adjudication du premier lot des travaux.

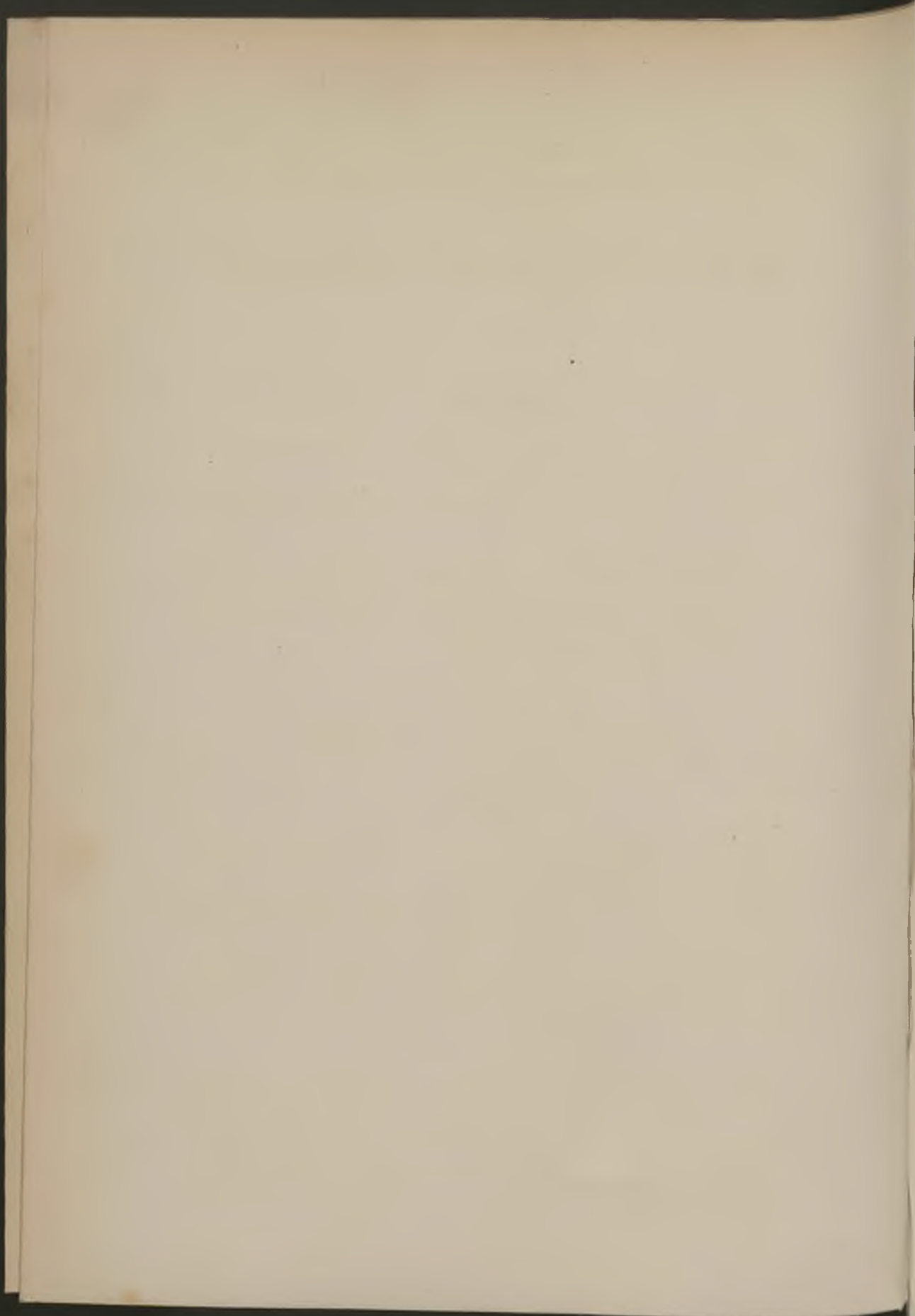
Suivant procès-verbal en date du 6 décembre 1875, approuvé par M. le Préfet, le 13 du même mois, le premier lot des travaux de construction du palais RAMEAU, comprenant le gros œuvre, a été adjugé à M. Emile Rouzé, entrepreneur à Lille, avec un rabais de quarante centimes par cent francs.

Les charpentes, les planchers, les fers et fonte, la peinture, la vitrerie sont réservés et formeront deux autres lots qui seront mis ultérieurement en adjudication.



Auto. Gaubert et Dagnacour

Echelle de 0:002 pour un mètre (50)
 Imp G.Fauchet, rue Blanche 69, Paris.



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

77. **Voirie** : Réglementation des caves s'étendant sous la voie publique. Jugement confirmatif de l'arrêté municipal du 26 février 1875.

77. **Voirie** : Réglementation des caves s'étendant sous la voie publique. Jugement confirmatif de l'arrêté municipal du 26 février 1875 (page 43).

Tribunal civil de Lille. — 1^{re} chambre.

DU 31 DÉCEMBRE 1875.

Entre les sieurs CHOQUET et PASSELECQ, plaidant par M^e DELEMER, avocat, assisté de M^e LEFRANCQ, avoué.

Et la ville de Lille, plaidant par M^e THÉRY fils, avocat, assisté de M^e PAQUET, avoué.

Où à l'audience du 11 décembre 1875, M. TOURNIER, substitut de M. le Procureur de la République.

En droit :

Attendu que les rues et les places d'une ville sont affectées à l'usage de tous les habitants et, comme telles, font partie du domaine public municipal;

Que, placé hors du commerce par sa destination, ce domaine est inaliénable et imprescriptible, soit quant au sol de superficie, soit quant au-dessus et au-dessous de ce sol;

Que ces principes, incontestables dans notre Droit moderne, ne l'étaient pas moins sous notre ancienne Législation ;

Qu'ils étaient admis par une doctrine constante en dehors de toute règle écrite, et comme dérivant de la nature même des choses ;

Que, pour Lille spécialement, ils reposaient sur des textes formels et précis ;

Que, confirmant en effet, par ses lettres patentes du premier décembre 1583, les coutumes et usages de la ville de Lille, l'Empereur Charles-Quint avait expressément ordonné que tous les cas, qui y seraient omis, seraient décidés par le Droit écrit, c'est-à-dire par la Loi Romaine ;

Que la coutume étant muette sur le point en litige, c'est donc au Droit Romain qu'il y a lieu d'avoir recours ;

Qu'à cet égard, de nombreux textes, soit des *Institutes*, soit du *Digeste*, soit du *Code*, consacrent, d'une part, l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité de tout ce qui, dans les villes notamment, se trouve à l'usage du public :

« *Rerum publicarum Populi Romani et civitatum.* »

(Digeste, Livre 41, Titre 3, Loi 9)

« *Quae usibus Populi Romani perpetuò expositae sunt.* »

(Institutes, Livre 3, Titre 20)

« *Quarum commercium non est, ut publicae quae non in pecuniâ Populi, sed in publico usu habentur.* »

(Digeste, Livre 18. Titre 1, Loi 6), etc., etc.

Que d'autres textes non moins formels interdisent de rien entreprendre qui puisse nuire d'une façon quelconque à l'usage et à la destination des rues, chemins, etc., d'y faire des fouilles (*effodere*), d'y creuser des caves (*specus facere*), d'y établir des ponts, etc., etc. (Digeste, Livre 43, Titre 10, Loi unique, § 2. — Titre 8, Loi 2, § 20, 33, etc., etc.) ;

Qu'à Lille donc, les rues étaient inaliénables et imprescriptibles ;

Que vainement les demandeurs prétendent qu'elles auraient été vendues à la Ville par la Charte de Guy, Comte de Flandre, en date du premier avril 1291, et que par conséquent, elles étaient susceptibles d'aliénation ;

Qu'en admettant que les rues aient été comprises dans cette Charte, bien qu'elles n'y soient pas spécialement dénommées, et qu'il ne semble y être

question que des places vides appartenant au Comte, la vente, ainsi consentie, aurait eu précisément pour effet de faire entrer lesdites rues dans le domaine public municipal, la Ville en ayant maintenu l'affectation au service des habitants ;

Que, vainement aussi, pour combattre le principe de l'inaliénabilité du domaine public dans l'ancien Droit, on invoque les concessions faites aux particuliers sur les fleuves et rivières, et la confirmation par Louis XIV, en juillet et en décembre 1681, de la vente, par le Prevost des Marchands et les Echevins, de certaines places et maisons dépendant des fortifications de Paris ;

Que, sans avoir à examiner les conditions dans lesquelles avaient été opérées ces dernières ventes et la Législation spéciale applicable alors au régime des eaux et à la propriété des remparts des villes, il était admis que le Souverain pouvait, comme aujourd'hui, faire cesser la destination à laquelle la chose était affectée, et, en opérant ainsi un véritable déclassement, autoriser l'aliénation d'une dépendance du domaine public.

Attendu qu'il suit de ce qui précède que si les actes dont se prévalent les demandeurs constituaient de véritables aliénations du sol situé sous les rues de la ville de Lille, ils seraient nuls et de nul effet, comme portant sur un objet placé hors du commerce ;

Mais qu'il suffit de se reporter auxdits actes pour se convaincre qu'ils n'ont jamais eu ce caractère.

En ce qui concerne d'abord le titre du 23 juin 1596, produit par CHOQUET-PASSELECQ :

Attendu qu'il constate qu'ANTHOINE-GUILLAUME a « par requête
« remontré et supplié le Magistrat qu'il lui soit accordé de pouvoir faire une
« voulsure sous le flégard au-devant de sa maison, et qu'il lui soit permis en
« outre de faire faire un burguet joignant à sa dite maison pour prendre en
« ladite voulsure. »

Que sur le vu de cette requête, « Messieurs, considéré que le tout ne
« donnerait empêchement à personne et après avoir entendu le rapport des
« Echevins, Messieurs des Œuvres et Ouvriers commis aux visitations, ont
« accordé audit ANTHOINE-GUILLAUME de faire faire la voulsure dessus
« mentionnée et le burguet aussi requis à charge de payer pour recon-
« naissance à la Ville, vingt pattars par an, par-dessus les quatre pattars
« qu'il a déjà charge par une autre voulsure à lui accordée, et au surplus

« à charge de rescauchier ce qu'il aurait descauchié et par après l'entre-
« tenir bien et dûment à ses dépens. »

Attendu que dans cet acte, rien ne se réfère à l'idée d'un contrat d'acquisition qui serait intervenu entre les parties et qui aurait emporté au profit de l'une d'elles translation de propriété ;

Qu'il résulte tant de sa forme que de ses termes qu'il ne s'agit que d'une faveur sollicitée par le suppliant ;

Que dans la plupart des actes de même nature intervenus entre la Ville et les particuliers, ceux-ci exposent plus humblement encore leur demande faisant remarquer qu'ils ont besoin pour l'obtenir « de la grâce et de la permission de leurs Seigneuries et » promettant qu'en retour ils prieront Dieu pour leur prospérité ;

Que de son côté le Magistrat déclare permettre ou accorder ce qu'il appelle toujours aussi *la grâce sollicitée* ;

Qu'à l'origine ces concessions étaient gratuites, mais que bientôt dans l'intérêt des finances de la Ville et à la suite d'une délibération du Magistrat en date du 5 mai 1693, elles n'ont plus été autorisées que moyennant une reconnaissance soit annuelle, soit une fois payée ;

Que ce mot *Reconnaissance* invariablement employé indique bien encore qu'il s'agit de la redevance qui dans l'ancien Droit était payée par le détenteur de la chose à celui qui en avait la propriété légale ;

Que tout en devenant à titre onéreux, lesdites concessions n'ont pas moins continué à constituer, comme par le passé, de simples permissions de voirie, accordées seulement, quand après vérification, « elles ne devaient donner empêchement à personne, » et, par leur nature même essentiellement révocables au cas où d'une façon quelconque elles viendraient à préjudicier à la chose publique ;

Que leur véritable caractère a été d'ailleurs nettement déterminé dans les lettres patentes du 17 décembre 1675, par lesquelles Louis XIV, pour mettre fin à un différend, soulevé par son intendant de Flandre, en raison de sa qualité de Grand-Voyer de Sa Majesté, a maintenu les Magistrats de Lille dans le droit d'accorder des puisoirs, caves, burguets et avances sur les rues et rivières, moyennant la reconnaissance de cent cinquante florins à payer chaque année par eux au profit de son domaine; « moyennant quoi,

« disent les lettres patentes, ils (*les Magistrats*) demeureront en paisible possession d'accorder, comme ils ont fait de tous temps, lesdites permissions, en tant qu'elles *ne seront préjudiciables au public et à la commodité de la Ville*,..... et à la condition qu'en cas que toutes lesdites concessions *vinssent à cesser et à être révoquées et abolies*, le paiement de ladite reconnaissance annuelle de cent cinquante florins viendrait à cesser pareillement. »

Qu'on ne pouvait énoncer plus formellement, d'une part : que les permissions n'étaient accordées que sous la réserve qu'elles ne seraient préjudiciables, ni au public, ni à la commodité de la Ville, et d'autre part : qu'elles étaient susceptibles de cesser (si les propriétaires n'en usaient plus) ou d'être révoquées et abolies (s'il survenait des inconvénients que la Ville n'avait pas prévus d'abord) : « *Etenim*, dit Ulpien, précisément à l'occasion des détériorations occasionnées aux voies publiques, *quædam sunt talia, ut statim facto suo noccant; quædam talia, ut in præsentiarum quidem nihil noceant, in futurum autem nocere debeant.* »

(Digeste, Livre 43, Titre 8, Loi 2, § 31).

Attendu sur ce point, que les demandeurs ne sauraient tirer aucun argument des termes employés dans la vente des reconnaissances faites par la Ville à la date des 8 et 15 novembre 1718, en vertu de l'autorisation accordée par lettres patentes du Roi, en date du 16 mai 1694 ;

Que cette vente motivée par le besoin de créer de nouvelles ressources, n'a été en définitive qu'une mise en ferme perpétuelle, et n'a eu pour effet que de subroger l'adjudicataire dans les droits de la Ville, sans modifier en rien la situation des concessionnaires ;

Que de ce que, notamment, le cahier des charges stipule que si quelques particuliers avaient démoli ou venaient à démolir leurs burguets, puisoirs, etc., et renonçaient au droit qu'ils ont de les rétablir et refaire de nouveau, les adjudicataires ne pourraient exiger lesdites reconnaissances, il ne s'ensuit nullement que le rétablissement eût pu être effectué contre la volonté du Magistrat ;

Que cette clause a simplement prévu le cas le plus probable où la reconstruction n'aurait pas présenté plus d'inconvénients pour le public que n'en avait présenté la construction originaire.

Attendu qu'il importe peu du reste qu'aux registres des comptes de la Ville, les mentions d'encaissement des redevances annuelles payées en vertu des concessions dont s'agit, figurent au chapitre des rentes héritables;

Qu'il est constant qu'au même chapitre, qui paraît comprendre tous les revenus indistinctement, sont reprises des redevances dues pour des concessions dont la précarité résulte d'une clause expresse de l'acte lui-même ;

Attendu qu'à un point de vue plus général, d'autres principes de l'ancien Droit écartent encore toute idée de translation de propriété de la part de la Ville ;

Que cette translation, en effet, ne s'opérait pas alors, comme de nos jours, par le simple consentement des parties contractantes ;

Qu'elle ne s'effectuait qu'au moyen d'une tradition réelle, résultant des œuvres de déshéritement et d'adhéritement, le vendeur déclarant par devant la Justice du Seigneur, qu'il quittait et abandonnait l'héritage en le remettant dans les mains dudit Seigneur et en consentant à ce que celui-ci puisse le transmettre à un autre, l'acquéreur ou autre aliénataire étant ensuite de son côté revêtu par les officiers du Seigneur, de la propriété dudit héritage ;

Attendu que cette double formalité, conséquence directe du système féodal, était rigoureusement exigée à Lille comme partout ailleurs ;

Qu'aucune disposition de la coutume ne contient d'exception qui directement, ou par analogie, soit applicable aux prétendus acquéreurs de caves ;

Que jamais cependant ceux-ci n'ont ni requis l'accomplissement par la Ville des formalités de déshéritement, ni accompli celles d'adhéritement devant la Justice du Seigneur ;

Que pour eux-mêmes donc les permissions qui leur étaient accordées ne constituaient aucune aliénation à leur profit et que, après comme avant, la Ville restait propriétaire des terrains dans lesquels leurs caves étaient établies ;

Attendu d'un autre côté qu'anciennement le domaine d'une Ville ne pouvait en aucun cas être aliéné sans qu'on eût obtenu au préalable l'autorisation du Souverain ;

Qu'ainsi, c'est en vertu de lettres patentes du roi d'Espagne Philippe IV,

en date du 16 juin 1651, que la ville de Lille a vendu le terrain faisant alors partie de la Grand'Place et sur lequel ont été élevées les constructions de la Bourse ;

Que c'est encore avec autorisation du roi Louis XIV, qu'elle a procédé les 24 juin et 4 juillet 1690, à l'aliénation du sol des maisons situées au coin de la Petite-Place et de la rue des Malades ;

Qu'en octobre 1692, le Procureur de la Ville sollicitait de nouveau l'autorisation du Roi (accordée plus tard par lettres patentes du 15 mai 1694), à l'effet de pouvoir vendre l'ancienne chaussée de la porte de La Madeleine;

Que pour les concessions des caves, il n'a jamais été question d'aucune autorisation de cette nature ;

Qu'elle eût cependant été doublement nécessaire, puisqu'il ne s'agissait pas seulement du domaine de la Ville, mais de la partie de ce domaine qui constituait le domaine public municipal;

Que les demandeurs, il est vrai, cherchent à induire des lettres patentes déjà citées du 15 mai 1694, que cette autorisation aurait été accordée;

Mais qu'il ne s'agit dans ces lettres que de la vente des reconnaissances perçues à l'occasion des concessions octroyées par le Magistrat et nullement de l'aliénation des terrains, objets desdites concessions ;

Que le défaut d'autorisation du Souverain, exclut donc bien encore toute idée d'aliénation ;

Attendu enfin que par son article deux, le décret du 22 novembre 1790, a formellement attribué aux rues et places des Villes, le caractère de dépendances du domaine public ;

Que cependant et jusqu'en 1794 notamment, la Ville n'a pas moins continué comme par le passé à accorder des permissions d'établir un certain nombre de burguets ;

Que toutes ces permissions, dont la précarité ne pourrait plus évidemment être contestée, sont conçues dans des termes identiques à ceux des permissions antérieures et toujours à charge de payer à la Ville une certaine somme à titre de reconnaissance ;

Que le maintien de la même formule depuis le décret de 1790 est bien une dernière preuve que, pour le magistrat, cette formule ne s'appliquait qu'à

une concession purement précaire, et que, avant comme après, elle avait dû produire les mêmes effets ;

Attendu que de cet ensemble, il résulte que la prétention de CHOQUET-PASSELECQ n'est pas fondée;

Que ledit CHOQUET n'a sur la cave établie par son auteur, ANTHOINE-GUILLAUME, dans une dépendance du domaine public municipal, qu'un droit précaire et révocable, et que la ville de Lille en est seule propriétaire;

En ce qui concerne le titre du 22 avril 1701, produit par PASSELECQ-MAYEUR :

Attendu qu'il constate que BARTHÉLEMY-DELEDICQ, qui venait de se rendre adjudicataire de l'ancienne prison du roi, est convenu avec la Ville de faire construire pour celli-ci, moyennant la somme de sept mille cinq cents florins, un Poids public à front de la Petite-Place, dans le lieu où se trouvait l'ancien Poids, c'est-à-dire dans une partie de terrain acheté par DELEDICQ;

Que la Ville a été subrogée dans les droits et actions de ce dernier, pour la partie à elle cédée à charge pourtant de, par ledit DELEDICQ, profiter du dessus et du dessous dudit Poids, de pouvoir construire des caves sous la rue dans toute l'étendue de l'ancienne prison et du Poids, et de suivre le plan des maisons du Beau-Regard. « Ce que, dit l'acte, nous (les Magistrats) « avons accepté et accordé, la Loy pour ce spécialement assemblée. »

Attendu que cet acte renferme deux dispositions distinctes, l'une par laquelle BARTHÉLEMY-DELEDICQ cède à la Ville une partie du terrain par lui acheté et s'engage à y construire un Poids public, moyennant un prix convenu, le dessus et le dessous dudit Poids devant rester sa propriété ; l'autre, par laquelle il obtient de pouvoir établir des caves sous la rue à charge par lui de suivre pour ses constructions le plan des maisons du Beau-Regard ;

Que la première de ces dispositions constitue un contrat de vente et une obligation de faire que le Magistrat déclare *accepter*, se liant ainsi au même titre que l'autre partie contractante;

Que la seconde constitue au contraire une grâce par lui octroyée et qu'il déclare simplement *accorder*, ainsi qu'il le fait pour toutes les autres concessions relatives aux caves, burguets, etc ;

Que l'emploi de ces deux expressions se référant chacune à un ordre

d'idées différent (*accepter* et *accorder*) est d'autant plus significatif que les parties ont fait connaître elles-mêmes ensuite comment elles interprétaient les dispositions de l'acte dont il s'agit, lorsqu'elles ont dû compléter cet acte par l'accomplissement des œuvres de déshéritement et d'adhéritement;

Que tandis, en effet, que la Ville s'adhérait devant les Bailli et Gens de Loi de la Pairie du Breucq, pour la portion qui lui était cédée et qu'elle destinait au Poids public, BARTHÉLEMY-DELEDICQ remplissait de son côté les mêmes formalités, mais uniquement, pour le reste de la Prison provenant du domaine du Roi et nullement pour les terrains dans lesquels il devait établir ses caves ;

Qu'il reconnaissait donc bien ainsi que ces terrains n'étaient l'objet d'aucune aliénation par la Ville à son profit et que la permission qui lui était accordée n'avait pas un caractère autre que celui des grâces qui avaient été jusque-là concédées aux autres particuliers ;

Attendu, sur l'argument tiré par les demandeurs de l'intervention à l'acte de 1701 de l'Intendant du Roi en Flandre, Monseigneur de Bagnols, que cette intervention n'a eu pour objet que d'admettre la Ville à se substituer à BARTHÉLEMY-DELEDICQ, pour le paiement du prix, se référant à la portion du terrain sur lequel devait être établi le Poids public ;

Qu'en conséquence PASSELECQ-MAYEUR ne peut non plus prétendre aucun droit de propriété sur les caves établies sous la voie publique par son auteur, et que, comme celles de CHOQUET-PASSELECQ, ces caves font partie du domaine public municipal ;

Sur les conclusions subsidiaires,

Attendu que les parties sont d'accord pour réserver toutes questions relatives aux restitutions et indemnités qui pourraient être dues aux demandeurs en raison du caractère à titre onéreux des concessions accordées à leurs auteurs et révoquées aujourd'hui par la Ville.

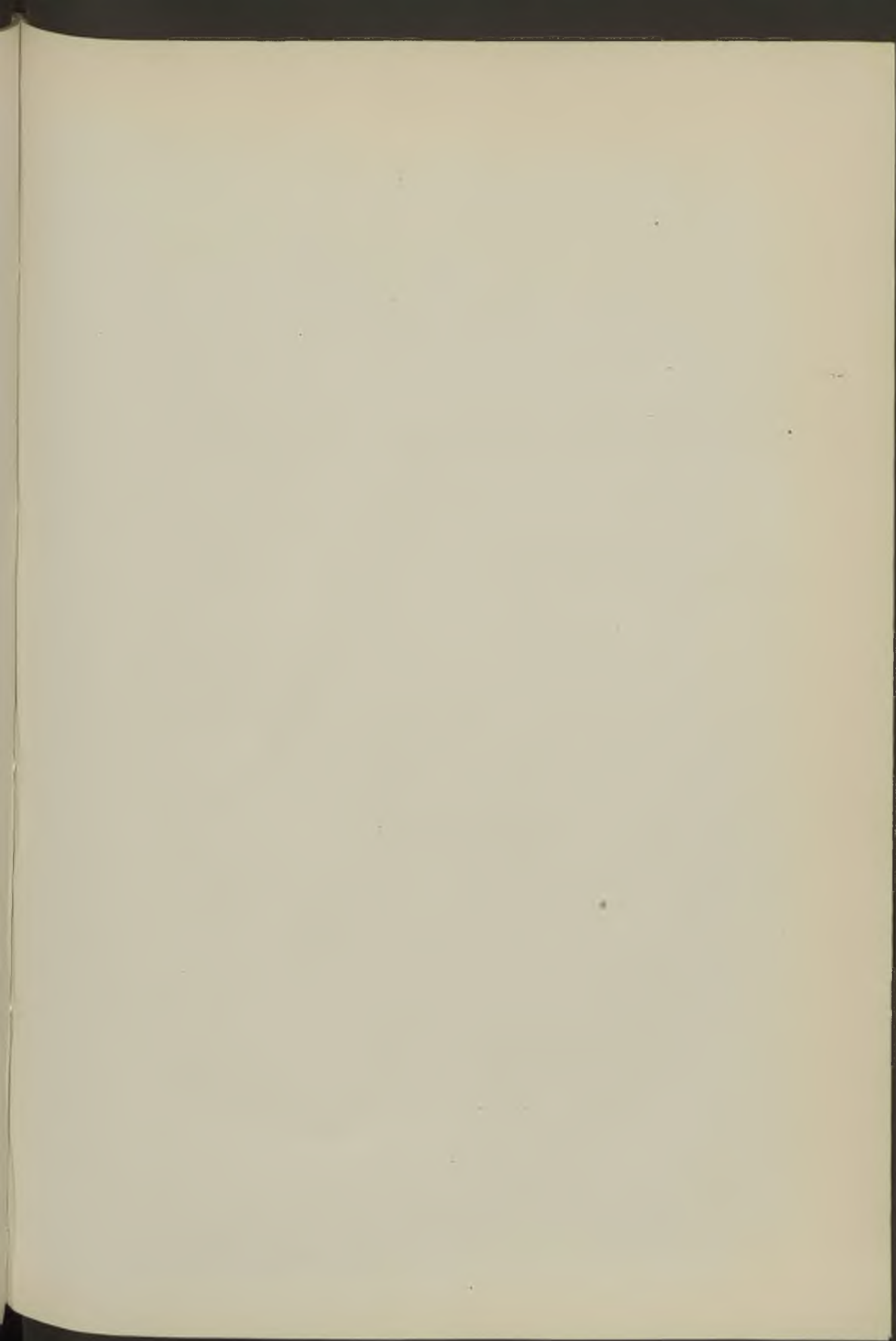
LE TRIBUNAL,

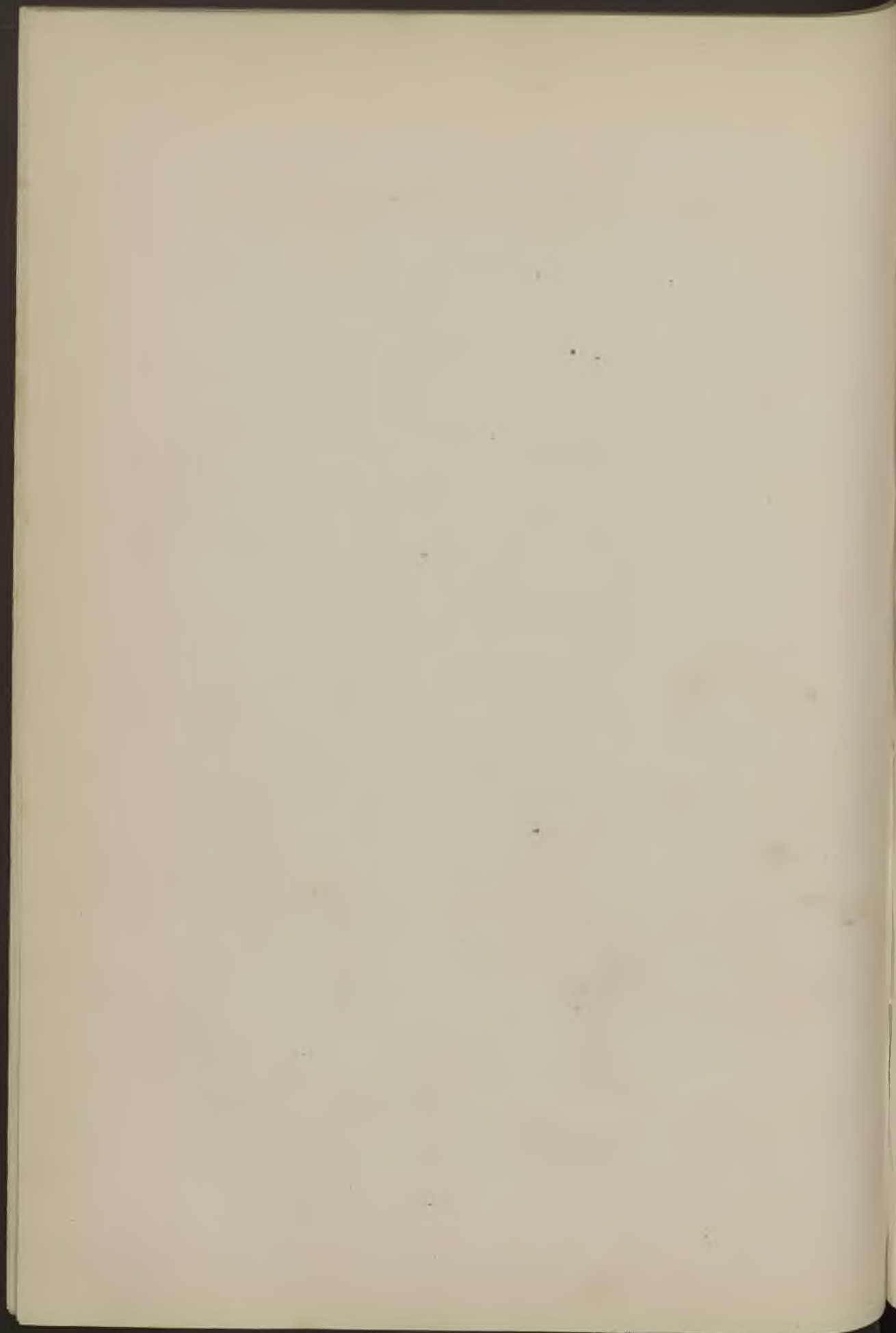
En déclarant la ville de Lille propriétaire des terrains dans lesquels sont établies les caves litigieuses des demandeurs.

Déboute ces derniers de leurs fins et conclusions et les condamue aux dépens.

Leur réserve tous leurs droits aux restitutions et indemnités qu'ils pourraient prétendre leur être dues par la Ville en raison de la révocation des concessions consenties au profit de leurs auteurs.

Fait et jugé en audience publique, le 31 décembre 1875.





BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

78. **Direction des travaux municipaux :** Nomination d'un Inspecteur.
79. **Sociétés autorisées :** Liste complémentaire.
80. **Ecoles publiques et salles d'asile :** Situation au 31 décembre 1875.
81. **Conseil des Prud'hommes :** Travaux de l'année 1875.
82. **Population :**
- A. Mouvement pendant le 4^{me} trimestre de 1875:
 - 1° Naissances, mariages et décès ;
 - 2° Maladies occasionnelles des décès.
 - B. Mouvement général de l'année 1875 :
 - 1° Naissances :
 - 2° Mariages ;
 - 3° Morts-nés ;
 - 4° Décès ;
 - 5° Maladies occasionnelles des décès ;
 - 6° Comparaison des naissances et des décès.
-

78. Direction des travaux municipaux : Nomination d'un Inspecteur.

Par arrêté de M. le Maire, en date du 31 décembre 1875, M. Adolphe VAN DENBULCKE, élève de l'Ecole des beaux-arts, a été nommé Inspecteur chef du bureau des dessinateurs du service des bâtiments, en remplacement de M. FLANDRAI, démissionnaire.

79. Sociétés autorisées : Liste complémentaire.

TITRE DE LA SOCIÉTÉ	OBJET	DATE DE L'AUTORISATION
ALOSTOIS DE LILLE (L')	Jeu de billard anglais.	9 Septembre 1875.
AMIS RÉUNIS (Les).	Arbalète-fusil.	28 Décembre 1875.
AMIS RÉUNIS DE FIVES (Les)	Jeu de billard anglais.	5 Juin 1875.
AMIS RÉUNIS DES NEUF BILLES (Les)	Id.	9 Juin 1875.
AMIS RÉUNIS DE WAZEMMES (Les)	Fantare.	11 Juin 1875.
ANCIENS BLEUETS (Les), Cercle des Enfants de la GRANGE	Secours mutuels.	13 Août 1875.
ANCIENS DRAGONS (Les).	Jeu de cartes.	2 Octobre 1875.
ANCIENNE ALLIANCE (L')	Tir à la perche.	27 Avril 1875.
ANCIENS ÉLÈVES DE L'INSTITUT DU NORD	Association amicale.	8 Décembre 1875.
BONS AMIS DE SAINT-MAAURICE (Les)	Jeu de sarbacane.	23 Septembre 1875.
BONS ENFANTS (Les).	Jeu de dés.	22 Juin 1875.
BONS VOLONTAIRES (Les)	Id.	5 Avril 1875.
CARABINIERS DE L'ÉTOILE (Les).	Tir à la carabine Flobert.	3 Avril 1875.
CERCLE ARTISTIQUE DE LILLE	Musique instrumentale.	1 ^{er} Octobre 1875.
CERCLE SAINT-MAURICE	Cercle catholique d'ouvriers.	5 Juillet 1875.
CŒURS JOYEUX (Les).	Jeu de piquet.	24 Août 1875.
COLOMBE (La)	Société colompophile.	23 Février 1875.
EMPLOYÉS DU PERSONNEL DE LA POLICE DE LA VILLE DE LILLE.	Secours mutuels.	2 Septembre 1875.
ENFANTS DE LA BELGIQUE (Les).	Société de voyageurs.	23 Octobre 1875.
ENFANTS DU NORD (Les).	Musique vocale.	16 Décembre 1875.
ESPÉRANCE (L').	Jeu de boule.	12 Juillet 1875.
HARMONIE DE FIVES (L')	Musique instrumentale.	22 Septembre 1875.

NOM DU PRÉSIDENT	SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ	Nombre de membres actifs	Nombre de membres honoraires	OBSERVATIONS
Herckeuratle, Henri.	Rue de Wazemmes, 150.	10		
Druez.	Rue du Faubourg-de-Tournai, 183.	25		
Dhaze, Louis.	Rue de Flers, 46.	10		
Vante, J.-B ^{te} .	Rue de Lannoy, 40.	14		
Rouzé, Léon.	Rue d'Iéna, 22.	28	19	
Laurens, Louis.	Rue des Tanneurs, 7.	40		
Deneuville.	Rue Notre-Dame, 276.	3		
Leroy.	Rue du Faubourg-de-Roubaix, 2.	20	18	
Masquelez.	Institut, rue de Bruxelles.	25	10	
Hoindung.	Rue Saint-Druon, 51.	9		
Hermann.	Rue Lamartine, 36.	20		
Poulain, Charles.	Place de Trévisé, 1.	15		
Debuchy, Léon.	Rue de Wazemmes, 110.	12		
Cornu, Jules.	Rue Esquermoise, 9.	60		
Leroy-Crépeaux.	Rue de Tournai, 49 bis.	82	29	
Brame, Victor.	Rue de la Vignette, 27.	15		
Vlaminck, Emile.	Rue d'Arcole, 42.	10		
Laignel.	Hôtel-de-Ville.	125	71	
Vanthenem, Maximilien.	Rue Fénélon, 4.	17		
Landrieux, François.	Place aux Bleuets, au Jardin de l'Arc.	28	5	
Catteau, Henri.	Rue du Faubourg-de-Roubaix, 33.	16		
Rochbacher.	Rue du Faubourg-de-Tournai, 111.	16	4	

TITRE DE LA SOCIÉTÉ	OBJET	DATE DE L'AUTORISATION
HOMMES SANS GÊNE (Les)	Jeu de billard anglais.	2 Décembre 1875.
JOUEURS DE BOULE A L'OISEAU	Jeu de boule.	5 Juin 1875.
JOYEUX ENFANTS DE LA BELGIQUE.	Id.	28 Avril 1875.
LION DE FLANDRE (Le)	Jeu de billard anglais.	11 Novembre 1875.
NOUVELLE ALLIANCE (La)	Tir à l'arc.	27 Mars 1875.
ORPHÉON TYPOGRAPHIQUE LILLOIS	Id.	21 Septembre 1875.
OUVRIERS PATISSIERS DE LA VILLE DE LILLE.		11 Février 1875.
PARFAITE UNION (La)	Jeux divers.	2 Octobre 1875.
PLUME (La)	Jeu de cartes.	13 Février 1875.
RAMIER (I e).	Société colombophile.	20 Janvier 1875.
REVANCHE (La).	Jeu de piquet.	8 Juin 1875.
SAINT-MARTIN D'ESQUERMES.	Jeux divers.	22 Novembre 1875.
SAINT-NICOLAS.	Secours mutuels.	14 Juillet 1875.
SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE.	Épargne.	26 Juin 1875.
SOCIÉTÉ SYMPHONIQUE DES CONCERTS VAUBAN	Musique instrumentale.	18 Mai 1875.
SPORT COLOMBOPHILE LILLOIS	Société colombophile.	17 Juillet 1875.
UNION LILLOISE (L')	Tir à la carabine Flobert.	19 Octobre 1875.
UNION DU NORD (L')	Harmonie.	30 Juillet 1875.
VIEILLE GARDE (La)	Jeu de dés.	17 Juillet 1875.
VRAIS AMIS (Les)	Jeu de piquet.	3 Septembre 1875.

NOM DU PRÉSIDENT	SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ	Nombre de membres actifs	Nombre de membres honoraires	OBSERVATIONS
Hoorenart.	Rue de Canteleu, 50.	19		
Wante. Dhénin, Théodore.	Rue du Curé, 40. Rue de Trévise, 4.	5 15		
Wandeputte.	Rue Collette, 5.	7		
Delerue.	Rue du Faubourg-de-Tournai, 1.	28	17	
X***. Boulinguez, Jules.	Place de Rihour, 5. Rue Neuve, 30.	25 90	20 18	
Dihvens, Charles. Menet, Ferdinand.	Rue de la Vieille-Comédie, 11. Rue Baillon, 18.	12 30		
Moitel. Hélard, Victor.	Rue des Stations, 39. Rue Saint-Michel, 12.	10 30	4	
Thiriez, Julien. Villemot, Victor.	Rue d'Esquermes, 120. Rue de Paris, 203.	230 87	5	
Marquant, Alfred. Delannoy, Louis.	Rue de l'Arc, 5. Rue Esquermoise, 9.	20 49		
Butin, Désiré.	Rue Saint-Sauveur, 38.	10		
Myttenard. Bériot.	Rue des Guinguettes, 5. Place de Condé.	11 32	20	
Maes, Ferdinand. Nagral, Victor.	Rue de Lamartine, 20. Rue de Wazemmes, 83.	10 19		

80. Ecoles publiques et salles d'asile : Situation au 31 décembre 1875.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE		PERSONNEL ENSEIGNANT					ÉLÈVES				
	Écoles	Classes	Instituteurs	Adjoint	Institutrices	Adjointes	TOTAL	Garçons	Filles	Adultes	TOTAL	TOTAL par catégorie
Salles d'asile.												
Laiques	11	11	»	»	11	11	22	1.291	1.339	»	2.630	} 3.006
Congréganistes	7	7	»	»	7	9	16	1.106	1.270	»	2.376	
Ecoles primaires élém^{res}												
DE GARÇONS.												
Laiques	17	73	17	36	»	»	73	3.951	»	»	3.951	} 9.563
Congréganistes	2	13	2	15	»	»	17	733	»	»	733	
DE FILLES.												
Laiques	10	46	»	»	10	36	46	»	2.391	»	2.391	} 4.430
Congréganistes	9	42	»	»	9	42	51	»	2.490	»	2.490	
Ecoles primaires supér^{res}.												
Garçons	1	4	1	3	»	»	4	201	»	»	201	} 416
Filles	1	5	»	»	1	4	5	»	245	»	245	
Cours d'adultes de midi et du soir.												
Garçons	»	50	»	»	»	»	»	»	»	2.135	2.135	} 4.430
Filles	»	52	»	»	»	»	»	»	»	2.170	2.170	
Dessin pour les jeunes ouvriers.	»	4	»	»	»	»	»	»	»	125	125	
Langues étrangères.												
Anglais (hommes)	1	3	1	3	»	»	3	»	»	120	120	} 290
» (Dames)	1	2	1	»	»	2	3	»	»	110	110	
Allemand (hommes)	1	2	1	2	»	»	2	»	»	60	60	
Ecoles académiques.												
Garçons	1	7	7	3	»	»	10	321	»	»	321	321
Conservatoire.												
Jeunes gens	1	12	13	1	»	»	14	194	»	»	194	} 271
Demoiselles	»	6	6	»	»	»	6	»	77	»	77	
Gymnase central.												
Garçons	1	4	1	3	»	»	4	65	»	»	65	65
TOTAUX	64	343	50	86	38	104	276	7.862	7.812	4.720	20.394	20.394

81. Conseil des Prud'hommes : Travaux de l'année 1875.

Bureau particulier.

Affaires restant à concilier le 1 ^{er} janvier 1875. »	}	808
» dont le Bureau particulier a été saisi. 808		
Affaires conciliées 613	}	808
» retirées par les parties 186		
» non-conciliées. 9		
» restant à concilier le 31 décembre »		

Bureau général.

Affaires restant à juger le 1 ^{er} janvier 1875 1	}	10
» dont le Bureau général a été saisi 9		
Affaires retirées avant le jugement 1	}	10
» terminées par des jugements en dernier ressort 6		
» » susceptibles d'appel. 3		
» restant à juger le 31 décembre »		

Catégories d'affaires.

Apprentissage 1	}	803
Congés 196		
Salaires et malfaçons 218		
Livres d'acquit du tissage. »		
Questions diverses 393		

Police intérieure des ateliers.

Contraventions »	}	»
Condammations »		
Acquittements »		

Nombre des séances du Bureau particulier	103
» du Bureau général.	16
» des assemblées générales	2

82. Population :

A. Mouvement pendant le 4^e trimestre 1875 :

- 1° Naissances, mariages et décès;
- 2° Maladies occasionnelles des décès.

B. Mouvement général de l'année 1875 :

- 1° Naissances;
- 2° Mariages;
- 3° Morts-nés;
- 4° Décès;
- 5° Maladies occasionnelles des décès;
- 6° Comparaison des naissances et des décès.

A. Mouvement pendant le 4^e trimestre 1875 :

- 1° Naissances, mariages et décès.

DÉSIGNATION DES CANTONS	POPULATION Recensement de 1872			DU 1 ^{er} OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 1875.			
	MASCULINS	FÉMININS	TOTAL	MARIAGES	NAISSAN- CES	DÉCÈS	MORT-NÉS
Nord-Est (<i>partie de l'ancienne ville, Fives et St-Maurice</i>)	18.441	16.986	35.427	82	324	332	19
Centre	8.002	8.255	16.857	31	110	126	10
Sud-Est.	8.177	8.050	16.227	51	148	110	10
Sud-Ouest (<i>partie de l'ancienne ville, Wazemmes, Esquermes et Moulins-Lille</i>)	37.077	39.258	76.335	183	851	449	56
Ouest	6.778	6.493	13.271	25	78	59	5
	79.075	79.042	158.117	372	1.511	1.086	100

2° Maladies occasionnelles des Décès pendant le 4^e trimestre 1875.

CAUSE DES DÉCÈS	de	de 1	de 5	de 10	de 20	de 30	de 40	de 50	de 60	de 70	de 80	de 90	TOTAL	RÉPARTITION PAR CANTON				
	moins de 1 an	à 5 ans	à 10 ans	à 20 ans	à 30 ans	à 40 ans	à 50 ans	à 60 ans	à 70 ans	à 80 ans	à 90 ans	à 100 ans et au- dessus		Nord- Est	Centre	Sud- Est	Sud- Ouest	Ouest
Variole	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»
Scarlatine	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rougeole	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2	»	»	»	»
Erysipèle	1	1	»	»	»	»	»	»	3	1	»	»	6	2	»	»	3	1
Méningites	35	40	1	»	2	»	1	»	»	»	»	»	79	24	10	12	30	3
Apoplexie cérébrale	»	»	»	»	1	1	1	9	12	11	7	1	43	6	14	4	18	1
Angine couenneuse	»	2	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	5	3	»	»	2	»
Croup	1	6	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	1	2	3	1	2
Bronchite	58	31	»	»	»	1	1	1	4	6	1	»	103	27	6	9	48	13
Coqueluche	18	34	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	56	18	»	12	25	1
Pneumonie et Pleurésie	6	4	1	2	4	1	1	5	11	11	»	»	46	14	14	4	14	»
Phthisie pulmonaire	8	5	3	18	64	33	26	17	5	»	»	»	179	60	13	19	77	10
Maladies du cœur	1	»	»	2	»	3	12	11	19	11	2	»	63	22	13	2	16	10
Diarrhée entérite	106	18	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	126	25	2	11	84	4
Fièvre typhoïde	»	1	4	7	5	3	4	2	»	1	1	»	28	11	1	2	13	1
Cholérique	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Carreau	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	1	1	»
Affections puerpérales	»	»	»	»	4	1	1	»	»	»	»	»	6	3	»	1	2	»
Autres affections aiguës	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Catharre des vieils. Sénilité	»	»	»	»	»	»	5	9	27	45	22	3	111	32	28	9	34	8
Faibles ^e de constitution des n.-nés.	81	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	81	28	13	6	33	1
Autres affons chron. et organiques	19	3	5	3	9	7	12	23	16	13	4	»	114	42	15	13	42	2
Affections chirurgicales	»	3	»	1	1	1	»	»	3	2	»	»	12	9	1	»	1	1
Hernies	»	»	»	»	1	»	»	»	»	2	2	»	5	2	2	»	1	»
Accidents	»	3	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	4	1	»	1	2	»
Suicides	»	»	»	»	2	2	»	1	»	»	»	»	5	»	2	»	2	1
Homicides	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	337	152	22	34	93	57	66	78	160	104	39	4	1086	332	136	110	449	59

Morts nés 100

Sexe masculin 38. Sexe féminin 42. = 100

A terme 21. Avant terme 60. Sans indication 19. = 100

Canton Nord-Est 19. Canton Centre 10. Canton Sud-Est 10. Canton Sud-Ouest 56. Canton Ouest 5. = 100

Dressé par le médecin de l'État-Civil.

D^r CASTIAUX.

VU :

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

B. Mouvement général de l'année 1875.

- 1° Naissances ;
- 2° Mariages ;
- 3° Morts-nés ;
- 4° Décès ;
- 5° Maladies occasionnelles des décès ;
- 6° Comparaison des naissances et des décès.

1° Naissances.

ENFANTS		JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAL	
Légitimes. . . .	Garçons. . .	231	168	186	212	206	210	221	221	209	212	188	210	2480	
	Filles. . .	219	215	200	193	190	191	185	185	192	201	182	198	2351	
	TOTAL. . .	450	383	386	405	396	401	409	409	401	413	370	408	4831	
Naturels	Reconnus par le père et la mère ou par l'un des deux seulement.	Garçons. . .	22	12	18	11	13	9	11	12	12	18	14	167	
		Filles. . .	19	15	13	11	16	10	12	14	19	19	12	10	175
	Non reconnus.	Garçons. . .	43	32	34	40	36	42	37	38	35	40	49	4	469
		Filles. . .	29	39	45	32	28	37	33	43	39	37	37	29	428
TOTAL des enfants naturels.	Garçons. . .	65	44	52	51	49	51	48	50	47	52	67	57	636	
	Filles. . .	48	54	60	46	44	47	43	57	58	56	49	39	603	
	TOTAL. . .	113	98	112	100	93	98	93	107	105	108	116	96	1239	
TOTAL GÉNÉRAL des naissances légitimes et naturelles.	Garçons. . .	296	212	238	266	255	261	272	271	256	264	255	267	3116	
	Filles. . .	267	269	260	239	231	238	230	212	250	257	231	237	2954	
	TOTAL. . .	563	481	498	505	489	499	502	516	503	521	486	504	6070	

ACCOUCHEMENTS MULTIPLES : Naissances doubles.

NOMBRE DES ACCOUCHEMENTS ayant produit			NOMBRE DES ENFANTS ISSUS DE CES ACCOUCHEMENTS						
2 garçons	2 filles	1 garçon et 1 fille	NÉS VIVANTS		MORTS-NÉS		TOTAL		
			garçons	filles	garçons	filles	garçons	filles	TOTAL
21	20	26	62	58	6	8	63	66	134

2° Mariages

Entre célibataires

HOMMES CÉLIBATAIRES	FILLES							Total
	de 20 ans et au- dessous	20 à 25 ans	25 à 30 ans	30 à 35 ans	35 à 40 ans	40 à 50 ans	50 ans et au- dessus	
De 20 ans et au-dessous	4	5	»	»	»	»	»	9
20 à 25 ans	63	211	39	7	3	»	»	376
25 à 30 ans	48	225	148	40	12	1	»	474
30 à 35 ans	3	68	34	52	9	5	»	193
35 à 40 ans	2	14	23	18	16	5	»	78
40 à 50 ans	»	5	7	8	10	6	1	37
50 à 60 ans	1	»	1	2	1	1	1	7
60 ans et au-dessus	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	123	561	292	127	51	18	2	1174

Entre garçons et veuves

HOMMES CÉLIBATAIRES	FEMMES VEUVES							Total
	de 20 ans et au- dessous	20 à 25 ans	25 à 30 ans	30 à 35 ans	35 à 40 ans	40 à 50 ans	50 ans et au- dessus	
De 20 ans et au-dessous	»	»	»	»	»	»	»	»
20 à 25 ans	»	1	1	2	1	»	»	5
25 à 30 ans	»	2	5	5	4	3	»	19
30 à 35 ans	»	1	1	6	4	3	1	16
35 à 40 ans	»	»	1	4	3	1	1	10
40 à 50 ans	»	»	»	2	4	6	4	16
50 à 60 ans	»	»	»	»	1	1	2	4
60 ans et au-dessus	»	»	»	»	1	»	»	1
TOTAL	»	4	8	19	18	14	8	71

Entre veufs et filles

HOMMES VEUFS	FILLES							Total
	de 20 ans et au- dessous	20 à 25 ans	25 à 30 ans	30 à 35 ans	35 à 40 ans	40 à 50 ans	50 ans et au- dessus	
De 20 ans et au-dessous.	»	»	»	»	»	»	»	»
20 à 25 ans.	»	»	»	»	»	»	»	»
25 à 30 ans.	1	8	6	2	»	»	»	17
30 à 35 ans.	»	8	13	3	1	1	»	26
35 à 40 ans.	»	3	10	4	4	3	»	24
40 à 50 ans.	»	4	6	5	6	2	2	25
50 à 60 ans.	1	1	»	»	1	2	2	7
60 ans et au-dessus	»	»	»	1	»	»	2	3
TOTAL.	2	24	35	15	12	8	6	102

Entre veufs

HOMMES VEUFS	FEMMES VEUVES							Total
	de 20 ans et au- dessous	20 à 25 ans	25 à 30 ans	30 à 35 ans	35 à 40 ans	40 à 50 ans	50 ans et au- dessus	
De 20 ans et au-dessous.	»	»	»	»	»	»	»	»
20 à 25 ans.	»	»	»	»	»	»	»	»
25 à 30 ans.	»	»	»	»	»	»	»	»
30 à 35 ans.	»	»	2	2	1	»	»	5
35 à 40 ans.	»	4	2	3	1	4	»	11
40 à 50 ans.	»	»	1	4	4	12	9	30
50 à 60 ans.	»	»	»	1	3	11	7	22
60 ans et au-dessus	»	»	»	»	1	2	7	10
TOTAL.	»	1	5	10	10	29	23	78

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAL
MARIAGES PAR MOIS.	80	98	90	120	184	94	112	111	164	136	108	128	1423

DÉTAILS DIVERS SUR LES MARIAGES.

Nombre des mariés qui ont signé	leur nom	hommes . . .	1141
		femmes . . .	856
d'une croix.		hommes . . .	284
		femmes . . .	569
Nombre des mariages précédés d'actes respectueux			2
Nombre des mariages ayant été l'objet d'oppositions			»
Nombre des mariages qui ont donné lieu à la rédaction d'un contrat			262
Nombre des mariages entre :		Neveux et tantes	»
		Oncles et nièces	1
		Bx-frères et belles-sœurs	6
		Cousines et cousins germ.	23
Nombre des mariages par lesquels des enfants naturels ont été légitimés			316
Nombre des enfants naturels ainsi légitimés			418

3° Morts-nés.

		JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAL	
Mort-nés et décédés avant la déclaration de naissance	Légitimes .	Garçons.	16	7	19	18	16	17	11	21	11	11	18	16	181
		Filles . .	11	8	11	8	13	9	13	10	9	8	12	8	124
	Naturels .	Garçons.	3	6	3	6	3	7	7	2	4	3	6	2	54
		Filles . .	9	4	6	1	2	3	3	3	6	3	7	3	53
Sexe indéterminé .	Légitimes.	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	2	
	Naturels .	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	2	
TOTAUX . . .		41	25	39	33	38	36	38	36	30	24	43	33	416	

4° Décès.

AGES ET SEXES		JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAUX
Au-dessous de 1 an	légitimes	86	59	86	85	88	84	90	150	130	88	73	85	1104
	naturels.	41	34	31	31	38	40	48	68	41	30	26	23	451
	TOTAL.	127	93	117	116	126	124	138	218	171	118	99	108	1555
ANS	SEXES													
1 à 5	masculin	30	39	52	50	59	42	38	26	31	26	26	31	450
	féminin	24	26	43	46	72	46	36	41	25	29	18	28	434
5 à 10	masculin	4	»	5	7	5	7	5	»	2	1	10	1	47
	féminin	2	2	7	3	7	4	2	2	3	3	5	1	41
10 à 15	masculin	3	2	»	2	»	4	4	3	1	5	»	1	25
	féminin	1	2	1	2	4	2	5	»	»	1	1	2	21
15 à 20	masculin	»	5	4	5	3	3	2	4	4	3	4	6	43
	féminin	5	5	5	10	5	4	6	5	2	5	4	3	59
20 à 30	masculin	5	14	12	21	12	12	12	5	11	17	15	12	148
	féminin	15	9	20	14	15	10	16	15	12	10	19	20	175
30 à 40	masculin	12	20	15	18	9	8	14	15	12	6	8	12	149
	féminin	28	10	16	15	13	10	15	13	8	17	8	12	165
40 à 50	masculin	17	17	20	15	13	9	13	8	11	11	17	9	160
	féminin	16	14	20	21	16	7	12	13	15	6	12	7	159
50 à 60	masculin	23	15	26	11	14	19	14	17	12	18	12	18	199
	féminin	17	9	14	9	8	7	12	6	11	14	8	10	125
60 à 70	masculin	18	23	21	12	20	14	7	9	15	7	19	20	183
	féminin	23	25	28	13	16	9	13	12	11	13	18	16	197
70 à 80	masculin	18	19	17	13	17	12	12	8	13	12	13	23	177
	féminin	27	23	16	23	22	8	8	13	12	21	16	24	213
80 à 90	masculin	2	3	7	5	4	5	»	4	5	3	4	4	46
	féminin	14	10	12	11	4	6	6	7	5	3	15	13	106
90 à 100	masculin	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	2	3
	féminin	1	»	1	3	»	»	1	»	»	»	1	2	9
TOTAL.		432	385	479	445	464	372	391	445	392	349	352	383	4891
Décès du sexe masculin												2522	} 4891	
Id. féminin												2369		

5° Maladies occasionnelles des Décès.

CAUSE DES DÉCÈS	RÉPARTITION PAR CANTONS											TOTAL												
	de moins de 1 an	de 1 à 5 ans		de 5 à 10 ans		de 10 à 20 ans		de 20 à 30 ans		de 30 à 40 ans			de 40 à 50 ans		de 50 à 60 ans		de 60 à 70 ans		de 70 à 80 ans		de 80 à 90 ans		de 90 à 100 ans et au-dessus	
Variole.	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Scarlatine.	3	3	10	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Rougeole.	43	192	10	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Erysipèle.	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Méningites.	190	200	19	3	8	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Apoplexie cérébrale.	1	9	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Angine couenneuse.	1	39	5	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Croup.	193	117	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Bronchite.	52	66	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Coqueluche.	25	31	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Pneumonie et Pleurésie.	11	21	30	106	225	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
Phtisie pulmonaire.	3	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Maladies du cœur.	687	139	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Diarrhée entérique.	2	12	11	17	14	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Fievre typhoïde.	45	9	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Cholérine.	12	6	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Carreau.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Affections puerpérales.	31	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Autres affections aiguës.	200	17	10	14	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19
Catharre des vieils, Sèmité.	57	7	2	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Faiblesse de constitution des n.-nés.	1	6	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Autres affons chron. et organiques.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Affections chirurgicales.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hernies.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Accidents.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Suicides.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Homicides.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAUX.	1561	778	110	176	339	291	291	291	291	291	291	291	291	291	291	291	291	291	291	291	291	291	291	291

Dressé par le médecin de l'État-Civil.

D^r CASTIAUX.

VU :

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

6° Comparaison des naissances et des décès.

	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Total.
Naissances	3116	2954	6070
Décès	2522	2369	4891
Augmentation de la population.	594	585	1179

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Année 1875

A

	Pages.
Adjudication des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés.	113
— des fournitures d'impressions. (Voir Impressions).	
Agache , Alfred, nommé Membre de la Commission administrative du Musée de peinture	231
Alimentation publique. Interdiction de la vente des porcs ladres sur les marchés, et de la viande de porc ladre dans les charcuteries	62
Amortissement des emprunts. (Voir Emprunts).	
Asile modèle. (Voir Salles d'asile).	
Auberges. Règlement	254

B

Bals. (Voir Produit des bals, etc.).	
Bals publics. Règlement.	254
Bénard , Henri, nommé Professeur d'harmonie au Conservatoire	84
— nommé Professeur de Musique d'ensemble au Conservatoire	201
Benvignat , nommé Membre à vie de la Commission administrative des Ecoles académiques	232
Bergerot , nommé Membre du Conseil d'administration de l'Institut industriel.	186
Bernard , Henri, nommé Membre du Conseil d'administration de l'Institut industriel.	186
Bernard , Paul, nommé Membre du Conseil d'administration du Mont-de-Piété.	236
Berteaux , nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel.	194

	Pages.
Bibliothèque communale. Comité d'inspection et d'achat de livres.	31
Boissons. Taxe unique.	110
Bonte, Adrien, nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel.	194
Braderie. Mesures de précaution.	160
Broyer, Etienne, nommé Commissaire de police.	221
Budget de 1875. (Voir Comptabilité).	
Bulbeau (M^{lle}), nommée Professeur de solfège au Conservatoire	201
Bureau de Bienfaisance et Hospices. Nomination de Membres de la Commission administrative.	235

C

Cafés-concerts. Règlement	255
Canteleu (Hameau de). Fixation de la kermesse. (Voir Fêtes publiques).	
Carbonnet, Jules-Augustin, nommé Employé au Bureau des Contributions et des Elections	64
Carlier, Léon, nommé Sous-Lieutenant au bataillon des Sapeurs-Pompiers .	141
Carnaval. Circulation des masques. (Voir Police de la voie publique).	
Castiaux, Docteur, chargé du service médical de la 3 ^e circonscription	109
Catel-Béghin, Maire, nommé Membre du Conseil d'administration de l'Institut industriel.	186
Cavalcade de la Mi-carême. (Voir Police de la voie publique).	
Caves sous la voie publique. (Voir Voirie : Réglementation des caves, etc.).	
Cazeneuve, nommé Membre du Conseil d'administration de l'Institut industriel.	186
Charcuteries. Vente de viande de porc ladre. (Voir Alimentation publique).	
Chemin de fer de ceinture. Circulation des piétons.	80
—	
—	41
—	41
Chiens. Recensement pour l'assiette de la taxe municipale en 1875	83
Chiens (Divagation des). (Voir Police).	
Cimetières, concessions. (Voir Produit des bals, concessions, etc.).	
Circulation des masques pendant le carnaval. (V. Police de la voie publique).	
Circulation des piétons. (Voir Chemin de fer de ceinture).	
Commission administrative des Ecoles académiques. (V. Ecoles académiques).	
—	des Hospices et du Bureau de Bienfaisance. (Voir Hospices et Bureau de Bienfaisance).
—	des Jardin botanique et serres municipales. (Voir Jardin botanique et serres municipales).

	Pages.
Commission administrative des Musées. (Voir Musées).	
Comité d'inspection et d'achat de livres. (Voir Bibliothèque communale).	
Comparaison des naissances et des décès. (Voir Population).	
Comptabilité. Règlement du budget de la Ville pour l'exercice 1875	1
Concerts du Jardin Vauban. Autorisation pour l'année 1876.	142
Concessions dans les cimetières. (Voir Produit des bals, concessions, etc.).	
Conseil d'administration du Mont-de-Piété. (Voir Mont-de-Piété).	
— de l'Institut industriel. (Voir Institut industriel).	
Conseil de discipline de l'Institut industriel. (Voir Institut industriel).	
Conseil de fabrique de l'Eglise Saint-Michel. (Voir Eglise Saint-Michel).	
Conseil d'instruction de l'Institut industriel. (Voir Institut industriel).	
Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel. (V. Institut industriel).	
Conseil des Prud'hommes. Renouvellement triennal, listes électorales.	202
— Travaux de 1875	303
Conservatoire. Distribution de prix	153
— Nomination de Membres de la Commission de surveillance et du Jury.	101-199
— Nomination de Professeurs.	84-161-201
— Rentrée des classes, tableau des cours et du personnel	162
— Création de deux nouveaux cours.	201
Convention avec le Département de la Guerre pour l'alimentation des établissements militaires. (Voir Distribution d'eau).	
Cornu, nommé Membre de la Commission administrative des Ecoles académiques.	232
Corenwinder, Benjamin, nommé Membre de la Commission administrative du Musée d'histoire naturelle.	225
— nommé Membre de la Commission d'administration du Jardin botanique et des serres municipales	226
Crèches. Décision ministérielle approuvant leur institution à Lille	198
— Statuts de la Société.	238
— Règlement général	241
— Règlement particulier pour la distribution de la journée	244
— Approbation des règlements et reconnaissance des Crèches.	246
— Participation de la Ville dans l'Œuvre des Crèches	247
Crespin de Linselles, nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel	194
Croquez, Louis-Joseph, nommé Capitaine-Adjudant-Major-Trésorier du bataillon des Sapeurs-Pompiers	102

D

	Pages.
Darcq , Albert, nommé Professeur de plastique et de dessin de la figure aux Ecoles académiques	214
Darras , nommé Membre de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire	101
Débîts de boissons . Règlement	250
— Interdiction des pianos et des orgues	204
Deblock , D., nommé Membre du Conseil d'administration du Mont-de-Piété . .	236
Décès . (Voir Population).	
Delannoy , Louis, nommé Professeur de violoncelle au Conservatoire	161
Delattre , Carlos, nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel	194
Delcourt , Ernest (M ^{me}), nommée Inspectrice de l'Asile modèle Saint-Martin . .	196
Delesalle-Dubus , nommé Membre du Conseil de fabrique de l'Eglise Saint-Michel	159
De Marsilly , nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel	194
Denneulin , nommé Membre de la Commission administrative du Musée de peinture	231
De Norguet , nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel	194
Dentu , nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel.	194
Deperne , Jules, nommé Lieutenant au bataillon des Sapeurs-Pompiers . . .	141
Desrousseaux , nommé Membre à vie de la Commission de surveillance et de patronage du Conservatoire	200
Devaux , Louise (M ^{lle}), nommée Professeur de solfège au Conservatoire . . .	161
Devey , nommé Membre de la Commission administrative des Hospices et du Bureau de Bienfaisance	235
Direction des travaux municipaux . Nomination d'Inspecteurs.	199-297
Distribution d'eau . Convention avec le Département de la Guerre pour l'alimentation des établissements militaires.	222
— Règlement-tarif	267
— Modification	267
— Texte rectifié du règlement-tarif	268
Distribution de prix . (Voir Ecoles communales).	
Divagation des chiens . (Voir Police).	
Donation d'une somme de 50,000 francs à la Société industrielle du Nord de la France	3

	Pages.
Donation d'un capital de 300,000 francs. (Voir Palais Rameau).	
— d'un nouveau capital de 30,000 francs et d'une propriété bâtie à Templeuve-en-Pévèle. (Voir Palais Rameau).	
Doutreligne , Alphonse, nommé Lieutenant au bataillon des Sapeurs-Pompiers.	84
Droits de place dans les marchés. (Voir Ferme des droits de place, etc.).	
Droit de vérification des viandes introduites de l'extérieur. (Voir Viandes introduites, etc.).	
Dubois , nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel.	194
Durieux-Forret , nommé Membre de la Commission administrative des Hospices et du Bureau de Bienfaisance.	235
Dusautoir , Charles, nommé Capitaine, commandant la 1 ^{re} comp. au bataillon des Sapeurs-Pompiers	84
Dutilleul , Jules, nommé Membre du Conseil d'administration de l'Institut industriel.	186

E

Ecoles académiques. Distribution de prix	138
— Rentrée des classes, tableau des cours et du personnel	165
— Programme d'un concours ouvert pour le cours de plastique.	209
— Rapport du Jury d'examen	211
— Nomination du Professeur	213
— Nomination de Membres de la Commission administrative.	231
Ecoles communales. Distribution des prix.	129
— Ecoles primaires élémentaires.	129
— Ecoles supérieures.	132
— Conservatoire	135
— Ecoles académiques	138
Ecoles primaires. Addition d'une heure à la tenue quotidienne des classes.	279
Ecoles primaires élémentaires. Distribution de prix.	129
Ecoles publiques et Salles d'asile. Situation au 31 décembre 1874.	39
— — — — — 1875.	302
Ecoles supérieures. Distribution des prix	132
Eglise Saint-Michel. Erection en succursale	158
— Nomination du Conseil de fabrique	159
— Nomination de deux Membres du Conseil de fabrique	203
Elargissement de la rue des Manneliers. Décret déclarant l'utilité publique du projet et allouant un subside de 300,000 francs	85

	Pages.
Elargissement de la rue des Manneliers. Arrêté préfectoral ordonnant l'enquête parcellaire	87
— Jugement d'expropriation	89
— Règlement des indemnités par le Jury	92
Emprunts. Amortissement. Liste du 23 ^e tirage de l'emprunt de 1863	17
— Liste du 30 ^e tirage de l'emprunt de 1860.	46
— Liste du 13 ^e tirage de l'emprunt de 1868.	103
— Liste du 24 ^e tirage de l'emprunt de 1863.	149
— Liste du 31 ^e tirage de l'emprunt de 1860.	151
— Liste du 14 ^e tirage de l'emprunt de 1868.	233
Entrepôt des douanes. Modifications au tarif.	158
Etablissements charitables. Répartition du produit des bals. (Voir Produit des bals, etc.).	
Etablissements militaires. (Voir Distribution d'eau).	
Etat-civil et Salles d'asile. Service médical	108
Expositions horticoles. Fondation d'un Palais. (Voir Palais Rameau).	

F

Ferme des droits de place dans les marchés et du service des sièges dans les jardins publics	113
— Cahier des charges et tarifs.	113
— Adjudication.	128
Fêtes publiques. Fixation de la kermesse de la nouvelle paroisse du Sacré-Cœur.	103
— annuelle du hameau de Canteleu.	280
Fiévet, C., nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel.	194
Filles publiques. (Voir Police des mœurs).	
Flamen-Courbon, nommé Membre du Conseil de fabrique de la paroisse Saint-Michel	203
Flandrai, Edouard, nommé Inspecteur dans le service des travaux municipaux.	199
Foires. Affermage des droits de place. (Voir Ferme des droits de place, etc.).	

G

Girard, dame Sophie-Mathie-Désirée, nommée Directrice de la Salle d'asile rue des Rogations.	102
Guillot de la Poterie, nommé Membre de la Commission de patronage et de surveillance, Membre du Jury d'examen et de concours du Conservatoire.	101

H

	Pages.
Halles. Affermage des droits de place. (Voir Ferme des droits de place, etc.).	
Hallez , nommé Membre de la Commission administrative du Musée d'histoire naturelle	109
Hameau de Canteleu. Fixation de la kermesse. (Voir Fêtes publiques).	
Hayem , Louis-Charles, nommé Employé au Bureau du Secrétariat.	64
Herlin , Auguste, nommé Membre à vie de la Commission administrative des Ecoles académiques.	232
Herlin , Théodore, nommé Membre de la Commission de surveillance et de patronage du Conservatoire	200
Hospices et Bureau de Bienfaisance. Nomination de Membres de la Commission administrative	235
Hôtels. Règlement	254
Houel , nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel.	194
Huidiez , Docteur, chargé du service médical de la 4 ^e circonscription	108

I

Impressions. Adjudication des fournitures nécessaires aux divers services communaux	5
— Cahier des charges	5
— Tarifs.	14
— Adjudication	17
Institut industriel , agronomique et commercial du Nord de la France.	185
— Institution et nomination du Conseil d'administration.	185
— Règlement organique	187
— Institution et nomination du Conseil de perfectionnement.	193

J

Jardin botanique et Serres municipales. Nomination d'un Membre de la Commission administrative	226
Jardins publics. Adjudication du service des sièges. (Voir Ferme des droits de place, etc.).	
Jardin Vauban. Concerts. (Voir Concerts du Jardin Vauban).	
Jonglez-Desurmont , nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel	194

K

	Pages.
Kermesse de la paroisse du Sacré-Cœur. (Voir Fêtes publiques).	
— du hameau de Canteleu. (Voir Fêtes publiques).	
Kuhlmann, Charles-Frédéric , fait donation d'une somme de 50,000 francs à la Société industrielle du Nord de la France	3
— nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel	194

L

Lainé, Fructule , nommé Sous-Lieutenant au bataillon des Sapeurs-Pompiers.	141
Laurence , nommé Membre de la Commission administrative des Ecoles académiques	232
Le Blan, Paul , nommé Membre du Conseil de fabrique de l'Eglise Saint-Michel.	159
— nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel.	194
Lecocq, Frédéric , nommé Professeur d'harmonie au Conservatoire	161
Le Gavrian , nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel.	194
Le Fort , nommé Médecin municipal de la 7 ^e circonscription.	109
Lepetit, Désirée-Louise , dite sœur Zoé, nommée Sous-Directrice de la Salle d'asile de la rue des Rogations	102
Lieux ouverts au public. (Voir Police des).	
Listes électorales. Révision.	82
— Liste électorale municipale.	82
— — politique	82
— (Voir Conseil des prud'hommes).	
Louis XIV (Porte). Etablissement d'une ligne de tramways. (Voir Tramways).	
— Ouverture d'une nouvelle voie	105

M

Maisons de tolérance. (Voir Police des mœurs).
Maladies occasionnelles des décès. (Voir Population).
Manneliers. Rue des (Voir Elargissement, etc.).

	Pages.
Marchant , Pierre, nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel	194
Marchés . Affermage des droits de place. (Voir Ferme des droits de place, etc.).	
Mariages . (Voir Population).	
Marteau , nommé Membre à vie de la Commission administrative des Ecoles académiques	232
Masquelez , nommé Membre du Conseil d'administration de l'Institut industriel.	186
— de fabrique de la paroisse Saint-Michel.	203
Masques . Circulation des (Voir Police de la voie publique).	
Mathias , nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel.	194
Mercuriale . (Voir Prisée de St-Rémy).	
Mertian , nommé Membre de la Commission de surveillance et de patronage du Conservatoire.	200
Mont-de-Piété . Nomination de Membres du Conseil d'administration.	236
Morts-nés . (Voir Population).	
Motte-Bossu , nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel.	194
Mouvement de la population . (Voir Population).	
Musées . Commission administrative.	31
— Nomination de Membres de la Commission administrative du Musée d'histoire naturelle.	109-223
— Nomination d'un Membre de la Commission administrative du Musée Moillet.	229
— Nomination de Membres de la Commission administrative du Musée de peinture	231

N

Naissances. (Voir Population).

Noffe, Auguste, nommé Capitaine d'habillement au bataillon des Sapeurs-Pompiers 84

O

Obligations. (Voir Emprunts).

Oeuvre des Crèches. (Voir Crèches).

Olivier, Victor-Henri, nommé Chirurgien-Aide-Major au bataillon des Sapeurs-Pompiers 141

	Pages.
Orgues. Interdiction des (Voir Débits de boissons).	
Ortille, Irma (M^{lle}), nommée Professeur de piano au Conservatoire.	201
Ouverture d'une nouvelle voie aboutissant à la porte Louis XIV. Arrêté préfectoral autorisant les travaux	105
Ozenfant-Scrive, nommé Membre de la Commission administrative du Musée d'archéologie et de numismatique	31
— nommé Membre de la Commission administrative du Musée de peinture.	231

P

Palais Rameau, fondé pour les expositions horticoles par M. Rameau, Charles-Alexandre	169
— Donation d'un capital de 300,000 francs	169
— Arrêté préfectoral, autorisant la ville de Lille à accepter cette donation	173
— Acceptation par M. le Maire	174
— Donation d'un nouveau capital de 30,000 francs et d'une propriété bâtie à Templeuve-en-Pévèle	173
— Arrêté préfectoral, autorisant l'acceptation de cette seconde libéralité	179
— Acceptation par M. le Maire	181
— Arrêté du Maire donnant le nom de square Rameau à la place de Roubaix	181
— Décret de M. le Président de la République approuvant cet arrêté	182
— Construction	281
— Devis estimatif des travaux.	281
— Arrêté préfectoral approuvant les plans et devis de la construction	282
— Adjudication du premier lot des travaux	284
— Plan du Palais et du square	284
Paroisse du Sacré-Cœur. Fixation de la kermesse. (Voir Fêtes publiques).	
Passages à niveau. (Voir Chemin de fer de ceinture).	
Pérot, nommé Membre de la Commission de surveillance et de patronage du Conservatoire	200
Personnel de la police. (Voir Police).	
Petit, Jules, déclaré adjudicataire de l'entreprise des impressions pour les services communaux	17
Phalempin, Charles-Henri, nommé Sous-Lieutenant au bataillon des Sapeurs-Pompiers	84

	Pages.
Pianos. Interdiction des (Voir Débits de boissons).	
Piétons. Circulation des (Voir Chemin de fer de ceinture).	
Pillon, Joseph (Le père), nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel	194
Plocq, nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel.	194
Police. Personnel.	29
Police. Divagation des chiens.	111
Police. Création d'une Société de secours-mutuels pour les employés et agents de ce service	214
Police de la voie publique. Circulation des masques pendant le carnaval.	30
-- Cavalcade de la Mi-carême.	61
Police des mœurs. Règlement	69
Police des lieux ouverts au public. Règlement	249
Population. Mouvement en 1874. Naissances.	32
-- Mariages	33
-- Morts-nés	35
-- Décès	36
-- Maladies occasionnelles des décès	37
-- Comparaison des naissances et des décès	38
Population. Mouvement pendant le 1 ^{er} trim. 1875. Mariages, naissances et décès.	65
-- -- Maladies occasionnelles des décès.	66
-- Mouvement pendant le 2 ^e trim. 1875. Mariages, naissances et décès.	144
-- -- Maladies occasionnelles des décès.	145
-- Mouvement pendant le 1 ^{er} sem. 1875. Mariages, naissances et décès.	146
-- -- Maladies occasionnelles des décès.	147
-- Mouvement pendant le 3 ^e trim. 1875. Mariages, naissances et décès.	207
-- -- Maladies occasionnelles des décès.	208
-- Mouvement pendant le 4 ^e trim. 1875. Mariages, naissances et décès.	304
-- -- Maladies occasionnelles des décès.	305
-- Mouvt général de l'année 1875. Naissances.	306
-- -- Mariages	307
-- -- Morts-nés.	309
-- -- Décès	310
-- -- Maladies occasionnelles des décès.	311
-- -- Comparaison des naissances et des décès.	312
Porcs ladres. (Voir Alimentation publique).	
Porte Louis XIV. Etablissement d'une ligne de tramways. (Voir Tramways).	
-- Ouverture d'une nouvelle voie.	105

	Pages.
Pouchain , nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel	194
Prisée de St-Rémy	206
Produits des bals, spectacles publics et des concessions dans les cimetières. Répartition entre les établissements charitables	224
Programme d'un concours ouvert pour le cours de plastique et de dessin de la figure. (Voir Ecoles académiques).	
Promenades publiques. Adjudication du service des sièges. (Voir Ferme des droits de place, etc.).	
Prud'hommes. (Voir Conseil des prudhommes).	

R

Raillard , nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel	194
Rameau , Charles-Alexandre-Joseph. (Voir Palais Rameau).	
Recensement des chiens. (Voir Chiens).	
Règlement de la police des mœurs	69
Règlement organique de l'Institut industriel. (Voir Institut industriel).	
Règlement général des crèches. (Voir Crèches).	
Règlement des lieux ouverts au public. (V. Police des lieux ouverts au public).	
Règlement-tarif de la distribution d'eau. (Voir Distribution d'eau).	
Règlementation des caves. (Voir Voirie).	
Restaurants. Règlement	234
Révision des listes électorales. (Voir Listes électorales).	
Rogations (Rue des). Ouverture d'une salle d'asile. (Voir Salles d'asile).	
Roussel-Defontaine , nommé Membre du Conseil d'administration de l'Institut industriel	186
Rue des Manneliers. Elargissement.	85
Rue des Rogations. Ouverture d'une salle d'asile. (Voir Salles d'asile).	

S

Sacré-Cœur (Paroisse du). Fixation de la kermesse. (Voir Fêtes publiques).	
Salles d'asile. Création d'un asile modèle	195
-- Arrêté ministériel déclarant asile modèle la salle d'asile Saint-Martin, rue des Rogations	193
-- Nomination de la Dame-Inspectrice	196
-- Inauguration de l'Asile modèle	197
-- Remise d'une médaille d'or à M ^{me} Achille Wallaert, vice-présidente du Comité de patronage des salles d'asile	197

	Pages.
Salles d'asile. Nomination du personnel du nouvel asile de la rue des Rogations.	102
Salles d'asile et Ecoles publiques. Situation au 31 décembre 1874.	39
-- -- 1875.	302
Salles d'asile et Etat-civil. Service médical	108
Salomé, nommé Membre de la Commission administrative du Musée de peinture.	231
-- -- des Ecoles académiques.	232
Sapeurs-Pompiers. Nomination d'officiers	84-141
-- Nomination d'un Capitaine-Adjudant-Major-Trésorier.	102
Secrétariat-général. Personnel	64
Serres municipales et Jardin botanique. Nomination d'un Membre de la Commission administrative	226
Services communaux. Adjudication des fournitures d'impressions.	5
Service médical municipal. (Voir Etat-civil et Salles d'asile).	
Seydoux, Charles, nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel	194
Sociétés autorisées. Liste complémentaire.	298
Société industrielle du Nord de la France. Donation d'une somme de 50,000 fr.	3
Société des crèches. (Voir Crèches).	
Société de secours-mutuels. (Voir Police).	
Spectacles publics. (Voir Produit des bals, etc.).	
Squares. Adjudication du service des sièges. (Voir Ferme des droits de place, etc).	
Statuts de la Société des crèches. (Voir Crèches),	

T

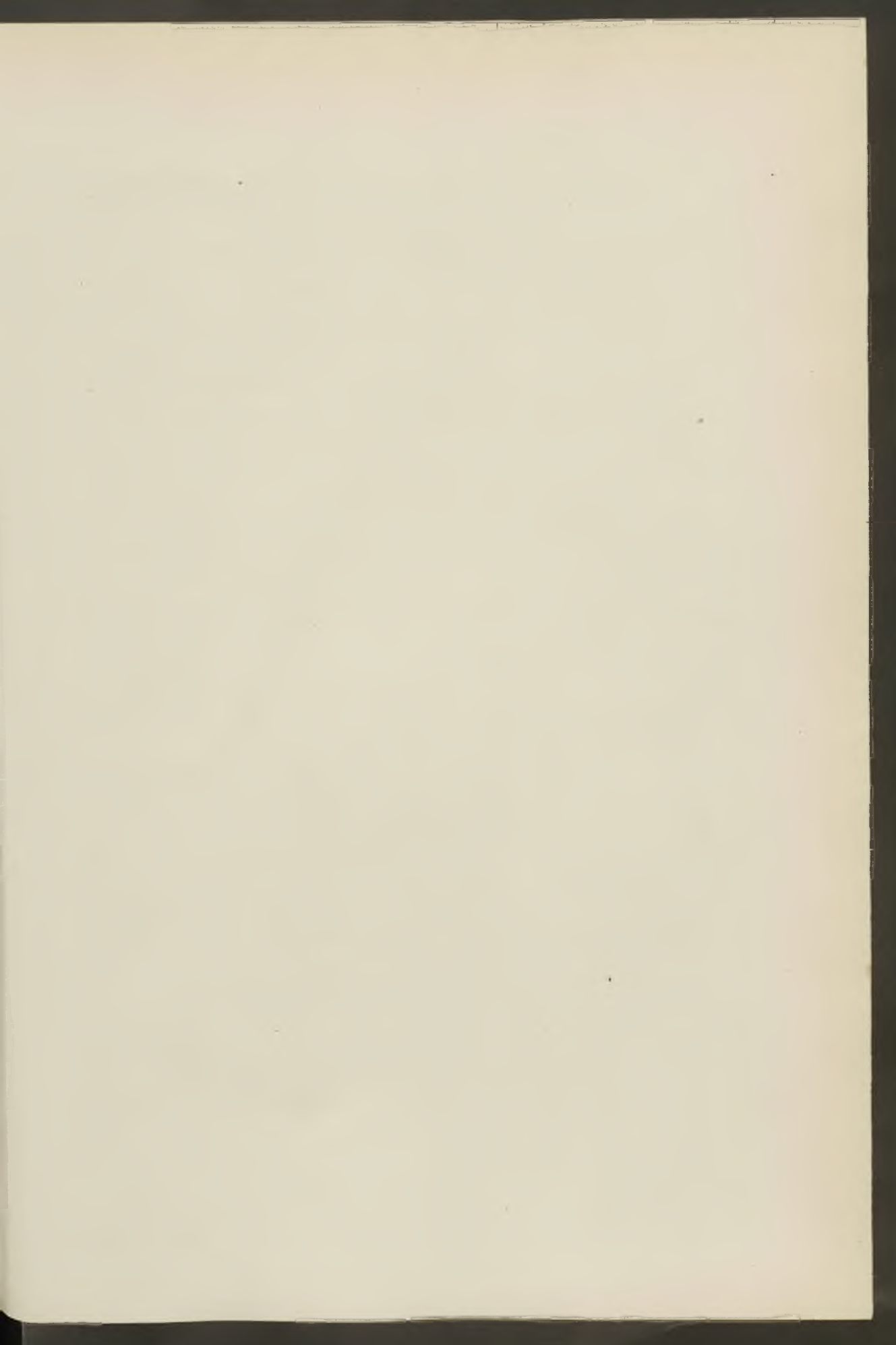
Tarif de l'entrepôt des douanes. (Voir Entrepôt des douanes).	
Taxe municipale sur les chiens. (Voir Chiens).	
Taxe sur les boissons. (Voir Boissons).	
Théâtres. Règlement	236
Théâtre municipal. Maintien du bon ordre.	237
Théry, nommé Membre à vie de la Commission de surveillance et de patronage du Conservatoire.	200
Thiriez, Alfred, nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel	194
Tirage des obligations. (Voir Emprunts).	
Tramways. Décret déclarant d'utilité publique l'établissement de deux nouvelles voies ferrées à traction de chevaux	98
-- Décision ministérielle autorisant le passage d'une ligne par la porte Louis XIV	100
Travaux municipaux. (Voir Direction des).	

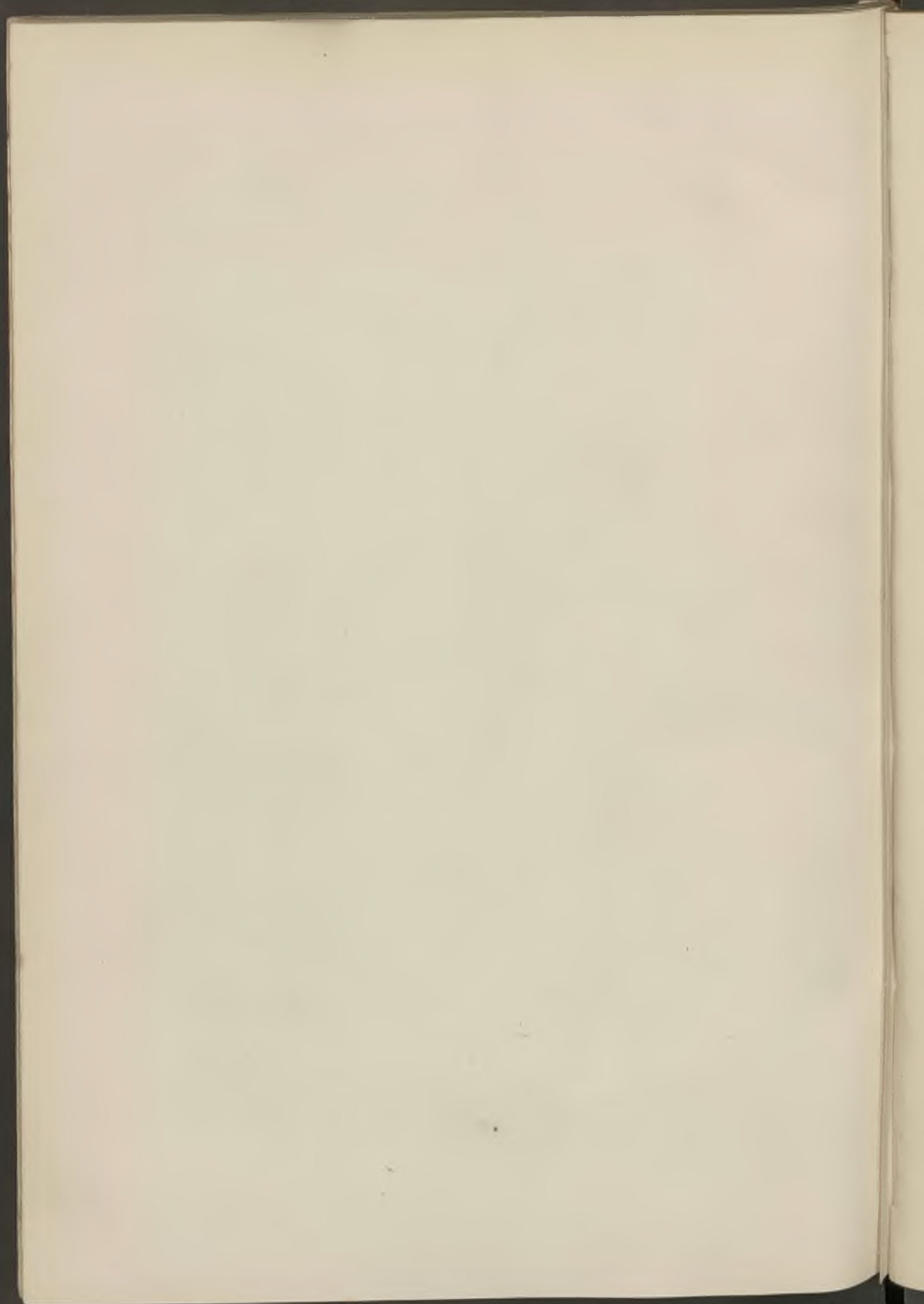
V

	Pages.
Van Denbulcke , Adolphe, nommé Inspecteur dans le service des travaux municipaux	297
Vanhende , Edouard, nommé Membre de la Commission administrative du Musée Moillet	230
Velay , dame Virginie-Marie, nommée aide à l'asile de la rue des Rogations. .	102
Vente de porcs ladres. (Voir alimentation publique).	
Verbièse , Arthur, nommé Lieutenant au bataillon des Sapeurs Pompiers. . .	141
Vérification des viandes. (Voir Viandes introduites, etc.).	
Viande de porcs ladres. (Voir Alimentation publique).	
Viandes introduites de l'étranger. Droit de vérification	278
Vinchon , Alexandre, nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel	194
Violette , Charles, nommé Membre du Comité d'inspection et d'achat de livres près la bibliothèque communale.	31
Violette , Charles, nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel.	194
Visites sanitaires. (Voir Police des mœurs).	
Voie nouvelle aboutissant à la porte Louis XIV. Ouverture.	105
Voie publique. (Voir Police de la voie publique).	
Voies ferrées , à traction de chevaux. (Voir Tramways).	
Voirie. Caves s'étendant sous la voie publique. Règlement.	43
— — —	
Jugement confirmatif de l'arrêté municipal du 26 février 1875.	285

W

Wagret , nommé Membre du Conseil de perfectionnement de l'Institut industriel.	194
Wallaert , Achille (M ^{me}). Remise d'une médaille d'or	197





BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

- 18. **Police des mœurs** : Règlement.
 - 19. **Chemin de fer de ceinture** : Circulation des piétons.
 - 20. **Listes électorales** : Révision.
 - A. Liste électorale municipale ;
 - B. Liste électorale politique.
 - 21. **Chiens** : Recensement pour l'assiette de la taxe municipale en 1875.
 - 22. **Sapeurs-Pompiers** : Nomination d'Officiers.
 - 23. **Conservatoire** : Nomination d'un Professeur.
-

48. Police des mœurs : Règlement.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur.

Vu

Les décrets des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, N° 3 ;
— des 19-22 juillet 1791, articles 9 et 10 ;
La loi du 18 juillet 1837, art. 11 ;
La délibération du Conseil municipal en date du 19 février 1875 ;

ARRÊTONS :

SECTION I.

DES FILLES PUBLIQUES

Inscription, Classement, Obligations.

ARTICLE 1^{er}.

Sont réputées filles publiques, toutes filles ou femmes vivant notoirement de prostitution, soit qu'elles habitent dans des maisons de tolérance, soit qu'elles aient une demeure particulière.

Elles sont par suite divisées en deux catégories :

Les filles de maison.

Les filles isolées.

ARTICLE 2.

Défense absolue est faite à toute fille publique de se livrer à la prostitution sans avoir obtenu, et retiré du bureau central de police, un livret portant autorisation et indiquant son signalement. Le livret contient en outre un extrait du règlement sur la police des mœurs, et des cases destinées à constater les visites médicales, dont il sera parlé plus loin.

ARTICLE 3.

Les filles majeures peuvent seules être autorisées à se livrer à la prostitution. Pour obtenir le livret mentionné en l'article précédent, elles doivent faire connaître au bureau central leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, leur demeure, leurs professions antérieures. Elles déposent, à l'appui de cette déclaration, leur acte de naissance, leur passeport, ou toute autre pièce propre à constater leur identité.

Toute fille mineure se livrant à la prostitution est arrêtée, visitée et poursuivie pour contravention au présent règlement. Elle est ensuite expulsée de la ville si elle est étrangère.

ARTICLE 4.

Au moment de leur déclaration, lecture est donnée aux filles publiques des dispositions réglementaires auxquelles elles sont soumises. Si elles persistent dans leur intention, le livret leur est remis, ainsi qu'une carte, après toutefois que leur état de santé a été constaté par l'un des médecins du dispensaire municipal.

Le livret n'est accordé qu'aux filles qui ne sont pas sous puissance de mari.

ARTICLE 5.

Chaque fois qu'une fille change de maison, de demeure ou de catégorie, elle est tenue de faire une nouvelle déclaration à la police.

ARTICLE 6.

Les filles publiques sont inscrites sur un registre matricule; elles reçoivent un numéro d'ordre, qui est reproduit sur leur livret et sur leur carte.

ARTICLE 7.

Sont inscrites d'office et soumises à toutes les prescriptions du présent règlement, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles :

Les filles se livrant à des provocations sur la voie publique;

Celles qui reçoivent habituellement des hommes dans leur demeure.

Ces inscriptions sont prononcées par le Commissaire central de police, sous réserve de l'approbation du Maire.

ARTICLE 8.

Il est interdit aux filles inscrites sur le registre matricule de la police des mœurs :

1° De se montrer en public avec une mise indécente et de manière à se faire reconnaître;

2° D'entrer dans les cafés, cabarets, estaminets, salles de danse et autres lieux publics ;

3° D'attirer ou d'exciter les passants par gestes ou paroles; de se montrer aux portes ou aux fenêtres des maisons où elles sont logées ;

4° De recevoir et de retenir des mineurs de l'un et de l'autre sexe ;

5° De conserver des militaires après l'heure de la retraite ;

6° De se loger dans le voisinage des édifices consacrés au culte , aux établissements d'instruction, aux administrations publiques, ni auprès des

casernes, des hôpitaux et des auberges ; d'établir leur demeure chez un débitant de boissons ou chez un logeur ; d'avoir deux lits dans la même chambre; de recevoir chez elles des filles non inscrites;

7° De circuler dans les rues, dans les promenades et sur les remparts;

8° De se placer au théâtre ailleurs qu'aux endroits qui leur sont désignés par la police.

ARTICLE 9.

Les filles publiques, qui ne se soumettent pas aux prescriptions du présent règlement, celles qui sont trouvées sur la voie publique en état d'ivresse, sont conduites à la prison municipale et mises à la disposition du Commissaire central, qui prend à leur égard telle mesure que de droit, sans préjudice des poursuites à diriger contre elles.

ARTICLE 10.

Toute fille publique qui demande sa radiation du registre de la prostitution, doit justifier de ses moyens d'existence ou prouver qu'elle est réclamée soit par sa famille, soit par une personne honorablement connue et en position de lui fournir les moyens de vivre sans retomber dans la débauche.

Ce n'est que lorsque sa radiation est prononcée, qu'elle cesse d'être soumise aux visites sanitaires.

SECTION II.

DES MAISONS DE TOLÉRANCE.

ARTICLE II.

Tout lieu où l'on favorise, facilite ou tolère la débauche, est réputé maison de prostitution ou de tolérance.

Aucune maison de tolérance ne peut s'ouvrir et exister sans l'autorisation expresse de l'Administration municipale.

Cette autorisation peut toujours être retirée.

ARTICLE 12.

Les maisons de tolérance ne peuvent être établies que dans des rues écartées, éloignées des édifices consacrés au culte, des maisons d'éducation, du siège des administrations et des établissements publics.

ARTICLE 13.

L'autorisation d'ouverture ou de transfert n'est accordée que sur le dépôt d'une description des lieux et la production du consentement du propriétaire de la maison. La décision est prise sur le rapport du Commissaire central, qui, après visite du local, indique les conditions de salubrité dans lesquelles il se trouve et les garanties qu'il présente pour le maintien du bon ordre et de la décence publique.

Ces maisons ne doivent avoir qu'une seule issue sur la voie publique.

Le nombre des filles est fixé pour chaque maison par l'acte d'autorisation.

ARTICLE 14.

Les maisons de tolérance doivent être tenues par des femmes âgées de 25 ans au moins ; si elles sont mariées, elles doivent joindre à leur demande en autorisation le consentement de leur mari. Cette demande doit de plus contenir l'engagement de se soumettre aux conditions, tant du présent règlement, que de l'autorisation d'ouverture, et à toutes les injonctions qui pourraient être faites par l'autorité.

Un extrait du casier judiciaire doit toujours être joint à la demande.

ARTICLE 15.

Les maisons de tolérance ne peuvent être dirigées, même indirectement, par des hommes ou sous leur influence. Aucun homme ne peut en consé-

quence s'y fixer à demeure. Sont exceptés les maris légitimes des maîtresses de maison, sous la condition qu'ils ne s'immisceront en rien dans les rapports du personnel de leur maison avec le public et avec la police.

ARTICLE 16.

Les maîtresses de maison sont obligées de tenir un registre coté et paraphé par le Commissaire central et indiquant, jour par jour, pour chaque fille publique :

- La date de son entrée ;
- Ses nom et prénoms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession;
- Le numéro et la date de son livret;
- Les dates des visites faites par les médecins du dispensaire ;
- La date de la sortie de l'établissement ;
- La nouvelle adresse.

ARTICLE 17.

Il est interdit aux personnes tenant des maisons de tolérance de recevoir ou garder chez elles leurs enfants âgés de moins de vingt-un ans.

Il leur est également interdit de recevoir et d'employer des servantes au-dessous de cet âge.

ARTICLE 18.

Les maîtresses de maisons ne peuvent admettre parmi leurs pensionnaires que des filles régulièrement inscrites à la police et munies d'une autorisation.

Elles sont également tenues et obligées de faire connaître sans aucun délai les filles qui sortent de leurs maisons.

ARTICLE 19.

Il est formellement interdit aux maîtresses de maison :

- 1° D'admettre des mineurs de l'un et l'autre sexe dans leur établissement;

2° De recevoir les frères et sœurs des filles qui se trouvent dans l'établissement;

3° De conserver des militaires après l'heure de la retraite;

4° De loger les militaires en passage. Pour cet effet, et au moment où l'autorisation d'ouverture de la maison leur est accordée, elles désignent à la Mairie, bureau militaire, l'auberge où, en cas de passage de troupes, les militaires qu'elles doivent loger, sont envoyés à leurs frais.

ARTICLE 20.

Une même maîtresse de maison ne peut tenir deux établissements, et il ne peut exister qu'un seul établissement dans chaque maison de tolérance.

Les filles doivent avoir chacune leur chambre séparée.

ARTICLE 21.

L'exercice de toute profession étrangère est interdit dans les maisons de tolérance.

ARTICLE 22.

La porte d'entrée des maisons de tolérance reste constamment fermée la nuit comme le jour.

Les fenêtres extérieures doivent être fermées de vitres dépolies ; elles sont garnies de volets ou de persiennes.

Lorsque les fenêtres sont ouvertes pour le renouvellement de l'air, ou lorsqu'il est fait usage de lumière à l'intérieur, les volets ou persiennes sont exactement fermés.

Les escaliers, corridors et vestibules doivent être constamment éclairés, depuis la chute du jour jusqu'au matin.

ARTICLE 23.

Les maîtresses de maison sont responsables des désordres que causerait leur personnel, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur établissement.

Elles sont tenues d'avertir immédiatement la police des désordres qui se produiraient chez elles, soit par le fait de leur personnel, soit par le fait de personnes étrangères ; elles sont responsables de toutes les infractions qu'elles auraient pu empêcher.

ARTICLE 24.

Les maisons de tolérance doivent être ouvertes à toute heure du jour et de la nuit aux officiers et agents de police *en service*, chaque fois qu'ils se présentent pour les visiter.

ARTICLE 25.

Les maîtresses de maison et les servantes qui se livrent à la prostitution sont inscrites comme filles publiques et assujetties aux obligations générales du présent règlement.

ARTICLE 26.

Il est interdit aux maîtresses de maison, aux filles qu'elles reçoivent, aux servantes qu'elles emploient, de stationner sur leurs portes, de se mettre aux fenêtres et de se promener aux alentours de la maison.

ARTICLE 27.

Il est défendu aux maîtresses de maison de retenir contre leur gré les filles qui désirent sortir de chez elles ; elles doivent les accompagner au bureau de police dès qu'elles demandent à quitter leur maison.

SECTION III

VISITES SANITAIRES.

ARTICLE 28.

Toutes les filles publiques, inscrites sur le registre matricule de la police des mœurs, sont tenues de subir deux fois par semaine, les mardi et vendredi, la visite sanitaire, opérée par les médecins municipaux. Cette visite a lieu, pour les filles de maison, dans l'établissement même auquel elles sont attachées ; pour les filles isolées, au dispensaire de la Ville, situé boulevard du Maréchal-Vaillant.

La visite au dispensaire se fait à dix heures et demie du matin. L'heure des visites dans les maisons de tolérance est combinée entre les médecins et le Commissaire central. Elles doivent toutefois être toujours terminées à deux heures après-midi.

ARTICLE 29.

Une taxe d'un franc est payée par les maisons de tolérance, par chaque visite et pour chacune de leurs pensionnaires.

ARTICLE 30.

Trois docteurs en médecine, désignés par le Maire, sont chargés du service sanitaire des filles publiques. Il s'engagent, par le fait même de leur nomination à ces fonctions municipales, à n'accepter dans leur clientèle privée aucune maison de tolérance, ni aucune fille publique.

Les médecins reçoivent de la Ville un traitement annuel. Ils ne peuvent percevoir aucune autre rétribution, sauf dans le cas prévu par l'article 33.

Deux médecins assistent simultanément aux visites du dispensaire. La visite est faite par un seul médecin dans les maisons de tolérance ; mais

ces maisons sont divisées en trois groupes et leur visite alterne de manière à ce que le même médecin ne visite jamais deux fois de suite le même groupe.

ARTICLE 31.

Les médecins doivent toujours être accompagnés dans leurs visites d'un employé, délégué par le Commissaire central. Cet employé est porteur de l'état indicatif des filles à visiter, lequel est signé par le médecin de service, après qu'il y a constaté le résultat de sa visite.

Pour les maisons de tolérance, l'état est établi en double. Immédiatement après chaque visite, l'agent délégué par le Commissaire central, fait la recette de la taxe ; il en remet le produit au Receveur municipal avec l'un des doubles de l'état mentionné plus haut, après qu'il a été visé par nous.

ARTICLE 32.

Les filles sont tenues de représenter leur carte au moment de la visite, afin de justifier de leur identité.

Chaque visite est constatée par l'un des médecins visitants sur les livrets, dont les filles publiques doivent toujours être porteuses.

ARTICLE 33.

Indépendamment des visites périodiques, chaque fille publique est visitée toutes les fois qu'elle passe d'une classe dans une autre, qu'elle change de maison de tolérance, qu'elle demande un passeport ou qu'elle sort, soit de prison, soit des hôpitaux.

Des visites extraordinaires ont lieu en outre, quand la police le requiert, au dispensaire, dans les maisons de tolérance, et même au domicile des filles vivant isolément.

La taxe municipale est due dans ces différents cas par les filles visitées. Les visites hors service donnent lieu, de plus, à un honoraire de trois francs pour le médecin visitant, lorsqu'elles se font en dehors des jours et heures réglementaires.

ARTICLE 34.

Les filles reconnues atteintes de maladies contagieuses sont envoyées immédiatement à l'hôpital Saint-Sauveur ; elles y restent en traitement jusqu'à ce que leur sortie soit ordonnée sur l'avis des médecins de cet établissement. Dans aucun cas, elles ne peuvent se faire traiter à domicile.

SECTION IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 35.

Les maisons de passe ou de rendez-vous sont formellement interdites.

ARTICLE 36.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent, tant de la part des maîtresses de maisons de tolérance, que de la part des filles publiques, est punie administrativement par le retrait de l'autorisation, à quelque époque qu'elle ait été obtenue. Il est de plus dressé procès-verbal à la charge des délinquants, pour y être donné telle suite que de droit.

ARTICLE 37.

Un exemplaire du présent règlement sera adressé à chaque maison de tolérance. Il devra toujours y rester affiché.

Il sera mis en vigueur, sans autre publication, immédiatement après l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 38.

Tout règlement antérieur sur la police des mœurs, est et demeure abrogé.

ARTICLE 39.

M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent règlement.

Hôtel-de-Ville, le 7 Avril 1875.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

VU :

Lille, le 10 Avril 1875.

Le Conseiller d'État, Préfet du Nord,

BARON LE GUAY.

19. **Chemin de fer de ceinture** : Circulation des piétons.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU

Le rapport du chef de section chargé des travaux de construction du chemin de fer de ceinture ;

La loi du 18 juillet 1837, art. 11 ;

CONSIDÉRANT

Que les travaux de ballastage attirent sur la voie bon nombre de curieux et particulièrement d'enfants, qui la traversent au moment du passage de la locomotive, et s'exposent ainsi à des dangers imminents ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

La circulation est interdite aux piétons sur le chemin de fer de ceinture, pendant la durée des opérations de ballastage de la voie.

ARTICLE 2.

Les contraventions à la prescription ci-dessus seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les parents demeurent responsables pour leurs enfants.

ARTICLE 3.

M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 16 avril 1875.

POUR LE MAIRE,

J. BRASSART, Adjoint.

20. Listes électorales : Révision.

- A. Liste électorale municipale ;
B. Liste électorale politique.

La révision des listes électorales, arrêtées au 31 mars 1875, a donné les résultats suivants :

A. Liste électorale municipale.

DÉSIGNATION DES SECTIONS	ÉLECTEURS inscrits au 27 septembre 1875	ADDITIONS	TOTAUX	RETRAN- CHEMENTS	ÉLECTEURS inscrits au 31 mars 1875
1^{re} Section.	3.147	47	3.194	105	3.089
2^e d^o	2.479	118	2.597	102	2.495
3^e d^o	2.517	107	2.624	98	2.526
4^e d^o	2.225	68	2.293	90	2.203
5^e d^o	3.254	10	3.264	232	3.032
6^e d^o	2.714	76	2.790	150	2.640
7^o d^o	3.705	85	3.790	323	3.467
8^e d^o	3.704	73	3.777	510	3.267
9^e d^o	2.441	39	2.480	180	2.300
TOTAUX.	26.186	1.623	26.809	1.790	25.019

B. Liste électorale politique.

DÉSIGNATION DES CANTONS	ÉLECTEURS inscrits au 31 mars 1874	ADDITIONS	TOTAUX	RETRAN- CHEMENTS	ÉLECTEURS inscrits au 31 mars 1875
Nord-Est	6.506	339	6.845	110	6.735
Centre	3.877	165	4.042	262	3.780
Sud-Est	4.030	72	4.102	280	3.822
Sud-Ouest.	12.057	235	12.292	395	11.897
Ouest	2.565	53	2.618	85	2.533
TOTAUX.	29.035	864	29.899	1.132	28.767

Lille, le 31 mars 1875.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

21. Chiens : Recensement pour l'assiette de la taxe municipale en 1875.

DÉSIGNATION DES PERCEPTIONS	CHIENS IMPOSÉS en 1874		CHIENS IMPOSÉS en 1875	
	1 ^{re} Catégorie	2 ^{me} Catégorie	1 ^{re} Catégorie	2 ^{me} Catégorie
Première perception	690	431	653	490
Deuxième d°	491	271	475	309
Troisième d°	595	306	632	331
Wazemmes	1.021	1.391	1.017	1.443
Moulins-Lille.	261	428	280	451
Esquermes	113	488	116	506
Fives, St-Maurice	269	851	265	861
	3.440	4.166	3.438	4.391
	7.606		7.829 (1)	
	Différence en plus pour l'année 1875: 223 chiens.			

(1) La population de la ville de Lille étant de 158,117 habitants, il y a un chien par 20 habitants.

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

22. Sapeurs-Pompiers : Nomination d'Officiers.

Par décret du 17 avril 1875, et sur la proposition de M. le Ministre de l'Intérieur, ont été nommés dans le bataillon des Sapeurs-Pompiers municipaux :

Au grade de Capitaine commandant la 1^{re} compagnie :

M. DUSAUTOIR, Charles, Capitaine d'habillement, en remplacement de M. TESTELIN, décédé.

Au grade de Capitaine d'habillement :

M. NOFFE, Auguste, Lieutenant, en remplacement de M. DUSAUTOIR, Charles.

Au grade de Lieutenant :

M. DOUTRELIGNE, Alphonse, Sous-Lieutenant, en remplacement de M. NOFFE, Auguste.

Au grade de Sous-Lieutenant :

M. PHALEMPIN, Charles-Henri, Sergent, en remplacement de M. DOUTRELIGNE, Alphonse.

23. Conservatoire : Nomination d'un Professeur.

Par arrêté de M. le Maire, en date du 24 avril 1875, M. BÉNARD, Henri, Chef de musique du bataillon des Sapeurs-Pompiers, est nommé Professeur d'harmonie au Conservatoire, en remplacement de M. Victor DELANNOY, démissionnaire.

